

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 1989).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2026).
 - Premier ministre (p. 2026).
 - Agriculture (p. 2027).
 - Défense (p. 2027).
 - Education (p. 2029).
 - Fonction publique (p. 2061).
 - Industrie (p. 2063).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 2065).
 - Justice (p. 2065).
 - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 2067).
 - Santé et sécurité sociale (p. 2069).
 - Transports (p. 2076).
 - Travail et participation (p. 2078).
3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 2082).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 2083).
5. Rectificatifs (p. 2084).

QUESTIONS ÉCRITES

Architecture (agréés en architecture).

30757. — 19 mai 1980. — M. Jean Desanlis rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article 37-2° de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'agriculture prévoit que les maîtres d'œuvre peuvent devenir agréés en architecture sous réserve d'un avis favorable donné par une commission régionale. Le décret n° 78-68 du 16 janvier 1978 dispose que cette commission est composée de quatre maîtres d'œuvre, de quatre architectes et de quatre représentants de l'administration. Il lui semble que les dossiers ne sont pas toujours examinés avec toute l'objectivité souhaitable. Par ailleurs, il n'est pas assez tenu compte des situations acquises, malgré les recommandations de la circulaire du 30 mai 1978. De nombreux maîtres d'œuvre ayant déjà reçu un avis défavorable de la commission régionale, ils se sont pourvus en recours auprès du ministre dont dépend finalement la décision de reconnaissance de qualification. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte pouvoir prendre pour que les dossiers qui auront pu être examinés à la légère par les commissions régionales connaissent une suite favorable, et que les candidats méritant l'agrément en architecture ne soient pas sanctionnés sans égard aux compétences qu'ils se sont acquises antérieurement.

Entreprises (oides et prêts).

30758. — 19 mai 1980. — M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'attribution de la prime d'aide spéciale rurale. Du fait que celle-ci n'est pas liée

à un investissement, mais seulement à la création d'emplois sans condition de seuil, elle apparaît particulièrement incitative et appropriée à la solution des problèmes d'exode rural, voire de désertification du milieu rural. Toutefois, elle est géographiquement limitée et tous les types d'emplois n'ouvrent pas droit à son bénéfice. C'est ainsi qu'en Haute-Marne six cantons seulement ouvrent droit au bénéfice de l'aide spéciale rurale, alors que vingt-quatre cantons sur trente et un ont vu leur population diminuer, pour la plupart d'une manière sensible, entre 1968 et 1975. D'autre part, il apparaît que les emplois créés dans le secteur de l'agriculture, ou dans les secteurs assimilés (professions maraîchères par exemple), ne peuvent en bénéficier. Il lui demande si, au moment où l'agriculture connaît des difficultés telles qu'un accroissement de l'exode agricole devient inéluctable en certaines régions, et où le milieu rural est le plus touché du point de vue des perspectives de création d'emplois, il ne lui apparaît pas nécessaire : 1° d'étendre le nombre des cantons bénéficiaires de l'aide spéciale rurale en renonçant, notamment, au critère trop limitatif et en large partie arbitraire de la « zone défavorisée au sens de la C.E.E. » ; 2° d'admettre que les emplois permanents créés dans le secteur agricole ou dans les secteurs assimilés pourront ouvrir droit à l'obtention de cette prime.

Assurance vieillesse : régime général (retraite anticipée).

30759. — 19 mai 1980. — M. Charles Fèvre rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'un certain nombre de militaires ont été internés en Suisse en 1940. Or ceux-ci ne peuvent pour l'instant bénéficier des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 donnant la possibilité pour les prisonniers de guerre de bénéficier de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale à partir de soixante ans. Si les internés en Suisse n'ont à vrai dire pas été capturés par l'ennemi, il n'en reste pas moins que leur état et le régime auquel ils étaient soumis n'étaient pas différents de ceux des prisonniers de guerre. Il lui demande, par conséquent, s'il ne lui paraît pas opportun d'assimiler les internés en Suisse aux prisonniers de guerre de manière à rétablir l'équité dans leur situation au regard de la retraite.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

30760. — 19 mai 1980. — M. Charles Fèvre rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que les chefs d'entreprises sont astreints à employer un pourcentage d'handicapés de 10 p. 100, soit 7 p. 100 au titre des handicapés du fait de guerre et 3 p. 100 au titre de la catégorie des handicapés civils. Compte tenu du développement de cette dernière catégorie, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir ces pourcentages, notamment en les inversant. D'autre part, il lui demande de lui faire connaître si, dans le cas d'un handicapé ne totalisant pas 37 annuités et demi pour bénéficier de la retraite à taux plein, celui-ci peut racheter les points correspondant aux annuités manquantes.

Cours d'eau (pollution et nuisances : Loire-et-Cher).

30761. — 19 mai 1980. — M. Bertrand de Maigret attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les entreprises installées dans la zone industrielle de Cormenon, dans le Loire-et-Cher, qui ont déversé dans la Gironde, affluent de la Braye, du cyanure et des chromates. Cette pollution intempestive a provoqué la mort de milliers de poissons. Observant qu'en dix ans une quinzaine d'accidents successifs ont ainsi détruit la faune et provoqué l'émotion des populations riveraines, il lui demande de lui indiquer : 1° les raisons et les responsables de la pollution constatée le jeudi 24 avril 1980 ; 2° s'il est exact que des produits hautement toxiques sont entreposés à proximité immédiate de la rive, c.à.d. sur le territoire de la zone industrielle de Cormenon, et si les mesures de prévention nécessaires ont bien été prises pour éviter un drame d'une autre ampleur ; 3° les dispositions qui sont prévues afin que le récent accident soit bien le dernier d'une longue série ; 4° les sanctions prévues par la loi à l'encontre des entreprises qui ne respecteraient pas les injonctions de l'administration.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement).

30762. — 19 mai 1980. — M. Bertrand de Maigret appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les risques d'atteinte aux droits individuels et au secret de la profession bancaire que pourraient comporter certaines méthodes de paiement par cartes faisant appel à l'électro-

nique, et actuellement expérimentées dans le cadre de la mission qui lui a été confiée dans le domaine de la télématique. Certains industriels pensent, à juste titre, que les développements technologiques devraient permettre à l'avenir de suspendre les paiements par chèque, et de leur substituer progressivement l'utilisation d'une carte unique et personnalisée : un des axes de recherche suggère que les vendeurs détiennent une machine, dans laquelle on insérerait la carte, en définissant sur un clavier les caractéristiques de la transaction. Cette machine aurait en mémoire une liste établie par les établissements bancaires dont l'acheteur serait client, de telle sorte que la transaction et son paiement pourraient être instantanément refusés, pour cause d'insolvabilité par exemple. On peut estimer qu'une liaison directe, autorisée cas par cas avec l'établissement bancaire intéressé par le contrat de vente, trouve sa justification dans la sécurité des transactions qui en découlent. Par contre, on doit s'inquiéter de ce que les informations confidentielles concernant un nombre important de citoyens puissent être mises en dépôt, dans une multitude de points de vente, créant autant de possibilités d'indiscrétions, aggravées par le fait que les appréciations portées par les banques sur leur clientèle ont rarement un fondement juridique, et sont couvertes par le secret professionnel. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun de mettre en garde les ingénieurs et industriels concernés par ce développement technologique, sans attendre que le législateur ne soit contraint de rappeler son attachement à la protection des individus.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

30763. — 19 mai 1980. — M. Arthur Paeht attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur certaines anomalies que comporte la législation relative aux conditions d'attribution d'une pension de réversion dans le régime général de sécurité sociale. Il lui rappelle que, d'une part, l'attribution d'une pension de réversion comporte une condition de ressources, le plafond étant actuellement fixé au montant du S.M.I.C. (2 080 fois le taux horaire). Pour la détermination du montant des ressources, il n'est pas tenu compte des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité dont peut bénéficier le conjoint survivant. Mais ces avantages doivent être retenus pour l'application des règles de cumul. Deux limites de cumul ont été prévues : la pension de réversion se cumule avec les avantages personnels de vieillesse et d'invalidité dont est titulaire le requérant dans la limite de la moitié du total de ces avantages et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré et qui a servi de base au calcul de l'avantage de réversion. La limite ainsi définie ne peut toutefois être inférieure à un montant forfaitaire qui, depuis le 1^{er} juillet 1978, est égal à 70 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée à soixante-cinq ans, soit actuellement 1 753,50 francs par mois. L'application de ces dispositions a pour effet de priver, dans bien des cas, les veuves d'assurés sociaux du droit à pension de réversion. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une personne dont le mari décédé était titulaire d'une pension vieillesse du régime général et qui est elle-même bénéficiaire d'une retraite de l'assistance publique dont le montant est de 2 800 francs par mois. Cette personne ayant fait une demande de pension de réversion à la suite du décès de son mari survenu le 10 juillet 1978 s'est vu refuser l'octroi de cette pension pour le motif qu'elle est bénéficiaire d'un avantage personnel supérieur à la limite de cumul prévue par la loi. Une telle situation appelle plusieurs observations. Si l'intéressée avait perçu elle-même une pension du régime général, et si son mari avait été retraité de l'assistance publique, elle pourrait bénéficier d'une pension de réversion égale à 50 p. 100 de la pension du régime spécial, tout en continuant à percevoir sa pension personnelle. En second lieu, si cette veuve était décédée avant son mari, ce dernier, en sa qualité de conjoint survivant, aurait continué à percevoir sa pension vieillesse du régime général et le régime spécial de son épouse lui aurait versé une pension de réversion. Il est difficilement admissible que, dans le cas où deux conjoints ont cotisé pendant toute leur vie active pour se constituer des droits en matière d'assurance vieillesse, le conjoint survivant se trouve privé du bénéfice d'une pension de réversion dès lors que le conjoint décédé avait cotisé au régime général. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de revoir cette législation afin d'éviter les situations anormales auxquelles son application donne lieu.

Défense : ministère (archives).

30764. — 19 mai 1980. — M. Paul Pernin demande à M. le ministre de la défense, à la suite d'une importante affaire de vols de documents au service historique de l'armée, au château de Vincennes, quelles mesures il compte adopter pour protéger efficacement cette partie du patrimoine français, sans toutefois que ces dernières,

par leur caractère trop strict, soient de nature à éloigner les nombreux chercheurs tant professionnels qu'amateurs qui contribuent aussi à la mise en valeur de ce patrimoine.

Politique extérieure (convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

30765. — 19 mai 1980. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de faire connaître s'il considère opportun d'entamer la procédure de ratification par la France de l'article 25 de la convention européenne des droits de l'homme. Il rappelle qu'à ce jour notre pays, précurseur en cette matière, reste le seul au sein de la Communauté européenne à ne pas avoir souscrit à ces dispositions. Afin de raffermir la tradition d'exemplarité qui honore la France depuis deux siècles, et relever le prestige qu'il mérite auprès de ses partenaires européens, notre pays devrait sans plus attendre reconnaître la compétence de la commission européenne des droits de l'homme pour ses citoyens.

Politique extérieure (convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

30766. — 19 mai 1980. — **M. Gabriel Péronnet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que sept années sont passées depuis l'adhésion de la France à la convention européenne des droits de l'homme, et que cette période a permis d'expérimenter le fonctionnement de dispositions qui ne sont applicables qu'à nos tribunaux nationaux, tant que n'aura pas été ratifié l'article 25 de cette convention. L'expérience des autres pays signataires en cette matière démontre que les décisions prises par la Cour européenne de Strasbourg ne lèse pas la souveraineté de l'Etat. De plus, les conditions de recevabilité d'une requête définies par l'article 26 procèdent amplement l'Etat de recours non fondés. Il demande si le motif de la non-adhésion par la France à cet article s'appuie sur des répercussions possibles en droit interne et, dans ce cas, souhaite qu'elles soient portées à sa connaissance.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : santé publique).

30767. — 19 mai 1980. — **M. Victor Sablé** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les faits suivants : il y a en Martinique des serpents en nombre important, les trigonocéphales, genre de crotales, appelés bothrops des Antilles dont la morsure entraîne la mort dans la demi-heure qui suit. De nombreux accidents, dont certains mortels, sont à déplorer chaque année, faute d'un sérum spécifique pour lutter contre le venin de ce serpent. Il lui demande donc de bien vouloir demander à l'Institut Pasteur de mettre en fabrication ce sérum afin que chaque dispensaire communal en soit pourvu pour le traitement immédiat des morsures du trigonocéphale.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

30768. — 19 mai 1980. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les bases retenues pour le calcul de la contribution sociale de solidarité et taxe d'entraide (versée à l'Organic) par les sociétés de négoce de produits pétroliers. Actuellement cette taxe (1 pour mille) est basée sur le chiffre d'affaires hors T.V.A., ce qui aboutit à une hausse significative des charges pour les négociants, compte tenu de l'augmentation constante du prix des produits pétroliers. Or cette augmentation du prix ne se traduit pas nécessairement par une amélioration des marges bénéficiaires en raison notamment de la diminution du tonnage vendu, due à la cherté et au contingentement. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire, comme cela a déjà été envisagé pour les grossistes, de revoir la base de taxation, en la fondant sur la marge bénéficiaire, et non sur le chiffre d'affaires traité et réalisé, afin d'atténuer les effets des hausses successives.

Enseignement secondaire (personnel).

30769. — 19 mai 1980. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'un des aspects de la dégradation constante des conditions d'enseignement qui mécontentent enseignants, élèves et parents (mécontentement illustré par les grèves et manifestations des 24 et 25 avril) qui est la suppression massive des postes aux concours de recrutement des professeurs. Ainsi le nombre de postes mis aux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation de mathématiques ne cesse de diminuer : 1^{re} agrégation : 82 postes pour 1980, soit une réduction de 46 postes ; 2^e C.A.P.E.S. : 170 postes pour 1980, soit une diminution de 98 postes. En consé-

quence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de réverser en hausse le nombre de postes mis aux concours pour l'année 1980 et de dégager les moyens nécessaires dans le budget.

Politique extérieure (Palestine).

30770. — 19 mai 1980. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la répression en Cisjordanie qui atteint un degré et une violence sans précédent. En effet, après l'expulsion de deux maires et d'une personnalité religieuse, le gouvernement d'Israël procède à des quadrillages militaires, au dynamitage de maisons, à des arrestations, etc. Il s'agit pour lui de briser toute résistance populaire, de continuer la politique de colonisation, de confiscation des terres qui vise à la liquidation de la nation palestinienne. Il lui demande quelle position compte prendre le Gouvernement français à la suite de tels événements. Après son abstention inadmissible dans le vote de la résolution du Conseil de sécurité de l'O.N.U. concernant la question palestinienne, quelles initiatives compte-t-il prendre pour le retour à une paix juste dans la région, par la reconnaissance des droits nationaux du peuple palestinien qui lutte, sous la direction de l'O. L. P. pour l'édification de son Etat indépendant.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Aveyron).

30771. — 19 mai 1980. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation actuelle de la « Peausserie sud-aveyronnaise ». Le propriétaire de cette entreprise envisage de fermer celle-ci. La raison qu'il invoque pour justifier sa décision est sa non-rentabilité. Cet avis n'est pas partagé par les délégués du personnel pour les raisons suivantes : 1^{re} la production de l'usine est de mille peaux par jour pour un nombre de salariés égal à quarante-neuf, soit un des meilleurs rendements obtenus sur la place de Millau ; 2^e une enquête financière réalisée en mars 1979 par le centre technique du cuir montre clairement qu'au point de vue achat, production, vente, l'entreprise est bénéficiaire. L'absence de dépôt de bilan, comme l'absence de chômage partiel, ainsi que la bonne marche de la production laissent à penser que la décision de cessation d'activité n'est pas due à la rentabilité propre de l'entreprise mais plutôt à un refus de son propriétaire, depuis mars 1979, d'apporter le fonds de roulement nécessaire à la Peausserie sud-aveyronnaise et à sa volonté de s'en défaire rapidement. Il lui demande de s'opposer à la disparition de cette entreprise dont les conséquences seraient désastreuses pour l'industrie française du cuir qui, dans le cadre de l'élargissement du Marché commun, sera durement concurrencée, d'établir rapidement un plan cohérent de redressement de l'entreprise afin de préserver tous les emplois.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales : Nord).

30772. — 19 mai 1980. — **M. Marceau Gauthier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de élèves assistants sociales de deuxième et troisième année — promotions sociales — de l'institut régional de formation des travailleurs sociaux, à Loos (59). En qualité d'étudiante promotions sociales (ancien régime), elles perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle revalorisable chaque année, par arrêté. Ainsi, pour les années 1978 et 1979, une majoration de 200 francs leur a été accordée, avec effet à partir du 1^{er} janvier de chacune de ces deux années. Cette année 1980, la majoration ne leur a pas été octroyée. Si le montant de la majoration ne leur permet pas de maintenir leur pouvoir d'achat, il atténue, partiellement il est vrai, la hausse constante des prix à laquelle elles doivent faire face. Il lui demande d'agir en sorte que la majoration leur soit versée le plus rapidement possible, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1980. Il attire également son attention sur la rémunération des élèves de troisième année en fin de formation. Les résultats du diplôme d'Etat ne sont pas publiés avant le 20 juin et les étudiants ne peuvent travailler avant le 1^{er} juillet. Or, l'indemnité forfaitaire cesse d'être versée à la date de clôture de la période des épreuves du diplôme d'Etat, c'est-à-dire le 15 juin. Ce qui laisse une période de quinze jours sans salaire. Il lui demande de prendre les mesures adéquates pour supprimer cette injustice et de verser l'indemnité forfaitaire aux étudiantes promotions sociales jusqu'au 30 juin inclus.

Enseignement secondaire (programmes).

30773. — 19 mai 1980. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulièrement critique de l'enseignement des mathématiques, qui met en cause le devenir même de cette discipline. En effet, les mesures prises

au cours de la dernière période portent des coups qui risquent d'être fatals pour cet enseignement scientifique indispensable à l'élève, à la formation et à la culture de la jeunesse scolarisée. Le nombre des reçus au professorat ne laisse pas de diminuer; les I.R.E.M. ont été supprimés dans leur quasi-totalité; dans les classes du premier cycle (6^e, 5^e, 4^e, 3^e), le contenu scientifique mathématique subit un appauvrissement considérable; des postes de professeurs certifiés sont fermés; les adoubs de classes pour travaux dirigés sont supprimés (avec toutes les conséquences pédagogiques et sociales qui en résultent pour les élèves). Par ailleurs, l'extension prochaine de la loi Haby, dans le second cycle, se traduira par la diminution d'une heure d'enseignement en classe de seconde, par la suppression des travaux dirigés au niveau des demi-classes, par le refus d'organiser des travaux dirigés dans les classes de première et de terminale. Si l'on y ajoute le refus d'heures de concertation entre professeurs de différentes disciplines pour créer l'interdisciplinarité, le manque criant de moyens modernes pour cet enseignement, le refus de créer des structures rationnelles de liaisons entre l'enseignement du calcul à l'école primaire et celui du premier cycle, entre celui du premier cycle et celui du second, tout montre qu'est mise en place une véritable entreprise de démantèlement des mathématiques à l'école. Cette entreprise, qui se situe d'ailleurs dans le cadre plus vaste d'une attaque concertée contre l'enseignement scientifique et la recherche, soulève l'inquiétude et le profond mécontentement des enseignants, des parents et de la jeunesse scolaire. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas utile que soient prises toutes dispositions pour revaloriser l'enseignement des mathématiques et quels sont les projets du Gouvernement à cet égard, dans le cadre d'une politique scolaire visant à renforcer le contenu scientifique de l'enseignement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Paris).

30774. — 19 mai 1980. — M. Paul Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la remise en cause par son ministère, soutenu en cette opération par le maire de Paris, des créations de postes d'enseignants proposés par le conseil départemental de l'enseignement primaire du 27 mars 1980. En effet, plusieurs cas concrets du non-respect des propositions du conseil existent à Paris, notamment celle de n'ouvrir qu'une classe dans la nouvelle école maternelle située 16-18, rue de Cambrai dans le 19^e arrondissement, alors que deux créations étaient prévues en avril, compte tenu que 90 enfants sont en liste d'attente. Sans les luttes des élus communistes et des parents — dont l'occupation des locaux pendant une semaine — l'établissement précité serait fermé jusqu'en septembre prochain. Par ailleurs, alors que le conseil départemental s'est prononcé pour qu'il n'y ait aucune fermeture de classe en maternelle et primaire, lorsque les effectifs dépassent trente enfants, des mutations d'office d'institutrices ont lieu dans deux établissements du 15^e, dans ceux du 57, rue de Reuilly (12^e), 1, rue du Retrait (20^e). L'école maternelle de la rue des Hospitalières-Saint-Gervais, dans le 4^e, quant à elle, va être fermée alors qu'il y a 32 enfants par classe. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour annuler toutes les fermetures envisagées et créer les classes nécessaires afin que chaque école tant maternelle qu'élémentaire ait un effectif maximum de vingt-cinq élèves par classe.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

30775. — 19 mai 1980. — M. Chantal Leblanc s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion des procédés employés dans son administration. Un employé titulaire préposé à l'acheminement se voit informé de son admission au bénéfice d'une dérogation au titre « service contraire à l'état de santé du malade » en vue d'une affectation pour la distribution postale et télégraphique. Or, aucun fait nouveau médical ne semble venir justifier ce reclassement. L'intéressé se voit en outre menacé « de licenciement pour inaptitude physique » s'il ne dépose pas de flichs de vœux pour son reclassement. Elle lui demande s'il trouve normal les faits énoncés ci-dessus et ce qu'il entend faire pour y remédier.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

30776. — 19 mai 1980. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la majoration pour conjoint à charge en faveur des pensionnés de plus de soixante-cinq ans. Depuis le 1^{er} juillet 1976, le taux de cette allocation est resté inchangé (1 000 francs par trimestre). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette allocation soit revalorisée et qu'elle suive ainsi le coût de la vie.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Ardennes).

30777. — 19 mai 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la protestation du conseil municipal et des parents d'élèves de Hannapes dans les Ardennes contre la fermeture d'une seconde classe dans cette commune. Celle-ci aurait en effet pour conséquence, la non-scolarisation des enfants de quatre ans. Il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour maintenir l'ouverture de cette classe, afin de ne pas défavoriser une fois de plus, les familles de cette commune rurale.

Transports maritimes (tarifs : Finistère).

30778. — 19 mai 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre des transports sur les tarifs des transports, voyageurs et marchandises, entre le continent et les îles du Ponant : Ouessant, Molène et Sein. Il lui rappelle sa précédente intervention en date du 8 novembre 1979 et le remercie de l'avoir assuré qu'il la transmettait à M. le ministre de l'intérieur. Il note que la situation s'est encore aggravée à la suite de l'augmentation du coût des transports de marchandises, soit 50 p. 100, en décembre 1979, et souligne le bien-fondé de la revendication majeure des Insulaires : obtenir la continuité territoriale, avec assimilation du coût du transport maritime au coût du transport ferroviaire. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions permettant aux îles du Ponant de ne plus être lésées du fait de leur situation géographique.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

30779. — 19 mai 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés actuelles de l'aide ménagère à domicile. En effet, ce service connaît actuellement des restrictions importantes venant des organismes et des caisses finançant ces prestations tandis que la situation professionnelle de aides ménagères est très préoccupante surtout après le refus de la convention collective les concernant par le ministre de la santé. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin que la profession d'aide ménagère qui est d'une utilité incontestable puisse être reconnue et financée en conséquence.

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle : Seine-Saint-Denis).

30780. — 19 mai 1980. — M. Louis Odru appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le projet de réalisation d'un centre d'action culturelle à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Au mois de juin 1979, une délégation représentant la municipalité et des associations culturelles de cette ville était reçue par un conseiller technique attaché au cabinet du ministre de la culture et de la communication. Il s'agissait de préparer une audience que lui-même accorderait à cette délégation et qui constituait l'aboutissement d'une longue suite d'actions et de démarches des Montreuillois et la conclusion d'études faites dans la ville par des fonctionnaires de son ministère. Au cours de cet entretien, une subvention de fonctionnement de l'Etat, se situant entre 200 000 F et 500 000 F pour 1980, était promise à la commune de Montreuil. Le dossier fut déposé aussitôt. Par lettre en date du 6 novembre 1979, M. le chef de la mission de développement culturel confirmait l'accord de M. le ministre pour la création d'un centre d'action culturelle, mais annonçait que la subvention ne serait que de 150 000 F. Cependant, dans une nouvelle lettre à la municipalité, il remet en question la conception même du centre d'action culturelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que Montreuil puisse réaliser dans les plus brefs délais le centre d'action culturelle qu'elle projette, et pour que l'Etat assume ses responsabilités financières et respecte les engagements qu'il a pris envers la municipalité et les associations de cette ville.

Postes et télécommunications (timbres).

30781. — 19 mai 1980. — M. Louis Odru demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion les raisons pour lesquelles l'effigie des savants illustres Irène et Frédéric Joliot-Curie ne figure sur aucun timbre français.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

30782. — 19 mai 1980. — **M. Antoine Porcu** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le 17 mars 1980 à l'assemblée des communautés européennes un représentant français, élu de la liste giscardienne, a de concert avec 13 autres de ses collègues membres du parti populaire européen, déposé une question orale qui sous le prétexte de protéger ces lignes maritimes assurant l'approvisionnement de la communauté en énergie et en matériaux stratégiques, visait en fait à élargir les compétences de l'assemblée européenne aux questions militaires. Il a demandé que soit mis en place « une structure opérationnelle en cas de crise afin de coordonner les diverses actions extérieures que les pays membres seraient amenés à entreprendre pour sauvegarder leurs intérêts vitaux sur les mers, en particulier la mise en commun de moyens de détection radars et de surveillance par garde-côtes ». Ce représentant tient pour négligeable le respect du traité de Rome qui exclut du domaine de la communauté les questions ayant trait à la défense. Et pour mieux faire passer son propos, il n'hésite pas à agiter l'épouvantail anti-soviétique en déclarant que « tout au long de la route du pétrole, rôde la meute de sous-marins soviétiques ». Le groupe communiste élève une vive protestation contre cette tentative d'un élu français, membre d'un parti de la coalition gouvernementale, d'élargir les compétences de l'assemblée européenne dans un domaine vital pour notre indépendance nationale. Il lui demande, en cette veille du 35^e anniversaire de la victoire des alliés sur le fascisme hitlérien, de faire connaître clairement et fermement s'il refuse la politique de sainte-alliance des nostalgiques de Coebent, et lui rappelle que la politique européenne de la France exclut la remise sur pied, sous quelque forme que ce soit, d'une nouvelle communauté européenne de défense.

Transports fluviaux (entreprises).

30783. — 19 mai 1980. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le conflit qui oppose les marins de la société Le Rhône à leur direction. Ce conflit est dû à l'obligation d'effectuer des heures supplémentaires en dehors du temps légal sans qu'aucune demande n'ait été formulée auprès de l'inspection du travail. Ainsi, les marins, du fait de la direction, assurent une partie de leur travail dans l'illégalité. De même, ces travailleurs sont soumis à une loi qui date du 28 novembre 1919 qui prévoit seulement vingt-quatre jours par an de repos hebdomadaire. Devant cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ce conflit, pour obliger les patrons à suivre la légalité pour les heures supplémentaires et pour modifier les textes régissant la profession de batelier afin de faire bénéficier l'ensemble des marins de la semaine de quarante heures et des repos hebdomadaires.

Transports fluviaux (entreprises).

30784. — 19 mai 1980. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit qui oppose les marins de la société Le Rhône à leur direction. Ce conflit est dû à l'obligation d'effectuer des heures supplémentaires en dehors du temps légal sans qu'aucune demande n'ait été formulée auprès de l'inspection du travail. Ainsi, les marins, du fait de la direction, assurent une partie de leur travail dans l'illégalité. De même, ces travailleurs sont soumis à une loi qui date du 28 novembre 1919 qui prévoit seulement vingt-quatre jours par an de repos hebdomadaire. Devant cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ce conflit, pour obliger les patrons à suivre la légalité pour les heures supplémentaires et pour modifier les textes régissant la profession de batelier afin de faire bénéficier l'ensemble des marins de la semaine de quarante heures et des repos hebdomadaires.

Enseignement agricole (personnel).

30785. — 19 mai 1980. — **M. Roland Renard** proteste, avec les personnels non titulaires du service public d'enseignement agricole, auprès de **M. le ministre de l'agriculture** contre l'attitude prise par le ministère de l'agriculture, remettant en cause les engagements pris le 23 janvier 1980 envers les organisations syndicales. L'accord ainsi conclu portait sur la contractualisation d'environ 900 agents payés sur les budgets des établissements du fait de la pénurie de moyens imposée par le Gouvernement. Cette mesure a été rejetée lors de la rencontre du 21 avril 1980. Il en a été de même en ce qui concerne l'engagement des représentants du ministère qui avaient donné leur accord à la titularisation de 300 à 400 contractuels, ainsi que d'autres engagements. Il lui rappelle, puisqu'il semble le falloir, les conditions de vie et de travail des agents

non titulaires, sans lesquels la vie des établissements ne serait plus possible. Sous-payés (à peine le Smic), sous-protégés (leur contrat est renouvelable chaque année), ils constituent, comme l'ensemble des non-titulaires, une main-d'œuvre dénuée de tous les droits inhérents à la fonction publique. Leurs conditions de travail sont lamentables : les agents en congé de maladie ne sont jamais remplacés, ce qui accroît considérablement leur tâche, déjà pénible. C'est pourquoi il lui demande les raisons pour lesquelles les engagements sus-énoncés ont été reniés et les dispositions qu'il compte prendre pour continuer les négociations sur la base de l'accord du 23 janvier 1980, en vue de la satisfaction des revendications légitimes de l'ensemble des personnels de l'enseignement agricole.

Machines-outils : entreprises (Haute-Marne).

30786. — 19 mai 1980. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'entreprise Salev de Langres (Haute-Marne), spécialisée dans la construction de chariots électriques. Son avenir est en cause. De licenciements en licenciements, elle se trouve être aujourd'hui menacée de fermeture à court terme. Pourtant, tout montre que cette entreprise est viable. Le bilan de fin d'exercice 1979 fait état d'une situation saine qui ne justifie pas de nouveaux licenciements. Le matériel moderne de cette entreprise permet d'assurer une production de qualité. Ses travailleurs sont des ouvriers qualifiés. La disparition de la Salev aggraverait la situation déjà dramatique de l'emploi dans la Haute-Marne et en particulier à Langres et sa région. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour relancer cette entreprise et permettre ainsi à un produit français d'avoir toute sa place sur le marché national et international.

Propriété industrielle (marques de fabrique).

30787. — 19 mai 1980. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de l'article 4 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976, relative à la lutte contre le tabagisme. Si ces dispositions trouvent leur justification dans l'intérêt de la santé publique, néanmoins elles peuvent avoir des conséquences fâcheuses au regard des droits de propriété industrielle. En effet, ce texte pose pour règle que l'utilisation pour des objets d'usage ou de consommation courants de marques déjà utilisées en liaison avec des produits du tabac est interdite. Cette interdiction est absolue. Il faut dès lors considérer qu'elle s'applique : 1° dans le cas où il n'y a qu'un seul titulaire de la marque pour ces deux catégories de produits comme dans celui où les marques ont des titulaires différents ; 2° dans le cas où la marque de tabac est postérieure à la marque désignant les objets d'usage ou de consommation courants, comme dans le cas où elle lui est antérieure ; 3° quelle que soit la notoriété de la marque du produit du tabac considéré. Cette dérogation importante à la règle de la spécialité de la marque comme aux règles qui gouvernent les conflits dans le temps entre marques identiques ne permet-elle pas alors de priver le premier titulaire d'une marque de ses droits sur cette marque si un tiers vient à l'adopter par la suite pour du tabac ou des produits du tabac. Quelle possibilité de réaction peut-on envisager de la part du titulaire originaire.

Fruits et légumes : emploi et activité (Finistère).

30788. — 19 mai 1980. — **M. Eugène Berest** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile où se trouvent les maraîchers-serristes du département du Finistère. L'effondrement des prix à la production, la hausse du coût de l'énergie nécessaire au chauffage des serres, l'écart croissant entre l'évolution des coûts de production et l'évolution des prix payés aux producteurs, les importations tant par leur volume, leur calendrier, que les prix des produits importés sont à l'origine d'une situation qui se caractérise par : 1° une dégradation importante du revenu des producteurs ; 2° une remise en cause des efforts d'organisation réalisés en ce domaine ; 3° l'impossibilité où se trouvent les maraîchers-serristes de se reconvertir compte tenu du niveau et de la nature des investissements réalisés. Quelles mesures envisage-t-il de prendre pour porter remède à cette situation.

Enseignement (programmes).

30789. — 19 mai 1980. — **M. Bertrand de Malgret** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître l'importance des matériels dont il a prévu de doter, en 1980, les établissements d'enseignement primaire et secondaire relevant de son autorité, afin de favoriser la vulgarisation des ordinateurs et de l'enseignement de l'informatique.

Plus-values : imposition (immeubles).

30790. — 19 mai 1980. — **M. André Petit** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en réponse à la question écrite n° 13422 de **M. Paul Granet** concernant l'application des dispositions relatives à l'imposition des plus-values immobilières à moyen terme, il a admis que la preuve d'une intention non spéculative était apportée lorsque la cession de l'immeuble est motivée par le licenciement du contribuable ou de son conjoint à condition notamment qu'il soit inscrit comme demandeur d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi. Les contribuables qui cèdent un immeuble parce qu'eux-mêmes ou leur conjoint font l'objet d'une menace précise de licenciement ne peuvent donc bénéficier de cette présomption et sont à peu près systématiquement taxés au titre des plus-values spéculatives. On ne peut dire pourtant que de telles cessions témoignent, a priori, d'une intention spéculative. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable que l'administration fiscale, sans faire nécessairement de la menace de licenciement un cas de présomption d'absence d'intention spéculative, manifeste à tout le moins une plus grande bienveillance qu'elle ne paraît le faire à l'heure actuelle pour considérer cette menace comme un élément de preuve de l'intention non spéculative.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

30791. — 19 mai 1980. — **M. Jean Seiflinger** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certaines catégories de fonctionnaires et notamment des personnels de gendarmerie qui, du fait de leurs fonctions, sont logés par l'administration et ne peuvent donc remplir les conditions qui leur permettraient de bénéficier, pour le calcul de leur revenu imposable, des déductions d'intérêt des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction d'un logement, ces déductions n'étant admises, aux termes de l'article 156-II-1° bis du code général des impôts, qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale des redevables, ou à défaut les immeubles dont le propriétaire s'est engagé à leur donner cette affectation avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant la conclusion du prêt. Ces dispositions obligent les intéressés qui souhaitent accéder à la propriété d'un logement familial à ne pouvoir envisager la construction ou l'acquisition de ce logement que dans les trois ans qui précèdent leur cessation effective de fonctions. Il lui demande si, pour tenir compte de la situation particulière de ces personnels, il ne pourrait envisager un assouplissement de la réglementation existante en allongeant, par exemple, le délai prévu à l'article 156-II-1° du code général des impôts pour le porter de trois à dix ans.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Rhône-Alpes).

30792. — 19 mai 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousé** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le conflit qui oppose *Le Progrès* et *Le Dauphiné libéré*, et dont l'une des conséquences est que plusieurs salariés n'ont pas été payés au cours des derniers mois. Les conseils des prud'hommes compétents ne se réunissant pas actuellement, les intéressés se trouvent dans l'impossibilité de faire reconnaître leurs droits. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour que les employés des deux journaux dont les salaires n'ont pas été réglés ne soient pas pénalisés plus longtemps, la situation devenant pour eux dramatique au fil des mois.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Poitou-Charentes).

30794. — 19 mai 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de la dégradation de l'emploi dans la région Poitou-Charentes. Il note que depuis plusieurs mois le chiffre des demandeurs d'emploi toutes catégories confondues ne cesse de s'accroître dans la région Poitou-Charentes. L'exode rural se développe, le secteur secondaire est fortement touché notamment dans le domaine du papier, de l'industrie technique et des travaux publics. Enfin les postes du secteur tertiaire stagnent depuis 1979. Les récentes études de l'I.N.S.E.E. montrent qu'une diminution d'emploi de l'ordre de 27 000 postes est à craindre à l'échéance de 1985. Tous les départements de la région en sont au même point critique. Il propose que des mesures spéciales d'aide à l'emploi soient attribuées à la région dans le cadre des outils mis à la disposition de la D. A. T. A. R. Il rappelle que la région Poitou-Charentes ne fait pas partie du plan du Grand Sud-Ouest, ce qui signifie qu'aucune aide spécifique n'est prévue pour remédier à la crise actuelle et future. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Parlement (parlementaires).

30795. — 19 mai 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessaire information des parlementaires. Le 29 avril 1980, alors que la presse s'était déjà depuis plusieurs jours fait l'écho des conclusions du rapport Graudet sur l'aménagement du temps de travail, il avait été indiqué qu'un certain nombre de rapports allaient être mis à la disposition des parlementaires. Le 30 avril 1980 dans la matinée, il n'était pas encore possible aux parlementaires qui le souhaitent d'obtenir ce rapport. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que la représentation nationale soit informée au moins en même temps que la presse des questions d'intérêt national et soit en possession, au moins dans les mêmes délais, des documents s'y rapportant ou s'il considère que la mission première des parlementaires est de lire le journal.

Education : ministère (personnel : Nord-Pas-de-Calais).

30796. — 19 mai 1980. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'article 1^{er} du décret n° 76-307 du 8 avril 1976 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents auxiliaires de l'Etat, qui stipule : « Les agents auxiliaires de l'Etat ayant servi à temps complet pendant une durée totale de quatre années au moins pourront, nonobstant les dispositions statutaires contraires, être titularisés dans les grades classés soit dans le groupe I, soit dans le groupe II, selon qu'ils exercent des fonctions d'auxiliaire de service ou d'auxiliaire de bureau. » Compte tenu de ces dispositions, il lui demande pour quelles raisons le recteur de Lille a opposé un refus aux demandes de titularisation des auxiliaires de bureau recrutés depuis plus de quatre ans à la date du 31 décembre 1979 et quelles mesures il compte prendre pour éviter à l'administration de s'installer dans l'illégalité.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

30797. — 19 mai 1980. — **M. Bernard Derosier** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui indiquer les raisons exactes qui ont motivé la dernière augmentation du prix des carburants. En effet, alors que l'on annonçait en France une nouvelle hausse des prix de 7 centimes pour le supercarburant, dans le même temps, en Belgique, le gouvernement appliquait une baisse du prix des produits pétroliers de 4 centimes belges pour ce même carburant. Il lui demande si, dans la situation économique internationale actuelle, il est normal que les mêmes causes produisent des effets aussi dissemblables.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

30798. — 19 mai 1980. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le Premier ministre** de lui confirmer, si, à l'issue des déclarations du chef de l'Etat devant une délégation de parlementaires bretons, le 23 avril 1980, on doit comprendre que, désormais, les tâches de prévention et de lutte contre la pollution, seront bien exclusivement le fait de la marine, tant dans un souci d'efficacité que de rentabilité des moyens existants. Si tel devait être le cas, il lui demande s'il peut préciser les missions du conseil de la mer et celles du préfet maritime en matière de prévention et de lutte contre la pollution ?

Défense nationale (défense civile).

30799. — 19 mai 1980. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est dans les intentions du Gouvernement de présenter prochainement un programme de mesures destinées à protéger les populations civiles en temps de guerre, notamment atomique. Il peut apparaître étonnant, en effet, qu'à ce jour, hormis un recensement laborieux de caves et abris naturels, conduit par les préfets, aucune décision vraiment satisfaisante n'ait été prise.

Budget de l'Etat (lois de finances).

30800. — 19 mai 1980. — **M. Jacques Lavédrine** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 3 de la loi n° 62-900 du 4 août 1962 prévoit que le Gouvernement présente, en annexe au projet de loi de finances de l'année, un rapport sur la régionalisation du budget d'équipement et sur l'aménagement du territoire. Il lui fait observer que, pendant de nombreuses années, ce rapport a été déposé pendant la discussion budgétaire. Mais, depuis quelques années, ce

rapport est déposé très tardivement. Son tome I paraît après le vote de la loi de finances. Quant à ses tomes II et III, ils ne sont déposés sur les bureaux des assemblées que plusieurs mois après le vote définitif du budget. Une telle manière de faire n'est pas conforme à la disposition législative susvisée et elle enlève toute signification au contrôle parlementaire que ce document a pour objet de favoriser. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que le rapport en cause soit désormais déposé en même temps que le projet de loi de finances ou, en tout cas, pendant la session parlementaire d'automne.

Politique extérieure (Yougoslavie).

30801. — 19 mai 1980. — M. Louis Mexandeau exprime à M. le Premier ministre son incompréhension devant la décision prise par le Président de la République de ne pas assister aux obsèques du maréchal Tito, chef de l'Etat yougoslave. Il lui apparaît que le rôle important, voire capital, joué par la France dans la création même de l'Etat yougoslave, la force et la constance des liens entre les deux Etats, notamment pendant l'entre-deux-guerres (symbolisées, en 1934, par l'assassinat simultané, sur notre sol, du chef de l'Etat yougoslave et du chef du Gouvernement français), les sentiments d'amitié que porte le peuple yougoslave au peuple français, commandaient cette démarche. Comme les motifs allégués pour expliquer la non-présence du chef de l'Etat aux cérémonies, pour respectables qu'ils soient, ne lui semblent pas tout à fait déterminants, il lui demande s'il faut considérer cette absence comme une confirmation que les propos officiels du chef de l'Etat sur le non-alignement, voire sur l'autogestion, principes défendus constamment par le chef d'Etat défunt, ne constituent qu'une référence formelle ou électoraliste, ou si le Président de la République française estime que ces principes étaient représentés de façon plus adéquate par le premier secrétaire du parti socialiste qui, lui, était présent.

Langues étrangères (conseil pour la diffusion des langues étrangères).

30802. — 19 mai 1980. — M. André Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité pour la France de favoriser la connaissance la plus large possible des langues étrangères. Il lui rappelle que l'ouverture de notre pays vers d'autres cultures ne saurait être source d'enrichissement économique et humain si elle reste comme aujourd'hui exclusivement tournée en direction du monde anglo-saxon. Cette orientation, renforçant la tendance à une uniformisation culturelle de l'Europe sur un modèle extérieur, dommageable à l'affirmation de son identité, multiple, et à sa présence dans le monde, il lui demande : 1° la nature précise des moyens dont disposera le conseil pour la diffusion des langues étrangères créé le 11 mars en vue d'assurer pleinement les missions qui lui ont été confiées ; 2° les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'encourager l'étude dans les lycées et les collèges de langues comme l'arabe, le russe, le portugais, le japonais, voire l'espagnol et l'italien.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).

30803. — 19 mai 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la mission du fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires. Il note que la loi d'orientation agricole prévoit la création d'un fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires de notre pays. L'organisation a vu ses buts étendus au marché intérieur. La consommation nationale de certains produits régionaux devrait se développer si une véritable information était assurée auprès des individus. Une telle initiative ne saurait être bénéfique que si les organismes publics locaux et régionaux y participaient. A cet effet, les établissements publics régionaux devraient être consultés au préalable sur les projets du fonds de promotion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés : Poitou-Charentes).

30804. — 19 mai 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le soutien et le développement des coopératives agro-alimentaires pour la région Poitou-Charentes. Il note que le développement du marché de l'agro-alimentaire s'effectue à partir de grands groupes alimentaires nationaux et internationaux. La situation imposée à de nombreux producteurs a pour effet une chute des prix de vente réelle. Le soutien à ce secteur devrait être favorisé sous une forme coopérative avec responsabilité et contrôle des agriculteurs. La région Poitou-

Charentes, dont le secteur primaire reste important malgré l'exode rural, devrait être aidée en ce sens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

30805. — 19 mai 1980. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude des maraîchers à propos du nouveau mode de répartition des carburants agricoles détaxés pour l'année 1980. Les nouvelles dispositions pénalisent notamment les maraîchers qui pratiquent une culture intensive sur de faibles superficies ; cette catégorie de producteurs, ne parvenant pas à atteindre une attribution de 100 litres, est privée de tout carburant détaxé. Il lui demande donc, en raison de la diminution des bases d'attribution, de supprimer ce plafond de 100 litres de manière à permettre une plus juste répartition de carburant détaxé.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Gironde).

30806. — 19 mai 1980. — M. Bernard Madrelle rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, dès la fin juillet 1976, à la parution du texte communautaire sur la possibilité d'imposer un complément des prestations d'alcool vinique, les organisations professionnelles avaient protesté sur le principe, de crainte que cette fourniture ne fût un retour à une distillation obligatoire quantitative. D'autre part, cette mesure ne représentait pas la contrepartie de la distillation des vins issus de raisins de table, qui devait surtout, disait-on, affecter la viticulture italienne à laquelle l'on n'imposait qu'un taux de prestations minoré, mais au bénéfice d'un prix supérieur. En France, les régions produisant des eaux-de-vie d'appellation d'origine se voyaient également offrir, à titre spécial, une distillation préventive à prix amélioré. Du moins, les représentants de la viticulture française avaient-ils fait admettre quatre critères d'imposition : la couleur du vin, le degré, l'encépagement, le rendement, qui, réunis, permettaient de mieux cerner l'assainissement qualitatif et quantitatif du marché. Dès le début de cette campagne vinicole excédentaire, le principe était posé de la mise à l'écart obligatoire des excédents de vins blancs de faible degré qui ne pouvaient aller à l'intervention. Or, le 6 février 1980, sur la suggestion des pouvoirs publics français, un règlement communautaire décidait de l'application complémentaire d'une prestation « super-vinique ». Pour l'application des pourcentages supplémentaires au taux normal, seul jouait le critère du rendement. Fondés uniquement sur des échelons de rendements en hectohectare, applicables à la déclaration de récolte, ces taux majorés encouraient de grosses objections. 1° On sait qu'un rendement à l'hectare qui s'élève ne représente qu'une présomption d'insuffisance qualitative. Dans certaines régions, des vins de bonne qualité sont produits avec des rendements supérieurs, en moyenne, à ceux qui sont enregistrés dans le département de la Gironde ; 2° Des excédents de vins blancs de très faible degré se sont déversés, dès le début de l'automne, sur les marchés intérieur et extérieur. En particulier pour notre région du Sud-Ouest. Les viticulteurs girondins n'entendent pas livrer les suppléments de prestation vinique tant que les modalités d'application ne seront pas effectivement en vigueur sur des vins qui n'auraient jamais dû accéder au marché de bouche, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des frontières françaises. Il lui demande donc quelles mesures vont être prises pour que les viticulteurs girondins du Sud-Ouest, en particulier ceux du Nord-Gironde déjà durement touchés, n'aient pas à supporter le poids de cette véritable distillation obligatoire à taux réduit.

Agriculture (revenu agricole).

30807. — 19 mai 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation du pouvoir d'achat des agriculteurs et en particulier de celui des petits exploitants. En effet, du fait du blocage des prix, alors que les charges d'exploitation augmentent sans cesse (plus de 15 p. 100 par an) entraînant une dégradation constante du revenu agricole depuis 1974, ceci a pour conséquence de faire supporter très lourdement l'inflation au monde agricole. Il est donc indispensable que la loi d'orientation agricole favorise véritablement le maintien du maximum d'exploitations et l'installation de nombreux jeunes. Les agriculteurs doivent, d'autre part, pouvoir disposer d'un revenu décent dans l'exercice de leur profession et leur pouvoir d'achat doit également être revalorisé pour être à parité avec les autres catégories sociales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de mettre en œuvre une véritable politique agricole en faveur des agriculteurs.

Enseignement privé (enseignement agricole).

30808. — 19 mai 1980. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui communiquer : 1° le nombre de maisons familiales et rurales existant dans l'ensemble du pays et le nombre des élèves accueillis par tranches d'âge, et en distinguant garçons et filles ; 2° le nombre de maisons familiales et rurales du département du Pas-de-Calais et le nombre des élèves accueillis ; 3° sur ce nombre d'élèves, quels sont ceux et celles qui pratiquent l'enseignement en alternance et effectuent les stages pratiques en dehors de l'exploitation familiale.

Postes et télécommunications (téléphone).

30809. — 19 mai 1980. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que les prisonniers, déportés, résistants ne bénéficient d'aucune priorité en matière d'installation téléphonique. Or, dans certains départements ruraux, les demandes de raccordement attendent encore dans certains cas plusieurs années. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de leur faire reconnaître la prise en compte au titre de la priorité due à l'âge d'un abattement égal au temps qu'ils ont consacré à la lutte contre l'ennemi ou qui fut celui de leur engagement et de leur détention. A défaut, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ce qu'il considère comme une injustice.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Seine-Maritime).

30810. — 19 mai 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'application des dispositions concernant l'écrêtement de la taxe professionnelle. Il lui expose, à ce propos, l'exemple de la commune de Petit-Couronne (Seine-Maritime) où l'écrêtement de la taxe professionnelle due par l'établissement de la Shell risquerait, selon certaines interprétations, de conduire à une augmentation de 50 p. 100 de l'impôt sur les ménages. Cette situation suscite plusieurs observations : la commune a connu une gestion rigoureuse et n'a eu que faiblement recours à l'emprunt ; elle se trouve aujourd'hui pénalisée, puisque les remboursements d'emprunts contractés avant 1975 sont déductibles de l'écrêtement ; pour le calcul de l'écrêtement, seul le nombre d'habitants est pris en compte. Or, la commune de Petit-Couronne (6 000 habitants environ) s'est dotée d'équipements correspondant à ceux d'une ville de 15 000 à 20 000 habitants et doit en assumer les charges de fonctionnement. La loi du 10 janvier 1980 prévoit de laisser à la commune au moins 80 p. 100 du montant des bases de la taxe professionnelle, « à l'exception des établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles ». Or, la société Shell ne produit pas que des combustibles mais traite aussi d'autres dérivés du pétrole. En outre, la municipalité ne parvient pas à obtenir toutes les informations nécessaires à l'établissement des prévisions budgétaires. Il lui demande s'il prévoit d'apporter à l'application de l'écrêtement de la taxe professionnelle les aménagements qui permettraient de l'adapter aux cas particuliers, et de prendre toutes les dispositions visant à donner aux communes concernées, et en particulier à Petit-Couronne, tous les éléments d'information dont elles ont besoin, et de faire en sorte que celles-ci ne soient pas pénalisées.

*Droits d'enregistrement et de timbre.
(enregistrement : mutations de jouissance).*

30311. — 19 mai 1980. — **M. Jacques-Antoine Gau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation difficile des offices publics d'H. L. M. qui doivent chaque année, en application de l'article 736 du code général des impôts, payer aux diverses recettes locales des impôts, dont dépendent les immeubles qu'ils gèrent, un droit de 2,5 p. 100, calculé sur le montant des loyers mis en recouvrement pour la période débutant le 1^{er} octobre de chaque année et se terminant le 30 septembre de l'année suivante. Ce droit, récupérable auprès des locataires, en vertu de l'article 1712 du code général des impôts, vient donc majorer chaque année le montant des sommes qui leur sont réclamées. Compte tenu de la situation économique actuelle, de la capacité financière des locataires et de la vocation sociale de ces organismes, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour que le droit de 2,5 p. 100 ne soit mis en recouvrement que lors des douze premiers mois de présence d'un locataire dans un même logement.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

30812. — 19 mai 1980. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les commerçants et artisans qui prendront leur retraite en 1981, pour faire valoir leurs droits à l'aide spéciale compensatrice instituée par la loi 72-657 du 13 juillet 1972. En effet, cette mesure étant limitée au 31 décembre 1980, un artisan ou un commerçant cessant ses fonctions en 1981 ne pourra pas bénéficier des mêmes droits que s'il avait quitté sa profession avant le 1^{er} janvier 1981. Considérant l'aspect discriminatoire qu'entraînerait la disparition de cette aide, il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire proroger cette loi.

Commerce extérieur (balance commerciale).

30813. — 19 mai 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur le déficit du commerce extérieur des trois premiers mois de 1980 qui s'élève à 14,7 milliards de francs. Il lui rappelle qu'à pareille époque l'an dernier, on enregistrait un excédent de 1,5 milliard de francs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Arts et spectacles (cinéma : Saône-et-Loire).

30814. — 19 mai 1980. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés rencontrées par l'association des rencontres cinéma « Marcinéma » de Marcigny (Saône-et-Loire), qui s'est donné pour but la promotion du cinéma de qualité en milieu rural. Cette association organise cette année sa 10^e rencontre cinéma à Marcigny, sur le thème « Films français, films allemands ». Or, sa tentative de décentralisation réelle de la culture cinématographique, dans une région particulièrement défavorisée en ce domaine, est menacée. En effet, les problèmes financiers se font de plus en plus pressants, obligeant cette association à renoncer à nombre d'animations comme l'accueil de professionnels du cinéma, qui trouveraient là un contact enrichissant avec un public nombreux et passionné. L'augmentation considérable des frais de location, de transfert, n'est pas compensée par les subventions ministérielles dont le niveau stagne depuis trois ans. Une subvention du Centre national de la cinématographie leur est refusée car il n'est pas prévu, dans les textes officiels qu'une aide puisse être attribuée en dehors des circuits Art et Essai : ce qui exclut manifestement toute décentralisation rurale. En conséquence, il demande au ministre quelles mesures il compte prendre pour qu'une aide substantielle soit apportée à cette association qui œuvre pour la culture dans sa région d'une façon incontestablement dynamique.

Arts et spectacles (musique).

30815. — 19 mai 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des chefs d'orchestre français. Il lui demande combien d'entre eux sont au chômage, quels sont les pays avec lesquels ont été passés des contrats de réciprocité et si le Gouvernement n'envisage pas d'en conclure avec le maximum de pays étrangers, ce qui permettrait à nos artistes de travailler et de promouvoir le rayonnement culturel de la France tout en offrant la possibilité d'apprécier celui de l'étranger.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

30816. — 19 mai 1980. — **M. Louis Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les termes de sa réponse à la question écrite n° 8606 du 15 novembre 1978. Il lui rappelle que le ministre avait demandé à la société FR 3 d'étudier de façon approfondie le problème de la présence de la langue provençale à la télévision. Il lui demande, en conséquence, si l'étude en question a abouti, et à quel stade en est-elle. Quand sera-t-elle rendue publique.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

30817. — 19 mai 1980. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité d'une plus grande publicité en faveur du don du sang. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour accroître les temps d'antenne réservés à cette publicité, à la fois à la télévision et sur les radios périphériques.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

30818. — 19 mai 1980. — **M. Jean Auroux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'accord qu'il vient de signer avec **M. le ministre de la défense** de la République fédérale d'Allemagne, prévoyant la fabrication en commun d'un prochain char de combat franco-allemand appelé « engin principal de combat » qui remplacera en France le char AMX 30. D'une part, il demande à **M. le ministre de la défense** de préciser le contenu de cet accord, en particulier en ce qui concerne la répartition technologique, industrielle et financière et, d'autre part, s'inquiète au sujet des conséquences de cet accord tant sur notre indépendance en matière de défense nationale que sur les répercussions au niveau de l'emploi dans les établissements dépendant du G.I.A.T. et, en particulier, pour l'arsenal de Roanne. Enfin, il s'étonne, compte tenu des incidences que ne peut manquer d'avoir cet accord sur notre politique de défense nationale, que cette décision ait été prise sans consultation aucune de la représentation nationale, ce qui pourrait signifier que le Parlement n'est plus habilité à débattre et à décider des orientations de la politique de défense nationale et que celle-ci est tombée, elle aussi, dans le domaine réservé du Président de la République et de son Gouvernement.

Gendarmerie (personnel).

30819. — 19 mai 1980. — **M. Joseph Franceschi** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer si les 48 heures de repos hebdomadaire sont bien entrées en application dans toutes les casernes de gendarmerie. Dans le cas contraire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une application générale et rapide de cette disposition.

Défense nationale (politique de la défense).

30820. — 19 mai 1980. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut lui préciser le lieu des affectations nouvelles des troupes françaises présentes au Tchad. Le ministre de la défense peut-il fournir des indications sur l'effectif et le lieu de stationnement actuel des troupes françaises à l'étranger et dans les T. O. M.

Armée (armements et équipements).

30821. — 19 mai 1980. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut lui confirmer les propos tenus le 24 avril par le chef d'état-major des armées et selon lesquels les dotations en carburant des armées pour 1980 seraient épuisées, hormis les stocks de réserve. Le ministre ne pense-t-il pas, comme il lui a été indiqué lors du dernier débat budgétaire, qu'il y aurait lieu de réviser les prévisions afin d'anticiper sur les hausses de sorte que les armées puissent bénéficier d'une dotation en carburant leur permettant d'assurer un entraînement satisfaisant, au reste intérieur aux objectifs de la loi de programmation militaire.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

30822. — 19 mai 1980. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut lui confirmer le montant du programme annoncé le 23 avril 1980 aux élus bretons, en vue de lutter contre la pollution. Il lui demande s'il ne pense pas que la somme de 790 millions sur cinq ans semble bien faible au regard des matériels mentionnés (onze navires de moyen et faible tonnage, trois avions patrouilleurs, une unité de mille hommes). Peut-il confirmer que les crédits de la marine, pour les cinq années à venir, ne seront pas affectés par ces décisions récentes.

Service national (appelés).

30823. — 19 mai 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la défense** du sort actuel des cinq soldats du 3^e régiment de hussards de Pforzheim, qui ont fait l'objet en janvier dernier, de poursuites disciplinaires pour avoir défendu publiquement les revendications matérielles des soldats du contingent. De nombreux parlementaires et élus locaux de toute tendance ont protesté contre l'incarcération de ces soldats et notamment les conditions de leur interrogatoire et de leur détention. Assimilant les revendications de ces jeunes appelés à une opération de propagande politique, le ministre de la défense a opposé une fin de non-recevoir aux interventions et demandes d'information des élus. Il lui demande donc quelle est exactement

aujourd'hui la situation : des cinq jeunes appelés sanctionnés à Pforzheim. Il lui demande en outre s'il n'entend pas enfin reconnaître, par l'abandon de toutes les poursuites actuellement engagées que les revendications matérielles des soldats ne constituent nullement une atteinte à la discipline des armées, mais reflètent bel et bien l'aspiration légitime à une amélioration des conditions d'exercice du service national.

Métaux (entreprises : Charente-Maritime).

30824. — 19 mai 1980. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet de licenciements d'une partie importante du personnel de l'usine Morgan Thermic S. A. de Montendre. Cette entreprise qui dépend du groupe Morgan dont le siège est sis en Grande-Bretagne, est la seule usine située sur le territoire français qui fabrique des creusets. Sa baisse de production, et a fortiori l'arrêt de celle-ci, entraînerait de très fâcheuses conséquences au niveau de la défense nationale et de l'indépendance de notre pays. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter la réalisation de ce néfaste projet.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : produits manufacturés).

30825. — 19 mai 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences des hausses des prix des produits manufacturés dans les départements d'outre-mer. Il note que la hausse des prix industriels compromet le développement économique des secteurs productifs des D. O. M. A cet égard, la mise en place d'un organisme de contrôle des prix à l'échelon local est indispensable. Il assurerait la protection des consommateurs et devrait permettre d'éviter les écarts importants des prix des produits manufacturés entre la métropole et les départements d'outre-mer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Enseignement secondaire (établissements : Saône-et-Loire).

30826. — 19 mai 1980. — **M. André Billardon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'internat du lycée d'enseignement professionnel de Charolles. Cet établissement qui compte quatre cents élèves dont moins de trente garçons, deux cents internes, issus de milieux le plus souvent très défavorisés et de secteurs ruraux, comporte des dortoirs où sont entassés parfois plus de cinquante élèves dans des lits superposés. Les installations sanitaires sont très insuffisantes puisque l'on dénombre seulement une installation (douche-toilette) pour vingt-deux élèves. Il lui demande quels sont les travaux que l'Etat envisage de réaliser pour éviter qu'une telle situation ne contribue à renforcer la ségrégation sociale et culturelle qui est le plus souvent celle des habitants des zones rurales.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Manche).

30827. — 19 mai 1980. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école maternelle de l'Amont-Quentin, à Cherbourg. En effet, l'administration a prévu, pour la rentrée scolaire 1980, la suppression de la sixième classe. Or, une telle mesure ne paraît pas s'imposer car le nombre d'enfants dépassera certainement cent cinquante en septembre. De même le maintien de cette classe est justifié par l'environnement social de l'école (peu d'aires de jeux, logements exigus et sonores, chômage...), qui nécessite une scolarisation des enfants dès l'âge de deux ans et par la nécessité de conserver la qualité de l'enseignement dispensé dans cette école. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette suppression de classe.

Enseignement secondaire (personnel).

30828. — 19 mai 1980. — **M. André Delehedde**, suite à la réponse à sa question écrite n° 25810 du 11 février 1980, parue au *Journal officiel* du lundi 21 avril 1980, renouvelle sa question à **M. le ministre de l'éducation** et lui demande, à nouveau, de bien vouloir lui indiquer de manière précise ce que sont devenus les 3 884 maîtres auxiliaires qui n'étaient toujours pas réemplyés au 31 octobre 1979.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Pas-de-Calais).

30829. — 19 mai 1980. — **M. André Delehedde** a pris bonne note de la réponse qui lui a été faite par **M. le ministre de l'éducation** à sa question n° 25518 parue au *Journal officiel* du 7 avril 1980. Il lui demande de lui préciser si sa réponse signifie que l'expé-

rience menée à l'école Oscar-Cièret à Arras a été un échec et quelles sont les méthodes employées pour évaluer les résultats obtenus.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle).

30830. — 19 mai 1980. — M. Jean Laurain demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures financières urgentes il compte prendre pour résoudre le grave problème du non-remplacement des maîtres absents. Ainsi, au collège de Marange-Silvange (Moselle) l'absence de deux professeurs a considérablement perturbé les cours dispensés aux élèves et un professeur de Français a été remplacé par un professeur d'Italien; il serait donc souhaitable d'envisager des solutions plus efficaces que celles qui existent actuellement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Paris).

30831. — 19 mai 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité d'ouvrir des classes à l'école maternelle du 16-18, rue de Cambrai, dans le 19^e arrondissement de Paris. Cette école toute neuve est, en effet, prête depuis Pâques, locaux, mobilier, gardienne. Elle est en outre située au cœur d'une cité neuve de plusieurs milliers de logements, il est donc indispensable qu'elle fonctionne rapidement. Or, malgré les promesses d'ouverture de deux classes, une seule a été pourvue d'une institutrice et cela grâce à l'action des parents. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre l'ouverture immédiate d'une seconde classe.

Enseignement (personnel).

30832. — 19 mai 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. A la suite d'une longue période de concertation avec le ministère de l'éducation, le syndicat national autonome des instituteurs affilié à la fédération de l'éducation nationale (S.N.A.I.-F.E.N.) a pris connaissance des avant-projets du statut des personnels d'éducation. Il semblerait, à la lecture de ces textes, que l'intégration des instituteurs dans un nouveau corps d'adjoints d'éducation apporterait une solution aux problèmes qualitatifs : reconnaissance des instituteurs en tant que personnels d'éducation, maintien des fonctions et du poste, grille indiciaire B type, reclassement sans perte de salaire. En revanche, l'amélioration des perspectives de carrière — compte tenu du niveau de compétence reconnu depuis vingt ans, du dévouement de ces personnels qui participent à la bonne marche du service public de l'éducation — apparaît nettement insuffisante. Il importe aussi, et surtout, que ce statut soit un moyen pour les instituteurs d'accéder rapidement aux corps dont ils exercent les fonctions. La seule solution possible et convenable serait la promotion par liste d'aptitude et par détachement. En outre, pour éviter que les instituteurs ne subissent certains abus, le S.N.A.I. souhaite que soit pris en compte le projet d'instruction permanente déposé au ministère, suite aux conclusions des réunions de concertation (procès-verbal du 18 mai 1979) : maintien dans le poste et dans la fonction; horaires-vacances et logement selon les conditions analogues à celles précédemment fixées par les textes qui régissaient les instituteurs. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre les mesures appropriées — instruction permanente, promotion et mise en place du statut des personnels d'éducation — pour donner satisfaction à cette catégorie de personnel.

Enseignement (agence nationale pour le développement de l'éducation permanente).

30833. — 19 mai 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inquiétudes et les interrogations des personnels et des organisations syndicales de l'A.D.E.P. quant à l'avenir de cette agence. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures seront prises pour permettre à l'A.D.E.P. de maintenir et de développer ses missions.

Enseignement (pédagogie).

30834. — 19 mai 1980. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le programme d'action et de recherche de l'I.N.R.P., élaboré en fonction des missions de cet institut, a été amputé des

deux tiers. Il souhaite également connaître à quelle étude sera affecté l'essentiel du budget de l'I.N.R.P., et s'il est exact qu'une enquête quantitative sur les mathématiques bénéficierait de la majorité de ces crédits. Il lui signale que faire ce choix et privilégier cette enquête coûteuse nécessiterait l'abandon de recherches en cours du plus haut intérêt, en particulier sur l'échec scolaire et l'orientation professionnelle. Il lui rappelle que ce projet suscite la plus grande émotion parmi les chercheurs qui, en raison de trop nombreux changements de direction et de réorganisation, volent sans arrêt remettre en cause leurs travaux et s'interrogent maintenant sur leur existence même au sein de l'institut. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'I.N.R.P. continue de rendre au pays les services qu'on attend de lui, et pour que les chercheurs puissent travailler sur l'ensemble des problèmes de formation et pas seulement sur certains aspects ponctuels définis selon les lois du « hasard ».

Enseignement (pédagogie).

30835. — 19 mai 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les interrogations et les inquiétudes des personnels de l'I.N.R.P. face à la réorganisation autoritaire de leur institut. Le directeur de cet établissement diffuse en effet actuellement à tous les personnels permanents des questionnaires nominatifs qui remettent en cause leur emploi, en les obligeant, y compris ceux qui sont titulaires de leur poste depuis de nombreuses années, à faire acte de candidature au poste même qu'ils occupent, et ce au mépris des règles élémentaires du droit du travail. Il s'étonne donc que ce procédé, contraire à la loi sur l'informatique et les libertés, soit utilisé, que le directeur agisse, sans respecter les articles 27 et 45 de cette présente loi et les mises en garde faites à ce sujet par les membres du conseil d'administration de l'I.N.R.P. Il considère que la demande du directeur, qui ordonne par lettre que les rubriques du questionnaire : « portant sur l'activité scientifique antérieure ou présente soient remplies conformément aux indications. Les informations recueillies sont destinées à faciliter le travail du conseil scientifique qui se réunira début mai; je vous demande en conséquence de me faire retour de ce document dans le délai fixé », constitue une menace voilée à l'égard des personnels qui ne répondraient pas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'utilisation de tels procédés non conformes aux lois, et qui créent dans cet institut un climat peu propice aux travaux qui entrent dans ses missions traditionnelles.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Provence-Côte d'Azur).

30836. — 19 mai 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la décision arbitraire que vient de prendre le recteur de l'académie d'Aix-Marseille en ce qui concerne la nouvelle formation des instituteurs. La participation des universités est maintenant prévue dans cette formation, et chaque université est en principe appelée, compte tenu des enseignements qu'elle dispense, à apporter sa contribution. L'université de Provence, qui regroupe un ensemble cohérent de disciplines littéraires et scientifiques, et qui possède un département de sciences de l'éducation, doit intervenir dans cette nouvelle formation pour plus de 55 p. 100, les deux autres universités se partageant le complément. Or, en dépit de cette prépondérance, le recteur vient de confier à l'université de droit, de sciences et des techniques la tutelle du nouveau diplôme. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette décision qui ne tient aucun compte de la vocation propre de chaque université a un sens politique bien défini, et lequel, et s'il entend prendre des mesures pour revenir sur cette décision discriminatoire et inadmissible à l'égard de l'université de Provence.

Enseignement secondaire (personnel).

30837. — 19 mai 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation actuelle des enseignants des classes de C.P.P.N. et C.P.A. En effet, il apparaît anormal que les instituteurs, Ex-Voie III, intégrés dans le corps des P.E.G.C. et en particulier ceux intégrés dans la section 13 se voient confier la totalité des matières sur ces classes, alors qu'ils se sont spécialisés au cours d'un stage d'une année dans l'enseignement du travail manuel et technique pour l'ensemble du 1^{er} cycle. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier, dès la prochaine rentrée scolaire, à cette situation.

Enseignement secondaire (établissements : Hérault).

30838. — 19 mai 1980. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émol provoqué par la suppression de six postes d'enseignants au collège Croix-d'Argent à Montpellier et ce, malgré le maintien prévu de l'effectif des élèves. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir la situation de ce collège et d'annuler éventuellement les mesures envisagées.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

30839. — 19 mai 1980. — **M. Maurice Andrieu** fait part à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de la situation d'un certain nombre de salariés appartenant notamment à l'encadrement, qui sont exclus du bénéfice du « 1 p. 100 logement » en raison des ressources supérieures à 120 p. 100 du plafond d'attribution des prêts P.A.P. Cette mesure apparaît doublement injuste. Tout d'abord parce que la contribution patronale de 1 p. 100 est prélevée sur l'ensemble de la masse salariale et que dès lors elle doit bénéficier à l'ensemble des salariés. Ensuite, parce que cette mesure s'inscrit dans un processus qui depuis la réforme tente à priver le personnel d'encadrement de la moindre aide dans l'acquisition d'une résidence principale. Dès lors, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que ces salariés cadres ne soient pas exclus du financement complémentaire du logement à travers l'utilisation du 1 p. 100.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

30840. — 19 mai 1980. — **M. Alain Bonnel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de la publication du décret du 5 mars 1980 introduisant un plafond de ressources pour le bénéfice du financement complémentaire au titre du 1 p. 100 des employeurs. Alors que le décret-loi d'août 1953 prévoyait l'utilisation du 1 p. 100 pour aider tous les salariés sans exception, les nouvelles dispositions porteront atteinte à son intégrité dans le but de pallier les insuffisances des financements publics. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de rapporter les nouvelles mesures afin de laisser les seuls partenaires sociaux et les organismes collecteurs interprofessionnels, mandatés par les entreprises, décider des règles d'utilisation du 1 p. 100.

Logement (prêts).

30841. — 19 mai 1980. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, dans le but de lutter contre l'inflation, le Gouvernement vient de prendre des mesures complémentaires d'encadrement du crédit qui visent, en particulier, les crédits destinés au logement. Les résultats ne se sont pas fait attendre et nous assistons, depuis peu de jours, à un effondrement des ventes de terrains à bâtir et à la résiliation de nombreux contrats de construction de pavillons individuels. En plus du mécontentement immédiat des candidats au logement qui se voient refuser la plupart des possibilités de financement qui leur étaient jusque-là offertes, il est évident que l'on va assister, très rapidement, à une augmentation des faillites. Il est pourtant admis que le financement du logement n'est pas inflationniste et le rapport Cicurel, demandé par la commission « logement » du VIII^e Plan, va tout à fait dans le même sens. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun de revenir sur ces mesures dont l'effet néfaste ne peut manquer de se faire sentir dans les tous prochains mois de façon dramatique.

Urbanisme (zones à urbaniser en priorité : Gironde).

30842. — 19 mai 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les mauvaises conditions dans lesquelles se déroulent les opérations d'aménagement de la zone à urbaniser en priorité des Hauts-de-Garonne (Gironde). Il lui rappelle que depuis 1977 — date de la création de la Z. U. P. — l'intervention de nouveaux textes et les nombreuses hésitations qui se sont produites lors de leur application ont remis en cause les mesures prises initialement. Les contraintes créées par le nouveau tracé de la future rocade rive droite ont imposé une révision des programmes, une révision des implantations de logement, l'installation de mesures anti-pollution. Pour combler le déficit dû au retard, et permettre la reprise de l'accélération des opérations, il apparaît nécessaire de respecter les nouvelles contraintes en y adaptant les opérations prévues. Il lui demande quelles

mesures il entend prendre pour permettre la conclusion rapide de l'aménagement de cette Z. U. P. tout en répondant aux exigences de l'amélioration du cadre de vie en banlieue.

Assurances (assurance de la construction).

30843. — 19 mai 1980. — **M. Martin Malvy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, ainsi que sur le décret d'application de cette loi paru le 17 novembre 1978. Il lui rappelle que cette loi a eu pour conséquence de modifier profondément le régime de responsabilité civile en matière de construction immobilière, et de majorer d'une manière conséquente les investissements communaux. Plus d'un an après la mise en vigueur de ce texte, il lui demande s'il compte dégager, d'une part les sommes versées par les communes au titre de l'assurance obligatoire des travaux de bâtiments, et d'autre part celles reversées par les compagnies d'assurance à ce même titre.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

30844. — 19 mai 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des agents T. P. E., O. P. 2 de l'équipement, qui par défaut de titularisation accomplissent des tâches qui ne correspondent pas à leur grade et n'en perçoivent pas la rémunération. Il lui demande s'il compte normaliser cette situation en créant un nombre suffisant de postes budgétaires pour ces catégories professionnelles et améliorer ainsi la bonne marche de ce service public.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique : Nord-Pas-de-Calais).*

30845. — 19 mai 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le rapport établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques au terme duquel la région Nord-Pas-de-Calais est une des régions de France les moins bien dotées en fonctionnaires. D'après cette étude, le déficit théorique serait de l'ordre de 6 à 7 000 fonctionnaires. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte proposer afin de pallier cette carence.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique).*

30846. — 19 mai 1980. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le problème des conditions de travail dans la fonction publique. Lors des dernières discussions, entre le Gouvernement et les organisations syndicales, seule la question des salaires a été évoquée, alors que les horaires, les congés et le problème des effectifs méritent également une concertation approfondie. Pourquoi de ce fait refuser de répondre à la démarche du syndicat Force ouvrière qui propose des négociations sur ces divers points. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'engager une concertation sur les revendications suivantes : 1° réduction de la durée hebdomadaire du travail et fixation de la durée réglementaire à quarante heures par semaine ; 2° allongement des congés payés (cinquième semaine) par le décompte en jours ouvrés (les samedis n'étant pas pris en compte dans le calcul de la durée des congés) ; 3° augmentation des effectifs en fonction des besoins réels en vue de la satisfaction des usagers du secteur public et de l'amélioration des conditions de travail des agents ; 4° réforme du régime de remboursement des frais de déplacement des agents de la fonction publique, comportant : a) une majoration des taux actuellement insuffisants et une indexation permettant le relèvement plus fréquent de ces taux ; b) suppression des trois taux actuellement existants selon le grade des agents concernés.

Métallurgie (acier).

30847. — 19 mai 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le problème des restructurations industrielles qui s'ébauchent chez les producteurs français d'aciers spéciaux. Il lui demande si le Gouvernement va à nouveau financer ce type de restructuration, et si oui, jusqu'à quelle hauteur, si elles sont laissées à la seule initiative du patronat de la sidérurgie, quelle est la politique du Gouvernement en la matière et quelles mesures seront prises pour le maintien de l'emploi afin que les travailleurs de la sidérurgie ne soient pas, une fois de plus, les victimes de l'opération.

Banques et établissements financiers (crédit).

30848. — 19 mai 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur certaines mesures récentes qui, sous couvert de juguler l'inflation, semblent être de nature à porter un grave préjudice à l'industrie du bâtiment et des travaux publics. Ces mesures semblent techniquement inutiles car, ainsi que le démontre le rapport Cicurel demandé par la commission logement du VIII^e Plan, le financement du logement est sans effet inflationniste. Mais si ces mesures sont financièrement sans incidence directe sur la situation monétaire et économique générale du pays, elles entraînent déjà des conséquences sociales sérieuses sur l'industrie du bâtiment et des travaux publics et risquent de provoquer des effets induits économiques graves à très court terme sur l'ensemble de la conjoncture française et spécialement des licenciements massifs (on parle d'un minimum de 100 000 emplois dans le deuxième semestre 1980). On enregistre déjà un effondrement des ventes de terrains à bâtir et la résiliation de nombreux contrats de constructions individuelles. D'où, inévitablement, une progression inéluctable du nombre des chômeurs et, sans aucun doute, une augmentation sensible du nombre des faillites, dans ce secteur clé à forte proportion de main-d'œuvre qu'est le bâtiment, déjà si fortement atteint par la crise. Devant ces perspectives peu réjouissantes, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de prévenir les conséquences graves que cette situation ne manquera pas d'avoir, notamment en matière de restrictions d'emploi, dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics.

Electricité et gaz (E.D.F.).

30849. — 19 mai 1980. — M. Jacques Lavédrine demande à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir lui faire connaître : 1^{er} quel est le but poursuivi par la publicité largement diffusée sur les ondes des sociétés nationales de radio et de télévision sur le thème « E.D.F., des hommes au service des hommes » ; 2^e quel est le coût de cette campagne publicitaire ; 3^e si cette campagne publicitaire est compatible avec les objectifs de la politique d'économies d'énergie.

Communes (maires et adjoints).

30850. — 19 mai 1980. — M. Jacques Lavédrine rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'au cours des discussions du projet de loi n° 187 relatif au développement des responsabilités locales, qui vient d'être adopté en première lecture par le Sénat, il s'est engagé à modifier par décret le taux des indemnités allouées aux maires et à les majorer dans une proportion voisine de 25 p. 100. Toutefois, il lui fait observer qu'en raison de la lenteur des discussions parlementaires, ce projet, déposé à la fin de l'année 1978, ne sera vraisemblablement pas applicable avant le 1^{er} janvier 1982. Cette mesure dépendant d'un décret et n'étant pas liée au vote définitif du projet de loi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les majorations promises aux élus locaux puissent entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1981.

Intérieur : ministère (personnel).

30851. — 19 mai 1980. — M. Alain Richard, constatant la publication par la presse d'une enquête du ministère de l'Intérieur établissant « la carte de France des indemnités des conseillers généraux », demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui faire connaître également ce que coûtent à chaque département les avantages de fonction des préfets et sous-préfets. Une telle enquête doit viser notamment les frais de représentation, la situation du parc automobile, le nombre de chauffeurs, l'utilisation des voitures de service et de leurs chauffeurs non seulement par les préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet et sous-préfets, mais aussi éventuellement par les membres de leur famille, l'importance du personnel de service (femmes de ménage...) à leur disposition, les sommes consacrées à l'entretien des logements de fonction.

Eau et assainissement (distribution de l'eau).

30852. — 19 mai 1980. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux et précisant que « les canalisations doivent pouvoir fournir un débit minimal de 17 litres/seconde. Ce débit n'existe pas dans un grand nombre de communes rurales et nécessiterait un réseau nettement plus important que ne justifient

les besoins de la population en temps normal. Une jurisprudence importante fait ressortir la responsabilité des communes en matière de fourniture d'eau pour la lutte contre l'incendie et de nombreux arrêts du Conseil d'Etat ont condamné des communes à dédommager les sinistrés quand l'incendie n'avait pu être combattu par manque d'eau (15 juillet 1954, 15 mai 1957, 15 juillet 1960). Il demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui indiquer : 1^{er} si cette disposition lui paraît conforme à l'esprit de la loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales et à la lettre de l'article 42 de ce projet qui prévoit que, en vertu de l'article L. 315.1, « aucune prescription particulière ne peut être imposée aux communes et à leurs groupements en dehors des cas expressément prévus par la loi » ; 2^e dans le cas contraire, les dispositions qui lui paraissent pouvoir être prises pour éviter le choix entre le remplacement de la plupart des réseaux communaux et l'exonération des services de lutte contre l'incendie de toute responsabilité en la matière.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

30853. — 19 mai 1980. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le mécontentement des sportifs affiliés à la fédération française de jeu à treize. Ce mécontentement est dicté par l'attitude incompréhensible des responsables de la télévision française. En effet, les résultats des compétitions nationales sont très souvent oubliés dans les émissions sportives, et les rencontres internationales font l'objet d'une information des plus réduites. Or, depuis le début de la présente saison, l'équipe de Franco de jeu à treize a gagné trois matches sur trois joués. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de faire réserver, sur les écrans de télévision, un meilleur accueil au jeu à treize.

Administration et régimes pénitentiaires (détention provisoire).

30854. — 19 mai 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'importance croissante du nombre des détentions provisoires. Malgré les réformes récentes, la population carcérale comprend un nombre de plus en plus grand de prévenus, ces derniers représentant environ 40 p. 100 de l'ensemble. Cette attente à la présomption d'innocence semble s'étendre ; on peut noter que la détention provisoire a augmenté de 30 p. 100 de 1970 à 1979. Il lui demande quelles mesures concrètes, il envisage pour éviter que le recours à la détention provisoire ne devienne le principe alors que le législateur l'a conçue comme une exception.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Ile-de-France).

30855. — 19 mai 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'installation de portiques de détection dans certaines prisons de la région parisienne. Certaines prisons de la région parisienne ont été dotées de systèmes de détection auxquels doivent se soumettre les avocats. Cette grave atteinte au principe de la libre communication entre l'avocat et son client s'ajoute à l'interprétation très restrictive des droits de la défense qui est faite par certains tribunaux. Il lui demande quelle justification il peut apporter à cette preuve de suspicion intolérable vis-à-vis des avocats.

Postes et télécommunications (courrier : Pas-de-Calais).

30856. — 19 mai 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la suppression envisagée par l'administration des P. T. T. de vingt-huit quartiers de distribution pour les bureaux d'Arras, Boulogne et Calais et ceci dans le cadre de la généralisation de la tournée unique. Cette mesure de restructuration entraînera inévitablement une dégradation du service public ainsi qu'une aggravation des conditions de travail des personnels. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre afin de faire reconsidérer cette décision.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

30857. — 19 mai 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des lauréats des concours des P. T. T. en instance d'appel à l'activité. Lors de la discussion du budget annexe des postes et télécommunications à l'Assemblée nationale

le 9 novembre 1979, il précisait : « Compte tenu des mouvements de personnel en cours, je peux vous assurer toutefois que les appels à l'activité vont s'intensifier au cours des prochains mois — j'y veillerai. Cela permettra de résorber une partie notable du retard évoqué par certains d'entre vous. D'ailleurs, des concours seront organisés dès le printemps 1980. C'est dire que la situation doit être rétablie, et je pense qu'elle le sera au milieu de l'année prochaine. » Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître : 1° le nombre d'intéressés dans cette situation d'attente; 2° dans quels délais les nominations interviendront.

Postes et télécommunications (téléphone : Val-d'Oise).

30858. — 19 mai 1980. — M. Alain Richard informe M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion du mauvais fonctionnement du central téléphonique desservant le Vexin français. Plusieurs jours de suite, il a été en effet impossible d'obtenir une communication régionale pour les abonnés de ce secteur. Il demande donc quelles mesures pourraient permettre d'améliorer ce fonctionnement et quel en serait le coût approximatif. Il lui rappelle que, d'après les déclarations du président de l'institut de recherches économiques et sociales sur les télécommunications, le téléphone dégagera en 1980 un excédent de 10,2 milliards de francs.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : prestations familiales).*

30859. — 19 mai 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation en matière sociale des départements d'outre-mer. Il note que les difficultés actuelles des départements d'outre-mer ont en partie pour origine une faiblesse du système de protection sociale, que les socialistes ne cessent de dénoncer. Il propose que la loi de 1946 sur les prestations familiales soit appliquée aux départements d'outre-mer. Les dispositions de cette loi devront nécessairement faire l'objet d'adaptation au contexte local. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30860. — 19 mai 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation actuelle du système de protection sociale. Il note que plusieurs décisions des pouvoirs publics, à commencer par le ticket modérateur, ont pour effet de remettre en cause le principe d'une protection sociale intégrée et complète pour chaque individu. Des propositions de loi accentuent ce phénomène et entraînent d'ores et déjà la réprobation des bénéficiaires des différents régimes de protection sociale. Il propose que les mesures adoptées par le Gouvernement, et en particulier le ticket modérateur d'ordre public, soient abrogées afin de sauvegarder et développer la système de la protection sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

30861. — 19 mai 1980. — M. André Delahedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la mode de classement des handicapés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer les textes réglementant ce classement avec moins de rigueur et, en particulier, ceux relatifs au classement des handicapés dans la troisième catégorie. La troisième catégorie est en effet accessible aux « grabataires » ou aux personnes ne subvenant pas aux besoins ordinaires de la vie. Or, parmi les handicapés de deuxième catégorie, certains éprouvent de grandes difficultés à s'assumer et devraient pouvoir bénéficier de l'aide d'une tierce personne, aide attribuée aux seuls invalides de troisième catégorie. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures tendant à assouplir les modalités d'attribution de la troisième catégorie.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

30862. — 19 mai 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. L'une de ces conditions ouvrant droit au bénéfice de l'allocation supplémentaire est d'être âgé de soixante-cinq ans, ou

de soixante ans en cas d'incapacité au travail, cette condition d'âge ne concernant pas les femmes atteintes d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain, qui sont titulaires d'une pension d'invalidité des assurances sociales et celles qui, en raison de leur infirmité bénéficient d'une allocation d'aide sociale. Néanmoins, de nombreuses personnes remplissant les autres conditions, de nationalité, de résidence, de montant de ressources, et qui sont titulaires d'un avantage vieillesse ne peuvent prétendre à cette allocation en raison de leur âge. C'est notamment le cas des veuves titulaires d'une pension de réversion. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de modifier cette condition d'âge pour que celles-ci puissent bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

30863. — 19 mai 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions requises pour obtenir le droit à réversion d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale. L'une de celles-ci impose un mariage d'une durée d'au moins deux ans avant la date du décès ou de la disparition. Or la condition de durée de mariage n'est pas exigée par le code des pensions civiles et militaires, ni pour les rentes accidents du travail lorsqu'un ou plusieurs enfants sont nés du mariage (art. L. 39 du code des pensions, art. L. 454 du code de sécurité sociale). Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour harmoniser sur ce point les différents régimes de sécurité sociale.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

30864. — 19 mai 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la trop faible évolution du montant de l'allocation orphelin. Depuis le 1^{er} janvier 1978, ce montant n'a progressé que de 13,80 p. 100, ce qui constitue une baisse sensible en francs constants. Or les charges de famille incombant au conjoint survivant qui doit exercer une activité professionnelle pour subvenir aux besoins du foyer sont accrues du fait, par exemple, de la nécessité de faire garder les enfants pendant l'exercice de la profession. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'augmenter sensiblement le montant de l'allocation orphelin.

Prestations familiales (allocation de salaire unique).

30865. — 19 mai 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le taux d'allocation de salaire unique. En effet, actuellement, cette allocation s'élève à 38,90 F par jour et ce montant journalier n'a subi, depuis 1971, aucune réévaluation. En conséquence, il lui demande quelles mesures spécifiques de rattrapage il compte prendre pour que cette attribution puisse rapidement suivre le coût de la vie et constituer une somme non symbolique.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Lorraine).*

30866. — 19 mai 1980. — M. Christian Pierret rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, dans la réponse qu'il apporte à la question écrite n° 22642 du 21 novembre 1979 (*Journal officiel* du 28 avril 1980), relative aux centres de jour pour les personnes âgées, il indiqua que les deux centres de jour de Metz et Nancy ont été fermés après avoir fonctionné quelques mois. Il lui demanda les raisons pour lesquelles ces deux centres ont été fermés si rapidement et lui fait remarquer que l'Est de la France, et particulièrement la région lorraine, reste très défavorisé en ce qui concerne ces centres de soins qui permettent le maintien à domicile des personnes âgées.

Pharmacie (personnel d'officines).

30867. — 19 mai 1980. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'incapacité de la profession des préparateurs en pharmacie quant au projet de création d'un C. A. P. d'employé en pharmacie. A ce propos, il aimerait savoir : combien de contrats d'apprentissage, au titre de l'année universitaire 1979-1980 ont été signés en pharmacie d'officine. Sur quelles bases législatives ces contrats ont-ils été établis. Quelles sont les garanties apportées à ces apprentis, notamment à l'échéance du contrat d'apprentissage jusqu'à la présenta-

tion au brevet professionnel du préparateur en pharmacie. Il lui demande également de lui donner toutes précisions sur le statut d'employé de pharmacie, la progression de carrière, l'évolution des rémunérations.

Poissons et produits de la mer (pêche maritime).

30868. — 19 mai 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'opération « Vente directe aux consommateurs » des pêcheurs artisans d'Étapes. Un fort mécontentement règne dans le milieu des pêcheurs artisans et industriels. Ceux-ci ne veulent plus être rendus responsables de la cherté du coût de la vie et entendent conserver leur clientèle qui se détourne de plus en plus du poisson de par un prix jugé excessif et dont ils ne sont pas maîtres. Les problèmes sont nombreux : la hausse du prix du carburant, le renouvellement de la flotte, les modalités de commercialisation du poisson, la fixation des prix de soutien, les désajustements subsistant entre le prix à la production et celui au détail. Afin de mettre l'accent sur ces points, les pêcheurs d'Étapes sont allés vendre leur poisson sur la plupart des grands marchés de la capitale et à la jonction des boulevards. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement est prêt en collaboration avec les professionnels et les marins pêcheurs, et tenant compte du mécontentement actuel des intéressés, à débattre des mesures qui pourraient permettre le développement de la pêche artisanale et le maintien de l'emploi.

Transports maritimes (lignes).

30869. — 19 mai 1980. — M. Louis Le Pensec expose à M. le ministre des transports que le 12 mai prochain verra démarrer le nouveau service conteneurisé sur les Antilles avec le départ de Dunkerque du « Fort Royal », premier d'une série de quatre porte-conteneurs réfrigérés polyvalents qui seront tous en service à la fin de l'année 1980. Ce nouveau service annonce le début d'une véritable révolution dans les transports maritimes vers les Antilles françaises : un seul navire pour assurer le ravitaillement de la Martinique et de la Guadeloupe et pour ramener la production bananière en France en utilisant le même conteneur, là où auparavant deux types de navires différents étaient nécessaires (un cargo classique et un bananier). La conteneurisation du trafic bananier, contre les conséquences catastrophiques de laquelle s'élèvent les socialistes, a soulevé de nombreuses réactions : la taille des navires et leur coût ont décidé la Compagnie générale maritime à délaisser Rouen et Dieppe au profit du Havre et Basse-Terre au profit de Pointe-à-Pitre ; les petits producteurs indépendants de bananes de la Guadeloupe et de la Martinique sont inquiets car leur production ne permet pas de remplir un conteneur de 30 mètres cubes ou de 60 mètres cubes. Un projet d'une telle ampleur, avec toutes les conséquences qu'il entraîne sur l'économie des îles antillaises et sur les ports de Dieppe et Rouen, développé par la C.G.M. dont l'État est le principal actionnaire, a-t-il fait l'objet d'une étude économique d'impact ? Dans l'affirmative, pourquoi les résultats n'ont-ils pas été publiés ? Quelles mesures sont prévues pour en empêcher les conséquences dramatiques ? L'investissement de ces quatre navires ainsi que des conteneurs isothermes nécessaires au trafic représente 1,5 milliard de francs, soit 30 p. 100 des immobilisations de 1978 (4,97 milliards de francs dans le bilan consolidé C.G.M.F.). Pour financer cet investissement, il n'est prévu dans le contrat d'entreprise entre l'État et la C.G.M. qu'un apport de 230 millions de francs en 1979 et 200 millions de francs en 1980, soit sensiblement moins que les déficits d'exploitation prévus. Dans ces conditions que prévoit l'État, en tant qu'actionnaire majoritaire du groupe C.G.M., pour éviter que cet investissement n'entraîne une aggravation de l'endettement de l'armement national qui, dans les circonstances actuelles, ne peut qu'entraîner un peu plus la C.G.M. vers une faillite retentissante. Et, au-delà, quelle est la vocation que souhaite donner l'État à l'armement national un soutien de notre commerce extérieur sur l'ensemble des mers, ou un armement de type privé avec tous les aléas qu'il comporte. On ne peut dans ces conditions que s'inquiéter des déclarations favorables à l'instauration d'une concurrence à l'armement national sur la desserte des D.O.M.-T.O.M., que ce soit sous pavillon étranger ou français, et surtout de la déclaration de M. le ministre des transports à Rouen début avril selon laquelle « la venue éventuelle d'une compagnie maritime autre que la C.G.M. sur la ligne bananière des Antilles permettrait à Rouen de garder une partie du trafic » (Le Monde du 9 avril 1980). Jusqu'à présent, la concurrence sur les D.O.M.-T.O.M., que ce soit la Compagnie de navigation mixte, puis Quayport, Marseille-Fret ou la Compagnie de navigation fruitière sur les Antilles, Quayport encore et Mercandia sur la Réunion ont entraîné une chute très importante des taux de fret qui ne s'est pas répercuté sur les prix affichés dans les commerces des D.O.M.-T.O.M., mais qui ont profité aux transitaires français et aux importateurs d'outre-mer. Le transport maritime doit contribuer au développement de ces régions largement déshéritées.

C'est dans cet esprit qu'ont été passés des accords entre les conférences maritimes et les opérateurs de commerce, destinés à pratiquer des taux de fret minimisés pour les produits de base et majorés pour les produits élaborés. Cela dans l'intention louable de favoriser un démarrage économique de ces régions, de telle manière que les produits fabriqués localement, grâce notamment aux produits de base, le soient à des prix concurrentiels par rapport aux biens de même nature importés de France. Faute de choix clair et cohérent, le Gouvernement a laissé se développer une concurrence hors conférence, souvent étrangère, qui n'a guère eu de mal à récupérer les frets riches, laissant des transports moins rémunérateurs aux armements des conférences. La situation financière des armements membres des conférences dont la C.G.M. s'en trouve particulièrement dégradée. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre afin de mettre bon ordre à cette concurrence sauvage, appelée par le Gouvernement « libre concurrence », nuisible à la fois à l'économie locale des D.O.M.-T.O.M. et aux armements français assurant leur desserte ; 2° s'il n'envisage pas l'établissement d'un monopole de pavillon avec un cahier des charges pour l'exploitation de ces lignes vers les D.O.M.-T.O.M. pour éviter cette anarchie des tarifs ; 3° enfin, les solutions prévues à Dieppe, Rouen et Basse-Terre pour assurer l'emploi.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine).

30870. — 19 mai 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés financières de la Compagnie générale de radiologie (C.G.R.), société dépendant du groupe Thomson-C.S.F. Le transfert projeté de la C.G.R. à Stains intervenu pour cette raison a eu pour conséquence de faire planer des menaces sur le maintien de l'emploi dans l'entreprise et sur l'avenir de ce secteur d'activités, la C.G.R. étant l'une des rares entreprises françaises produisant du matériel médical de monitoring et de cathétérisme. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter la disparition de cette société et garantir l'emploi du personnel concerné.

Justice (conseils de prud'hommes).

30871. — 19 mai 1980. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés d'installation et de fonctionnement des conseils de prud'hommes élus le 12 décembre 1979. Sur les 267 conseils élus beaucoup manquent cruellement de moyens pour fonctionner correctement : pas de secrétariat, locaux insuffisants, etc. D'autre part, plus de trois mois après leur élection les conseillers sont toujours dans l'attente des décrets d'application de la loi n° 70-44 du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre 1^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer dans les meilleurs délais un bon fonctionnement des conseils de prud'hommes.

Conflits du travail (grève).

30872. — 19 mai 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les multiples atteintes portées au droit de grève. Actuellement, nombre d'entreprises ont tenté des actions judiciaires à l'encontre d'organisations syndicales ouvrières. Certaines condamnations d'ordre financier sont intervenues. La situation est grave, car l'on risque de voir les juridictions saisies de ces affaires, donner par leurs décisions un cadre restrictif aux agissements des salariés au cours d'une grève. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte soumettre au Parlement pour garantir le plein et libre exercice d'un droit constitutionnel.

Pain, pâtisserie et confiserie (personnel).

30873. — 19 mai 1980. — M. Alain Richard demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui indiquer la législation applicable en matière de durée du travail aux boulangeries-pâtisseries artisanales pour le personnel de production et le personnel de vente.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).

30874. — 19 mai 1980. — M. Louis Mexandeau demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir lui indiquer la liste des universités qui en 1979-1980 et en 1978-1979 ont assuré ou assureront la préparation aux différents concours de l'agrégation du

second degré suivants : agrégation de sciences sociales ; agrégation de mécanique ; agrégation de génie électrique ; agrégation de génie civil ; agrégation de génie mécanique.

Communautés européennes (politique de développement des régions).

30875. — 19 mai 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le Premier ministre sur les termes de l'article 10 du règlement 724/75 du conseil des communautés européennes modifié par le règlement 214/75 du 6 février 1975 et qui stipule notamment dans son 1. — « Les investisseurs concernés sont informés, en accord avec les Etats membres en cause, qu'une partie de l'aide qui leur est accordée provient de la Communauté. En ce qui concerne les infrastructures, les Etats membres, en accord avec la commission, prennent les dispositions nécessaires, pour assurer une publicité aux concours du fonds. » Il lui demande quelles sont en France les dispositions publicitaires prises pour les réalisations bénéficiant du concours de ce fonds.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

30876. — 19 mai 1980. — M. Jacques Douffiagues rappelle à M. le ministre du budget ses questions écrites n° 13253 du 10 mars 1979 et n° 24269 du 23 décembre 1979, relatives à la déduction de leurs revenus des intérêts des emprunts contractés par des couples qui se séparent.

Electricité et gaz (tarifs).

30877. — 19 mai 1980. — M. Jacques Douffiagues rappelle à M. le ministre de l'Industrie sa question écrite n° 22014 du 6 novembre 1979 relative à la réduction des tarifs d'abonnement ou de consommation d'électricité qui pourrait être consentie aux habitants des communes d'implantation de centrale atomique.

Notariat (honoraires et tarifs).

30878. — 19 mai 1980. — M. Jacques Douffiagues rappelle à M. le ministre de la justice sa question écrite n° 23987 du 16 décembre 1979 relative aux honoraires et tarifs des notaires.

Etudes, conseils et assistance (conseils juridiques et fiscaux).

30879. — 19 mai 1980. — M. Charles Millon se réfère à la réponse apportée par M. le ministre de la justice à sa question du 4 décembre 1979 sur l'exercice en société de la profession de conseil juridique (question écrite n° 23311) et en particulier sur la possibilité réservée aux conseils juridiques de détenir à titre non professionnel des parts ou actions dans plusieurs sociétés de conseils juridiques ayant adopté la forme commerciale. Il lui demande si ces conseils juridiques, porteurs à titre non professionnel, peuvent être comptés parmi les conseils juridiques inscrits qui doivent détenir plus de la moitié du capital social (art. 62-2° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971).

Etudes, conseils et assistance (conseils juridiques et fiscaux).

30880. — 19 mai 1980. — M. Charles Millon se réfère à la réponse apportée par M. le ministre de la justice à sa question du 4 décembre 1979 sur l'exercice en société de la profession de conseil juridique (question écrite n° 23311), et en particulier sur la possibilité réservée aux conseils juridiques de détenir à titre non professionnel des parts ou actions dans plusieurs sociétés de conseils juridiques ayant adopté la forme commerciale. Il lui demande si les porteurs de parts ou d'actions à titre non professionnel peuvent entrer en ligne de compte pour permettre à la société de répondre aux conditions prévues par le paragraphe 3° de l'article 62 de la loi n° 71-1130 (majorité de conseils juridiques dans le conseil d'administration ou le conseil de surveillance).

Justice (experts judiciaires).

30881. — 19 mai 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'inscription des conseils juridiques en qualité d'expert judiciaire. Si, depuis plusieurs années, de nombreuses cours d'appel ont admis l'inscription des conseils juridiques en qualité d'expert judiciaire, certaines la refusent encore, considérant qu'il y a incompatibilité entre la mission de conseil juridique et celle d'expert judiciaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position de la chancellerie au regard de l'inscription des conseils juridiques en qualité d'expert judiciaire.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : postes et télécommunications).*

30882. — 19 mai 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les délais particulièrement importants d'acheminement du courrier entre la métropole et la Réunion. En effet, il a pu constater que plusieurs correspondances postées à Paris suffisamment affranchies et portant le timbre « par avion » ont mis plus de vingt-cinq jours pour parvenir à leurs destinataires. Il lui demande en conséquence les raisons de tels retards et les mesures qu'il envisage de prendre pour que de tels faits néfastes à la bonne marche des affaires dans le département ne se reproduisent plus.

Mutuelles : sociétés (fonctionnement : Paris).

30883. — 19 mai 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fonctionnement non satisfaisant de l'union des sociétés mutualistes des travailleurs indépendants (U.S.M.U.T.I.), 7, square de Stalingrad, à Paris. En effet, cet organisme néglige systématiquement de répondre à toute demande de retour des ordonnances médicales, même s'il s'agit d'un traitement devant être administré par auxiliaire médical, lequel a évidemment besoin des instructions du praticien. Une telle situation conduit les mutualistes à engager des frais de photocopie difficiles à supporter pour certains retraités dont les ressources sont modestes. Ce même organisme fait, par ailleurs, attendre ses remboursements de manière insupportable (parfois plus de deux mois). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger cette mutuelle à fonctionner de manière plus satisfaisante.

Transports aériens (lignes).

30884. — 19 mai 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre des transports sur les procédés de la compagnie Air France qu'il juge inadmissibles. En effet, chaque année, le département, pour permettre à ses jeunes étudiants boursiers de pouvoir rentrer dans leur famille passer des vacances, accorde des bourses de voyage, destinées à aider l'étudiant à payer les frais du passage. Or, Air France oblige ces étudiants à effectuer le voyage au tarif Etudiant, qui est de 4 930 F, alors qu'il existe le tarif V.P.T., de 4 140 F basse saison à 4 530 F haute saison. Il demande en conséquence à M. le ministre les mesures qu'il envisage de prendre pour que de telles pratiques cessent avant les prochaines vacances.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

30885. — 19 mai 1980. — M. Michel Aurillac expose à M. le ministre de l'économie que nombre d'entreprises de transports routiers avaient fait l'effort de procéder à des installations de stockage de carburant, qui se sont d'ailleurs avérées fort onéreuses. Selon l'importance du parc, les stocks réalisés pouvaient être de 30 000 à 100 000 litres. Le coût de l'investissement devait être en principe amorti partiellement par les prix spéciaux consentis par les fournisseurs. Or, du fait de la crise pétrolière, toutes les remises initialement prévues ont été supprimées et les transporteurs, endettés par des installations coûteuses, sont doublement pénalisés par l'inefficacité de l'investissement d'une part, par la suppression des tarifs préférentiels qu'ils étalent en droit d'attendre, d'autre part. Il doit être en effet rappelé que le prix de l'hectolitre de gazole, livré par 10 000 litres au minimum, est passé de 143 francs en janvier 1979 à 225 francs en février 1980, ce qui représente une augmentation de 57 p. 100. D'autre part, les conditions de paiement sont devenues particulièrement rigoureuses puisque les règlements qui s'effectuaient naguère à soixante jours fin de mois ont été ramenés pour certains à trente jours net. M. Michel Aurillac demande à M. le ministre de l'économie s'il n'estime pas, au regard de la situation qu'il vient d'évoquer, que des dispositions s'avèrent nécessaires pour que les entreprises concernées ne subissent pas à un tel point, au prix pour certaines d'ailleurs de leur activité et même de leur survie, la pression exercée sur elles par les fournisseurs de produits pétroliers.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

30886. — 19 mai 1980. — M. Michel Aurillac appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conséquences que présente, pour les transporteurs routiers, la mauvaise qualité du carburant qui leur est livré. Les fournisseurs de produits pétroliers ayant décidé de ne plus isoler la paraffine du gazole, quantité de véhicules sont immobilisés chaque hiver sur la route, lorsque la température

atteint moins cinq degrés. Privés d'alimentation, ces véhicules sont en effet forcés à l'arrêt par l'insuffisance de raffinage du carburant, la paraffine laissée dans le gazole engluant alors tuyauterie et filtres. Par ailleurs, en dehors de la période de froid, il n'est pas rare que l'approvisionnement comprenne des fonds de cuves qui, en l'absence de filtres réellement efficaces, détruisent le système d'injection du matériel. C'est pourquoi, et devant le mécontentement justifié des utilisateurs qui font remarquer que les incidents survenus sont mis à la charge, non des véritables responsables, mais des transporteurs et de leurs véhicules, il apparaît nécessaire que des mesures soient prises, imposant aux fournisseurs de produits pétroliers d'éliminer toute cause d'altération des carburants livrés. M. Michel Aurillac demande à M. le ministre de l'Industrie si des contrôles ont été prévus à cet effet et si, d'une façon générale, toutes dispositions ont été prises pour que la qualité des produits ne soit pas mise en cause par l'arrêt d'opérations décidé dans le cadre de la recherche de bénéfices plus importants.

Communes (domaine public et privé).

30887. — 19 mai 1980. — M. Michel Aurillac appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les formalités réglementaires en vigueur en matière d'aliénation de biens communaux. Lorsqu'une collectivité locale décide, par exemple, la cession d'un chemin, elle propose ledit bien aux riverains, aux conditions qu'elle estime convenables, les frais étant à la charge de l'acquéreur. Celui-ci, s'il accepte les propositions faites, mandate un géomètre-expert pour établir le dossier d'usage et l'enquête publique n'intervient qu'ensuite. Dans l'hypothèse où, à la suite de l'avis défavorable du commissaire-enquêteur, voire de l'administration, le conseil municipal reviendrait sur sa proposition, le candidat acquéreur aurait alors engagé des frais pour une vente n'ayant pas lieu. Cette procédure ne semble pas normale. Il apparaîtrait alors plus judicieux que l'enquête publique ait lieu avant l'intervention du géomètre. Le conseil municipal aurait de ce fait la possibilité de délibérer, en toute sérénité et les candidats acquéreurs seraient assurés de ne devoir engager des frais s'avérant inutiles si la vente n'est pas conclue. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la suggestion présentée.

Lait et produits laitiers (fromages : Savoie).

30888. — 19 mai 1980. — M. Michel Barnier s'étonne auprès de M. le ministre de l'Agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22431 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 101 du 15 novembre 1979 (p. 10053). Cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur certains problèmes que pose la création des ateliers de fabrication de fromage dans des petites communes de haute montagne. Dans une commune de Savoie, plusieurs agriculteurs, pour faciliter leur travail, ont décidé de confier la fabrication de leur fromage à l'un d'entre eux. Cette fabrication n'intervient que quarante-cinq à cinquante jours par an, du 12 mai à la fin du mois de juin, le lait étant vendu par chaque producteur individuel pendant le reste de l'année. Les pièces de fromage (une cinquantaine environ) sont également vendues par chacun des associés, il n'y a pas de commercialisation collective. Cependant la société de fait ainsi créée doit être déclarée et assujettie aux charges sociales, à la T.V.A. en raison de la présence d'un salarié qui est en fait l'agriculteur fabricant. Il est regrettable que des formules associatives plus souples ne puissent pas être trouvées dans l'intérêt des petits agriculteurs de montagne. Cette forme d'entraide, qui mérite d'être encouragée, permettrait en effet à ces agriculteurs de survivre tout en participant à l'entretien de la montagne et au maintien d'une vie en zone rurale difficile. Il lui demande de bien vouloir faire étudier des mesures susceptibles de trouver une solution au problème qu'il vient de lui soumettre.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

30889. — 19 mai 1980. — M. Michel Barnier s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22429 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 104 du 15 novembre 1979 (p. 10053). Cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que par une question orale sans débat à laquelle il a répondu au cours de la séance du 15 juin 1979 (*Journal officiel* du 16 juin 1979, pp. 5202 et 5203) il appelait son attention sur la situation des moniteurs de ski français, et en particulier en ce qui concerne leur assujettisse-

ment à la T.V.A. A l'occasion d'une intervention dans la discussion du budget du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs (2^e séance du lundi 29 octobre 1979, *Journal officiel* du 30 octobre p. 9116), il soulevait à nouveau ce problème auprès du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. La réponse du 15 juin laissait croire que les écoles de ski français sont de véritables organismes commerciaux. En fait, sur 6 700 moniteurs de ski environ adhérent à leur syndicat national, 6 000 exercent la profession avec le statut de travailleurs indépendants dans le cadre de groupements volontaires sans structure juridique et sans but lucratif appelés « écoles du ski français ». Les moniteurs connaissent actuellement des difficultés avec l'administration fiscale au sujet de l'interprétation de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978) et de la circulaire du 15 février 1979 précisant les conditions d'assujettissement à la T.V.A. Il serait très préjudiciable à l'ensemble de l'économie touristique des stations de sports d'hiver que les moniteurs de ski modifient leur manière de travailler sous une forme collective pour échapper à la T.V.A. qui ne risque de frapper que les prestations les plus démocratiques (classes de neige, cours collectifs). A la veille de la saison, les moniteurs concernés peuvent difficilement expliquer à leurs adhérents qu'ils risquent d'être assujettis à la T.V.A. sur certaines prestations collectives alors que les tarifs des cours de ski ont été fixés depuis le printemps dernier. Depuis plus de trente ans les moniteurs concernés sont groupés pour assurer, au travers des écoles de ski français, une sorte de service public dans les stations, ce qui permet d'ailleurs la déclaration intégrale des revenus des moniteurs par les directeurs de ces écoles. Pour sauvegarder la qualité de l'enseignement du ski en France et les écoles du ski français qui sont un des éléments essentiels à l'animation des stations il apparaît indispensable qu'intervienne une interprétation moins restrictive des textes précités. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude de ce problème afin que soient prises les décisions qui permettront aux écoles du ski français de survivre.

Plus-values : imposition (immeubles).

30890. — 19 mai 1980. — M. Michel Barnier s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22343 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 102 du 13 novembre 1979 (p. 9897). Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il lui expose le cas d'un contribuable qui réalise une plus-value à l'occasion de la cession d'un bien qui lui avait été antérieurement rétrocédé dans les conditions prévues à l'article L. 126 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'administration fiscale considère que la durée de possession à retenir pour l'imposition de cette plus-value doit être calculée à compter de la date de la rétrocession ou si, comme cela semblerait plus équitable, elle prend en compte les années de possession antérieures à la date du transfert de propriété résultant de l'expropriation.

Professions et activités paramédicales (massagers kinésithérapeutes).

30891. — 19 mai 1980. — M. Michel Barnier s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23287, publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 116 du 4 décembre 1979, page 11170. Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier la prise en compte des propositions suivantes concernant l'exercice libéral de la kinésithérapie et son avenir : création de commissions destinées à déterminer les coûts ; intégration du kinésithérapeute libéral dans le système de l'hospitalisation à domicile ; utilisation exclusive de la kinésithérapie libérale lorsqu'une hospitalisation ne s'avère pas nécessaire ; la prise en compte, dans les « Tableaux statistiques des activités du praticien » (T.S.A.P.) des dépenses d'hospitalisation. Il souhaite qu'une étude soit faite, permettant de déterminer l'opportunité de donner suite à ces propositions destinées à donner sa place, dans les professions de santé, à ce secteur d'activité paramédicale.

Administration (publications).

30892. — 19 mai 1980. — M. Jean Bernard demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui fournir la liste des publications d'information réalisées par les ministères et services rattachés, ainsi que l'importance et la fréquence de leur tirage.

Copropriété (régime juridique).

30893. — 19 mai 1980. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** et du cadre de vie que, aux termes de l'article 7 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, il est prévu au moins une fois par an une assemblée générale des copropriétaires. La convocation à cette réunion est notifiée au minimum quinze jours avant la date de celle-ci. Elle doit mentionner l'ordre du jour et elle est faite par lettre recommandée avec demande d'acquit de réception. Par ailleurs, il est prévu que le délai de convocation sera réduit à huit jours dans le cas où une première assemblée générale n'a pu réunir la majorité absolue des voix de tous les copropriétaires. Il n'en sera toutefois ainsi qu'à condition que l'ordre du jour de la seconde assemblée soit identique à celui de la première réunion (cf. art. 19 du décret précité). Or il apparaît que, dans les grands ensembles, en raison d'un regrettable mais constant absentéisme, la majorité absolue est rarement atteinte. Aussi serait-il judicieux et logique de prévoir une seule convocation pour les deux assemblées, du fait, notamment, que l'ordre du jour est le même pour les deux réunions. Cette unique convocation comporterait les lieu, date et heure de la première réunion, ainsi que l'ordre du jour, et préciserait que, si le quorum n'est pas atteint à cette première assemblée, une seconde réunion se tiendra à nouveau. Figurerait alors, évidemment, les renseignements concernant les lieu, date et heure de celle-ci. Cette procédure permettrait de traiter, au cours de la première assemblée, les questions pour lesquelles les décisions sont prises à la majorité relative et, au cours de la seconde assemblée, les questions relevant de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, c'est-à-dire celles nécessitant la majorité absolue, jamais atteinte dans la première réunion, mais pouvant l'être dans la seconde dans les conditions fixées par l'article 24 de la loi précitée. Les nouvelles modalités de convocation préconisées ne paraissent être contraires à aucune des mesures actuellement en vigueur. Elles auraient pour avantages de réduire le temps et, plus encore, le coût imposé par deux convocations successives. Il lui demande de bien vouloir lui donner son opinion sur la suggestion présentée ci-dessus.

Communes (finances).

30894. — 19 mai 1980. — **M. Jacques Boyon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le financement complémentaire des investissements réalisés par les collectivités locales en matière d'aménagement rural, tels que les campings, et subventionnés sur son budget, était assuré, en 1978, par des prêts bonifiés du Crédit agricole à 5 p. 100 sur vingt ans. Ces conditions de financement se sont détériorées depuis, puisque, depuis le début de 1980, la Caisse nationale de crédit agricole propose seulement des prêts de 9,25 p. 100 sur quinze ans. Le renchérissement et le raccourcissement des prêts alourdissent de manière considérable les charges des communes et compromettent la rentabilité des équipements projetés par elles. Il lui demande, en conséquence, s'il entend revenir à des conditions plus adaptées aux possibilités des petites communes rurales pour les investissements effectués dans le cadre de l'aménagement de l'espace rural et de sa valorisation.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

30895. — 19 mai 1980. — **M. Jacques Boyon** fait observer à **M. le ministre de l'éducation** que, si le barème administratif retenu pour apprécier les ressources des familles qui sollicitent pour leurs enfants scolarisés des bourses nationales d'études fait intervenir très normalement leur revenu net imposable tel qu'il ressort de la déclaration annuelle de revenus adressée aux services fiscaux, il prévoit qu'il n'est pas tenu compte des charges résultant du remboursement d'emprunts contractés pour accéder à la propriété du logement. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles ces charges ne sont pas prises en considération, alors que la loi de finances le prévoit, dans certaines limites, pour apprécier la faculté contributive réelle des contribuables. Il en résulte une distorsion apparemment injustifiée dans l'appréciation des ressources que les familles peuvent réellement consacrer à l'éducation des enfants et une pénalisation des familles nombreuses qui consentent un effort lourd pour se loger. Il lui demande, en conséquence, s'il se propose, dans le cadre de la politique familiale menée par le Gouvernement et compte tenu des facilités budgétaires pouvant résulter en la matière de l'évolution démographique, de supprimer cette anomalie et cette injustice en revenant à la notion fiscale du revenu net imposable.

Energie (énergies nouvelles : Morbihan).

30896. — 19 mai 1980. — **M. Jean-Charles Cavallé** fait remarquer à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis qu'un programme d'économies d'énergie a été lancé par le Gouvernement pour tenter de réduire la dépendance énergétique de la France de nombreuses recherches ont été faites pour tenter d'innover dans des domaines encore inexploités. C'est dans cette optique qu'un projet de construction d'une installation de production de gaz de fumier est en voie de réalisation dans le département du Morbihan. D'après les études qui ont été menées pour mettre au point cette installation, qui produira du gaz de méthane à partir du fumier de volailles, il est permis de penser que les résultats qui pourront être obtenus seront très prometteurs. Cette opération expérimentale présente donc un intérêt et une utilité pour la collectivité tout entière. Pourtant, en l'état actuel des choses, aucune aide ou subvention ne semblent pouvoir être attribuées pour ce type de fonctionnement. Il serait cependant logique d'encourager de telles initiatives car, si elles pouvaient par la suite être imitées par d'autres éleveurs, elles permettraient d'effectuer de substantielles économies d'énergie. Il lui demande donc dans quelles conditions et sous quelle forme le Gouvernement pourrait envisager d'aider ce genre d'initiative.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelles-Hébrides).

30897. — 19 mai 1980. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que, à la suite de l'accession à l'indépendance de l'ancien territoire du condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides, un projet d'ordonnance et un projet d'application concernant le reclassement des diverses catégories de fonctionnaires et contractuels français qui étaient en service dans le condominium sont actuellement en cours d'étude. Il demande quel est le contenu des textes actuellement soumis au Conseil d'Etat et dans quels délais on peut espérer leur mise en application. Il insiste pour que des solutions équitables puissent intervenir rapidement.

Energie (énergies nouvelles : Morbihan).

30898. — 19 mai 1980. — **M. Jean-Charles Cavallé** fait remarquer à **M. le ministre de l'industrie** que depuis qu'un programme d'économie d'énergie a été lancé par le Gouvernement pour tenter de réduire la dépendance énergétique de la France, de nombreuses recherches ont été faites pour tenter d'innover dans des domaines encore inexploités. C'est dans cette optique qu'un projet de construction d'une installation de production de gaz de fumier est en voie de réalisation dans le département du Morbihan. D'après les études qui ont été menées pour mettre au point cette installation, qui produira du gaz de méthane à partir du fumier de volailles, il est permis de penser que les résultats qui pourront être obtenus seront très prometteurs. Cette opération expérimentale présente donc un intérêt et une utilité pour la collectivité tout entière. Pourtant, en l'état actuel des choses, aucune aide ou subvention ne semble pouvoir être attribuée pour ce type de fonctionnement. Il serait cependant logique d'encourager de telles initiatives car, si elles pouvaient par la suite être imitées par d'autres éleveurs, elles permettraient d'effectuer de substantielles économies d'énergie. Il lui demande donc dans quelles conditions et sous quelle forme le Gouvernement pourrait envisager d'aider ce genre d'initiatives.

Police (fonctionnement).

30899. — 19 mai 1980. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des contrôles d'identité par la police urbaine. Au nom du principe de la « liberté d'aller et venir », un commissaire de police et deux gardiens de la paix de Dole (Jura) ont été inculpés de détention arbitraire pour avoir gardé deux personnes démunies de pièces d'identité quelques heures dans les locaux du commissariat. Récemment, un non-lieu a été prononcé. Il n'en demeure pas moins que les missions de la police à ce sujet restent mal définies. En matière de police judiciaire, les contrôles d'identité peuvent être effectués selon le cadre juridique de l'enquête (flagrant délit, enquête préliminaire, commission rogatoire). Il en est de même pour les contrôles en vertu de l'article 24 du code de la route. Ces définitions sont claires. En revanche, il n'en est pas de même en ce qui concerne la police administrative et préventive, pourtant mission essentielle des policiers. L'arrêt de la Cour de cassation du 5 janvier 1973 est très restrictif à cet égard. Pourtant, l'article 165 du décret organique du 20 mai 1903 donne à la gendarmerie nationale le moyen de contrôler à tout moment l'identité des citoyens. Il existe donc une

distorsion de la législation entre les pouvoirs de police urbaine et de la gendarmerie. Or, contrairement aux gendarmes qui sont chargés de mission de police en milieu essentiellement rural, la police est chargée de la sécurité dans les zones urbaines, là où la délinquance est la plus forte. Les contrôles d'identité, bien conduits, ont un pouvoir dissuasif certain : contrôles de nuit dans les zones industrielles normalement désertes, opérations « métro-police », par exemple. De plus, les commissariats reçoivent chaque jour des télégrammes de recherches judiciaires concernant des individus auteurs ou témoins de crimes ou délits graves. Cette mission est impossible s'il n'y a pas possibilité de contrôler les identités, car il est douteux que les individus en question viennent volontairement se présenter dans un commissariat. Ces recherches, souvent à la demande du parquet, ne font l'objet d'aucun texte juridique quant à leur exécution. Il y a encore là une lacune à combler. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation et renforcer la sécurité des citoyens.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires).*

30900. — 19 mai 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des personnels non titulaires dans la fonction publique. Il lui rappelle que la loi de finances rectificative pour 1978 comportait un crédit de 120 millions de francs destiné à faciliter la stabilisation de certains vacataires recrutés par différentes administrations en application du programme d'action mis en place en juillet 1977 pour favoriser l'emploi des jeunes. Il lui demande donc : 1° quelle part de crédit supplémentaire a été affectée à chaque ministère et combien d'emplois ont ainsi été stabilisés ; 2° s'il ne lui semble pas opportun de reconduire une telle mesure pour les années à venir ; 3° quelle politique il entend mener vis-à-vis de ces catégories de personnel.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

30901. — 19 mai 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté, appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des personnels non titulaires des universités. Il lui rappelle que, conformément aux dispositions du décret n° 78-966 du 20 septembre 1978, des personnels non titulaires à temps plein ou des vacataires peuvent être recrutés sur des emplois d'Etat d'assistants. Il lui signale, d'autre part, que la loi de finances rectificative pour 1978 comportait un crédit de 120 millions de francs destiné à faciliter la stabilisation de certains vacataires recrutés par différentes administrations en application du programme d'action mis en place en juillet 1977 pour favoriser l'emploi des jeunes. Il lui demande donc : 1° quelle part de ce crédit supplémentaire a été affectée à son ministère et combien d'emplois ont ainsi pu être stabilisés ; 2° s'il ne lui semble pas opportun de reconduire une telle mesure pour les années à venir ; 3° quelle politique elle entend mener vis-à-vis de ces catégories de personnel.

Informatique (politique et l'informatique).

30902. — 19 mai 1980. — M. Michel Debré signale à M. le Premier ministre le danger que présente, pour la France, sa langue, sa science, son information, sa culture, son indépendance, le fait que les banques de données se développent aux Etats-Unis, dans les pays anglo-saxons ; que, comme il se doit, les services de la commission de Bruxelles sont plutôt favorables à ces banques de données anglo-saxonnes ; qu'il est donc capital que la France ne se laisse pas distancer et faute d'une initiative privée suffisante, ne serait-il pas opportun de confier officiellement au service de la documentation, en lui accordant les crédits nécessaires, la responsabilité d'une banque générale de données en langue française.

Politique extérieure (Suisse).

30903. — 19 mai 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre du budget s'il n'estime pas que la meilleure façon d'obtenir la libération des douaniers arrêtés par le gouvernement helvétique sous prétexte d'espionnage économique alors qu'ils poursuivaient une tâche de salubrité fiscale serait d'interpeller les multiples représentants de banques suisses ou autres installés en Suisse et qui viennent régulièrement à Paris chercher des dépôts clandestins ou verser de la main à la main les intérêts des dépôts frauduleux de fonds nationaux en Suisse ; s'il n'estime pas au surplus nécessaire de saisir le conseil des ministres de la Communauté économique

européenne d'une demande collective tendant à obtenir de la Suisse la fin des comptes à numéro et des comptes ouverts sous de faux noms, opérations financières discutables du point de vue de l'honnêteté et néfastes pour l'économie européenne ; Il lui signale à ce sujet la position de la Commission économique européenne dans les réponses embarrassées qu'elle a faites à ses questions et dont il résulte que la compétence d'une telle démarche, nécessaire à tous égards, relève du conseil.

Avortement (statistiques).

30904. — 19 mai 1980. — M. Michel Debré, après avoir pris connaissance de la réponse à la question 26232, publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1980, demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il a des raisons de penser que les statistiques s'amélioreront, ce qui n'apparaît guère le cas au vu de sa réponse ; notamment quelles mesures sont prises pour que les établissements et médecins concernés appliquent rigoureusement les dispositions relatives aux déclarations d'interruption volontaire de grossesse.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales).

30905. — 19 mai 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale dans quelles conditions exactes s'effectue le versement des allocations prénatales, il lui demande, en particulier, les conditions dans lesquelles s'effectue le troisième versement des dites allocations lorsque la femme ne peut produire au huitième mois le certificat médical prévu du fait d'un accouchement prématuré. Il lui rappelle en toute hypothèse qu'il ne saurait y avoir de discriminations dans le versement des dites allocations entre les femmes accouchant à terme et celles qui accouchant prématurément ont encore davantage besoin d'être aidées dans leur maternité.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires.
(Calcul des pensions).*

30906. — 19 mai 1980. — M. André Durr demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser si les textes qui doivent fixer le statut actuellement à l'étude des chefs d'établissement et leur accorder, selon ses déclarations, des avantages financiers, auront le soul de répondre, dans l'esprit de la loi du 26 décembre 1964 sur le code des pensions, aux conditions exigées pour être automatiquement appliquées à la pension des retraités de ces emplois qui ont eu la très lourde charge de ces établissements au moment de l'introduction de ces réformes.

Assurance maladie : maternité (prestations).

30907. — 19 mai 1980. — M. Louis Goasdouff, demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de se pencher sur la situation des travailleurs indépendants face à leurs difficultés pour l'obtention des remboursements des frais médicaux. Il lui expose en particulier les problèmes que posent le rétablissement du droit à prestations en cas de paiement tardif des cotisations. Les exemples cités se suffisent à eux-mêmes : est-il normal que quelqu'un qui a réglé sa cotisation et les majorations de retard avec un peu plus d'un an de retard, puisse se voir refuser plus de 6 millions de centimes de prestations ? C'est pourtant la décision qui a été prise par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Rennes, décision confirmée par le ministère de la santé. Pour la caisse mutuelle régionale les textes actuels sont parfaitement inacceptables et ne trouvent leur équivalent dans aucun autre régime. C'est pourquoi, il demande leur modification.

Assurance maladie : maternité (cotisations).

30908. — 19 mai 1980. — Louis Goasdouff demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne pense pas qu'il serait opportun de revoir le régime des retraités du commerce en ce qui concerne leur assurance maladie. Les retraités se voient toujours appeler des cotisations au taux de 11,65 p. 100 (sauf exonération), alors que pour ceux du régime général, il est prévu une cotisation de 1 p. 100 sur les retraites de base et 2 p. 100 sur les retraites complémentaires. Les caisses régionales se sont prononcées favorablement pour une taxation des retraites de base complémentaires sous réserve que les taux retenus et les seuils d'exonération soient identiques à ceux du régime général.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

30909. — 19 mai 1980. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le décret n° 75-808 du 29 août 1975 a institué des mesures d'aide en faveur des artisans s'installant en milieu rural. Une prime d'installation artisanale (P.I.A.) est accordée aux artisans dont la création de l'entreprise répond à certaines conditions : commune de moins de 2 000 habitants (5 000 habitants pour les entreprises artisanales de production), investissement minimum et délai de réalisation de cet investissement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que des mesures similaires interviennent au bénéfice des commerçants désireux de s'installer en milieu rural et dont la création du fonds répondrait aux mêmes critères que ceux prévus pour les artisans.

Enseignement secondaire (personnel).

30910. — 19 mai 1980. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires âgés, qui voient approcher l'âge de la retraite sans avoir pu encore obtenir leur titularisation. Il lui cite à ce propos le cas d'une enseignante âgée de cinquante-sept ans, exerçant ses fonctions depuis dix-sept ans et qui souhaiterait naturellement être titularisée avant d'être atteinte par la limite d'âge de son emploi. Il lui demande si des dispositions particulières sont prévues, dans le plan de résorption de l'auxiliaire, au bénéfice de ces maîtres auxiliaires ayant exercé pendant de nombreuses années et qui, à la fin de leur activité professionnelle pendant laquelle ils ont fait preuve d'une compétence reconnue, mériteraient de toute évidence une titularisation attendue depuis longtemps.

Handicapés (commerçants et artisans).

30911. — 19 mai 1980. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des artisans handicapés qui sont tenus, pour disposer de ressources les faisant vivre, eux et leur famille, de conserver une partie de leur activité professionnelle. Les intéressés sont assujettis, sur le plan des obligations de couverture sociale et dans le domaine fiscal, aux mêmes obligations que les artisans en possession de tous leurs moyens physiques. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et logique de prendre, au bénéfice de ces handicapés, des mesures de dégrèvement partiel en ce qui concerne leurs charges sociales et d'envisager, en liaison avec le ministre du budget, des dispositions similaires au plan de l'impôt.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel : Alsace).

30912. — 19 mai 1980. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les délais anormalement longs pour la nomination des postulants reçus aux concours de son administration, en particulier dans la région Alsace. En ce qui concerne les postes de préposés, les appels à l'activité ne concernent encore que les postulants reçus aux concours de juin 1978, alors qu'il reste encore à nommer ceux du concours national d'octobre 1978 et des concours locaux. Au total, pour l'Alsace, 200 jeunes attendent leur embauche au titre de préposés, alors que les besoins en personnel s'avèrent pressants vu le nombre élevé de tournées de distribution non effectuées en particulier à Strasbourg (18 en février et 19 en mars 1980). Il est également urgent de recruter les postulants reçus aux concours de techniciens où, là aussi, les retards sont inquiétants. **M. François Grussenmeyer**, tout en rappelant que l'emploi des jeunes pourrait être relancé par de nouvelles mesures de nominations, lui demande de s'engager dans les meilleurs délais, à l'accélération des nominations de préposés en Alsace, en particulier à Strasbourg et dans le Bas-Rhin.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : enseignement supérieur et post-baccalauréat).

30913. — 19 mai 1980. — **M. Raymond Guillaud** expose à **Mme le ministre des universités** que durant la nuit du 27 au 28 avril dernier, une patrouille de police de Pointe-à-Pitre surprenait un groupe d'individus, le visage masqué par des cagoules, en train d'apposer des graffitis sur une officine pharmaceutique de la ville. La police arrivait à appréhender l'un d'entre eux et découvrait avec surprise la culotte féminine qui lui servait de cagoule, le visage de **M. Roland Thésauros**, président du centre universitaire des Antilles et de la Guyane. On réussissait par la suite à identifier un de ses complices grâce à son véhicule automobile qu'il avait abandonné sur place.

Ce dernier avouait qu'il appartenait à l'Union pour la libération de la Guadeloupe (U.P.L.G.) et qu'en compagnie de **M. Thésauros**, il avait l'habitude de barbouiller les murs de la ville. A l'éclat de rire qui suivit cette arrestation, succéda la consternation, puis l'indignation et la colère. Il apparaît qu'il faudrait plutôt en pleurer, car on ne peut se réjouir de constater que la responsabilité de la formation de l'élite de la jeunesse antillaise soit confiée à un homme dont le passé est pourtant bien connu des autorités gouvernementales. Ce n'est un secret pour personne que **M. Thésauros** a eu des démêlés graves avec les autorités militaires durant la guerre d'Algérie, qu'il a été membre du bureau politique du F.L.N. à Alger où il a occupé diverses fonctions à la direction des centres politico-militaires et où il conserve toujours de solides attaches. On se demande par quelle gymnastique et grâce à quel appui ce maître assistant a pu se hisser à la présidence du C.U.A.G. Mais plus grave est son attitude lorsque, libéré après une garde à vue de douze heures, il a eu l'outrecuidance de convoquer une conférence de presse au cours de laquelle il affirmait lutter pour l'indépendance de la Guadeloupe, tout en niant appartenir à l'U.P.L.G., sans doute pour échapper aux poursuites judiciaires diligentées contre les auteurs des graffitis se réclamant de ce sigle. C'est pourquoi, **M. Raymond Guillaud** demande à **Mme le ministre des universités** si on permettra à ce maître assistant qui manie pour le moment la bombe de peinture en attendant de faire mieux, d'assurer plus longtemps la présidence du C.U.A.G.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire).

30914. — 19 mai 1980. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire savoir dans quelles conditions a été agréée une école privée mixte d'une soixantaine d'enfants relevant de l'association internationale pour la conscience de Krishna et quels services cette école peut rendre au ministère de l'éducation.

Urbanisme (politique foncière : Paris).

30915. — 19 mai 1980. — **M. Claude Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un terrain et divers bâtiments sis 4 à 10, rue Léon-Frot, 1 à 23 et 2 à 16, cité Beauharnais à Paris, appartenant depuis 1889 à l'ancienne collectivité « Ville de Paris » et transférés au département de Paris par décret du 29 janvier 1980. Initialement gérés par l'administration générale de l'assistance publique, légués en 1967 à l'hospice des enfants trouvés, transférés en 1967 à l'ancien département de la Seine, dévolus à la ville de Paris en 1968 les bâtiments de la cité Beauharnais sont vétustes et ont fait l'objet en 1970 d'une étude d'opération partielle d'urbanisme entreprise par l'ancienne direction de l'urbanisme et du logement de la préfecture de Paris. Plusieurs variantes à ce programme d'utilisation ont été étudiées par la suite. Le locataire de la parcelle 23 ayant résilié son contrat par anticipation et proposé de démolir les locaux à ses frais, le préfet décida en 1974 de frapper la parcelle d'une réserve pour espace vert au lieu d'y construire l'équipement scolaire initialement prévu. Il fut ensuite décidé la modification du chemin d'accès à ce terrain ainsi qu'une nouvelle réduction de programme, portant sur le reste de la cité. Mais, suite à la mise en place du nouveau statut de Paris, il ne pouvait être donné suite à un projet présenté par la R.I.V.P. en 1976 et portant sur la totalité de la cité, tant que la situation juridique de cette propriété ne serait pas clairement définie dans le cadre de la dévolution des biens de la ville de Paris en biens communaux et biens départementaux. Le décret 80-93 du 29 janvier 1980 mentionne finalement la cité Beauharnais (en totalité) au nombre des biens dévolus au département de Paris. **M. Claude Martin** souhaiterait connaître les intentions de **M. le ministre de l'intérieur** concernant ce patrimoine immobilier. Complet-il faire démolir ou restaurer les immeubles ? Quelles sont les orientations désormais envisagées compte tenu de la réserve existante destinée à permettre la création d'un espace vert sur un terrain de 4 200 m² libérés par l'ancien locataire depuis 1974. Sur les cent vingt-sept locataires existant en 1964 dont trente-six étaient de nature commerciale, quel est le nombre des engagements de location et baux de toute nature actuellement en cours et quelle en est la ventilation par catégorie ? Quel sera le service gestionnaire de ce domaine immobilier

Architecture (conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).

30916. — 19 mai 1980. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que dans de nombreux départements les conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement sont dépourvus de représentants qualifiés des artisans du bâtiment. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour y remédier au plus tôt.

Postes et télécommunications (timbres).

30917. — 19 mai 1980. — M. Charles Miossec expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que les pouvoirs publics se doivent de favoriser en France le développement d'une véritable culture de la mer et la prits de conscience que la mer représente un énorme potentiel qu'il importe de valoriser dans les années à venir. Trop souvent, malheureusement, la mer est présentée comme une menace, et l'actualité de ces dernières années ne fait qu'accréditer cette idée. Il faut d'abord présenter la mer comme une source extraordinaire de richesses potentielles dont l'exploitation n'en est encore qu'à l'âge plannier. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir inclure dans le programme philatélique de 1981, et si possible à titre exceptionnel dans celui de 1980, l'émission de deux timbres : le premier ayant pour thème la préservation du patrimoine maritime des côtes bretonnes de la Manche et de l'Atlantique ; le second ayant pour thème le développement remarquable d'une activité dont l'importance n'est plus à démontrer, à savoir : l'aquaculture.

Education physique et sportive (personnel).

30918. — 19 mai 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur le fait que quelques jours avant les épreuves, les candidats au concours d'entrée dans les Creps ont été informés du report de l'examen au mois de septembre. Il lui demande si le motif invoqué, « Réorganisation des établissements de formation des professeurs adjoints d'E.P.S. », signifie que le ministère serait en train d'étudier une refonte des Creps ? M. Michel Noir demande les raisons réelles de ce report de l'examen d'entrée, et souhaite, par ailleurs, connaître les raisons d'une élimination des candidats aussi tardive puisque la plupart d'entre eux n'ont été avisés du report que deux à trois jours avant la date de l'examen.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

30919. — 19 mai 1980. — M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. L'article 10 du décret 78-1211 du 26 décembre 1978 fait état d'un décret sur les modalités d'accueil temporaire dans les établissements ou services d'accueil et de soins prévus par l'article 46 précité. En conséquence, il lui demande quand paraîtra ce décret. Par ailleurs, la circulaire n° 62 AS du 28 décembre 1978 pour les modalités d'application de l'article 46 fait état de services à domicile pour les handicapés. Il lui demande sur ce point précis, si un décret est en préparation et si ces services à domicile seront créés dans un avenir proche car beaucoup d'handicapés relevant de l'article 46 attendent impatiemment que ces services à domicile prévus par la loi soient enfin mis à leur disposition. Enfin, il lui demande par qui seront organisés ces services à domicile et quelle en sera la consistance. Il souhaiterait également savoir quels sont actuellement sur le plan national, le nombre et la répartition des établissements fonctionnant ou en voie de création, suivant l'article 46 de la loi du 30 juin 1975.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

30920. — 19 mai 1980. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes relatifs au taux de T.V.A. applicable aux activités d'organisation de voyages et, en particulier, aux transports inclus dans les forfaits touristiques proposés à la clientèle. Il lui fait observer que les transporteurs ayant la qualité d'organisateur de voyages se voient imposer au taux de 17,60 p. 100 sur la totalité du prix du transport alors qu'un transporteur intermédiaire n'aura à acquitter une T.V.A. à ce même taux que sur sa seule marge bénéficiaire. Sachant que le taux de la T.V.A. auquel sont imposés les transports a été fixé par la loi à 7 p. 100, il s'étonne qu'une telle discrimination frappant un secteur important de l'activité économique puisse subsister, en contradiction avec les dispositions législatives en vigueur. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de ramener la T.V.A. sur la partie transport des forfaits touristiques au taux minoré de 7 p. 100, en conformité d'ailleurs avec la sixième directive communautaire relative à la T.V.A.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

30921. — 10 mai 1980. — M. Louis Sallé expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation d'une jeune femme, salariée jusqu'au 20 avril 1979 et qui a fait l'objet, à compter de cette date, d'un licenciement pour cause économique. Sa recherche d'emploi étant restée sans résultats, elle a été prise en charge par l'Assedic (90 p. 100 du salaire) jusqu'au 30 septembre 1979 et a accepté un stage de formation professionnelle au C.N.T.E. donc non rémunéré d'une durée d'un an proposé par l'A.N.P.E. Ce stage a été interrompu le 16 février 1980 par l'intéressée bénéficiaire d'un congé de maternité (naissance du troisième enfant attendu pour fin mars 1980). Cette personne ne parvient pas à obtenir les indemnités journalières auxquelles elle a droit, à concurrence de 90 p. 100 de son salaire ancien, au titre de la maternité survenant pendant une période de chômage. Elle ne perçoit que 9,68 F par jour. Or, si elle n'avait pas suivi de stage et était restée demandeur d'emploi, sa période de chômage aurait été neutralisée et la sécurité sociale lui aurait versé 90 p. 100 du salaire moyen des trois derniers mois ayant précédé son licenciement. D'autre part, si elle avait suivi un stage de formation professionnelle rémunéré par la direction du travail et de la main-d'œuvre, ce qui lui eût été possible compte tenu de sa situation à l'époque, cet organisme, selon les renseignements fournis par lui, aurait complété son salaire à 50 p. 100. Les différents services consultés sont unanimes pour reconnaître que l'intéressée a droit à l'indemnité complémentaire des indemnités journalières minimum versées par la sécurité sociale (cf. décret n° 78-854 du 9 août 1978) mais ne sont pas en mesure de préciser à qui incombe le versement en cause. Il lui demande de bien vouloir le fixer à ce sujet, en appelant son attention sur la nécessité que des instructions soient données, permettant le règlement facile de telles situations, dans l'esprit de la politique nataliste et de l'action d'aide aux victimes du chômage, prônées par les pouvoirs publics.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

30922. — 19 mai 1980. — M. Didier Bariani appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences d'une nouvelle réduction de la part de taxe d'apprentissage disponible pour les établissements d'enseignement technique. En effet, ces établissements privés ne reçoivent pas de fonds de dotation et ils ne peuvent fonctionner et investir en matériels sans l'aide de la taxe d'apprentissage. Or, celle-ci, qui avait été initialement fixée à 0,60 p. 100 des salaires, s'est trouvée amputée successivement de 16,66 p. 100 par diminution du taux au profit de la formation continue, puis par la création du quota pour l'apprentissage, avec un prélèvement de 10 p. 100, puis de 20 p. 100. Cette année, enfin, 7 p. 100 de plus ont été soustraits pour le fonds national de compensation, ce qui revient à une minoration totale de 44 p. 100 depuis la création de cette taxe. Par ailleurs, les entreprises qui reçoivent chaque année davantage de stagiaires ne seront ainsi plus soumises au versement de la taxe au profit des écoles professionnelles. Il en résulte que les établissements techniques, déjà placés en position financière critique, seront amenés à ne plus fonctionner puisque la taxe d'apprentissage réservée à l'enseignement professionnel pourrait être réduite à 75 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que la formation professionnelle ne soit pas amputée d'environ 20 p. 100 de son potentiel formateur et qu'une école comme l'école supérieure des techniques de biologie appliquée, qui prépare actuellement un cinquième de l'effectif scolaire de France au diplôme d'Etat B.T.S. analyses biologiques, ne soit pas contrainte de disparaître.

Logement (H. L. M.).

30923. — 19 mai 1980. — M. Didier Bariani appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les termes de l'accord du 18 mars 1972 rendant obligatoire l'application des dispositions de la circulaire n° 71-139 du 15 décembre 1971, relative à l'action sociale et culturelle dans les ensembles d'habitation à locaux collectifs résidentiels, aux organismes de gestion de grands ensembles d'habitation tels que les offices publics d'H. L. M. De récentes affaires portées devant les tribunaux ont, en effet, montré que l'esprit comme la lettre de cette circulaire n'étaient pas respectés par certains organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré. Il se trouve que la plupart des locaux collectifs résidentiels sont souvent utilisés, en tant que bureaux ou surfaces commerciales et, s'ils sont attribués à des associations culturelles ou sociales de quartier c'est alors contre le paiement d'un loyer indu. Ces pratiques, parfaitement contraires aux objectifs définis dans la circulaire de 1971, comme dans celles de 1965 et 1977, démontrent une nécessité de clarification et de contrôle. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation et, notamment, s'il

entend inciter les préfets à veiller à l'utilisation des locaux collectifs résidentiels conformément à leur destination, ainsi que le prévoit l'article 1331, paragraphe 3, de la circulaire de 1971.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

30924. — 19 mai 1980. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les principales revendications formulées par les anciens réfractaires et maquisards qui souhaiteraient que : 1° le temps de réfractariat soit assimilé à la notion de campagne simple considérant que le service militaire actif dont ils bénéficient a été accompli en temps de guerre ; 2° la présomption d'origine soit accordée aux titulaires de la carte de réfractaire atteints d'une incapacité physique résultant de leur position clandestine ; 3° la Direction de la Fonction publique donne des directives pour faire appliquer les textes législatifs permettant à tous les fonctionnaires anciens réfractaires et nouveaux titulaires de la carte officielle de bénéficier de la reconstitution de leur carrière à quelque administration qu'ils appartiennent ; 4° une bonification de temps de deux jours par mois de réfractariat soit accordée aux titulaires de la carte de réfractaire ayant servi moins de 90 jours dans une unité combattante afin de leur permettre éventuellement d'obtenir la carte de combattant ou la carte de combattant volontaire de la résistance ; 5° les réfractaires au S.T.O. aient la possibilité d'obtenir la retraite anticipée au taux plein quel que soit le régime vielliesse par l'extension de la loi du 21 novembre 1973. Il paraît également utile d'insister sur : a) le rétablissement d'une Journée nationale pour la célébration officielle de l'anniversaire du 8 mai en reconnaissance à ceux qui sont morts pour la liberté, ce jour doit être férié, payé et chômé ; b) l'extension du bénéfice du statut aux étrangers requis en France sous l'occupation et en particulier à ceux qui ont acquis ensuite la nationalité française ; c) la modification de l'article L. 263 du code des pensions afin de permettre l'attribution de la carte de O.V.R. aux titulaires de la carte de réfractaire qui ont appartenu à un mouvement de la résistance pendant au moins trois mois avant la libération de leur secteur ainsi qu'aux titulaires de la carte de combattant au titre de la résistance ; d) la création d'un timbre-poste rappelant l'action des réfractaires et maquisards. Par ailleurs, ces derniers s'indignent des rassemblements pro-nazi et de l'édition d'ouvrages tendant à la réhabilitation des criminels de guerre, à la falsification de l'Histoire et des interviews réalisés par la presse et la télévision mettant en exergue le rôle anti-français des agents du nazisme et exigent des sévères condamnations contre les profanateurs des monuments aux morts et de la résistance. Il lui demande dans quels délais il se propose de faire aboutir ces légitimes revendications.

Enseignement privé (enseignement agricole).

30925. — 19 mai 1980. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les problèmes qui se posent aux maisons familiales rurales. Il lui signale en effet que les agréments n'ont concerné que 10 p. 100 des effectifs totaux des élèves, soit 3 192 sur 29 500 en 1979, et que la répartition des subventions d'agrément est très inégale, puisqu'une maison familiale sur cinq les a seulement perçues. Il paraît souhaitable que soit révisé le décret d'application de la loi Guerneur, avec notamment le soutien financier immédiat aux maisons non agréées et l'extension de droit de l'agrément en 1981 aux classes de 1^{re} et 2^e année de chaque maison familiale. Il attire également son attention sur l'enseignement féminin sur lequel les maisons familiales n'ont reçu que quatre-vingt-douze agréments en 1979 sur 4 300 élèves et dont le ministère de l'Agriculture veut se dessaisir, jugeant que ces formations dépassent le cadre strictement agricole. Il semble bien que les dispositions actuelles aboutissent à provoquer une recrudescence de la désertification du milieu rural, sans amener plus de compétence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications des maisons familiales.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : aménagement du territoire).*

30926. — 19 mai 1980. — M. Pierre Lagourgue appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur le fait qu'en 1978 il fut décidé par la Commission des Communautés européennes d'augmenter de 1,26 p. 100 la section sous quota du Fonds européen de développement régional de la France au bénéfice de ses départements d'outre-mer reconnus « Régions périphériques à développer en priorité ». Or, il vient de recevoir un document (XVI/31/80/FR) émanant de la Commission européenne et faisant apparaître pour chaque région de France

la liste des projets d'investissements pour lesquels il fut décidé d'octroyer le concours du FEDER et leur montant. La lecture de ce document fait apparaître que pour l'année budgétaire 1979 le concours dont bénéficie la France s'élève à 926 169 193 francs. La part qui fut affectée aux D.O.M. pour la même période est de seulement 1,16 p. 100 du total de la France alors qu'en 1978 celle-ci s'élevait à 11,06 p. 100. Il demande en conséquence à M. le ministre de l'Intérieur (secrétaire d'Etat aux D.O.M.-T.O.M.) les raisons d'une telle faiblesse des aides du FEDER pour l'année 1979 en faveur des départements d'outre-mer.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : enseignement secondaire).*

30927. — 19 mai 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur le fait suivant : Dans certains départements, et en particulier celui de la Réunion, la nationalisation systématique des C.E.S., s'il a permis une amélioration de la vie scolaire de ces établissements, a en contrepartie accru les charges et les responsabilités des directeurs de C.E.G. devenus principaux de collèges. Or, les fonctions de principal de collège nationalisé sont plus lourdes et exigent beaucoup plus de présence que dans les C.E.G. On aurait pu penser qu'en contrepartie la bonification indiciaire attribuée à ces principaux aurait été de cinquante-cinq points comme pour les C.E.S. de première catégorie. Dans la pratique il leur est, cependant, attribué une bonification de cinquante points qui est la même que celle attribuée à un sous-directeur. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il s'agit là d'une injustice et d'un oubli ? Il paraît normal que les directeurs de C.E.G. qui n'ont pas démerité et qui ont accepté de nouvelles responsabilités dans les C.E.S. obtiennent, en conséquence, une bonification de cinquante-cinq points. Il lui demande donc s'il n'a pas l'intention de procéder à un nouvel examen de cette question afin d'apporter une juste satisfaction aux revendications des intéressés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

30928. — 19 mai 1980. — M. Joseph Henri Maujouan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que diverses propositions de loi ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée générale, tendant à prendre en compte, d'une façon ou d'une autre, le problème des victimes involontaires de la déportation du travail. Il lui demande, d'une part, s'il ne compte pas faire venir ces propositions en discussion, et d'autre part, s'il n'envisage pas de créer une commission d'étude sur la pathologie de la déportation du travail.

*Éducation physique et sportive
(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Héroult).*

30929. — 19 mai 1980. — M. Joseph Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports, que certains s'interrogent sur la survie des C.R.E.P.S. et spécialement de celui de Montpellier. Il lui demande quel est, à son avis, l'avenir des C.R.E.P.S.

Enseignement secondaire (personnel).

30930. — 19 mai 1980. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur le projet de décret actuellement à l'étude relatif à l'encadrement et aux surveillants dans les lycées publics. Outre, une diminution globale du nombre des surveillants par rapport aux années précédentes qui multiplie les risques d'accidents, se pose la question du maintien des surveillants étudiants à côté des fonctionnaires à plein temps : il apparaît que cette formule mixte présente le double intérêt de permettre aux étudiants de condition modeste de poursuivre ainsi leurs études tout en s'initiant à la psychologie collective des jeunes. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine et quelles mesures il entend prendre afin d'assurer tant qualitativement que quantitativement une surveillance satisfaisante des jeunes qui fréquentent actuellement les lycées publics.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

30931. — 19 mai 1980. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les disparités de statut fiscal entre les couples mariés et les concubins, au détriment des premiers. Il apparaît en effet, que dès lors qu'existent des enfants à charge l'attribution d'une part entière par enfant aux parents non mariés contre une demi-part seulement dans le cas de parents mariés

constitue un sérieux avantage: de même la possibilité d'obtenir deux fois le bénéfice de la déduction fiscale liée aux « 5 000 F Monory » — et celle de déduire deux fois 7 000 francs sur les dépenses éventuelles de ravalement ou économie de chauffage de leur résidence. A l'heure où le Gouvernement semble vouloir mener une véritable politique familiale, cette sorte de prime à l'union libre apparaît pour le moins curieuse. Sans sous-estimer les difficultés que peuvent rencontrer certains parents isolés et spécialement les femmes seules pour élever leurs enfants, il lui demande quelles mesures fiscales il entend prendre afin que la famille légitime, quant à elle, ne soit pas pénalisée face à l'impôt.

Eleveage (maladies du bétail).

30932. — 19 mai 1980. — **M. Jean-Pierre Defontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés aux éleveurs par l'éradication de la brucellose. Il apparaît, en effet, que malgré une première éradication, certains éleveurs ayant obtenu la délivrance de cartes vertes en reconstituant leur cheptel, se retrouvent confrontés à une nouvelle épidémie. Dans ce cas, les subventions de l'Etat et du département ne suffisent à combler la perte subie, pas plus que les prêts spéciaux consentis sous certaines conditions, cet état de fait entraîne peu à peu la disparition de nombreuses petites exploitations pour lesquelles l'élevage laitier constitue une ressource indispensable. Il lui demande donc s'il n'envisage pas des mesures complémentaires pour remédier à cette situation désastreuse pour la survie de tout un secteur de notre élevage.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

30933. — 19 mai 1980. — **M. Jean-Pierre Defontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des gérants libres de station-service. En effet, ceux-ci sont victimes de pression de la part des compagnies qui les desservent en carburant, notamment en ce qui concerne leur approvisionnement. Ils ne peuvent discuter aucune des modalités relatives aux prix ou aux marges bénéficiaires, alors qu'en ce qui concerne les charges, ils sont considérés comme commerçants à part entière. Cette situation qui leur fait subir tous les inconvénients sans en retirer aucun avantage est injuste et intolérable. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cet état de fait qui pénalise toute une profession, principalement dans le domaine de la couverture sociale, des indemnités de chômage...

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

30934. — 19 mai 1980. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle du marché des céréales. Celui-ci était, depuis 1940, un modèle d'organisation et il apportait aux producteurs une garantie d'écoulement de la marchandise. La désorganisation du système des exportations conduit à poser la question de savoir où l'on mettra la prochaine récolte, les silos n'étant pas libres actuellement. Le système de l'O.N.I.C. apportait également une garantie de prix minimum. Or, depuis janvier, les cours se sont établis, dans la région picarde, en dessous du prix de référence, sans qu'il y ait intervention de l'O.N.I.C. Enfin, le système assurait un financement rapide et régulier des livraisons, qui est actuellement compromis par l'encadrement du crédit. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour régler d'une façon urgente ces problèmes qui conditionnent le devenir d'une grande partie de notre agriculture.

Transports (transports sanitaires).

30935. — 19 mai 1980. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude des ambulanciers face à l'emploi massif des S.M.U.R. et des V.S.A.B., quand la sécurité sociale dénonce une augmentation du coût des transports sanitaires de 30 p. 100 pour l'année dernière. La proportion des sorties justifiées des S.M.U.R. et des V.S.A.B. semblerait statistiquement relativement faible. Il demande quelles mesures sont prévues pour planifier au mieux les transports sanitaire sans que les ambulanciers privés en soient victimes.

Voirie (autoroutes).

30936. — 19 mai 1980. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions de circulation sur l'autoroute A1. Cette autoroute est l'une des plus utilisées en France et il n'est pas de semaine qui ne démontre que l'installation

de barrières de sécurité s'avère indispensable en bien des points géographiques de passage. Il lui demande quelles solutions il envisage de proposer au Gouvernement pour assurer la sécurité des automobilistes et limiter au maximum les risques encourus.

Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).

30938. — 19 mai 1980. — **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'assujettissement à la T.V.A. des opérations réalisées par des associations foncières. Dans le cadre du remembrement, ces associations ont un rôle assimilable à celui d'une collectivité locale. Or, leur assujettissement à la T.V.A. grève de façon non négligeable leur budget. Il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées afin de permettre aux associations foncières de récupérer la T.V.A. payée.

Assurance vieillesse: généralités (retraite anticipée).

30939. — 19 mai 1980. — **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les sapeurs-pompiers volontaires, qu'ils soient ouvriers, artisans ou commerçants, et qui ont déjà au minimum vingt-cinq années de services, ne peuvent prendre leur retraite à soixante ans comme les anciens prisonniers de guerre. Il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées afin de remédier à cette situation.

Professions et activités sociales (aides familiales).

30940. — 19 mai 1980. — **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des travailleuses familiales. Cette catégorie de travailleurs sociaux rencontre des difficultés sérieuses dans le financement de leurs services qui dépend des caisses d'allocations familiales. Les restrictions du budget de la caisse d'allocations familiales risquent d'avoir pour conséquence une diminution d'embauche, alors qu'il semble que les travailleuses familiales soient en nombre insuffisant, ce qui ne permet pas de satisfaire toutes les demandes des familles. Il serait regrettable que les travailleuses familiales qui interviennent auprès de foyers en difficulté (en cas d'hospitalisation, maladie, maternité, familles nombreuses, émigrés...) et évitent ainsi souvent l'éclatement de la famille, soient victimes de ces restrictions. Ce serait en fait les familles auxquelles elles apportent leur aide qui seraient pénalisées. Il lui demande si des mesures seront prises afin de remédier à cette situation.

Impôts locaux (taxes foncières).

30941. — 19 mai 1980. — **M. Emmanuel Hamel** expose à **M. le ministre du budget** que certains propriétaires imposent par contrat à leurs locataires le remboursement de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il lui demande si la charge de cette taxe peut ne pas incomber aux propriétaires ou si la clause imposant aux locataires le remboursement aux propriétaires de la taxe foncière sur les propriétés bâties doit être considérée comme nulle et non avenue.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer: impôt sur le revenu).

30942. — 19 mai 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre du budget** ce qui suit: les sociétés d'investissement dans les départements d'outre-mer (S.I.D.O.M.) sont des sociétés d'économie mixte, créées en application de la loi de 1946, où prédominent les capitaux publics ou para-publics. Elles sont placées sous la tutelle étroite de la puissance publique et sont soumises à des règles de gestion très strictes. Elles ont fortement contribué à la réalisation d'une politique d'habitat social principalement orientée vers le logement des catégories les plus défavorisées. Cependant, les S.I.D.O.M. sont imposables au même titre que les sociétés de droit privé, tandis que les S.H.L.M. ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés. Or, il s'agit de deux types d'organisme à vocation sociale et à but non lucratif. La différence de traitement sur le plan fiscal ne se justifie donc pas. D'autant que si cette situation devait être maintenue, ce sont les locataires, qui se situent dans la branche la plus pauvre de la population, qui à terme devront payer les conséquences par le truchement de la majoration des loyers. C'est pourquoi il lui demande si à l'occasion d'une prochaine loi de finances, il envisage de présenter au parlement une disposition exonérant de l'impôt les S. I. D. O. M.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : assurance maladie maternité).*

30943. — 19 mai 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat ce qui suit : pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 juillet 1978 créant une allocation de maternité en faveur des épouses de commerçants ou d'artisans, il est prévu l'intervention d'un décret. Il lui demande donc de lui faire connaître les perspectives et les échéances de ce texte réglementaire et de lui indiquer s'ils seront applicables dans les départements d'outre-mer.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : assurance maladie maternité).*

30944. — 19 mai 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit : pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 juillet 1978 créant une allocation de maternité en faveur des épouses de commerçants ou d'artisans, il est prévu l'intervention d'un décret. Il lui demande donc de lui faire connaître les perspectives et les échéances de ce texte réglementaire et de lui indiquer s'ils seront applicables dans les départements d'outre-mer.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (politique en faveur des retraités).*

30945. — 19 mai 1980. — M. Henri Colomblie rappelle à M. le Premier ministre que, depuis plusieurs années, les retraités militaires attendent que soient mises en œuvre un certain nombre de solutions aux problèmes qui ont été reconnus d'un commun accord en 1976 comme prioritaires. Parmi ces problèmes, qui font actuellement l'objet d'une concertation entre le ministre du budget et le ministre de la défense, il convient de citer notamment : la reconnaissance du droit à pension de réversion pour les veuves titulaires d'une allocation annuelle ; le classement à l'échelle de solde n° 4 des maîtres principaux (adjudants-chefs) et premiers maîtres (adjudants) classés à l'échelle n° 3 et admis à la retraite avant 1951 ; le rétablissement des « anciens maîtres » dans l'échelon d'ancienneté qui était le leur avant la réforme de la hiérarchie des officiers marins. Les intéressés souhaitent que le Gouvernement prenne rapidement des décisions, soit par voie réglementaire, lorsque celle-ci est suffisante pour régler les points sur lesquels le ministre de la défense a fait connaître son assentiment aux représentants des retraités militaires, soit par voie législative, si cela est nécessaire, en reprenant, notamment, dans un projet de loi, les dispositions qui font l'objet d'un certain nombre de propositions de loi relatives aux garanties à accorder aux retraités militaires pour poursuivre leur carrière dans la vie civile et pour percevoir l'intégralité des avantages sociaux qui résultent de l'exercice du droit au travail. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que des mesures concrètes seront prises dans un délai rapproché en ce qui concerne ces différents problèmes, étant précisé que les retraités militaires admettent parfaitement que les réalisations envisagées soient étalées dans le temps.

Boissons et alcools (alcools).

30946. — 19 mai 1980. — M. Henri Colomblie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un certain nombre de mesures réclamées par les producteurs des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré, afin de permettre une amélioration de la qualité de leur production, ainsi que la revalorisation de ces produits et d'inciter ainsi les jeunes à s'intéresser aux productions cidricoles et à leur développement. Parmi ces mesures, les intéressés souhaitent notamment : 1° que l'enseignement de la cidriculture soit inscrit, dès l'ouverture de la prochaine année scolaire, au programme des lycées et collèges agricoles des départements cidricoles de Normandie, de Bretagne et du Maine ; 2° que la réalisation des remembrements soit effectuée dans des conditions telles que soit assuré dans tous les cas le maintien du potentiel de production du verger cidricole, par la préservation et la conservation des pommiers à cidre et des poiriers à poiré ; 3° qu'aboutissent rapidement les démarches actuellement entreprises par le B. N. I. C. E. auprès du F. O. R. M. A. en vue du renouvellement de l'aide au vieillissement des calvados et eaux-de-vie de cidre. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces diverses mesures et quelles décisions il compte prendre pour qu'elles reçoivent une suite favorable aussi rapidement que possible.

Boissons et alcools (alcools).

30947. — 19 mai 1980. — M. Henri Colomblie attire l'attention de M. le ministre du budget sur un certain nombre de mesures réclamées par les producteurs de calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré, afin de permettre une amélioration de la qualité de leur production, ainsi que la revalorisation de leurs produits et d'inciter par là même les jeunes à s'intéresser de nouveau aux productions cidricoles et à leur développement. Les intéressés souhaitent notamment : 1° que la possibilité d'utiliser la capsule-congé soit étendue dans les plus brefs délais aux eaux-de-vie commercialisées en bouteilles, de façon à en faciliter la commercialisation régulière et à lutter efficacement contre la fraude ; 2° que des mesures soient prises pour permettre à ceux qui héritent d'eaux-de-vie par voie de succession ou de donation de pouvoir en disposer librement par simple transfert de leur prise en charge au compte d'entrepôt ouvert à leur nom ; 3° qu'il soit mis un terme aux augmentations constantes de la fiscalité frappant les eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée et à appellation d'origine réglementée, étant fait observer que de telles augmentations causent un préjudice certain au commerce régulier et, par voie de conséquence à l'Etat, au profit de ceux qui se livrent à des ventes clandestines de produits plus ou moins falsifiés, qui, non seulement favorisent l'alcoolisme, mais peuvent se révéler comme extrêmement dangereux pour la santé publique.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (politique en faveur des retraités).*

30948. — 19 mai 1980. — M. Henri Colomblie rappelle à M. le ministre du budget que, depuis plusieurs années, les retraités militaires attendent que soient mises en œuvre un certain nombre de solutions aux problèmes qui ont été reconnus d'un commun accord en 1976 comme prioritaires. Parmi ces problèmes, qui font actuellement l'objet d'une concertation entre le ministre du budget et le ministre de la défense, il convient de citer notamment : la reconnaissance du droit à pension de réversion pour les veuves titulaires d'une allocation annuelle ; le classement à l'échelle de solde n° 4 des maîtres principaux (adjudants-chefs) et premiers maîtres (adjudants) classés à l'échelle n° 3 et admis à la retraite avant 1951 ; le rétablissement des « anciens maîtres » dans l'échelon d'ancienneté qui était le leur avant la réforme de la hiérarchie des officiers marins. Les intéressés souhaitent que le Gouvernement prenne rapidement des décisions, soit par voie réglementaire, lorsque celle-ci est suffisante pour régler les points sur lesquels le ministre de la défense a fait connaître son assentiment aux représentants des retraités militaires, soit par voie législative, si cela est nécessaire, en reprenant, notamment, dans un projet de loi, les dispositions qui font l'objet d'un certain nombre de propositions de loi relatives aux garanties à accorder aux retraités militaires pour poursuivre leur carrière dans la vie civile et pour percevoir l'intégralité des avantages sociaux qui résultent de l'exercice du droit au travail. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que des mesures concrètes seront prises dans un délai rapproché en ce qui concerne ces différents problèmes, étant précisé que les retraités militaires admettent parfaitement que les réalisations envisagées soient étalées dans le temps.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

30949. — 19 mai 1980. — M. Jean-Marie Daillet attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent un assez grand nombre de contribuables désireux d'acquiescer une résidence secondaire pour leur future retraite et qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier des avantages fiscaux accordés aux accédants à la propriété d'une résidence principale. Pour pouvoir déduire de leur revenu imposable les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction d'une résidence secondaire, les contribuables doivent, en effet, occuper cette résidence dans un délai de trois ans à partir de la date d'obtention du prêt. Si ce délai n'est pas respecté, l'intéressé est pénalisé et fait l'objet d'un redressement de la part des services fiscaux. Cette situation est, en particulier, celle des personnes qui sont tenues d'occuper un logement de fonction par nécessité de service (concierges, gardiens d'immeubles, gardes particuliers, gendarmes, etc.). Il serait normal que ces catégories de personnes bénéficient d'une aide transitoire pour acquiescer leur résidence de retraite, aide qui pourrait consister en une réduction d'impôt sur le revenu pour tous ceux qui n'ont pas eu la chance de bénéficier d'une aide de l'Etat pour l'acquisition à la propriété. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre ce problème à l'étude en vue de prévoir certains aménagements fiscaux en faveur de cette catégorie de contribuables.

Banques et établissements financiers (banques nationalisées).

30950. — 19 mai 1980. — M. Charles Ehrmann expose à M. le ministre du budget que, s'il est normal dans un pays où les charges budgétaires et sociales sont élevées de faire participer les banques à l'effort national en leur demandant de lourdes contributions, il est, d'autre part, souhaitable de ne pas faire de distinction à cet égard entre les banques privées et les banques nationalisées. Or il apparaît que, proportionnellement au chiffre d'affaires, les banques privées doivent fournir une contribution bien plus élevée que les banques nationalisées. Il semble également que l'Etat subventionne largement les banques nationalisées alors que celles-ci devraient au contraire lui fournir des bénéfices. Il lui demande de bien vouloir exposer les raisons de cet état de chose, et indiquer si celui-ci lui apparaît normal.

Transports routiers (politique des transports routiers).

30951. — 19 mai 1980. — M. Yves Le Cabellec attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés de plus en plus sérieuses devant lesquelles se trouvent placées les entreprises de transports routiers. L'ensemble de ces entreprises, qu'il s'agisse de transports de marchandises ou de voyageurs, demandant qu'un écart soit maintenu entre le prix du gazole et des carburants auto, et que le caractère utilitaire du gazole consommé par les autocars et les poids lourds soit reconnu par l'octroi de la déductibilité de la T. V. A. pour les transports de voyageurs et de marchandises, ainsi que par la détaxation pure et simple des carburants utilisés pour les transports réguliers de personnes et les circuits spéciaux scolaires. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les mesures ainsi proposées.

Transports routiers (politique des transports routiers).

30952. — 19 mai 1980. — M. Yves Le Cabellec attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés de plus en plus sérieuses devant lesquelles se trouvent placées les entreprises de transports routiers. Les dirigeants de ces entreprises protestent contre le caractère irritant et vexatoire pour la profession des contrôles tracassiers sur route et en entreprise auxquels ils sont soumis. Ils demandent qu'intervienne une certaine souplesse d'application tenant davantage compte des impératifs d'exploitation. En ce qui concerne les transports de marchandises, il semble que l'on assiste à une détérioration continue de la situation financière des entreprises due à l'insuffisance des majorations de la tarification routière obligatoire par rapport à l'évolution réelle des coûts. Les intéressés demandent que de nouveaux relèvements soient prévus en 1980 à des dates programmées à l'avance. Par ailleurs, ils demandent que, pour le contingent 1980 des licences de zone longue, les nouvelles méthodes de classement permettent aux commissions régionales et au comité central des licences de procéder à une répartition équitable. Les entreprises de transports de voyageurs déplorent, de leur côté, l'insuffisance notoire des revalorisations de prix des circuits spéciaux scolaires et considèrent comme indispensable l'octroi d'une majoration applicable immédiatement et qui devrait être suivie d'une revalorisation substantielle des tarifs applicables pour la rentrée de 1980. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de ces diverses mesures.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

30953. — 19 mai 1980. — M. Alain Madelin demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre à la suite de l'avis favorable de la commission tripartite sur la valeur du point de pension et s'il compte porter rapidement à 189 points l'allocation 11-60 des aveugles de guerre conformément aux conclusions de la commission des vœux du 13 mars 1961.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions de réversion).

30954. — 19 mai 1980. — M. Alain Madelin rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, si un certain nombre de dispositions convenables ont été prises en faveur des veuves d'aveugles de guerre, leur situation mérite cependant un effort supplémentaire pour les mettre à égalité avec le régime général des veuves. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour que les veuves de grands mutilés, bénéficiaires de l'allocation 5 bis B obtiennent une pension de réversion calculée à raison de 50 p. 100 des éléments principaux de la pension de leur

mari, soit 1302 points 1/2 de leur mari et que le taux normal de 500 points soit appliqué à toutes les veuves, sans condition d'âge, et que, par voie de conséquence, le taux exceptionnel soit porté à 667 points, sans condition de ressources.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

30955. — 19 mai 1980. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'organisation à la radio et à la télévision d'émissions régulières d'informations destinées à encourager le don bénévole du sang. Les besoins de la recherche médicale et l'augmentation du nombre d'accidents occasionnent une demande croissante de sang humain. Malheureusement, les milliers de donneurs bénévoles n'arrivent plus à satisfaire à cette demande. Il importe de sensibiliser l'opinion sur ce problème et seuls les moyens audiovisuels sont susceptibles par leur impact de le résoudre. En conséquence, il demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de favoriser la transfusion sanguine au travers d'une propagande radio-télévisée.

Handicapés (accès des locaux).

30956. — 19 mai 1980. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'effet restrictif du décret d'application n° 78-1167 du 9 décembre 1979, article 49 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées au point d'annuler dans la pratique son efficacité, trahissant ainsi l'esprit de la loi. En effet, ce décret prévoit trente mois pour que les municipalités fassent l'inventaire des édifices publics afin de déterminer s'ils sont accessibles ou non aux handicapés. Cet inventaire effectué, les collectivités locales disposent d'un délai de cinq ans pour effectuer les travaux visant à permettre l'accessibilité des édifices dont le coût des travaux n'excède pas 5 000 francs et d'un délai de quinze ans pour les travaux n'excédant pas un coût supérieur à 20 000 francs. Devant l'érosion monétaire et l'augmentation croissante des coûts d'investissement il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures pour que soient réévalués substantiellement les taux prévus et les délais de ce décret, afin que l'accessibilité des édifices publics anciens soit effective dans un très proche avenir.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).

30957. — 19 mai 1980. — M. Alain Madelin signale à Mme le ministre des universités la gestion désastreuse de plusieurs présidents d'université résultant de la décentralisation entre les mains d'enseignants « délégués » des décisions d'engagement de dépenses sans aucune coordination et sans que soit tenue une comptabilité des dépenses engagées; du recrutement laxiste de personnel A. T. O. S. payé sur le budget de l'université, découlant d'horaires de travail non réglementaires; du versement de subventions à des associations et groupes d'étudiants et du versement de pseudo-bourses à des étudiants; du paiement avec plus d'un an de retard de nombreuses factures de chauffage, éclairage, gardiennage, etc., entraînant des intérêts moratoires aggravant le déficit. Il lui demande quelles mesures compte prendre son ministère et la cour de discipline budgétaire pour remédier à ces situations.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

30958. — 19 mai 1980. — M. André Rossinot attire l'attention de M. le ministre du budget sur une anomalie profondément regrettable de la législation fiscale applicable en matière de déduction des pensions alimentaires pour la détermination du revenu imposable des contribuables. Il lui rappelle qu'en règle générale les pensions allouées en espèces ou en nature, en exécution de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 à 211 du code civil, sont déductibles du revenu imposable des débiteurs dans la mesure où, conformément à l'article 208 du code civil, le montant de la pension correspond aux besoins de celui qui la perçoit et à la fortune de celui qui la doit. Cependant, en ce qui concerne les enfants, la portée de ce principe est en fait sensiblement réduite par une disposition expresse de la loi selon laquelle aucune déduction n'est autorisée pour les pensions alimentaires versées à des descendants âgés de moins de vingt-cinq ans, sauf s'il s'agit d'enfants mineurs dont le contribuable n'a pas la garde, ou d'enfants majeurs infirmes pour lesquels une option est offerte entre le bénéfice du quotient familial ou la déduction d'une pension alimentaire. Dans le cas particulier d'époux divorcés, celui des parents qui n'a pas la garde des enfants mineurs ne peut pas les compter à charge pour l'application du quotient familial. La pension alimentaire qu'il verse pour l'entretien de ces enfants est déductible de son revenu global; mais

cette possibilité de déduction cesse à partir du moment où l'enfant a atteint l'âge de dix-huit ans. En effet, l'interdiction de déduction visée ci-dessus est applicable au contribuable divorcé qui verse une pension à son enfant majeur, même si c'est en vertu d'un jugement. Si l'intéressé n'est pas marié, il peut alors bénéficier de la demi-part supplémentaire de quotient familial prévue en faveur des personnes seules ayant un enfant majeur. Cette législation aboutit à une situation tout à fait inéquitable dans bien des cas. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un contribuable qui, par suite d'un jugement de divorce prononcé en novembre 1971, a été condamné à verser une pension alimentaire déterminée pour chacun de ses quatre enfants. Le montant de cette pension a été revalorisé en fonction du coût de la vie par le débiteur lui-même, sans qu'il y ait été obligé par des décisions judiciaires postérieures. L'intéressé a déduit le montant des pensions ainsi versées du montant de ses revenus jusqu'à sa déclaration de revenus de 1978. A la suite de l'intervention des services fiscaux, il a dû réintégrer dans ses revenus imposables le montant des pensions ainsi déduites depuis 1975. Il ne lui reste plus à l'heure actuelle qu'un dernier enfant à pouvoir bénéficier légalement d'une pension alimentaire. Une ordonnance du 1 juillet 1979 l'a condamné à verser pour ce dernier enfant, et jusqu'à la fin des études de celui-ci, une pension mensuelle de 600 francs indexés. En outre, ce contribuable ayant contracté un nouveau mariage ne peut bénéficier pour ce dernier enfant d'une demi-part de quotient familial. Ainsi, cette somme de 7 200 francs annuelle, majorée chaque année d'après la valeur du S.M.I.C., constitue pour ce contribuable une dépense impérative et cette charge, qui durera pendant les études de son enfant, n'est prise en considération par la loi fiscale, ni au titre d'une diminution de ses revenus, ni au titre du quotient familial. Par contre, son ex-épouse recevra cette somme sans avoir à la déclarer, et la législation autorise cette dernière à augmenter son quotient familial d'une demi-part étant donné qu'elle n'est pas elle-même mariée. Il lui demande s'il ne pense pas que, dans le projet de loi de finances pour 1981, il conviendrait d'introduire des dispositions nouvelles concernant la possibilité de déduction des pensions alimentaires versées pour les enfants majeurs, en vue de remédier à cette situation regrettable.

Logement (prêts).

30959. — 19 mai 1980. — **M. René Serres** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation critique dans laquelle se trouvent les personnes ayant perdu leur emploi qui, à l'issue de leur période d'indemnisation de chômage, n'ont pas retrouvé un travail salarié, soit notamment en raison de leur âge ou de leur qualification professionnelle, et qui sont ainsi dans une situation financière telle qu'elles sont dans l'impossibilité de faire face aux annuités de remboursement des emprunts qu'elles avaient contractés auprès d'établissements financiers — caisse d'épargne, crédit foncier ou crédit immobilier — pour l'acquisition de leur résidence principale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre à ces personnes de surmonter les difficultés devant lesquelles elles se trouvent placées.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

30960. — 19 mai 1980. — **M. Emile Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la possibilité donnée aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 74-572 du 22 mai 1974, aux médecins hospitaliers immatriculés tardivement au régime général de la sécurité sociale en 1980, de présenter des demandes de rachat de cotisations d'assurance vieillesse dans le cadre de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962. Ces demandes pour être recevables devaient être déposées avant le 1^{er} juillet 1979. Malheureusement de nombreux praticiens ignorant cette date limite de recevabilité voient leurs demandes rejetées. Il lui demande de bien vouloir rouvrir une nouvelle période de rachat des cotisations d'assurance sociale pour permettre à ces médecins de bénéficier des prestations d'assurance vieillesse.

Impôt sur les sociétés (personnes imposables).

30961. — 19 mai 1980. — **M. Alain Gérard**, attire l'attention de **M. le ministre du budget**, sur la taxation des revenus retirés des placements de fonds effectués par les caisses de secours aux familles de marins péris en mer. Les accidents en mer endeuillent trop souvent les familles de marins. Pour aider les familles de ceux de leurs qui périssent en mer, les marins ont créé une caisse de secours à laquelle ils cotisent volontairement par un prélèvement sur les recettes de la vente de leurs pêches. L'association place ces ressources pour éviter que l'inflation ne les dévalorise et de telle sorte qu'elle en garde la disponibilité immédiate. Or, les revenus retirés de ces placements font l'objet d'une imposition. Il semble

que le caractère social et désintéressé, le rôle humanitaire de la caisse de secours soient ignorés. En effet, il paraît surprenant que l'administration fiscale prélève pour le compte de l'Etat, une partie des moyens financiers destinés aux familles de marins péris en mer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les caisses de secours aux familles de marins péris en mer, ainsi d'ailleurs que tout autre association ayant un objet similaire, soient dispensés du paiement de l'impôt sur les sociétés à raison des revenus retirés des placements de fonds.

Prestations familiales (allocations familiales).

30962. — 19 mai 1980. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'article 7 de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 qui a pour effet de prolonger le service des allocations familiales jusqu'à vingt et un ans pour les enfants à charge, placés en apprentissage, ainsi que pour ceux qui sont en stage de formation professionnelle. Les décrets d'application de cette loi n'étant à ce jour, toujours pas parus, il lui demande de lui indiquer la date de parution de ces textes.

Eau et assainissement (déchets industriels).

30963. — 19 mai 1980. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des communes sont parfois mises dans l'obligation d'entreposer, sur leur territoire, des déchets industriels provenant de différentes entreprises. Cet assujettissement leur est imposé par arrêté préfectoral et sans qu'il soit tenu compte de l'avis défavorable émis par le conseil municipal. Il est évident qu'un tel stockage ne va pas sans notables nuisances pour les communes qui y sont astreintes. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas logique et équitable qu'un texte intervienne, créant une redevance au profit des communes concernées, qui serait une juste compensation aux contraintes et aux réels inconvénients de tous ordres qui découlent de la présence d'une décharge de ce genre et de son exploitation.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Moselle).

30964. — 19 mai 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télé-diffusion que la municipalité d'Ennery (Moselle) a réclamé à plusieurs reprises la création d'un bureau de poste. A l'heure actuelle, plus de 1 700 habitants résident déjà dans la commune. Le développement rapide du pôle industriel devrait augmenter encore la rentabilité d'un éventuel bureau de poste. Dans ces conditions il lui demande s'il ne serait pas possible d'examiner avec un maximum de bienveillance et de célérité les possibilités d'implantation d'un bureau de poste à Ennery.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

30965. — 19 mai 1980. — **M. Hector Rolland** expose à **M. le ministre du budget** que les retraités des mines de charbon bénéficient, à juste titre, de la gratuité pour le contingent de charbon qui leur est attribué chaque année pour leurs besoins domestiques. Par contre, ils sont astreints au paiement de la T.V.A. sur cette livraison. Il lui demande s'il n'estime pas cet assujettissement assez critiquable, en enlevant à l'avantage accordé une part de la valeur de celui-ci et souhaite que l'avantage en cause ne soit frappé d'aucune restriction, c'est-à-dire que le paiement de la T.V.A. sur le charbon fourni gratuitement aux retraités des mines de charbon cesse d'être réclamé à ceux-ci.

Handicapés (éducation spécialisée).

30966. — 19 mai 1980. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 6.V. de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, le recours intenté devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale par la personne handicapée ou son représentant contre une décision de la commission départementale de l'éducation spéciale a un caractère suspensif. Ce caractère est cependant contesté dans le cas où la décision de la commission régionale de l'éducation spéciale, infirmant, dans le cadre de l'application de l'article précité, une décision de la commission départementale, est elle-même portée par la caisse de sécurité sociale devant la commission nationale technique. Il souhaiterait donc qu'il lui fasse connaître s'il n'estime pas qu'il serait plus opportun, dans l'intérêt de l'enfant handicapé, de maintenir le caractère suspensif prévu en cas de recours intenté par les parents jusqu'à la décision définitive de la commission nationale technique.

Sécurité sociale (cotisations).

30967. — 19 mai 1980. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 9 de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976, modifiant l'article 81-A-III du C. G. I., autorise désormais les salariés détachés à l'étranger par un employeur français en conservant donc leur domicile fiscal en France à ne comprendre comme élément imposable sur le revenu que les seules rémunérations qu'ils auraient perçues si leur activité avait été exercée en France. Les suppléments de rémunérations liés à l'expatriation ne sont donc plus pris en compte pour l'établissement de l'impôt. Il appelle son attention sur le fait qu'aucune disposition similaire n'est, par contre, prévue en ce qui concerne l'assiette des cotisations de sécurité sociale. De ce fait, les salariés détachés à l'étranger voient l'ensemble de leurs rémunérations, y compris les suppléments de salaire liés à l'expatriation, soumis à l'assiette des cotisations de sécurité sociale par l'employeur français, sans pour autant pouvoir prétendre au bénéfice des prestations compensant les sujétions inhérentes à leur situation (coût de la vie plus élevé, difficultés d'approvisionnement sur place...). Les salariés concernés sont donc pénalisés, et cela alors que le Gouvernement incite les entreprises à promouvoir ou à développer les marchés français à l'étranger, afin de rééquilibrer la balance commerciale. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas normal et équitable que les dispositions mises en œuvre par l'administration fiscale au bénéfice des salariés français détachés à l'étranger s'accompagnent de mesures similaires prises par ses soins dans le domaine social, mesures consistant dans la non-prise en compte des suppléments de rémunérations dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

30968. — 19 mai 1980. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions de l'article 10 du décret n° 963 du 11 octobre 1958 et des articles 15 et 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié le 10 juillet 1961 prévoyant l'exonération de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radio et de télévision en faveur des mutilés ou invalides civils et militaires au taux de 10 p. 100 qui ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et qui vivent soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Ces dispositions ne seraient pas en effet actuellement appliquées aux mutilés ou invalides qui vivent avec leurs père et mère, ce qui est parfaitement déraisonnable. Il lui demande de bien vouloir donner toutes instructions utiles afin que ces dispositions leur soient désormais appliquées.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

30969. — 19 mai 1980. — M. Jean-Pierre Abelin expose à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine que de nombreuses familles n'ont pas droit à certaines prestations familiales, parce qu'elles n'ont pas deux enfants ou un enfant âgé de moins de trois ans, alors même qu'elles disposent de revenus modestes. Il lui demande si le fait de fonder toujours sur les mêmes critères l'accès aux prestations familiales, notamment aux primes à caractère exceptionnel (entrée scolaire, etc.) ne relève pas d'une certaine facilité administrative qui conduit à de nouvelles inégalités et s'il ne conviendrait pas en conséquence de réviser les modalités d'attribution des différentes primes accordées aux familles.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

30970. — 19 mai 1980. — M. Charles Deprez attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la protection des laboratoires scientifiques dans les facultés. En effet, des vols de matériels particulièrement coûteux, tel qu'un oscilloscope ou un laser à argon ionisé, ont été commis pendant les week-ends ou pendant les vacances, dans les locaux de la faculté de Jussieu. Les crédits consacrés à la recherche scientifique sont trop peu élevés pour que des négligences et des gaspillages soient tolérés. Il serait souhaitable, au contraire, de renforcer la protection du matériel. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre dans ce sens.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

30971. — 19 mai 1980. — M. Jean Morelton attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des auxiliaires de la fonction publique victimes d'agressions sur la voie publique, sur le parcours de leur domicile à leur lieu de travail. Il s'étonne qu'à l'occasion d'un crime odieux intervenu récemment à Clermont-Ferrand à l'encontre d'une employée du rectorat, aucun droit à indemnisation ne puisse être accordé au conjoint et à l'enfant de la victime, contrairement à ce qui existe pour les titulaires de la fonction publique, lorsqu'il s'agit d'un accident du travail. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour remédier à cette carence tout à fait injustifiée.

Conditionnement (entreprises : Héroult).

30972. — 19 mai 1980. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre de l'industrie des craintes du personnel de l'entreprise Carnaud emballage, zone industrielle de Béziers, devant les perspectives de changement de production. La direction a informé le comité d'entreprise de la fin de la fabrication des boîtes trois pièces. La chaîne de production en place, du type cité ci-dessus est vendue à une entreprise libanaise. Son démontage annoncé pour fin octobre 1980 devra permettre de la rendre opérationnelle le 1^{er} mars 1981, à Beyrouth. En remplacement, la direction de l'entreprise a annoncé l'installation d'une nouvelle chaîne (soudure électrique-boîte également trois pièces) dont l'implantation est prévue courant mars 1981. Ainsi, l'usine de Béziers sera vidée de machines en activité pendant cinq mois. Une partie seulement des quatre-vingt-dix-sept travailleurs sera employée aux opérations de montage et de démontage. Le personnel est donc extrêmement inquiet sur l'avenir de son usine, destinée à rester pratiquement vide pendant de longs mois. Et ce d'autant plus que la direction générale se refuse à prendre des engagements formels sur l'avenir de l'unité de production biterroise. Il lui demande donc d'intervenir auprès de la direction de l'entreprise Carnaud pour que l'arrivée du nouveau matériel coïncidant avec le départ de l'ancien matériel, la continuité du travail soit assurée.

Enseignement secondaire (personnel).

30973. — 19 mai 1980. — M. Jacques Brunhes attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres auxiliaires. Il lui rappelle l'engagement du Gouvernement à l'égard des auxiliaires de l'enseignement pris devant le Parlement et qui n'a jamais été respecté. Les conditions de travail de ces personnels ne cessent de se dégrader : temps partiel, suppléance alternant avec des périodes de chômage, affectation sur plusieurs établissements souvent fort éloignés, disciplines d'enseignement différentes de la formation initiale, etc. Ces conditions de travail sont contraires non seulement à l'intérêt des enseignants mais encore à celui des jeunes et il est inadmissible de remettre sans cesse en cause la stabilité de l'emploi des enseignants. M. Brunhes rappelle à M. le ministre que le groupe communiste à l'Assemblée nationale lui a fait, lors de la discussion budgétaire, des propositions concrètes permettant la garantie de l'emploi de tous les maîtres auxiliaires ainsi que l'amélioration de leurs conditions de travail : l'abaissement des effectifs ainsi que la création de postes nécessaires au bon fonctionnement des collèges et des lycées ; l'arrêt du recours à l'auxiliaire et la mise en œuvre d'un plan d'intégration des maîtres auxiliaires actuellement en fonctions ainsi que la création de postes de titulaires remplaçants ; l'augmentation du nombre de postes ouverts aux C.A.P.E.S. et à l'agrégation ; l'annulation de la circulaire ministérielle du 17 juillet 1979 alourdissant la durée du travail hebdomadaire des maîtres auxiliaires sans compensation de salaire ; le rétablissement des 3 600 emplois « en surnombre » qui ont été supprimés. En conséquence, il lui demande de dégager les moyens nécessaires pour mettre fin à une situation devenue insupportable.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Côte-d'Or).

30974. — 19 mai 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement grave de l'école maternelle de Sainte-Colombe-sur-Seine. En effet, dès la prochaine rentrée, il est prévu de supprimer la troisième classe maternelle de la localité. Dotée depuis 1975 de trois classes maternelles, la ville de Sainte-Colombe-sur-Seine accueillait cette année 79 enfants de deux à six ans à la grande satisfaction de

la population puisque tous les enfants étaient acceptés dès l'âge de deux ans. M. l'inspecteur d'académie de Dijon avait donné l'assurance que, lorsque l'effectif d'une classe serait supérieur à 30 élèves du fait d'une suppression, celle-ci n'aurait pas lieu. Or, à la prochaine rentrée scolaire, les institutrices auront 66 élèves à accueillir. Chacun sait le rôle essentiel que joue l'école maternelle, surtout pour les plus petits quand il s'agit de compenser les retards que l'on constate dès cet âge chez certains enfants. Avec plus de 30 élèves par classe, les institutrices ne pourraient pas remplir leur tâche. Le ministère reprend cette année treize postes budgétaires au seul département de la Côte-d'Or. En conséquence, il lui demande de renoncer à la fermeture de classes engagée et permettra les ouvertures de classes nécessaires pour alléger les effectifs.

Coopération : ministère (personnel).

30975. — 19 mai 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des enseignants exerçant au titre de la coopération et désirant obtenir une mutation dans un département d'outre-mer. Les enseignants qui accepteraient une nomination dans les D.O.M. devraient supporter les frais afférents à leur déplacement. En conséquence, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour mettre fin à cette discrimination.

Communes (maires et adjoints).

30976. — 19 mai 1980. — Mme Angèle Chavatte demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire savoir si le maire d'une commune peut interdire la participation d'un drapeau dans un défilé pour la commémoration du 8 mai, sous prétexte que celui-ci n'est pas un drapeau tricolore.

Budget de l'Etat (lois de finances).

30977. — 19 mai 1980. — M. Roger Combrisson demande à M. le ministre du budget s'il est exact qu'à la suite du conseil des ministres du 26 mars il a donné les instructions orales suivantes aux préfets, aux ministres et secrétaires d'Etat, aux trésoriers payeurs généraux : de mettre en réserve 25 p. 100 des autorisations de programme, des crédits votés du budget 1980, 25 p. 100 des crédits sont ainsi bloqués et le Gouvernement verra éventuellement pour les débloquent en fonction de l'évolution de la conjoncture ; pour les 75 p. 100 restants, les ministères sont autorisés à n'utiliser d'ici septembre que 80 p. 100 des crédits engagés au titre du budget 1979 en septembre dernier ; que quatre fonctionnaires sur cinq départs seulement seraient remplacés à l'occasion de départ et un non-titulaire sur deux seulement. A tous les niveaux, ordre aurait été donné de transmettre uniquement les informations par voie orale. Ces mesures, s'il s'avérait qu'elles soient exactes : 1° sont illégales car elles remettent en cause le budget voté ; 2° sont illégales car elles ne sont fondées dans les services sur aucune circulaire écrite ; elles remettent en cause les principes de la comptabilité publique ; 3° vont avoir de très graves conséquences sur les budgets des services (opérations bloquées dès juin) ; elles risquent d'entraîner le licenciement de nombreux non-titulaires payés sur crédits de titres IV, V et VI.

Enseignement (pédagogie).

30978. — 19 mai 1980. — Mme Hélène Constans rappelle à M. le ministre de l'éducation que sa question écrite n° 24932 du 9 janvier 1980 dans laquelle elle l'interrogeait sur le devenir des recherches de l'I.N.R.P. n'a toujours pas reçu de réponse à la date du 10 mai 1980. Etant donnée l'évolution de la situation de l'I.N.R.P. depuis janvier 1980, elle lui pose les questions suivantes : quelles sont désormais les priorités assignées à l'I.N.R.P. ? Selon quels critères et par qui ont-elles été établies. Pour quelles raisons n'a-t-on pas attendu la constitution et la réunion du conseil scientifique afin qu'il puisse donner un avis scientifiquement établi qui aurait été soumis au vote du conseil d'administration ; sur quelles données scientifiques s'est-on appuyé pour estimer que les recherches sur les problèmes de la petite enfance et de l'échec scolaire menées par le C.R.E.S.A.S., les recherches sur l'enseignement du français, l'organisation pédagogique des collèges, l'orientation scolaire et professionnelle ne sont pas prioritaires ; quelle place sera faite à l'I.N.R.P. dans les recherches sur les secteurs ci-dessus évoqués ; pour quelles raisons l'I.N.R.P. tend-il à réduire considérablement le nombre des équipes de recherche I.N.R.P. dans les écoles normales au moment où le ministre lui confie des tâches

de médiation scientifique entre la recherche et le terrain que ces équipes assument avec une efficacité reconnue. L'existence de ces équipes et leur développement ne trouvent-ils pas de nouvelles justifications dans l'intervention désormais systématique des universités auprès des écoles normales. Pourquoi n'a-t-il pas été tenu compte des avis de la direction des écoles et de l'inspection générale de la formation des maîtres ; quelles mesures seront prises pour permettre la publication et la diffusion des travaux réalisés avant janvier 1980, les manuscrits en souffrance représentant des années d'investissements scientifiques, humains et budgétaires.

Postes et télécommunications (télécommunications).

30979. — 19 mai 1980. — Mme Hélène Constans alertée par certains utilisateurs du télex proteste auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion contre l'arrêt de la fourniture des téléimprimeurs de la nouvelle génération (TX 20, Sintra, Civi, Civism) aux abonnés et aux nouveaux utilisateurs. Il résulte de cette mesure que les abonnés sont dans l'obligation d'acheter leur appareil alors qu'ils le louaient jusqu'à présent, ce qui entraîne des dépenses élevées (de l'ordre de 25 000 à 30 000 francs) pour les entreprises ; s'y ajoutera la somme correspondant à un contrat d'entretien (environ 100 francs par mois). Cette mesure signifie en même temps que le Gouvernement démantèle le service public du télex au profit des grandes sociétés privées de la téléphonie. Elle lui demande d'annuler les directives prises par son ministère le 18 janvier 1980 et d'en revenir au système antérieur de location.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

30980. — 19 mai 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la réforme des études médicales du 6 juillet 1979 qui prévoit la diminution du nombre de médecins formés chaque année et parmi eux une baisse particulière du nombre de postes d'internes des hôpitaux. Ces mesures, ajoutées à celles décidées par le Gouvernement le 25 juillet 1979 et à l'absence de création de postes de médecins dans les hôpitaux, mettent en danger la qualité et la permanence des soins hospitaliers. Parmi les médecins hospitaliers, il existe à juste titre un grave mécontentement que le syndicat des internes des centres hospitaliers et universitaires a d'ailleurs souligné dans un récent communiqué. Devant cette situation, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les médecins hospitaliers soient en nombre suffisant afin d'assurer à tous les malades des soins permanents et de qualité.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

30981. — 19 mai 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre des universités sur la réforme des études médicales du 6 juillet 1979 qui prévoit la diminution du nombre de médecins formés chaque année et parmi eux une baisse particulière du nombre de postes d'internes des hôpitaux. Ces mesures, ajoutées à celles décidées par le Gouvernement le 25 juillet 1979 et à l'absence de création de postes de médecins dans les hôpitaux, mettent en danger la qualité et la permanence des soins hospitaliers. Parmi les médecins hospitaliers, il existe à juste titre un grave mécontentement que le syndicat des internes des centres hospitaliers et universitaires a d'ailleurs souligné dans un récent communiqué. Devant cette situation, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que médecins hospitaliers soient en nombre suffisant afin d'assurer à tous les malades des soins permanents et de qualité.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Essonne).

30982. — 19 mai 1980. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre des universités sur les difficultés que ne va pas manquer de rencontrer l'université Paris XI pour fonctionner dans des conditions normales. En effet, la préparation et le vote du budget de cette université a fait apparaître d'une façon évidente que les crédits mis à sa disposition ne suffiront pas à assurer son fonctionnement jusqu'à la fin de l'année. Le conseil d'université a même envisagé la fermeture de l'ensemble des U.E.R. si un complément de crédit n'est pas accordé en temps utile. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer le déblocage de crédits supplémentaires pour assurer à l'université Paris XI un fonctionnement normal.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

30983. — 19 mai 1980. — **M. Dominique Frelaut** expose à **M. le ministre du budget** qu'un particulier louant un garage indépendant de son immeuble payait jusqu'à cette année la taxe d'habitation correspondant à son garage. Dorénavant, il doit acquitter en plus de la taxe d'habitation la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100. Ce paiement de T.V.A. résulte des dispositions de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978. Cette nouvelle disposition a pour effet de faire verser à ce contribuable un double impôt sur le même produit. S'il louait un garage annexé à son immeuble ou chez un garagiste, il ne paierait pas la T.V.A. Le double impôt dans ce cas-là est donc parfaitement anormal. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables dans de pareilles situations.

Architecture (agréés en architecture).

30984. — 19 mai 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, sur le retard que connaissent les dossiers de demande d'agrément et d'inscription à l'ordre des architectes présentés par les maîtres d'œuvre. En effet, en application de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecte, la commission régionale d'agrément en architecture des maîtres d'œuvre en bâtiment a débuté ses travaux le 19 janvier 1979. Sur les 954 demandes à examiner, 582 l'avaient été à la date du 24 mars 1980. Conformément à la loi, ils ont été adressés au fur et à mesure de leur examen à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** afin qu'une décision définitive soit prise. Or, à ce jour, la préfecture de région n'a enregistré le retour que de 79 réponses, les dernières datant d'octobre 1979. Une telle situation étant préjudiciable pour les candidats ayant obtenu un avis favorable de la commission régionale, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour y mettre fin.

Postes et télécommunications (téléphone).

30985. — 19 mai 1980. — **M. Dominique Frelaut** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de lui préciser les recours dont disposent des abonnés au téléphone en cas de litige avec les centraux téléphoniques sur le montant des quittances à acquitter. Il s'agit d'un problème d'autant plus délicat à résoudre que l'honnêteté des personnes concernées ne peut être mise en cause.

Agriculture (aides et prêts : Allier).

30986. — 19 mai 1980. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés financières auxquelles sont confrontés de très nombreux agriculteurs de l'Allier, pour faire face aux échéances des prêts qu'ils ont contractés, compte tenu du fort renchérissement de leurs coûts de production et des charges sociales, ainsi que de la stagnation des cours de la viande. Certains éleveurs en sont réduits à vendre une partie de leur cheptel, malgré les mauvais cours du marché, pour tenter de faire face au remboursement de prêts. Cette situation, si elle pose le problème de la survie de ces agriculteurs, est gravement préjudiciable pour toute l'économie locale. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures : 1° pour assurer une amélioration du revenu des agriculteurs ; 2° pour aider ces agriculteurs à faire face à leurs remboursements d'emprunts, sous forme de report d'annuités, de subventions ou d'aides diverses.

Enseignement secondaire (établissements : Allier).

30987. — 19 mai 1980. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la décision de supprimer quatre postes d'enseignement à la rentrée prochaine au C.E.S. de Bien-Assis à Montluçon (Allier). Le prétexte invoqué pour ces suppressions est la construction d'un C.E.S. dans la commune voisine de Dornat. Cependant, la diminution d'effectifs entraînée par cette construction pourrait être mise à profit pour améliorer les conditions d'enseignement au C.E.S. de Bien-Assis. Des heures complémentaires peuvent en effet, selon les textes, être accordées si les moyens existent. Ceux-ci n'existeront jamais en cas de suppression d'un trop grand nombre de postes. Ainsi pour assurer un véritable enseignement de soutien qui apporterait une aide appréciable aux enfants en difficulté, il faudrait trente heures supplémentaires : dix en français, dix en mathématiques, dix en langue vivante pour les classes de sixième et cinquième. Avec des moyens supplémentaires, il serait possible de créer des groupes de rattrapage à effectif réduit pour les enfants en situation de gros retard scolaire. En

outre, les dédoublements sont indispensables dans les disciplines scientifiques, avec en particulier la mise en place de groupes de travaux pratiques de seize élèves maximum en sciences physiques, sciences naturelles et E.M.T. Ces conditions sont nécessaires à un bon fonctionnement pédagogique et au respect des règles de sécurité. Supprimer des postes apparaît donc comme inopportun, puisque de nature à empêcher toutes les améliorations ci-dessus indiquées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le maintien des quatre postes d'enseignement menacés de suppression au C.E.S. de Bien-Assis.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales : Nord).

30988. — 19 mai 1980. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des élèves assistants sociaux de deuxième et troisième année (promotion sociale) de l'Institut régional de formation des travailleurs sociaux de Loos. En leur qualité d'étudiantes promotion sociale (ancien régime) elles perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle revalorisable chaque année par arrêté ministériel. Pour 1978 et 1979, une majoration de 200 francs par mois leur a été accordée avec effet à partir du 1^{er} janvier de chacune de ces années. Or cette année, cette revalorisation, qui est pourtant loin de correspondre à la hausse des prix, ne leur a toujours pas été octroyée, si bien qu'elles perçoivent depuis janvier 1979 la même indemnité mensuelle de 2 350 francs. Bien que d'un montant dérisoire, cette augmentation est importante pour les étudiantes concernées : si elle ne permet pas le maintien du pouvoir d'achat, elle compense à tout le moins partiellement la hausse considérable des prix. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que soit accordée pour l'année 1980 la majoration que réclament à bon droit les étudiantes concernées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales : Nord).

30989. — 19 mai 1980. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la rémunération des élèves assistants sociaux (au titre de la promotion sociale) de troisième année de l'Institut régional de formation des travailleurs sociaux de Loos. En effet alors que les résultats du diplôme d'Etat ne sont pas publiés avant le 20 juin et que les étudiants ne peuvent travailler avant le 1^{er} juillet, l'indemnité mensuelle forfaitaire qui leur est accordée cesse d'être versée à partir du 15 juin (date qui clôture la période des épreuves du diplôme d'Etat). Cette mesure injuste place les étudiants dans une situation financière préoccupante. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les étudiantes concernées perçoivent leur indemnité forfaitaire jusqu'au 31 juillet.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Languedoc-Roussillon).

30990. — 19 mai 1980. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** en ce qui concerne le paiement mensuel et à terme échu des pensions des retraités P.T.T. L'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 précise que cette réforme serait mise en place à partir du 1^{er} juillet 1975. A ce jour, cinquante-sept départements sur quatre-vingt-quinze bénéficient de cette loi. Cette situation est préjudiciable aux intérêts des retraités du Languedoc-Roussillon qui ne comprennent pas le fait d'avoir été écartés de cette mensualisation appliquée dans la région de Toulouse-Pyrénées depuis janvier 1979. Elle demande : à partir de quelle date les départements de la région de Montpellier pourront bénéficier de l'application de cette loi.

Machines-outils (entreprises : Rhône).

30991. — 19 mai 1980. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur une nouvelle menace de licenciements dont il vient d'avoir connaissance. En effet, la société A.S.E.T. de Saint-Priest a annoncé à son personnel un plan de restructuration pour équilibrer les quatre derniers mois de son exercice 1980, avec à la clé quarante-huit licenciements. Or, s'il est vrai que cette société a un gros déficit : 220 millions en 1978, 600 millions en prévision pour 1979, il est également vrai : que rien n'a été fait pour l'éviter. Au contraire : d'importants travaux d'aménagement et de construction de nouveaux bureaux ont été entrepris, ce qui a entraîné un surcroît de dépenses inutiles ; que les principaux actionnaires de cette société auraient pu leur consentir des prêts, ce qui aurait évité à cette société de contracter des emprunts auprès des banques, et de subir ainsi des frais financiers

Importants. Il lui précise en outre que cette entreprise fabrique des échangeurs de température et qu'elle a reçu une subvention de l'agence nationale pour les économies d'énergie. Le travail est rentable et intéresse donc au plus haut niveau la France toute entière. Il lui indique également que le comité central a fait de nombreuses propositions, tout à fait réalisables, pour que vive leur société. L'entreprise est en ce moment plus viable. L'objectif de son chiffre d'affaires au 30 avril a été dépassé de 15 p. 100, ce qui tend bien à le prouver. C'est pourquoi, il lui demande : de bien vouloir faire étudier ce dossier et de lui faire connaître son avis ; quelles dispositions il compte prendre, afin d'empêcher que des travailleurs soient une nouvelle fois victimes d'une mauvaise gestion

Machines-outils (entreprises : Rhône).

30992. — 19 mai 1980. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur une nouvelle menace de licenciements dont il vient d'avoir connaissance. En effet, la société A. S. E. T. de Saint-Priest a annoncé à son personnel un plan de restructuration pour équilibrer les quatre derniers mois de son exercice 1980, avec à la clé quarante-huit licenciements. Or, s'il est vrai que cette société a un gros déficit : 220 millions en 1978 et 600 millions en prévision pour 1979, il est également vrai que rien n'a été fait pour l'éviter ; au contraire, d'importants travaux d'aménagement et de construction de nouveaux bureaux ont été entrepris, ce qui a entraîné un surcroît de dépenses inutiles. Il lui précise que le comité central d'entreprise a fait de nombreuses propositions, tout à fait réalisables, pour que vive leur société. L'entreprise est en ce moment plus viable. L'objectif de son chiffre d'affaires au 30 avril a été dépassé de 15 p. 100. De plus elle fabrique des échangeurs de température et a reçu une subvention de l'agence nationale pour les économies d'énergie ; le travail est rentable et intéresse au plus haut niveau la France toute entière. C'est pourquoi, il lui demande : de bien vouloir faire étudier ce dossier et de lui faire connaître son avis ; quelles dispositions son ministère compte prendre afin d'empêcher cette nouvelle vague de licenciements, pour éviter d'alourdir une nouvelle fois la liste déjà bien longue des chômeurs.

Flours, graines et arbres (emploi et activité).

30993. — 19 mai 1980. — M. Maxime Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il a été reçu le 4 février 1980 avec une délégation du syndicat des roséristes de la Brie et de l'union des syndicats de l'horticulture et des pépinières de la première région, par un représentant de son cabinet où il a pris l'engagement que serait apportée dans les quinze jours qui suivraient une aide conjoncturelle afin de venir en aide aux producteurs horticulteurs seristes. Or, dans sa réponse du 28 avril 1980, monsieur le ministre ne fait aucun cas des engagements pris et estime qu'il est nécessaire de recourir, dans le cadre du programme vert pour l'énergie, à une transformation des sources énergétiques permettant les cultures sous serres. Déjà, en 1974, de nombreux exploitants ont engagé des frais considérables pour reconverter leurs systèmes de chauffage, pour l'utilisation du fuel lourd ou de gaz. Malgré les assurances apportées à ce moment par les ministères concernés, ces exploitants se trouvent aujourd'hui confrontés à des difficultés similaires du fait du renchérissement de ces produits énergétiques. Cette situation s'est d'autant plus aggravée avec les dernières hausses très importantes du fuel qui rend d'une extrême urgence l'attribution immédiate d'une subvention substantielle aux producteurs sous serres comme il s'est engagé à le faire le 4 février 1980. Par ailleurs, la mise en place de mesures d'urgence s'impose pour sauver ce secteur de production française gravement menacé de disparition par les importations massives de productions étrangères, qui bénéficient de l'aide de certains Etats de la C.E.E. La disparition de nombre de nos exploitations aurait de graves conséquences tant dans le domaine de l'emploi, avec le chômage qui s'ensuivrait, que pour notre balance commerciale horticoles qui a enregistré en 1979 un déficit de 640 millions de francs. En conséquence, il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour faire respecter et appliquer les engagements pris lors de l'entretien du 4 février 1980 ; 2° de lui préciser la forme et la nature du soutien financier temporaire que le Gouvernement a décidé d'apporter à la trésorerie de ces entreprises ; 3° quelles initiatives il envisage de prendre afin de bloquer les importations étrangères et de permettre l'écoulement des produits horticoles français.

Police (personnel).

30994. — 19 mai 1980. — M. Maxime Kalinsky proteste auprès de M. le ministre de l'intérieur contre la décision de muter autoritairement un membre de la direction de la fédération générale des syndicats C. G. T. de la police nationale. Celui-ci avait été injuste-

ment déferé devant le conseil de discipline pour avoir distribué un document portant sur la défense et l'amélioration du service public, notamment en matière de sécurité, comme il en a le droit. Le conseil de discipline a décidé qu'il n'y avait pas lieu à sanction. En conséquence, il lui demande de ne pas passer outre la décision du conseil de discipline et de maintenir le dirigeant syndical dans ses fonctions.

Voirie (voirie urbaine : Val-de-Marne).

30995. — 19 mai 1980. — M. Maxime Kalinsky attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'urgence de la réalisation des deux sections permettant de relider de façon définitive le tronçon central déjà réalisé du C. D. 33 E au nord, à la rue de Lésigny, au sud, dans la traversée de Santeny (Val-de-Marne). A ce sujet, il lui rappelle les engagements pris dans la réponse à une question écrite n° 5304 du 12 août 1978, où il indiquait que « par arrêté en date du 14 février 1978 l'opération a été déclarée d'utilité publique et les travaux devraient pouvoir être entrepris en 1980 ». De même la direction départementale de l'équipement a dressé un calendrier prévisionnel des opérations préalables à la prise de possession des terrains d'assiette du C. D. 33 E par le département, en vue de la réalisation des travaux de l'opération pour 1980. Or il apparaît que le promoteur, Bréguet, aménageur de la Z. A. C., des quarante arpents a eu toute liberté de violer la convention intervenue le 9 octobre 1972 entre lui et le département du Val-de-Marne, par laquelle il s'engageait à construire cette déviation, qui d'ailleurs avait été signalée dans son tracé aux acquéreurs des maisons individuelles lors des tractations d'achat. Une telle situation, qui dure depuis huit ans, est inadmissible et les retards successifs apportés à la réalisation de la déviation du C. D. 33 E aggravent les conditions de circulation dans ce secteur où le trafic est de plus en plus intense sur des voies totalement inadéquates constituant un grave danger et des nuisances accrues pour les riverains. Des mesures d'urgence sont nécessaires pour alléger le trafic par la réalisation de la déviation du C. D. 33 E. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour le respect des engagements pris par le promoteur immobilier Bréguet, afin que débutent sans retard les travaux de réalisation de la déviation du C. D. 33 E.

Tabacs et allumettes (entreprises : Haute-Corse).

30996. — 19 mai 1980. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre du budget sur les nouvelles difficultés que rencontre la société Job Bastos située en Haute-Corse. Si des mesures radicales ne sont pas immédiatement prises, celle-ci sera amenée à déposer son bilan avant la fin de l'année, ce qui va entraîner la suppression de 152 emplois et la disparition de la plus grande entreprise industrielle de la Corse. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Tabacs et allumettes (entreprises : Haute-Corse).

30997. — 19 mai 1980. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les nouvelles difficultés que rencontre la société Job Bastos située en Haute-Corse. Si des mesures radicales ne sont pas immédiatement prises, celle-ci sera amenée à déposer son bilan avant la fin de l'année, ce qui va entraîner la suppression de 152 emplois et la disparition de la plus grande entreprise industrielle de la Corse. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche).

30998. — 19 mai 1980. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'émotion qui touche la population des départements riverains de la Méditerranée à la suite de l'arrêt de recherches des exploitations pétrolières et de prospections préalables d'hydrocarbures dans le sous-sol du plateau continental méditerranéen au large des départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, des Bouches-du-Rhône et du Var qu'il a accordé à la société Esso. En effet, étant donné la situation particulière de la mer Méditerranée, il est évident qu'essayer d'exploiter des hydrocarbures ne peut qu'entraîner des risques de pollutions très graves pouvant remettre en cause la survie de ce milieu naturel particulier. Déjà, face à d'autres recherches, la population s'était mobilisée pour s'y opposer. Depuis, les nombreux accidents intervenus, comme dans le golfe du Mexique, ont renforcé cette opposition contre des exploitations pétrolières en mer Méditerranée. C'est pourquoi il lui demande de tout mettre en œuvre pour faire arrêter ces prospections.

Urbanisme (permis de construire : Essonne).

30999. — 19 mai 1980. — M. Robert Vizez attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions dans lesquelles un permis de construire a été accordé à la société Travail et Propriété, pour l'édification de cinquante pavillons au Clos des Fontaines, à Linours. Les questions soulevées par les riverains portent notamment sur le nombre de pavillons, les accès communs à ce lotissement et à une station-service en bordure de la R. N. 188 sur laquelle la circulation est importante. Il lui demande dans quelles conditions l'étude d'impact a été réalisée et si les résultats de cette étude permettent de délivrer le permis de construire en l'état.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

31000. — 19 mai 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les internes des hôpitaux sont des médecins hospitaliers mais ils n'en n'ont pas le statut. Il s'agit d'une injustice qui pénalise de jeunes médecins dont le rôle est pourtant primordial dans le fonctionnement des services hospitaliers. Ils se voient ainsi privés d'une protection sociale élémentaire et soumis à des conditions de travail et de salaires très variables mais souvent abusives, notamment concernant les horaires et les gardes. Se posent également le problème des droits syndicaux et des sanctions disciplinaires éventuelles. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les internes des centres hospitalo-universitaires puissent bénéficier rapidement d'un statut à la mesure de leur compétence et de leur rôle dans les services hospitaliers.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

301. — 19 mai 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis rappelle à M. le ministre des universités que les internes des hôpitaux sont des médecins hospitaliers mais ils n'en n'ont pas le statut. Il s'agit d'une injustice qui pénalise de jeunes médecins dont le rôle est pourtant primordial dans le fonctionnement des services hospitaliers. Ils se voient ainsi privés d'une protection sociale élémentaire et soumis à des conditions de travail et de salaires très variables mais souvent abusives, notamment concernant les horaires et les gardes. Se posent également le problème des droits syndicaux et des sanctions disciplinaires éventuelles. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les internes des centres hospitalo-universitaires puissent bénéficier rapidement d'un statut à la mesure de leur compétence et de leur rôle dans les services hospitaliers.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

31002. — 19 mai 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la réforme des études médicales du 6 juillet 1979 a été présentée comme « pédagogique ». En fait elle aboutit essentiellement à diminuer le nombre de médecins formés chaque année et particulièrement le nombre d'internes des centres hospitaliers. Dans le domaine de la formation, aucune mesure n'est mise en place car aucun moyen n'est dégagé. La situation ainsi créée met en cause à la fois le fonctionnement des services hospitaliers et la formation des internes. En effet, ceux-ci trop peu nombreux sont dans l'impossibilité de dégager le temps suffisant à leur formation universitaire (travaux de recherche clinique et biologique, cours, séminaires, congrès, lectures et travaux personnels, etc.). Elle lui demande de prendre des mesures pour que les internes des centres hospitaliers et universitaires puissent bénéficier de trois demi-journées par semaine pour leur formation universitaire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

31003. — 19 mai 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis rappelle à M. le ministre des universités que la réforme des études médicales du 6 juillet 1979 a été présentée comme « pédagogique ». En fait elle aboutit essentiellement à diminuer le nombre de médecins formés chaque année et particulièrement le nombre d'internes des centres hospitaliers. Dans le domaine de la formation, aucune mesure n'est mise en place car aucun moyen n'est dégagé. La situation ainsi créée met en cause à la fois le fonctionnement des services hospitaliers et la formation des internes. En effet, ceux-ci trop peu nombreux sont dans l'impossibilité de dégager le temps suffisant à leur formation universitaire (travaux de recherche clinique et biologique, cours, séminaires, congrès, lec-

tures et travaux personnels, etc.). Elle lui demande de prendre des mesures pour que les internes des centres hospitaliers et universitaires puissent bénéficier de trois demi-journées par semaine pour leur formation universitaire.

Copropriété (régime juridique).

31004. — 19 mai 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 portant application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 prévoit que le syndicat d'un immeuble en copropriété doit faire parvenir aux copropriétaires un compte rendu de chaque assemblée mais que ce décret n'a pas fixé de délai pour la communication de ce compte rendu. Un syndicat peut donc retarder indéfiniment l'envoi de ce document. Il en résulte d'une part qu'il pourra être envoyé après prescription et que parfois la signature du président, du secrétaire et du bureau sera impossible à obtenir du fait du décès de l'un d'entre eux ou d'un départ. Le parlementaire susvisé lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir compléter le décret du 17 mars 1967 par la fixation d'un délai durant lequel les syndics d'immeubles en copropriété devront faire parvenir les comptes rendus de l'assemblée.

Fruits et légumes (emploi et activité : Loire-Atlantique).

31005. — 19 mai 1980. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude des maraîchers du pays nantais consécutive à la régression de leur revenu depuis le mois de juillet dernier. La baisse des prix à la production et l'augmentation considérable des charges d'exploitation, liée notamment à la hausse du coût de l'énergie, contraignent en effet les producteurs de légumes de cette région à vendre au-dessous du prix de revient. Cette situation, qui se traduit pour les intéressés par des difficultés grandissantes à faire face aux charges sociales qui pèsent sur eux et par un endettement croissant à l'égard du Crédit agricole, ne manquerait pas, si elle devait se prolonger, d'entraîner la disparition de nombreuses exploitations et de mettre en péril les activités qui dépendent du maraîchage. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour fixer un système de prix garantis à la production et pour rendre compétitives les productions légumières régionales qui subissent la concurrence des importations venant d'Espagne ou du Maroc.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31006. — 19 mai 1980. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves difficultés rencontrées par les centres de soins municipaux ou associatifs à but non lucratif à la suite du décret du 22 avril 1977 instituant un abattement sur le remboursement des actes effectués par ces derniers. Il lui fait observer que les centres de soins sont souvent en déficit parce qu'ils assurent la permanence et la continuité des soins, ce dont est incapable le secteur privé qui, la plupart du temps, s'en remet à ces centres pour assurer le service pendant le week-end ou les jours fériés. Dans ces conditions, il estime que l'abattement imposé aux centres de soins représente une discrimination inadmissible qui conduit à leur étranglement financier. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour abroger ce décret.

Communes (personnel : Haute-Garonne).

31007. — 19 mai 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications des employés municipaux de la commune de l'Union qui demandent la révision de la grille indiciaire des salaires : la suppression des groupes 1 et 2 ; la modification de la carrière des administratifs qui font des travaux au-dessus de leur qualification sans aucun avantage, un déroulement de carrière en parallèle avec ceux des emplois techniques. Pour les éboueurs, les employés des services sportifs, les fossoyeurs, les égoutiers. Ils souhaitent en outre la démocratisation du fonctionnement de la commission nationale paritaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la satisfaction de ces revendications.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions de veuves de guerre).

31008. — 19 mai 1980. — M. André Billardon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la différence qui est faite entre les veuves de déportés morts en déportation et les veuves de déportés, rentrés en France, mais décédés des suites

des traitements subis en camps de concentration. Il lui demande, si, pour les veuves de ces hommes « Morts pour la France », il n'envisage pas une réglementation relative au supplément exceptionnel de pension qui leur est versée.

Transports urbains (financement : Loire-Atlantique).

31009. — 19 mai 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que son silence, quant à l'attribution des prêts F.D.E.S. nécessaires au développement des transports en commun à Nantes, est de nature à nuire considérablement au développement de ces transports en commun. Il lui semble que ce retard dans l'attribution de ces prêts réside, pour l'essentiel, dans les mesures de blocages salariales arrêtées par le Gouvernement. Il demande donc à M. le ministre des transports s'il compte refuser à tous les Nantais une amélioration sensible de leurs transports en commun pour certaines améliorations de salaire accordées à quelques Nantais.

Justice (conseils de prud'hommes).

31010. — 19 mai 1980. — M. Louis Darinot expose à M. le ministre de la justice sa vive inquiétude devant les insuffisances manifestes des conditions de fonctionnement des conseils de prud'hommes. Treize mille conseillers prud'hommes, dont six mille huit cent soixante-dix conseillers salariés, viennent d'être élus en application des dispositions de la loi de janvier 1979 qui prévoit, en outre, la formation de ces élus, leur rémunération et la compensation de leur perte de salaire. Sur ces derniers moyens, les conseils de prud'hommes attendent toujours le décret d'application de la loi précitée. Par ailleurs nombre de conseils de prud'hommes n'ont ni secrétariat, ni locaux ou disposent de locaux très insuffisants, restant très souvent subordonnée à la bonne volonté de présidents des tribunaux d'instance, bonne volonté fort inégalement partagée selon les régions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier rapidement ces carences préjudiciables à l'ensemble du monde du travail.

Douanes (fonctionnement : Provence-Côte d'Azur).

31011. — 19 mai 1980. — M. Gaston Defferre attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de la réorganisation des services douaniers qui frappe durement le port de Marseille et la région Provence-Côte d'Azur : quatre-vingt-un agents viennent d'être supprimés, les mesures de déconcentration étant réservées à Lyon et Toulouse et les promotions internes à la région parisienne. Ceci porte atteinte à l'efficacité des services, aux intérêts du Trésor et à ceux de l'économie nationale et régionale : à l'importation, les formalités douanières sont ralenties par la concentration des agents sur trois unités territoriales alors que le port de Marseille a 26 kilomètres de quais et qu'on doit pouvoir décharger dès l'accostage le trafic RO/RO et conteneurs ; à l'exportation, on ne peut que difficilement prolonger le séjour légal des marchandises à l'aval ce qui défavorise nos produits face à la concurrence internationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier les décisions prises à l'encontre de la région Provence-Côte d'Azur et améliorer le fonctionnement de ses services à Marseille et dans sa région.

Urbanisme (politique foncière).

31012. — 19 mai 1980. — M. Gaston Defferre attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes posés par la réhabilitation des quartiers anciens. Il tient à porter à sa connaissance l'inquiétude des familles modestes qui voient, du fait du coût des travaux, augmenter le montant de leurs loyers dans des proportions qui les conduiront à terme à quitter le logement qu'ils occupent. Le récent décret n° 80-19 du 9 janvier 1980 qui vise, d'une part, à augmenter de 40 à 50 p. 100 la subvention de l'Etat sur les dépassements de coûts par rapport aux prix de référence P.L.A. dans les opérations d'acquisition-réhabilitation-I.L.M., et fixe d'autre part à 20 p. 100 la participation minimale des collectivités locales au financement des surcoûts immobiliers, témoigne du bien-fondé de ses craintes. En conséquence, il lui demande, dans l'intérêt commun des collectivités locales et de l'Etat, de faire en sorte que les surcoûts immobiliers soient aussi faibles que possible, et qu'une politique réellement sociale de réhabilitation des centres-villes soit mise en place. A cet effet, il lui demande : 1° quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour établir une réglementation technique adaptée aux travaux d'amélioration dans les bâtiments existants, alors qu'actuellement les divers intervenants (maître d'ouvrage, maître d'œuvre) ne peuvent que se référer au décret du 14 juin 1969 qui mécon-

naît les règles de l'art et la structure des immeubles anciens ; 2° quelles modifications il entend apporter à la loi sur l'assurance-construction pour en faciliter l'application dans les travaux de réhabilitation ; 3° quelles actions seront entreprises tant au niveau des bureaux de contrôle que des maîtres d'œuvre pour que soient mieux pris en compte dans leurs pratiques les contraintes spécifiques des bâtiments existants, alors que la période d'urbanisation intense qui s'achève a eu pour conséquence de faire perdre progressivement la pratique des anciennes règles de l'art qui prévalaient dans la construction des immeubles d'autrefois.

Minerais (tungstène).

31013. — 19 mai 1980. — M. Hubert Dubedout attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait que la question écrite n° 24469 du 8 janvier 1980 concernant le tungstène est à ce jour sans réponse. Il réitère sa demande. Il expose à M. le ministre de l'industrie que, lors du conseil des ministres du 12 décembre 1979, le Gouvernement a annoncé que la France allait accroître son stock national de sécurité dans un certain nombre de matières premières parmi lesquelles le tungstène. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter en France et à l'étranger la prospection minière de ce minerai ? Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour que soient préservés les intérêts français dans la transformation de ce produit — dont la prospection va être développée à l'aide de fonds publics — dans la mesure où la seule entreprise française assurant cette transformation (Eurotungstène implantée dans la région Rhône-Alpes, filiale du groupe P.U.K.) fait l'objet d'une demande de prise de participation majoritaire (80 p. 100) par un groupe suédois. Il lui rappelle que ce secteur est considéré comme essentiel dans notre économie.

Cours d'eau (aménagement : Loire-Atlantique).

31014. — 19 mai 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le remblaiement du banc de Bilho dans l'estuaire de la Loire. En effet, malgré l'avis défavorable du ministère de l'environnement, émis en mai 1978, le port autonome a entamé les travaux. Or, ce remblaiement soulève de grandes inquiétudes parmi les marins-pêcheurs puisqu'il implique la stérilisation biologique d'une grande partie de la dernière frayère à poissons de l'estuaire. Il lui demande également s'il maintient cet avis défavorable alors que lesquelles il avait émis un avis défavorable en mai 1978. Il lui demande également s'il maintient cet avis défavorable alors que les travaux de remblaiement sont presque terminés.

Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F. : Loire-Atlantique).

31015. — 19 mai 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'extension de la centrale de Cordemais (Loire-Atlantique). Selon le projet d'E.D.F., les deux nouvelles tranches puiseront directement leur eau dans la Loire qu'elles rejetteront dans un canal de décharge réchauffée de 8 degrés. Le ministère de l'environnement avait demandé à l'E.D.F. de fournir, avant le 15 mai, une étude envisageant l'édification d'une tour de refroidissement afin d'éliminer les inconvénients écologiques du réchauffement. Or, le préfet de Loire-Atlantique n'a pas attendu la remise de cette étude pour accorder les permis de construire. Il lui demande donc de l'informer sur les raisons de cette dérogation aux avis du ministère de l'environnement.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

31016. — 19 mai 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la sécurité maritime. En effet, la fréquence de détresse de sécurité et d'appel 156,8 MHz (canal 16) n'est pas veillée par les stations radiomaritimes françaises. Or, cette fréquence est la fréquence internationale de détresse, de sécurité et d'appel en radiotéléphonie pour les stations du service mobile maritime. Elle est actuellement assurée par les centres de contrôle et de navigation qui n'ont qu'une compétence réduite en matière de radiocommunications. La fréquence et la gravité des accidents maritimes nécessitent une efficacité maximum des veilles de sécurité. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas opportun de remédier à cette situation en faisant assurer la S.V.H. radio par les stations P.T.T. ainsi qu'en leur accordant un plus grand pouvoir de décision lors d'appels émanant de navires en mer.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

31017. — 19 mai 1980. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il n'envisage pas de porter le taux de la pension de réversion des retraités civils et militaires et des collectivités locales à 66 p. 100 le plus rapidement possible et à 75 p. 100 dans une étape ultérieure. Dans la négative il souhaite connaître les raisons qui s'opposent à de telles mesures.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

31018. — 19 mai 1980. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre du budget** que les retraités civils et militaires et ceux des collectivités locales demandent que soit créé un groupe de travail chargé de la réforme du code des pensions et que les problèmes particuliers aux retraités soient étudiés dans des négociations spécialement prévues à cet effet. Ces retraités souhaitent également être représentés dans toutes les commissions de leur ministère d'origine. Il lui demande quelle suite il a l'intention de donner à ces souhaits.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

31019. — 19 mai 1980. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre du budget** s'il envisage, dans un avenir prochain, d'uniformiser le régime des pensions sans tenir compte du sexe ; d'appliquer intégralement le principe de péréquation ; d'étendre le paiement mensuel des pensions aux régions qui n'en bénéficient pas encore.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

31020. — 19 mai 1980. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'actuel accord multilibre réglant les échanges internationaux du textile devrait avoir permis une vue d'ensemble des courants d'importations par produit. Les entreprises intéressées par cet accord souhaitent pour le moins qu'il soit définitivement adopté. Certaines mêmes pensent que la croissance des importations en provenance soit d'autres pays industriels, soit des pays du tiers-monde doit être davantage réduite. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour défendre le textile français lors de la conférence internationale sur le commerce des textiles et du vêtement qui aura lieu à Bruxelles du 27 au 29 mai 1980.

Enseignement secondaire (établissements : Ariège).

31021. — 19 mai 1980. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le lycée polyvalent de Mirepoix (Ariège) n'est pas doté d'un nombre suffisant de postes dans le domaine des enseignements technologiques, ce qui a contraint les professeurs enseignant dans ces disciplines à assurer une lourde surcharge de travail en heures supplémentaires. En octobre 1980, la section de techniciens supérieurs, créée en 1979, comprendra deux promotions ce qui augmentera les besoins déjà non satisfaits en 1979. Pour obtenir un enseignement satisfaisant de ces disciplines à la rentrée 1980, la création de cinq postes en fabrications mécaniques et d'un poste en électrotechnique s'avère nécessaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire face à une telle situation.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

31022. — 19 mai 1980. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'industrie** que l'actuel accord multilibre réglant les échanges internationaux du textile devrait avoir permis une vue d'ensemble des courants d'importations par produit. Les entreprises intéressées par cet accord souhaitent pour le moins qu'il soit définitivement adopté. Certaines même pensent que la croissance des importations en provenance soit d'autres pays industriels, soit des pays du tiers monde doit être davantage réduite. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour défendre le textile français lors de la conférence internationale sur le commerce des textiles et du vêtement qui aura lieu à Bruxelles, du 27 au 29 mai 1980.

Education physique et sportive (personnel).

31023. — 19 mai 1980. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la circulaire du 10 janvier 1980 qui augmente les maxima de services des enseignants d'éducation physique et sportive et renforce la bureau-

cratization des associations sportives. En effet, les enseignants d'éducation physique et sportive sont d'irremplaçables animateurs du sport scolaire et civique. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas, comme le souhaitent beaucoup de parents d'élèves, de chefs d'établissement, d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et de directeurs et secrétaires d'associations sportives, revenir au forfait de trois heures dans leur service afin de préserver le sport scolaire en augmentant ses moyens.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

31024. — 19 mai 1980. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation critique du marché du blé. Dans toute la France le prix du blé est descendu nettement en dessous du prix de référence, de 1,50 franc à 3,50 francs le quintal, suivant les régions. Dans l'Isère les céréales utilisent 10 p. 100 de la surface agricole, 60 p. 100 des terres labourables, et représentent plus de 20 p. 100 des recettes agricoles. De plus, sur l'ensemble de Rhône-Alpes, les rendements moyens en blé sont inférieurs de 20 p. 100 à la moyenne française. Pour les producteurs de céréales de l'Isère le maintien du marché capable d'assurer les prix officiels décidés à Bruxelles, et indispensables à des revenus modestes, est fortement affecté par la hausse des charges. Malgré la dégradation du marché du blé, le Gouvernement, comme la commission de Bruxelles, refuse de recourir à l'intervention. Enfin, les menaces d'encadrement des prêts pour le financement de la récolte contribuent à accroître le désarroi et à organiser le marché. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre rapidement en place l'intervention au prix de référence, accélérer les exportations et confirmer le désencadrement des prêts pour le financement de la récolte.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

31025. — 19 mai 1980. — **M. Gérard Houteer** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si, dans le cas de vente par une commune d'éléments de son patrimoine privé jouissant des biens faisant partie du domaine public, il ne conviendrait pas de considérer qu'il y a deux unités distinctes et qu'il n'est donc pas nécessaire, du fait de la distinction et de la séparation de ces deux unités foncières, de solliciter le certificat d'urbanisme prévu par l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

31026. — 19 mai 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les petites et moyennes entreprises du livre. Il lui demande s'il envisage de faire appliquer les mêmes tarifications douanières que les autres pays de la Communauté européenne en vue de freiner la confection de certains travaux à l'étranger.

Fruits et légumes (emploi et activité).

31027. — 19 mai 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés croissantes que rencontrent les maraîchers-serriéristes du département du Finistère et de tout l'Ouest de la France. L'effondrement des prix à la production lié à la hausse du coût de l'énergie, l'écart croissant entre les coûts de production et l'évolution des prix payés aux producteurs et la concurrence des produits importés remettent en cause à terme l'existence même de cette activité agricole. Les producteurs utilisent actuellement leurs ouvertures de crédits à 90 p. 100 (contre 20 p. 100 en 1979). Or, compte tenu de la nature des investissements réalisés (et encouragés) ils ne peuvent envisager une reconversion. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre des mesures à court et moyen terme, en particulier : le report des annuités 1980 des prêts jeunes agriculteurs et des prêts à moyen terme avec prise en charge des intérêts ; l'octroi de prêts de consolidation à taux et durée préférentiels ; le rallongement de la durée des prêts d'équipement et surtout la réelle définition d'une politique agricole en matière de production légumière.

Enseignement privé (parents d'élèves).

31028. — 19 mai 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions anormales dans lesquelles se fait l'adhésion aux associations de parents d'élèves dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. D'une part, seules les associations A.P.E.L. y ont droit de cité et d'y exercer leurs activités. D'autre part, l'affiliation aux A.P.E.L. est presque toujours systématique avec prélèvement automatique de la

colisation d'adhésion. Ces pratiques sont contraires à l'esprit de la loi « Debré » du 31 décembre 1959 dont l'article 1^{er} précise que « tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyance ont accès aux établissements privés sous contrat ». Ce qui est dit des enfants vaut évidemment pour leurs parents. Le monopole de fait des A.P.E.L. est par conséquent une atteinte à la liberté de choix des parents qui devraient pouvoir choisir entre les associations existant localement. De plus, pour être vraiment significatif, le choix des parents devrait être volontaire et résulter de la signature d'un bulletin d'adhésion. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour garantir le pluralisme des associations et la liberté de choix des parents dans les établissements d'enseignement privé sous contrat.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

31029. — 19 mai 1980. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les décisions annoncées lors de l'audience accordée par **M. le Président de la République** aux élus bretons le 23 avril 1980 et plus précisément sur les décisions de construire onze navires destinés à renforcer les moyens de surveillance en mer, afin de réduire les risques d'accidents dans les zones à fort trafic de la Manche. Il lui demande de confirmer que l'ensemble de cette flottille sera bien affectée de façon permanente dans la Manche afin d'accroître les moyens déjà existants, qu'elle ne sera pas affectée, même temporairement, dans d'autres zones maritimes en France ou outre-mer et que sa mise en service ne sera pas l'occasion d'affecter dans d'autres zones maritimes des navires actuellement en action dans les eaux de la Manche. Il lui demande s'il est en mesure de lui donner l'assurance que, quelles que soient les nécessités de rotation, de formation et d'entraînement des personnels, les moyens maritimes actuellement affectés à la surveillance du trafic maritime seront bien accrus de façon permanente de onze unités navales.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

31030. — 19 mai 1980. — **M. Jean Laurain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont actuellement les professions ou activités à caractère agricole qui bénéficient d'un quantum détaxé de carburant (fuel ou essence). Il lui demande si ces avantages ne pourraient pas être élargis aux fraiseuriers qui utilisent de tels carburants pour leurs motoculteurs et qui sont groupés en coopérative dont la consommation minimale justifie la détaxation.

Enseignement secondaire (programmes).

31031. — 19 mai 1980. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application des textes offrant la possibilité, pour les élèves de quatrième, de choisir leur langue régionale en option. De nombreux cas de refus de la part de l'administration ont été signalés alors que les conditions requises (professeur volontaire, nombre suffisant d'élèves, accord du chef d'établissement) étaient remplies. Il s'agit, par exemple, du cas de l'académie de Clermont-Ferrand où le recteur aurait déclaré à une délégation syndicale le 19 février 1980 qu'il n'y aurait pas de création d'option occitan dans son académie alors que les conditions sont au moins remplies dans quatre collèges du Cantal, en particulier Laroquebou et Pierrefort. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Transports maritimes (personnel).

31032. — 19 mai 1980. — **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes posés par l'application de l'article 2 de l'arrêté n° 21 du 20 juin 1978 relatif à l'examen de chef de quart. Celui-ci impose en effet au minimum trente-quatre mois, soit cinq ans en fait, avant d'avoir la possibilité d'accéder au cours de capitaine côtier. Parallèlement à ce qui existe pour les brevets du commerce, il lui demande donc les initiatives envisagées pour qu'il soit tenu compte aussi dans ce cas, pour avoir le droit de suivre les cours de capitaine côtier, du temps de navigation effectué en qualité d'officier à la pêche.

Poissons et produits de la mer (thons).

31033. — 19 mai 1980. — **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la préparation de la campagne germonière 1980 et les problèmes de financement qui apparaissent déjà pour les producteurs. Ceux-ci ont déjà accepté un

effort important pour l'assistance par le « Pêcheur breton », mais il s'avère évident que le financement du marché est lui aussi menacé par les mesures d'encadrement des prêts décidés par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre, d'une part, aux caisses de crédit maritime des augmentations de prêts et, d'autre part, au F.I.O.M. de faire jouer son « fonds de garantie ».

Edition, imprimerie et presse (livres).

31034. — 19 mai 1980. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le débat organisé par T.F. 1 au Festival du livre, à Nice, le 14 mai 1980, concernant l'important problème de l'avenir du livre. La position du Gouvernement a été défendue par le ministre de l'économie et non par le ministre de la culture et de la communication. Il s'étonne d'un tel choix qui fait apparaître clairement le livre sous son aspect strictement économique, en fait un produit de consommation comme un autre et non un objet de création et de diffusion culturelles. Il lui demande si cette conception du livre ne lui paraît pas contraire à toute les traditions culturelles françaises.

Arts et spectacles (théâtre).

31035. — 19 mai 1980. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les graves conséquences que comporte l'application des instructions de Monsieur le Premier ministre selon lesquelles les subventions de fonctionnement aux organismes relevant de son département seraient dorénavant attribuées en plusieurs versements pour toute somme supérieure à 50 000 francs. Par exemple, sur le plan théâtral, la gestion des compagnies constitue déjà une prouesse et le fait de recevoir les subventions en plusieurs versements sur l'année les pénalise gravement, au point qu'un certain nombre d'entre elles envisage d'annuler, purement et simplement, leur création en cours. En effet, tout retard de versement des subventions, y compris pour les établissements régulièrement subventionnés (comme c'est le cas des centres dramatiques nationaux) pour l'ensemble d'une activité continue constitue une entrave considérable à leur gestion. Ils sont, pour les mêmes raisons de calendrier, contraints d'investir à découvert pour ne pas interrompre leurs activités. Tout retard de versement représente donc des aggrégations considérables qui sont à déduire — en pure perte — du montant global de la subvention. Il y a quelques années, les services du ministère des finances avaient procédé à une enquête dont la conclusion avait été que les délais apportés aux versements des subventions et leur fractionnement excessif aboutissaient simplement à subventionner les banques avec des crédits destinés au développement culturel. Les sommes considérées constituent une part si faible du budget de l'Etat qu'il est difficile de percevoir quelles considérations conduisent à de telles dispositions mettant en danger une grande partie des entreprises de création théâtrale. Il lui demande, compte tenu des particularités propres aux activités culturelles, s'il ne lui paraît pas hautement souhaitable d'obtenir une dérogation à l'application des directives du Premier ministre.

Etudes, conseils et assistance (écrivains publics).

31036. — 19 mai 1980. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication**, sur l'absence de législation concernant le métier d'écrivain public. En effet, cette situation soulève trois types de questions : la reconnaissance du métier d'écrivain public ; son statut fiscal ; le droit de se prévaloir du secret professionnel. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles de définir le statut de l'écrivain public.

Education : ministère (personnel).

31037. — 19 mai 1980. — **M. Michel Sainte Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le statut des infirmières et infirmiers employés par son ministère. La carrière des infirmières et infirmiers se déroule dans la catégorie B avec trois grades. Seuls celles et ceux employés par les administrations de l'Etat n'ont pas la possibilité d'accéder aux 2^e et 3^e grade. Malgré la circulaire du 30 mars 1978, parue au Bulletin officiel du 13 avril 1978 qui entérine les fonctions du personnel infirmier d'encadrement des établissements publics d'enseignement, aucune disposition n'est venue aménager le statut de cette catégorie de personnel. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte envisager pour remédier à cette situation.

Education physique et sportive (personnel : Hérault).

31038. — 19 mai 1980. — **M. Gilbert Sènès** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'insuffisance des candidats au concours d'entrée au C.R.E.P.S. de Montpellier. En effet, selon certaines informations, dans un premier temps, le recrutement serait extrêmement réduit et dans un second temps supprimé. Il lui demande de lui faire connaître si ces informations sont exactes.

Enseignement (personnel).

31039. — 19 mai 1980. — **M. Yvon Tondon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. A la suite d'une longue période de concertation avec le ministère de l'éducation, le syndicat national autonome des instituteurs affilié à la fédération de l'éducation nationale a pris connaissance des avant-projets du statut des personnels d'éducation. Il semblerait à la lecture de ces textes que l'intégration des instituteurs dans un nouveau corps d'adjoint d'éducation apporterait une solution aux problèmes qualitatifs : reconnaissance des instituteurs en tant que personnels d'éducation, maintien des fonctions et du poste, grille indiciaire B type, reclassement sans perte de salaire. En revanche, l'amélioration des perspectives de carrière — compte tenu du niveau de compétence reconnu depuis vingt ans, du dévouement de ces personnels qui participent à la bonne marche du service public de l'éducation — apparaît nettement insuffisant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction sur ce point à cette catégorie de personnel.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cures : Aude).

31040. — 19 mai 1980. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incidents provoqués au centre de post-cure pour ex-toxicomanes des Campets, à Portel, dans l'Aude, à la suite de la perquisition effectuée par la police le 16 avril 1980. Il constate, d'une part, que cette opération policière qui s'est effectuée sans consultation préalable des responsables départementaux, s'est soldée par un échec ; d'autre part, qu'une telle manœuvre discrédite gravement les efforts que consentent les responsables de ce centre et hypothèque lourdement les résultats obtenus auprès des jeunes dont ils ont la charge. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour qu'une telle situation ne se renouvelle pas.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréées).

31041. — 19 mai 1980. — **M. Roger Chisnaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les effets résultant de l'application des dispositions de l'article 86 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978. Celles-ci prévoient pour les commerçants qui adhèrent à un centre de gestion agréé l'obligation d'accepter les règlements par chèques, de faire libeller ces chèques à leur ordre sans les endosser sauf pour remise directe à l'encaissement. Ils doivent en outre et, informer leur clientèle par une mention dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés aux clients, ainsi que par un avis apposé dans les locaux professionnels. Il lui expose que, tout en comprenant le bien-fondé de ces mesures, il apparaît à l'expérience qu'elles ont pour effet de pénaliser les commerçants concernés, dans la mesure où de telles obligations les exposent plus que les autres aux chèques sans provision. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prévoir des mesures susceptibles de mettre fin à une telle situation.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

31042. — 19 mai 1980. — **M. Roger Chisnaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait suivant : on assiste très souvent dans les zones urbaines à un développement des vols de véhicules et très souvent également à des vols de vignettes automobiles. Cela n'est pas sans créer un réel dommage supplémentaire aux propriétaires des voitures volées puisqu'ils doivent, bien entendu, en changeant de véhicule acheter une nouvelle vignette. Il peut signaler le cas de **M. L...** à qui cette mésaventure est arrivée cinq fois depuis 1979. Aussi, ne serait-il pas possible, dans le cas où le vol serait prouvé, de valider le récépissé de la vignette au moins pendant un délai de six mois pour le nouveau véhicule, de même puissance fiscale, acheté en remplacement de celui qui a été volé. En effet, cette mesure éviterait à la personne qui subit de ce dommage du vol de subir en plus le préjudice causé par le renouvellement de sa vignette.

Enseignement privé (enseignement agricole).

31043. — 19 mai 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion soulevée dans le monde rural par la parution des décrets d'application de la loi Guerneur en ce qui concerne l'enseignement privé agricole et les maisons familiales rurales d'éducation. Il apparaît en effet que ces textes réglementaires sont en très net retrait par rapport aux termes de la loi et constituent une dénaturation de la volonté clairement exprimée du législateur. Il lui demande quelles mesures il entend prendre sur les deux points qui apparaissent les plus choquants : les critères d'agrément beaucoup trop sélectifs (résultats du B. E. P. A., critère de l'efficacité) ; l'extrême faiblesse des agréments concernant les filles (aucune dans le Rhône), afin de permettre à l'enseignement privé agricole de continuer à jouer son rôle irremplaçable de frein à la désertification du monde rural.

Enseignement secondaire (personnel).

31044. — 19 mai 1980. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet de décret actuellement à l'étude, relatif à l'encadrement et aux surveillants dans les lycées publics. Outre une diminution globale du nombre des surveillants par rapport aux années précédentes qui multiplie les risques d'accidents, se pose la question du maintien des surveillants étudiants à côté des fonctionnaires à plein temps. Il apparaît que cette formule mixte présente le double intérêt de permettre aux étudiants de condition modeste de poursuivre ainsi leurs études tout en s'initiant à la psychologie collective des jeunes. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine et quelles mesures il entend prendre afin d'assurer tant qualitativement que quantitativement une surveillance satisfaisante des jeunes qui fréquentent actuellement les lycées publics.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

31045. — 19 mai 1980. — **M. Emile Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les nouvelles mesures appliquées dans les centres de promotion sociale en ce qui concerne le temps d'enseignement et les conditions de rémunération. La promotion sociale est une formation qui lie théorie et pratique et donne aux travailleurs la possibilité de se former sur le plan humain et technique. Les stagiaires de promotion sociale n'ont pu suivre cette formation dans le cycle normal pour différentes raisons : situation modeste des parents ; mauvaise orientation, etc. Il semble que cette formation qui permet aux travailleurs d'accéder à un niveau humain et technique nécessaire à l'évolution du milieu rural dans son ensemble, est mise en cause au profit d'une formation uniquement technique et rapidement productive. Il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires pour que la formation professionnelle soit maintenue telle qu'elle était prévue par la loi n° 71-757 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, et ses décrets d'application.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

31046. — 19 mai 1980. — **M. Alexandre Bolo** expose à **M. le ministre du budget** que, pour l'application des articles 748 et 750 du C.G.I., la situation résultant d'un démembrement entre usufruitier et nu-proprétaire est assimilée à une indivision successorale. La T.V.A. n'étant pas exigible sur l'honoraire dû au notaire en cas de négociation d'un bien pour le compte d'une indivision successorale, il lui demande si, par analogie, il est possible de conclure que la T.V.A. n'est pas due sur l'honoraire de négociation perçu en cas de vente d'un bien appartenant par suite d'une succession, pour l'usufruit à un des vendeurs et à un autre vendeur pour la nue-propiété.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

31047. — 19 mai 1980. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les prix coétants, afin de savoir si une vente à prix coétant, du fait d'un service non rémunéré (tel que le crédit gratuit), devient une vente à perte ou non.

Logement (prêts).

31048. — 19 mai 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les mesures que vient de prendre le Gouvernement en matière d'encadrement du crédit et tout particulièrement des crédits destinés au logement. Les professionnels constatent déjà une forte baisse des ventes des terrains

à bâtir. En plus du mécontentement exprimé par les candidats au logement qui se voient refuser la plupart des possibilités de financement, il est à craindre que le nombre des chômeurs ne progresse dans cette branche d'activité et que l'on assiste à une augmentation des faillites. Il semble pourtant admis dans tous les pays que le financement du logement n'est pas inflationniste et le rapport « Cicourel » demandé par la commission du logement du VIII^e Plan va tout à fait dans ce sens. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour revenir sur des mesures dont l'effet néfaste se fera sentir dans les tout prochains mois.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école nationale supérieure des beaux-arts).*

31049. — 19 mai 1980. — M. Maurice Druon expose à M. le ministre de la culture et de la communication que le programme de l'examen ouvrant l'accès à l'école nationale supérieure des beaux-arts, ne comporte pas d'épreuve d'histoire. Il lui paraît invraisemblable que cette école réputée depuis longtemps pour fournir de grands artistes à la nation n'exige pas, pour le recrutement de ses élèves, un savoir suffisant de l'histoire de la France et du monde. La connaissance des grands événements de la vie nationale et internationale, des hommes et des faits marquants du passé, des réalités politiques, militaires, religieuses, culturelles et économiques qui ont déterminé la vie des peuples dans les temps écoulés, est un élément indispensable pour la juste appréciation des situations contemporaines. Savoir comment la France s'est formée, développée, affirmée, posséder une vue générale des grandes civilisations passées et présentes, avoir conscience, en un mot, des permanences historiques, tout cela constitue un bagage intellectuel irremplaçable pour former le jugement et aider à l'inspiration de ceux qui portent, pour la nation, l'espoir de la vie artistique, de l'architecture et de l'urbanisme. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour combler cette lacune, s'il n'envisage pas de faire inscrire une épreuve obligatoire d'histoire portant sur un programme étendu à l'examen d'entrée à l'école nationale supérieure des beaux-arts, et, enfin, s'il ne lui paraît pas opportun de décider que désormais tous les élèves de ladite école devront suivre, pendant leur scolarité, un enseignement historique qui ne soit pas limité à l'histoire de l'art.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école polytechnique).*

31050. — 19 mai 1980. — M. Maurice Druon expose à M. le ministre de la défense que le programme du concours d'entrée à l'école polytechnique ne comporte pas d'épreuve d'histoire. Il lui paraît invraisemblable que cette école, réputée de toujours pour fournir des cadres à la nation, et cela jusqu'aux plus hauts échelons, n'exige pas, pour le recrutement de ses élèves, un savoir suffisant de l'histoire de la France et du monde. La connaissance des grands événements de la vie nationale et internationale, des hommes et des faits marquants du passé, des réalités politiques, militaires, religieuses, culturelles et économiques qui ont déterminé la vie des peuples dans les temps écoulés est un élément indispensable pour la juste appréciation des situations contemporaines. Savoir comment la France s'est formée, développée, affirmée, posséder une vue générale des grandes civilisations passées et présentes, avoir conscience, en un mot, des permanences historiques, tout cela constitue un bagage intellectuel irremplaçable pour former le jugement des futurs responsables de la nation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour combler cette lacune, s'il n'envisage pas de faire inscrire une épreuve obligatoire d'histoire portant sur un programme étendu au concours d'entrée à l'école polytechnique et s'il ne lui paraît pas opportun de décider que, désormais, tous les élèves de ladite école devront suivre, pendant leur scolarité, un enseignement d'histoire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école spéciale militaire de Saint-Cyr-Coëtquidan).*

31051. — 19 mai 1980. — M. Maurice Druon expose à M. le ministre de la défense que le programme du concours d'entrée à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr-Coëtquidan (option Sciences économiques) ne comporte pas d'épreuve d'histoire. Il lui paraît invraisemblable que cette école, qui fournit depuis toujours ses cadres supérieurs à l'armée de terre française, et cela jusqu'aux plus hauts échelons, n'exige pas, pour le recrutement de ses élèves, un savoir suffisant de l'histoire de la France et du monde. La connaissance des grands événements de la vie nationale et internationale, des hommes et des faits marquants du passé, des réalités politiques, militaires, religieuses, culturelles et économiques qui ont déterminé la vie des peuples dans les temps écoulés est un élément indispen-

sable pour la juste appréciation des situations contemporaines. Savoir comment la France s'est formée, développée, affirmée, posséder une vue générale des grandes civilisations passées et présentes, avoir conscience, en un mot, des permanences historiques, tout cela constitue un bagage intellectuel irremplaçable pour former le jugement des futurs responsables de la défense de la nation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour combler cette lacune et s'il n'envisage pas de faire inscrire une épreuve obligatoire d'histoire portant sur un programme étendu au concours d'entrée à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr-Coëtquidan (option Sciences économiques).

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école navale).*

31052. — 19 mai 1980. — M. Maurice Druon expose à M. le ministre de la défense que le programme du concours d'entrée à l'école navale ne comporte pas d'épreuve d'histoire, il lui paraît invraisemblable que cette école, qui de toujours fournit ses cadres supérieurs à la marine française, et cela jusqu'aux plus hauts échelons, n'exige pas pour le recrutement de ses élèves un savoir suffisant de l'histoire de la France et du monde. La connaissance des grands événements de la vie nationale et internationale, des hommes et des faits marquants du passé, des réalités politiques, militaires, religieuses, culturelles et économiques qui ont déterminé la vie des peuples dans les temps écoulés, est un élément indispensable pour la juste appréciation des situations contemporaines. Savoir comment la France s'est formée, développée, affirmée, posséder une vue générale des grandes civilisations passées et présentes, avoir conscience, en un mot, des permanences historiques, tout cela constitue un bagage intellectuel irremplaçable pour former le jugement des futurs responsables de la défense de la nation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour combler cette lacune, s'il n'envisage pas de faire inscrire une épreuve obligatoire d'histoire portant sur un programme étendu au concours d'entrée à l'école navale, et, enfin, s'il ne lui paraît pas opportun de décider que désormais tous les élèves de ladite école devront suivre, pendant leur scolarité, un enseignement d'histoire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école de l'air).*

31053. — 19 mai 1980. — M. Maurice Druon expose à M. le ministre de la défense que le programme du concours d'entrée à l'école de l'air ne comporte pas d'épreuve d'histoire. Il lui paraît invraisemblable que cette école, qui fournit de toujours ses cadres supérieurs à l'armée de l'air française et cela jusqu'aux plus hauts échelons, n'exige pas pour le recrutement de ses élèves un savoir suffisant de l'histoire de la France et du monde. La connaissance des grands événements de la vie nationale et internationale, des hommes et des faits marquants du passé, des réalités politiques, militaires, religieuses, culturelles et économiques qui ont déterminé la vie des peuples dans les temps écoulés, est un élément indispensable pour la juste appréciation des situations contemporaines. Savoir comment la France s'est formée, développée, affirmée, posséder une vue générale des grandes civilisations passées et présentes, avoir conscience, en un mot, des permanences historiques, tout cela constitue un bagage intellectuel irremplaçable pour former le jugement des futurs responsables de la défense de la nation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour combler cette lacune, s'il n'envisage pas de faire inscrire une épreuve obligatoire d'histoire portant sur un programme étendu au concours d'entrée à l'école de l'air, et, enfin, s'il ne lui paraît pas opportun de décider que désormais tous les élèves de ladite école devront suivre, pendant leur scolarité, un enseignement d'histoire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace).*

31054. — 19 mai 1980. — M. Maurice Druon expose à M. le ministre de la défense que le programme du concours commun ouvrant l'accès à l'école nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace ne comporte pas d'épreuve d'histoire. Il lui paraît invraisemblable que cette école, réputée depuis longtemps pour fournir des ingénieurs de très haut niveau à la nation, n'exige pas pour le recrutement de ses élèves un savoir suffisant de l'histoire de la France et du monde. La connaissance des grands événements de la vie nationale et internationale, des hommes et des faits marquants du passé, des réalités politiques, militaires, religieuses, culturelles et économiques qui ont déterminé la vie des peuples dans les temps écoulés, est un élément indispensable pour la juste appréciation des situations contemporaines. Savoir comment la France s'est formée,

développée, affirmée, posséder une vue générale des grandes civilisations passées et présentes, avoir conscience, en un mot, des permanences historiques, tout cela constitue un bagage intellectuel irremplaçable pour former le jugement des futurs responsables d'une des activités essentielles de la nation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour combler cette lacune, s'il n'envisage pas de faire inscrire une épreuve obligatoire d'histoire portant sur un programme étendu au concours commun ouvrant l'accès à l'école nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace, et, enfin, s'il ne lui paraît pas opportun de décider que désormais tous les élèves de ladite école devront suivre, pendant leur scolarité, un enseignement d'histoire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école nationale des ponts et chaussées).*

31055. — 19 mai 1980. — M. Maurice Druon expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le programme du concours commun ouvrant l'accès à l'école nationale des ponts et chaussées ne comporte pas d'épreuve d'histoire. Il lui paraît invraisemblable que la doyenne des grandes écoles françaises, réputée de toujours pour fournir des ingénieurs à la nation, et cela jusqu'aux plus hauts échelons, n'exige pas pour le recrutement de ses élèves un savoir suffisant de l'histoire de la France et du monde. La connaissance des grands événements de la vie nationale et internationale, des hommes et des faits marquants du passé, des réalités politiques, militaires, religieuses, culturelles et économiques qui ont déterminé la vie des peuples dans les temps écoulés, est un élément indispensable pour la juste appréciation des situations contemporaines. Savoir comment la France s'est formée, développée, affirmée, posséder une vue générale des grandes civilisations passées et présentes, avoir conscience, en un mot, des permanences historiques, tout cela constitue un bagage intellectuel irremplaçable pour former le jugement des futurs responsables d'une des grandes activités de la nation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour combler cette lacune, s'il n'envisage pas de faire inscrire une épreuve obligatoire d'histoire au concours commun ouvrant l'accès à l'école nationale des ponts et chaussées, et, enfin, s'il ne lui paraît pas opportun de décider que désormais tous les élèves de ladite école devront suivre, pendant leur scolarité, un enseignement d'histoire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école nationale supérieure des mines de Paris).*

31056. — 19 mai 1980. — M. Maurice Druon expose à M. le ministre de l'industrie que le programme du concours commun ouvrant l'accès à l'école nationale supérieure des mines de Paris ne comporte pas d'épreuve d'histoire. Il lui paraît invraisemblable que cette école, réputée de toujours pour fournir des ingénieurs civils de très haut niveau aux entreprises industrielles, n'exige pas pour le recrutement de ses élèves un savoir suffisant de l'histoire de la France et du monde. La connaissance des grands événements de la vie nationale et internationale, des hommes et des faits marquants du passé, des réalités politiques, militaires, religieuses, culturelles et économiques qui ont déterminé la vie des peuples dans les temps écoulés, est un élément indispensable pour la juste appréciation des situations contemporaines. Savoir comment la France s'est formée, développée, affirmée, posséder une vue générale des grandes civilisations passées et présentes, avoir conscience, en un mot, des permanences historiques, tout cela constitue un bagage intellectuel irremplaçable pour former le jugement des futurs responsables des grandes entreprises de la nation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour combler cette lacune, s'il n'envisage pas de faire inscrire une épreuve obligatoire d'histoire au concours commun ouvrant l'accès à l'école nationale supérieure des mines de Paris, et, enfin, s'il ne lui paraît pas opportun de décider que désormais tous les élèves de ladite école devront suivre, pendant leur scolarité, un enseignement d'histoire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école nationale de la magistrature).*

31057. — 19 mai 1980. — M. Maurice Druon expose à M. le ministre de la justice que le programme du concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature ne comporte pas d'épreuve d'histoire. Il lui paraît invraisemblable que cette école, qui fournit la plus grande partie de ses magistrats à la nation, et cela jusqu'aux plus hauts échelons, n'exige pas, pour le recrutement de ses élèves, un savoir suffisant de l'histoire de la France et du monde. La connaissance des grands événements de la vie nationale et internationale, des hommes et des faits marquants du passé, des réalités politiques, militaires, religieuses, culturelles et économiques qui ont déterminé la vie des

peuples dans les temps écoulés, est un élément indispensable pour la juste appréciation des situations contemporaines. Savoir comment la France s'est formée, développée, affirmée, posséder une vue générale des grandes civilisations passées et présentes, avoir conscience, en un mot, des permanences historiques, tout cela constitue un bagage intellectuel irremplaçable pour former le jugement des futurs responsables de la justice de la nation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour combler cette lacune, s'il n'envisage pas de faire inscrire une épreuve obligatoire d'histoire portant sur un programme étendu au concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature et, enfin, s'il ne lui paraît pas opportun de décider que, désormais, tous les élèves devront suivre, pendant leur scolarité, un enseignement d'histoire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école nationale supérieure des télécommunications).*

31058. — 19 mai 1980. — M. Maurice Druon expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que le programme du concours commun ouvrant l'accès à l'école nationale supérieure des télécommunications ne comporte pas d'épreuve d'histoire. Il lui paraît invraisemblable que cette école, réputée pour fournir des ingénieurs aux télécommunications, et cela jusqu'aux plus hauts échelons, n'exige pas, pour le recrutement de ses élèves, un savoir suffisant de l'histoire de la France et du monde. La connaissance des grands événements de la vie nationale et internationale, des hommes et des faits marquants du passé, des réalités politiques, militaires, religieuses, culturelles et économiques qui ont déterminé la vie des peuples dans les temps écoulés est un élément indispensable pour la juste appréciation des situations contemporaines. Savoir comment la France s'est formée, développée, affirmée, posséder une vue générale des grandes civilisations passées et présentes, avoir conscience, en un mot, des permanences historiques, tout cela constitue un bagage intellectuel irremplaçable pour former le jugement des futurs responsables d'une activité capitale pour l'avenir de la nation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour combler cette lacune, s'il n'envisage pas de faire inscrire une épreuve obligatoire d'histoire, portant sur un programme étendu, au concours commun ouvrant l'accès à l'école supérieure des télécommunications et, enfin, s'il ne lui paraît pas opportun de décider que, désormais, tous les élèves de ladite école devront suivre, pendant leur scolarité, un enseignement d'histoire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école nationale supérieure des P.T.T.).*

31059. — 19 mai 1980. — M. Maurice Druon expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que le programme du concours d'entrée à l'école nationale supérieure des P.T.T. ne comporte pas d'épreuve d'histoire. Il lui paraît invraisemblable que cette école, réputée depuis près d'un siècle pour fournir des administrateurs aux postes et télécommunications, et cela jusqu'aux plus hauts échelons, n'exige pas pour le recrutement de ses élèves un savoir suffisant de l'histoire de la France. La connaissance des grands événements de la vie nationale et internationale, des hommes et des faits marquants du passé, des réalités politiques, militaires, religieuses, culturelles et économiques qui ont déterminé la vie des nations dans les temps écoulés, est un élément indispensable pour la juste appréciation des situations contemporaines. Savoir comment la France s'est formée, développée, affirmée, posséder une vue générale des grandes civilisations passées et présentes, avoir conscience, en un mot, des permanences historiques, tout cela constitue un bagage intellectuel irremplaçable pour former le jugement des futurs responsables d'une des plus importantes activités de la nation. Il demande en conséquence à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion quelles mesures il compte prendre pour combler cette lacune, s'il n'envisage pas de faire inscrire une épreuve obligatoire d'histoire, portant un programme étendu au concours d'entrée à l'école nationale supérieure des P.T.T., et, enfin, s'il ne lui paraît pas opportun de décider que désormais tous les élèves de ladite école devront suivre, pendant leur scolarité, un enseignement d'histoire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école normale supérieure).*

31060. — 19 mai 1980. — M. Maurice Druon expose à Mme le ministre des universités que le programme du concours d'entrée à l'école normale supérieure (option Sciences) ne comporte pas d'épreuve d'histoire. Il lui paraît invraisemblable que cette école, réputée de toujours pour fournir des professeurs et des chercheurs de très haut niveau à la nation, n'exige pas pour le recrutement de ses élèves un savoir suffisant de l'histoire de la France et du monde.

La connaissance des grands événements de la vie nationale et internationale, des hommes et des faits marquants du passé, des réalités politiques, militaires, religieuses, culturelles et économiques qui ont déterminé la vie des peuples dans les temps écoulés, est un élément indispensable pour la juste appréciation des situations contemporaines. Savoir comment la France s'est formée, développée, affirmée, posséder une vue générale des grandes civilisations passées et présentes, avoir conscience, en un mot, des permanences historiques, tout cela constitue un bagage intellectuel irremplaçable pour former le jugement des futurs responsables de l'activité scientifique de la nation. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour combler cette lacune, si elle n'envisage pas de faire inscrire une épreuve obligatoire d'histoire portant sur un programme étendu au concours d'entrée à l'école normale supérieure (option Sciences) et, enfin, s'il ne lui paraît pas opportun de décider que désormais tous les élèves de ladite école devront suivre pendant leur scolarité un enseignement d'histoire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école centrale des arts et manufactures).*

31061. — 19 mai 1980. — M. Maurice Druon expose à Mme le ministre des universités que le programme du concours commun ouvrant l'accès à l'école centrale des arts et manufactures ne comporte pas d'épreuve d'histoire. Il lui paraît invraisemblable que cette école, réputée de toujours pour fournir des ingénieurs de très haut niveau dans toutes les branches de l'industrie et les grands services publics de la nation, n'exige pas pour le recrutement de ses élèves un savoir suffisant de l'histoire de la France et du monde. La connaissance des grands événements de la vie nationale et internationale, des hommes et des faits marquants du passé, des réalités politiques, militaires, religieuses, culturelles et économiques qui ont déterminé la vie des peuples dans les temps écoulés est un élément indispensable pour la juste appréciation des situations contemporaines. Savoir comment la France s'est formée, développée, affirmée, posséder une vue générale des grandes civilisations passées et présentes, avoir conscience, en un mot, des permanences historiques, tout cela constitue un bagage intellectuel irremplaçable pour former le jugement des futurs responsables de la nation. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour combler cette lacune et si elle n'envisage pas de faire inscrire une épreuve obligatoire d'histoire portant sur un programme étendu au concours commun ouvrant l'accès à l'école centrale des arts et manufactures et, enfin, s'il ne lui paraît pas opportun de décider que désormais tous les élèves de ladite école devront suivre, pendant leur scolarité, un enseignement d'histoire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école des hautes études commerciales).*

31062. — 19 mai 1980. — M. Maurice Druon expose à Mme le ministre des universités que le programme du concours d'entrée à l'école des hautes études commerciales ne comporte pas d'épreuve d'histoire générale (aucune épreuve pour l'accès en deuxième année, une simple épreuve d'histoire économique pour l'accès en première année). Il lui paraît invraisemblable que cette école, réputée depuis longtemps pour fournir des cadres aux entreprises de la nation, et cela jusqu'aux plus hauts échelons, n'exige pas pour le recrutement de ses élèves un savoir suffisant de l'histoire de la France et du monde. La connaissance des grands événements de la vie nationale et internationale, des hommes et des faits marquants du passé, des réalités politiques, militaires, religieuses, culturelles et économiques qui ont déterminé la vie des peuples dans les temps écoulés est un élément indispensable pour la juste appréciation des situations contemporaines. Savoir comment la France s'est formée, développée, affirmée, posséder une vue générale des grandes civilisations passées et présentes, avoir conscience, en un mot, des permanences historiques, tout cela constitue un bagage intellectuel irremplaçable pour former le jugement des futurs responsables de la nation. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour combler cette lacune et si elle n'envisage pas de faire inscrire une épreuve obligatoire d'histoire portant sur un programme étendu aux concours d'entrée à l'école des hautes études commerciales et, enfin, s'il ne lui paraît pas opportun de décider que désormais tous les élèves de ladite école devront suivre, pendant leur scolarité, un enseignement d'histoire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école supérieure de commerce de Paris).*

31063. — 19 mai 1980. — M. Maurice Druon expose à Mme le ministre des universités que le programme du concours d'entrée à l'école supérieure de commerce de Paris ne comporte pas d'épreuve d'histoire générale (aucune épreuve pour l'accès direct en deuxième

année, une simple épreuve d'histoire économique pour l'accès en première année). Il lui paraît invraisemblable que cette école, réputée depuis longtemps pour fournir des cadres aux entreprises de la nation, et cela jusqu'aux plus hauts échelons, n'exige pas pour le recrutement de ses élèves un savoir suffisant de l'histoire de la France et du monde. La connaissance des grands événements de la vie nationale et internationale, des hommes et des faits marquants du passé, des réalités politiques, militaires, religieuses, culturelles et économiques qui ont déterminé la vie des peuples dans les temps écoulés est un élément indispensable pour la juste appréciation des situations contemporaines. Savoir comment la France s'est formée, développée, affirmée, posséder une vue générale des grandes civilisations passées et présentes, avoir conscience, en un mot, des permanences historiques, tout cela constitue un bagage intellectuel irremplaçable pour former le jugement des futurs responsables de la nation. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour combler cette lacune et si elle n'envisage pas de faire inscrire une épreuve obligatoire d'histoire portant sur un programme étendu aux concours d'entrée à l'école supérieure de commerce de Paris et, enfin, s'il ne lui paraît pas opportun de décider que désormais tous les élèves de ladite école devront suivre, pendant leur scolarité, un enseignement d'histoire.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

31064. — 19 mai 1980. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre du budget sur les termes de la réponse à sa question écrite n° 23030 (*Journal officiel* A. N. question du 7 avril 1980). Il souhaiterait en effet obtenir des précisions complémentaires dans la mesure où les caravanes implantées dans les terrains de camping aménagés ne peuvent en aucun cas être assimilées à des résidences principales. Toutefois les directions départementales des services fiscaux les assimilent au regard de la taxe d'habitation à des résidences secondaires. L'instruction, précisant les modalités de perception de cette taxe auprès des utilisateurs de semblables installations, stipule que n'en sont redevables que les possesseurs de caravanes pouvant être utilisées en permanence conformément à leur destination. Tel n'est pas le cas des véhicules visés par la présente question, les établissements les accueillant étant souvent fermés pendant un ou plusieurs mois de l'année. De plus les emplacements occupés par les caravanes ainsi stationnées sont dans la majorité des cas libérés durant la belle saison. Il lui demande donc de lui préciser à partir de quel délai de stationnement sur un même emplacement dans un terrain aménagé le possesseur d'une caravane est redevable de la taxe d'habitation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

31065. — 19 mai 1980. — M. Daniel Goulet expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation d'une personne employée depuis treize ans dans un établissement de convalescence dépendant de la sécurité sociale. L'intéressée, qui atteindra l'âge de soixante ans en 1984, sera alors obligée de prendre sa retraite mais ne pourra bénéficier d'un nombre d'années suffisant pour prétendre à une retraite décente. En effet, elle n'aura à l'époque cotisé que pendant dix-sept ans. Il lui demande s'il n'estime pas possible que les salariés d'un organisme de sécurité sociale se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer puissent rester en activité pendant quelques années au-delà de soixante ans, voire jusqu'à soixante-cinq ans.

Arts et spectacles (cinéma : Saône-et-Loire).

31067. — 19 mai 1980. — M. Paul Durafour attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés rencontrées par l'association des rencontres cinéma « Marcinéma » de Marcigny (Saône-et-Loire) qui s'est donnée pour but la promotion du cinéma de qualité en milieu rural. Cette association organise cette année sa dixième rencontre cinéma à Marcigny sur le thème « Films français, films allemands ». Or sa tentative de décentralisation réelle de la culture cinématographique, dans une région particulièrement défavorisée en ce domaine, est menacée. En effet, les problèmes financiers se font de plus en plus pressants, obligeant cette association à renoncer à nombre d'animations comme l'accueil de professionnels du cinéma qui trouveraient là un contact enrichissant avec un public nombreux et passionné. L'augmentation considérable des frais de location, de transfert, n'est pas compensée par les subventions ministérielles dont le niveau stagne depuis trois ans. Une subvention du centre national de la cinématographie leur est refusée car il n'est pas prévu dans les textes officiels qu'un alde puisse être attribuée en dehors des circuits art et essai, ce qui exclut manifestement toute décentralisation rurale. En conséquence, il lui demande quelles mesures

il compte prendre pour qu'une aide substantielle soit apportée à cette association qui œuvre pour la culture dans sa région d'une façon incontestablement dynamique.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

31068. — 19 mai 1980. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions injustement restrictives posées par l'article 16-c du décret modifié du 29 décembre 1960 prévoyant que seuls les invalides à 100 p. 100 non imposables à l'impôt sur le revenu et vivant seuls ou avec leur conjoint et leurs enfants ou avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente sont exemptés de la redevance télévision. Ainsi, le seul fait qu'un invalide à 100 p. 100 et non imposable vive avec ses deux parents l'empêche de profiter de cette exonération alors que la télévision est, pour l'ensemble des invalides, une distraction très appréciée. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible de modifier la réglementation afin que tous les grands invalides et handicapés puissent être exonérés de la redevance dès lors qu'ils ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

31069. — 19 mai 1980. — M. Claude Labbé fait état, auprès de M. le ministre du budget, de la réponse apportée à la question écrite n° 22082 de M. Jean-Fierre Delalande (J. O., A. N. Questions, n° 4, du 28 janvier 1980, p. 283), relative au paiement de la T. V. A. par les établissements d'enseignement de la conduite automobile. Si, comme le précise cette réponse, la déduction de la taxe intervient pour les véhicules utilitaires des auto-écoles, il doit être noté que ces véhicules n'ont que deux places et que les exploitants d'auto-écoles ne peuvent de ce fait les utiliser car, lors de l'examen du permis de conduire, le moniteur doit être présent, ce qui porte à trois le nombre de personnes occupant la voiture ; tout au long des leçons, et pour réaliser l'écoute pédagogique encouragée par les pouvoirs publics, plusieurs élèves se trouvent dans la voiture, un conduisant la voiture et les autres écoutant les observations et les conseils du moniteur. Par ailleurs, le réajustement dont ont fait l'objet, le 1^{er} juillet 1979, les tarifs des auto-écoles s'est avéré pratiquement absorbé par l'augmentation de leurs charges. C'est pourquoi, dans le cadre de la politique menée par le Gouvernement en faveur des petites et moyennes entreprises, il lui demande s'il n'estime pas opportun, afin de maintenir l'activité et l'existence même des auto-écoles, d'envisager pour celles-ci la possibilité d'exonération de la T. V. A. sur les voitures de tourisme qu'elles utilisent pour l'enseignement de la conduite ainsi que sur l'entretien de leurs véhicules.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

31070. — 19 mai 1980. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des stagiaires des centres de formation professionnelle pour adultes auxquels sont appliquées les dispositions de la loi du 17 juillet 1978. Les intéressés relèvent que leurs rémunérations de stage ne suivent pas l'évolution du coût de la vie, que ces rémunérations soient fonction du salaire antérieur ou du S.M.I.C. Ils déplorent également qu'à compter du 1^{er} janvier 1980, ils ne puissent plus, comme auparavant, bénéficier de la déduction de 10 p. 100 de leur revenu imposable au titre des frais professionnels. Enfin, la diminution des crédits alloués aux différents centres de formation réduit les moyens mis en œuvre pour l'enseignement et celui-ci risque d'en être déprécié. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent, afin que la formation professionnelle puisse être poursuivie et encouragée, en donnant notamment aux stagiaires qui ont souvent consenti un gros effort financier pour y participer, les moyens d'une vie décente pour eux et leurs familles.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

31071. — 19 mai 1980. — M. Philippe Malaud appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés auxquelles se heurtent les contribuables dans leurs rapports avec l'administration. C'est ainsi qu'un chirurgien-dentiste, désespérant d'obtenir depuis 1976 les renseignements le concernant sur la taxe professionnelle, a dû tenter une instance devant le tribunal administratif. En effet, le comptable chargé du recouvrement qui garde l'anonymat dans ses correspondances ne répond pas à deux lettres de l'intéressé des 2 décembre 1979 et 8 janvier 1980. Le directeur des services fiscaux territorialement compétent ignore également les demandes de renseignements. Par contre un service parisien, toujours anonyme, réclame sur un imprimé 751 une réponse sous

quinze jours à l'intéressé. Il lui demande, d'une part, si les instructions gouvernementales sont destinées à être appliquées et, d'autre part, si l'administration doit être considérée comme étant au service des administrés ou si c'est la règle contraire qui doit être retenue.

Ventes (immeubles).

31072. — 19 mai 1980. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le blocage des crédits va entraîner des conséquences sur les contrats d'acquisition de biens immobiliers. Il lui demande dans quelles mesures ce blocage peut entraîner annulation des contrats (compromis de ventes).

Logement (prêts).

31073. — 19 mai 1980. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie que le blocage des crédits en ce qui concerne la construction ou l'acquisition de logements déjà existants va entraîner un malaise profond tant au niveau des constructeurs que des acquéreurs de logements individuels (prêts P.A.P.). Il lui demande quelle est la durée prévisible de ce blocage de crédits.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Politique économique et sociale (plans).

22958. — 28 novembre 1979. — M. Charles Miossec se fait l'écho auprès de M. le Premier ministre de la déception de nombreux élus locaux et de responsables socio-professionnels devant les méthodes de plus en plus technocratiques et autoritaires qui les écartent des travaux de préparation et de mise en œuvre des objectifs du Plan. C'est ainsi qu'une collectivité peut fort bien se voir doter d'un équipement dans le cadre du Plan sans avoir été consultée, ni sur la nature, ni sur l'implantation ou le coût de cet équipement. Au lieu de constituer une vaste consultation des forces vives réelles de la nation, le Plan a tendance à devenir de plus en plus le reflet des désirs ou aspirations de quelque mission ou cabinet qui paraissent insuffisamment soucieux de répondre aux besoins réels du pays. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de modifier profondément les méthodes de consultation pour faire du Plan l'œuvre et le dessein de toute la nation, et quelles mesures il compte prendre pour atteindre cet objectif.

Réponse. — Depuis ses origines, le Plan français est élaboré selon des méthodes de concertation qui font son originalité et qui contribuent à sa notoriété parmi les pays étrangers. Au-delà des nombreuses consultations bilatérales que les membres du Gouvernement et le commissaire au Plan organisent à l'occasion de la préparation du Plan, le centre même de celle-ci est constituée par des travaux de « commissions de concertation ». Ces commissions ont une composition tripartite : représentant des partenaires sociaux, membres de l'administration, experts désignés en fonction de leurs compétences et, parmi eux, de nombreux élus locaux. Les commissions se réunissent pendant toute la durée de préparation du Plan. Chacune d'elle remet un rapport dans lequel le Gouvernement puise informations et suggestions pour présenter son projet de Plan au Parlement. Les commissions de préparation du VIII^e Plan comprennent environ 600 membres titulaires. Chaque commission a, par ailleurs, la liberté de créer les groupes de travail qui lui semblent nécessaires pour l'aider dans sa réflexion. Au total, ce sont entre 1 000 et 1 500 personnes qui sont consultées en vue de la préparation du VIII^e Plan, sans compter, bien sûr, la consultation officielle, par voie de questionnaire écrit détaillé, de tous les établissements publics régionaux. Le Plan est, par conséquent, un des actes publics qui bénéficie, pour son élaboration, de la plus grande concertation auprès de tous les milieux économiques et sociaux de la nation et de la plus large publicité. En ce qui concerne les équipements décidés dans le cadre du Plan, deux cas peuvent se présenter. D'une part, le cas d'un équipement de caractère national, entièrement financé par l'Etat ; il s'agit alors d'un équipement très important dont l'opportunité a été étudiée en profondeur par toutes les parties concernées. D'autre part, le cas d'un équipement de caractère régional ou local ; il s'agit cette fois d'un équipement financé en plus ou moins grande partie par les institutions régionales ou locales et faisant l'objet d'un financement complémentaire de l'Etat. Le

fait même que ces institutions participent au financement montre bien qu'elles participent aussi à la prise de décision. Ainsi, dans tous les cas, les équipements prévus dans le cadre du Plan le sont dans le cadre d'une concertation avec les institutions concernées.

Français : langue (défense et usage).

27464. — 17 mars 1980. — M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre s'il peut donner le bilan de l'activité des quatre dernières années du haut comité de la langue française (préparation de projets de loi, de décrets, textes divers, etc.).

Réponse. — Le décret n° 66-203 du 31 mars 1966, modifié par le décret n° 73-194 du 24 février 1973, prévoit que le haut comité de la langue française présente chaque année un rapport sur ses activités à l'occasion d'une réunion placée sous la présidence effective du Premier ministre. Des comptes rendus détaillés sont établis sous forme de rapports imprimés et diffusés auprès de chaque député ou sénateur. Il conviendrait donc que l'honorable parlementaire veuille bien préciser le ou les domaines particuliers pour lesquels cette information lui paraît insuffisante. En ce qui concerne l'action menée en 1979, le haut comité présentera son rapport très prochainement. Le compte rendu sera diffusé dans les conditions qui viennent d'être rappelées.

Français : langue (défense et usage).

27465. — 17 mars 1980. — M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre s'il peut indiquer pour chacune des quatre dernières années le nombre de mots créés ou proposés par les commissions de terminologie.

Réponse. — Les commissions de terminologie ont été instituées par décret n° 72-19 du 7 janvier 1972. Elles sont chargées d'établir pour un secteur déterminé un inventaire des lacunes du vocabulaire français et de proposer les termes nécessaires pour désigner les réalités nouvelles ou pour remplacer des emprunts indésirables. Quatorze commissions ont été installées depuis lors. Le haut comité de la langue française les invite régulièrement à poursuivre leurs travaux en vue de la publication officielle des listes mises à jour. En outre, il a suscité la création de trois nouvelles commissions pour 1980 (audiovisuel, publicité, tourisme et sport). L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les commissions de terminologie ne constituent que l'un des modes d'action gouvernementale en matière de néologie. Le haut comité de la langue française a reçu mission de coordonner ou d'entreprendre toutes actions permettant de favoriser la création de mots pour répondre aux besoins nouveaux de la communication. C'est pour atteindre cet objectif que le haut comité a fondé en mars 1980 un organisme (Frantern) chargé, sous son autorité et en liaison étroite avec les départements ministériels, de promouvoir la création de mots nouveaux, de veiller à leur entrée en usage, d'étudier et de mettre en œuvre, en tenant compte de l'évolution future des techniques, la collecte et la transmission des données de terminologie.

AGRICULTURE

Agriculture (Rhône : zones de montagne et de piémont).

21889. — 1^{er} novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions de versement à l'indemnité spéciale de montagne aux agriculteurs des cantons de l'Ouest lyonnais. Il lui signale que des exploitants de ces cantons n'avaient pas encore perçu fin octobre leur indemnité spéciale de montagne. Il lui demande : 1° les causes de ce retard ; 2° les critères de choix des communes ou les I. S. M. sont versées dès les premiers mois de l'année ; 3° les remèdes qu'il va apporter à ces retards et à l'inégalité entre les cantons de l'Ouest lyonnais.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

22366. — 13 novembre 1979. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences graves dues au retard de versement de l'indemnité spéciale montagne pour certaines communes que le découpage administratif rattache à un canton dit « favorisé » alors qu'elles ne profitent d'aucun avantage et sont vraiment situées en zone de montagne. C'est le cas notamment de la commune des Ardillats (69-430) dont la partie basse est viticole, mais dont toute la partie supérieure est entièrement une zone d'élevage et de forêt. Les agriculteurs concernés attendent avec impatience le versement de la prime qui leur est due, ayant eux-mêmes à régler le montant de leurs impôts à brève échéance. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que ces primes soient versées aux intéressés dans les meilleurs délais.

Entreprises (Rhône).

24497. — 7 janvier 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le retard du versement de l'indemnité spéciale de montagne aux agriculteurs des monts du Lyonnais. Dans certaines communes de la zone de montagne de l'Ouest lyonnais l'I. S. M. de 1979 n'était pas encore versée à la Toussaint. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'en 1980 l'I. S. M. soit versée sans tarder aux agriculteurs des zones de montagne du Lyonnais, notamment dans les cantons de Saint-Symphorien-sur-Coise, Mornant, Vaugneray et L'Arbresle.

Réponse. — Les retards survenus dans le versement de l'I. S. M. - I. S. P. en 1979 ont conduit le ministre de l'agriculture à adopter pour 1980 une procédure simplifiée et rapide. L'I. S. M. - I. S. P. de 1980, par ailleurs revalorisée de 30 p. 100 sera mise en paiement dès le 1^{er} juin prochain. Une seconde étape interviendra en 1981 et permettra d'atteindre un relèvement global de 50 p. 100 du montant des indemnités compensatoires.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

26560. — 25 février 1980. — M. Henri Michel remercie M. le ministre de l'agriculture de sa réponse du 4 février 1980 à sa question écrite du 5 octobre 1979 (n° 20707) et de la confirmation du bien-fondé de la modification du décret en cause, modification devant faire disparaître cette « certaine inégalité entre les diverses régions viticoles qui ont droit à toutes les pratiques en vue de l'enrichissement ». Il lui demande donc à nouveau et avec insistance les raisons pour lesquelles, toutes formalités préalables étant remplies depuis deux ans, il n'a pas signé cette modification du décret de contrôle des Côtes-du-Rhône mettant ainsi ses actes en accord avec ses dires. Le fait que la plus grande partie des syndicats des Côtes-du-Rhône n'aient pas cette année procédé à enrichissement montrent leur responsabilité et devrait au contraire inciter à régler ce problème délicat à froid.

Réponse. — Le bien-fondé de la modification des décrets relatifs à l'enrichissement dans les Côtes-du-Rhône n'est en aucune façon remis en cause. Cependant il a semblé aux responsables professionnels qu'un nouvel examen paraissait nécessaire. C'est pourquoi la consultation de l'ensemble des syndicats est actuellement en cours, le problème devant pouvoir être réglé avant la prochaine récolte.

DÉFENSE

Armée (armement et équipements).

20333. — 29 septembre 1979. — M. Jacques Boyon demande à M. le ministre de la défense s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre de véhicules utilitaires dont la commande était prévue en application de la loi de programmation militaire pour les années 1977-1982, compte tenu des crédits de programme prévus pour chaque année ; 2° le nombre de véhicules utilitaires effectivement commandés depuis la loi de programmation pour chacune des trois années écoulées ; 3° la répartition par marque de ces véhicules ; 4° les perspectives de commande pour les années 1980-1982, compte tenu de l'actualisation envisagée de la loi de programmation.

Réponse. — Les véhicules utilitaires des armées ne constituent pas un programme majeur et font donc l'objet de prévision de commandes dans le cadre des budgets annuels du ministère de la défense. Depuis le début de la période de programmation, les commandes ont été les suivantes : 2 474 en 1977, 4 170 en 1978 et 5 579 en 1979, se répartissant ci-après suivant les marques pour ceux déjà livrés : 1 502 Renault, 3 497 Saviem, 684 Berliet, 3 593 Citroën, 1 315 Peugeot, 134 de marques diverses. Les perspectives de commandes pour les années à venir seront de l'ordre de 6 000 véhicules en 1980, 7 000 en 1981 et un peu plus de 7 000 en 1982. Ces chiffres rassemblent l'ensemble des véhicules utilitaires des armées : camions 8 tonnes et 4 tonnes, autocars, véhicules légers tous terrains, camionnettes tactiques et routières, véhicules sanitaires et véhicules légers utilitaires (méhari, etc.).

Service national (appelés).

26443. — 25 février 1980. — M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la préoccupation d'un certain nombre d'étudiants qui ont choisi d'effectuer leur service national avant l'achèvement complet de leurs études et qui ont été incorporés en décembre 1979. Les intéressés vont, en effet, se trouver en sérieuse difficulté pour reprendre leurs études immédiatement après la fin de leur temps de service, dans la mesure où les

cours de faculté, ainsi que les travaux dirigés obligatoires auront repris à partir du 15 octobre 1980 environ. Il lui demande par conséquent s'il est possible de leur accorder des facilités particulières pour qu'ils puissent assister aux cours et travaux dirigés obligatoires et éviter ainsi de perdre une année entière.

Réponse. — Les jeunes gens qui bénéficient d'un report d'incorporation peuvent, conformément au code du service national (article L. 5), y renoncer avant terme. Il appartenait donc aux jeunes appelés, dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, de demander leur incorporation à une date correspondant au mieux à la poursuite de leurs études. Des facilités peuvent leur être accordées sous forme d'autorisations d'absence ou de permissions de courte durée, dans les limites compatibles avec les exigences de la formation et de la vie militaires, et sans que ces mesures puissent revêtir un caractère préférentiel systématique.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

26900. — 3 mars 1980. — M. Michel Aurillac rappelle à M. le ministre de la défense qu'aux termes de l'article 18 du décret n° 87-711 du 18 août 1957 fixant les conditions d'application du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, les ouvriers relevant du ministère de la défense peuvent bénéficier de leur mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans s'ils ont accompli, sur une période de quinze années, des travaux comportant des risques particuliers d'insalubrité, et ce, pendant un minimum de 300 heures par an. Dans la pratique, très peu des personnels concernés demandent le bénéfice de cette retraite anticipée, car la pension qui leur est servie n'est pas calculée au taux plein, du fait que les trente-sept ans et demi de service exigés pour permettre ce taux ne sont pas atteints. Or, la possibilité de départ avancé pourrait ne pas rester une louable intention si une bonification de service était prévue, qui pourrait être, par exemple, de un an pour trois ans d'exécution de travaux insalubres, permettant, à l'âge de cinquante-cinq ans, d'atteindre le nombre d'annuités exigé pour une retraite au taux maximum. Il doit d'ailleurs être noté qu'un tel aménagement n'aurait qu'une incidence financière restreinte, car cette bonification se limiterait à deux ans et demi pour les ouvriers embauchés à l'âge de vingt ans et à six mois pour les ouvriers embauchés à l'âge de dix-huit ans, le temps de service militaire étant, dans l'un ou l'autre cas, compté dans les annuités comptabilisées pour la retraite. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin que cette suggestion puisse être retenue, en soulignant que la mise en œuvre de l'aménagement proposé contribuerait à la revalorisation du travail manuel, à laquelle le Gouvernement attache, à juste titre, du prix, et, par ailleurs, à la lutte contre le chômage, par les possibilités d'embauche qu'elle entraînerait.

Réponse. — La jouissance immédiate de la pension à l'âge de cinquante-cinq ans représente pour les personnels ouvriers de l'Etat ayant effectué des travaux insalubres un avantage très net par rapport à la situation faite aux personnels du secteur privé soumis aux mêmes nuisances. En effet, les travailleurs manuels, relevant du régime général « vieillesse » de la sécurité sociale, ne peuvent bénéficier de la pension au taux plein qu'à l'âge de soixante ans ; en outre, ils doivent remplir la double condition d'avoir cotisé pendant quarante-deux ans au régime d'assurance « vieillesse » et d'avoir exercé des travaux pénibles durant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années d'activité. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur relative au départ anticipé à la retraite des ouvriers de la défense.

Armes et munitions (entreprises : Haute-Vienne).

27011. — 10 mars 1980. — Mme Hélène Constans interroge M. le ministre de la défense sur l'avenir des fabrications d'armement de l'usine R. V. I. (ex-Saviem) de Limoges. Actuellement un pourcentage important du volume de travail de cette entreprise est constitué par la fabrication et la réparation des moteurs HS 110 des chars AMX 30. Ce moteur a, dans sa version actuelle, une puissance trop faible pour équiper le char de 40 tonnes prévu dans le cadre de la fabrication d'un char franco-allemand. Une étude entreprise pour pousser la puissance du moteur HS 110 de façon à l'adapter au char de 40 tonnes aurait donné des résultats positifs ; il semblerait qu'elle ait été arrêtée. Elle lui demande de lui indiquer si cette information est exacte et si oui, pourquoi cette étude a été arrêtée ; elle lui demande de préciser quels travaux d'armement seront confiés à l'usine R. V. I. de Limoges dans les prochaines années (nature et volume).

Réponse. — Le nouveau char de combat qui sera construit en commun par la France et la République fédérale d'Allemagne, sera équipé d'un moteur d'une puissance de l'ordre de 1 500 CV, soit plus de deux fois supérieure à celle du moteur HS 110. De ce fait, le projet de réalisation, proposé par la société Renault-Véhicules

Industriels (R. V. I.), d'un moteur dérivé du HS 110 paraissant peu crédible, une autre solution en cours d'étude depuis plusieurs années chez un autre groupe français a été retenue. L'ensemble des programmes restant à la charge de l'usine R. V. I. de Limoges (fabrication et reconstruction des moteurs HS 110, fabrication du moteur HS 115) lui assurera pour les prochaines années un niveau d'activité soutenu.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : politique en faveur des retraités).

27310. — 10 mars 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des retraités militaires qui n'ont guère vu leur situation s'améliorer malgré l'accord réalisé en 1976 entre leurs représentants et M. le ministre de la défense. Le dernier budget ne permet pas la mise en œuvre des solutions proposées d'un commun accord en 1976 aux problèmes reconnus prioritaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régler rapidement les points sur lesquels le ministre de la défense a fait connaître son assentiment aux représentants des retraités militaires, et afin de reprendre, dans un projet de loi, les dispositions qui font l'objet des propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale et au Sénat sous les numéros 526, 618 et 253 en ce qui concerne les garanties à accorder aux retraités militaires pour continuer leur carrière dans la vie civile et pour percevoir l'intégralité des avantages sociaux qui résultent de l'exercice du droit au travail.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

27761. — 24 mars 1980. — M. Jean-Pierre Bechter demande à M. le ministre de la défense de lui faire le point sur la politique que son Gouvernement envisage de mener en faveur des retraités militaires, dont l'inquiétude n'a jamais été aussi grande, d'une part, en raison de la persistance de certains problèmes bien connus de l'administration (remodelage de l'échelle de solde, droit à pension de réversion pour les veuves titulaires d'une allocation annuelle par exemple) qui n'ont pas trouvé de solutions malgré les nombreuses années depuis lesquelles ils se trouvent posés, et, d'autre part, devant les mesures qui prendront effet le 1^{er} avril 1980 et qui frapperont les retraités militaires qui continuent leur carrière dans la vie civile et qui, atteints par une mesure de licenciement à l'âge de soixante ans, sont admis d'office ou sur leur demande au bénéfice de la garantie de ressources.

Réponse. — Le ministre de la défense a toujours affirmé sa volonté de voir respecter sans ambiguïté le droit à une « seconde carrière » des militaires quittant le service actif. C'est pourquoi, en ce qui concerne les propositions de loi déposées sur le bureau des assemblées relatives à la deuxième carrière des militaires retraités, il ne verrait que des avantages à leur venue en discussion devant le Parlement, cette question relevant toutefois de la procédure de fixation de l'ordre du jour des travaux parlementaires. Conscient de l'importance de ce problème, il étudie en liaison avec le ministre du travail et de la participation la manière d'assurer la protection du droit au travail, parfaitement légitime, de cette catégorie de personnels, compte tenu des contraintes particulières qui leur sont imposées.

Défense (ministère : structures administratives).

27339. — 10 mars 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le projet de transfert en Corse de l'institution de gestion sociale des armées. La réponse à sa précédente question écrite du 12 octobre 1979 ne contient aucune estimation des dépenses d'infrastructure, de réinstallation des bureaux, de déménagement et de logement du personnel déplacé. A combien va se chiffrer le transfert de l'I. G. E. S. A. en Corse. Le service informatique devra être nécessairement développé. Quel en sera le coût. De plus il est vraisemblable qu'une fraction importante des cadres et des employés n'acceptera pas de suivre l'institution en Corse et devra donc être licenciée et dédommée. Quel est le nombre d'emplois que ce transfert va créer en contrepartie de ceux qu'il va supprimer ? Un effort équivalent en faveur de la Corse peut être consenti sous une forme différente sans désorganiser l'I. G. E. S. A. En effet, il est possible d'envisager la création d'établissements familiaux ou encore de foyers pour personnes âgées sous l'égide de l'institution de gestion sociale des armées. Aussi, il lui demande qu'une réponse plus précise lui soit donnée.

Réponse. — Le transfert en Corse de l'institution de gestion sociale des armées (I. G. E. S. A.) correspond à un besoin d'extension de cet organisme, ce qui lui permettra de développer son

équipement, notamment en matériel informatique et en moyens de transmission, et d'améliorer les conditions de travail du personnel. Il pourra faciliter la création éventuelle d'établissements sociaux dans ces départements. Le coût total de l'opération qui se déroulera en deux temps, la mise en place d'un premier élément ayant lieu à partir de la fin de l'année 1980, ne peut être chiffré actuellement ; celui de la première étape peut être estimé à 1,5 million de francs. En ce qui concerne les personnels, le prochain mouvement ne devrait entraîner aucun licenciement d'agents permanents de l'I. G. E. S. A., ceux-ci suivant le transfert ou bien se trouvant reclassés dans d'autres services ; une quinzaine, formés à Paris, seront appelés à travailler en Corse. Lors de la seconde étape, une cinquantaine de personnes devraient être concernées.

Décorations (médaille commémorative des services volontaires dans la France libre).

27468. — 17 mars 1980. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la défense s'il envisage de reconnaître la médaille de la France libre comme titre de guerre, dès lors qu'elle a été décernée à des militaires qui l'ont reçue au titre de combattants.

Réponse. — La médaille commémorative des services volontaires dans la France libre ne peut être assimilée à un titre de guerre qui reconnaît un fait d'arme individuel déterminé ou un acte de courage exemplaire accompli à l'encontre ou en présence de l'ennemi. Les Français libres qui se sont distingués dans la lutte contre l'ennemi ont pu recevoir des citations avec attribution de la Croix de guerre 1939-1945 ou la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945, ces dernières constituant chacune un titre de guerre. Il est tenu le plus grand compte de la possession de la médaille commémorative des services volontaires dans la France libre lors de l'examen des candidatures aux ordres nationaux et à la médaille militaire.

Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat : Charente).

27627. — 17 mars 1980. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'interdiction faite le 29 février à un élu de la nation, d'aller s'entretenir, à leur invitation, avec les salariés de la S.N.P.E. (société nationale des poudres et explosifs) sur le parking de l'entreprise à Angoulême. Il lui a été signifié qu'il n'était pas « autorisé » à pénétrer sur un terrain et dans des installations dépendant du ministère de la défense. Ce ne sont là que prétextes fallacieux dans la mesure où cet élu du peuple français n'aurait fait que rencontrer les salariés sur le parking situé loin de toute unité de production ; donc, manifestement, ne se posait aucun problème de sécurité. D'autre part, il est curieux de parler d'interdiction de pénétrer sur un terrain dépendant du ministère de la défense alors que, pour l'essentiel, la S.N.P.E. est un établissement à statut privé. Donc les questions de sécurité, de tout ordre, invoquées, cachent mal la volonté délibérée de la direction de s'opposer à la liberté de réunion et d'expression. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de mettre fin à ces pratiques autoritaires et profondément antidémocratiques.

Réponse. — L'accès de certains établissements relevant de la défense ou placés sous sa tutelle et faisant l'objet de mesures particulières de protection est strictement réglementé. Tel est le cas de l'usine d'Angoulême de la Société nationale des poudres et explosifs.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : pensions de réversion).

27683. — 17 mars 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les problèmes liés aux pensions de réversion des conjointes dont le mari a été engagé volontaire avant de prendre une activité salariée. Dans un cas qui nous est soumis, le conjoint décédé a été engagé six ans, de 1934 à 1940. Pour cette période, son épouse ne reçoit aucune réversion. La réponse faite à sa demande fait simplement état de la possibilité qu'il avait de bénéficier d'un poste réservé à l'arsenal de Brest, ce qui était impossible à l'époque puisqu'il n'y avait pas d'embauche. En conséquence, elle lui demande s'il lui est possible de revoir ce problème.

Réponse. — Le droit à pension est acquis, hors le cas d'invalidité, aux militaires après quinze années accomplies de services militaires effectifs. Les services militaires d'une durée inférieure à quinze ans peuvent être pris en compte, sous certaines conditions, dans une pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Les demandes de validation des services effectués en qualité d'engagé

volontaire avant assujettissement aux assurances sociales doivent être soumises aux caisses de retraite relevant du ministère de la santé, et de la sécurité sociale, seules habilitées à statuer en la matière.

Service national (appelés).

29360. — 14 avril 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la mort, le 9 janvier 1980, de trois jeunes soldats du 2^e R. I. M. A. du Mans, en Nouvelle-Calédonie où ils venaient de débarquer et lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions ces décès sont survenus. Il lui demande en particulier : 1^o s'il est exact que ces décès ont été consécutifs à l'accomplissement d'une escalade en montagne sous une température trop élevée ; 2^o s'il est exact qu'au camp de Plum, situé à proximité du lieu de la manœuvre, il n'y avait aucun médecin de garde et que l'ambulance du camp était en panne, ce qui a nécessité le transport des sept soldats malades au moyen d'un camion sur la distance de 33 kilomètres qui les séparait de l'hôpital de Nouméa. Il lui demande enfin de bien vouloir lui préciser si, d'une part, les stages de commando constituent une obligation pour les jeunes appelés, même si ceux-ci ont devancé l'appel et demandé à partir outre-mer et, d'autre part, si l'escalade d'une montagne en plein soleil peut être assimilée, selon la terminologie officielle, à une simple « marche d'accoutumance ».

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite aux questions écrites n^{os} 24833 et 24886 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 21 avril 1980, p. 1630).

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

29773. — 21 avril 1980. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème de l'attribution des bénéfices de campagne double aux anciens combattants en Afrique du Nord. Les bonifications de campagne de guerre simple et double constituent un droit à réparation accordé aux anciens combattants fonctionnaires et assimilés par une loi du 14 avril 1924, étendue aux cheminots en 1964. Il lui demande dans quelle mesure il entend faire bénéficier tous les intéressés, percevant ou non le minimum de pension, des dispositions de la loi du 26 décembre 1964, quelle que soit leur date de départ en retraite. Peut-il, d'autre part, envisager l'extension aux anciens combattants en Afrique du Nord de 1952 à 1962, des dispositions légales et réglementaires ayant permis, en matière de bénéfice de campagne double, aux anciens combattants de 1939-1945, de bénéficier des mêmes droits que leurs aînés de 1914-1918.

Réponse. — Les services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple majorant le taux de la pension de retraite (décret n^o 57-195 du 14 février 1957). La loi n^o 74-1044 du 9 décembre 1974, donnant vocation à la carte du combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ouvre droit, en effet, au bénéfice de la campagne simple. Comme l'a précisé le Premier ministre dans la réponse qu'il a faite le 4 février 1978 à une question écrite : « En fait, le caractère dispersé et discontinu des actions militaires qui se sont déroulées en Afrique du Nord rendrait difficile, voire impossible, la définition d'une zone des armées où, sans iniquité ni arbitraire, les personnels des unités seraient réputés avoir acquis des droits au bénéfice de la campagne double. »

EDUCATION

Examens et concours (épreuves).

17797. — 23 juin 1979. — M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui communiquer les sujets de dissertation proposés, cette année, dans l'ensemble des académies, pour le certificat d'aptitude professionnelle, le brevet d'enseignement professionnel, le baccalauréat et le concours d'entrée aux écoles normales.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'organisation des examens a été, durant ces vingt dernières années, progressivement déconcentrée. Les sujets du baccalauréat sont choisis par les recteurs qui sont autorisés à se regrouper pour éviter d'avoir à élaborer un trop grand nombre de sujets. Le choix des sujets des brevets d'études professionnelles est, également, de la compétence des recteurs. En ce qui concerne les certificats d'aptitude professionnelle, ces derniers choisissent des sujets communs pour tous les centres d'examen d'un département ou, éven-

tuellement, de l'académie parmi les propositions qui leur sont faites par les jurys de chaque département intéressé. Etant donné le nombre des examens et, par conséquent, de sujets à propos desquels l'intervenant souhaite être informé (onze séries au baccalauréat de l'enseignement du second degré, quinze baccalauréats de technicien, deux cent soixante-quatorze certificats d'aptitude professionnelle en ne décomptant que ceux organisés au plan national, et quarante-sept brevets d'études professionnelles) il ne peut que lui être conseillé de s'adresser directement auprès des divisions d'examen et concours des différents rectorats pour obtenir les renseignements qu'il souhaite. Des instructions ont été données par les soins du ministère de l'éducation à MM. les recteurs afin que l'honorable parlementaire, en s'adressant à eux, puisse avoir accès à ces documents.

Enseignement (Seine-et-Marne : personnel).

21962. — 6 novembre 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur un certain nombre de chiffres récemment publiés par l'I.N.S.E.E. et démontrant le sous-développement scolaire du département de Seine-et-Marne, non seulement par rapport à l'ensemble de la région Ile-de-France mais aussi par rapport aux moyennes nationales. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le taux de scolarisation en maternelle celui-ci est de 69,2 p. 100 pour la Seine-et-Marne contre 79 p. 100 pour l'Ile-de-France et 74,9 p. 100 pour l'ensemble du pays. Il en va de même pour les taux de scolarisation après seize ans ; ces derniers pour les jeunes de dix-sept et dix-huit ans sont respectivement de 68,3 p. 100 et 50,6 p. 100 en Seine-et-Marne contre, d'une part, 77,7 p. 100 et 62,4 p. 100 en Ile-de-France et, d'autre part, 70,5 p. 100 et 54,3 p. 100 en moyenne nationale. Ces chiffres indiquent à quel point l'échec scolaire est courant dans le département de Seine-et-Marne. Pour remédier à cette situation, il semblerait qu'il faille créer uniquement pour la scolarisation maternelle environ 500 postes d'enseignants afin d'obtenir un taux de scolarisation comparable à la moyenne pour l'Ile-de-France. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour permettre à la Seine-et-Marne de sortir du niveau de sous-développement scolaire qui est le sien actuellement.

Réponse. — Dans le département de Seine-et-Marne, la situation de l'enseignement, qui est suivie avec attention par les services du ministère de l'éducation, est la suivante :

Enseignement préscolaire. — En 1979-1980 le taux de scolarisation des élèves de deux à cinq ans se décompose ainsi :

	POPULATION recensée.	POPULATION scolarisée dans l'ensei- gnement public.	POURCENTAGE
2 ans.....	13 202	3 138	23,77
3 ans.....	12 885	10 349	80,32
4 ans.....	13 455	12 363	91,88
5 ans.....	13 753	13 510	98,23
Total	53 295	39 360	73,85

Le taux de scolarisation est passé de 66,75 p. 100 en 1974-1975 à 73,85 p. 100 en 1979-1980, ce qui est un progrès notable. Il est depuis 1976 supérieur au taux de 69,20 p. 100 indiqué par l'honorable parlementaire ; il faut considérer, en outre, que pédagogiquement, c'est pour les enfants de quatre et cinq ans que l'accueil en classe maternelle est le plus important. Or les taux de scolarisation sont dans l'enseignement public pour ces tranches d'âge, de 91,88 p. 100 et 98,23 p. 100. S'il est vrai qu'un certain retard de préscolarisation à deux et trois ans semble apparaître à travers les études statistiques, il faut être conscient de la difficulté de raisonner à partir d'un besoin qui ne s'est jamais manifesté. En effet, une enquête exhaustive et minutieuse a révélé que seulement 892 élèves étaient encore inscrits sur des listes d'attente. Il s'agit essentiellement d'enfants isolés et dispersés dans les zones rurales. Seul ce chiffre correspondra à un besoin non encore satisfait qui nécessiterait l'ouverture d'environ vingt-cinq classes nouvelles. Or, lors de la dernière rentrée, le solde des ouvertures sur les fermetures s'est établi à vingt-neuf malgré une baisse de 1 055 élèves des tranches de deux à cinq ans. Certes le taux d'encadrement du département de Seine-et-Marne (31,06) est encore légèrement supérieur au taux académique (30,47) et au taux national (29,9), mais on peut penser que la poursuite de l'effort actuellement engagé permettra dès la rentrée 1980 d'améliorer encore le taux d'encadrement d'environ

10 p. 100 des classes aux effectifs chargés. Localement, des efforts nouveaux devront être accomplis pour satisfaire des besoins de scolarisation dus aux effets à la fois démographiques et sociologiques des mouvements de population en Ile-de-France.

Scolarisation des élèves de dix-sept et dix-huit ans. — Il convient de noter que la réalité qui découle des pourcentages mentionnés ne prend pas en considération les inscriptions d'élèves issus notamment des classes de 3^e et qui s'inscrivent pour continuer leur scolarité dans les académies de Paris et de Versailles ou dans les départements de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (lycée de L'Île-Bévillette en particulier). Cette année 848 cas ont pu être recensés (230 à Paris, 32 à Versailles, 225 en Seine-Saint-Denis, 360 en Val-de-Marne) et ces chiffres sont encore très certainement inférieurs à la réalité. Pour répondre à la question relative à l'échec scolaire, le ministre de l'éducation fait observer à M. Alain Vivien qu'il prend comme référence des statistiques concernant les taux de scolarisation d'élèves non soumis à l'obligation scolaire (élèves des classes maternelles, jeunes de dix-sept et dix-huit ans) dont on ne voit pas très clairement en quoi elles peuvent être significatives eu égard au problème soulevé. Il lui paraît souhaitable de préciser, en outre, que la notion d'échec scolaire est une notion toute relative qui recouvre des situations très différentes entre elles. Bon nombre de ces échecs sont dus à des causes extra-pédagogiques dont il serait injuste de tenir l'éducation pour responsable. S'agissant des cas d'échec scolaire, il faut souligner l'effort important de prévention et d'adaptation qui a été réalisé ces dernières années pour tenter de réduire, dans le cadre scolaire, les causes de l'échec, à savoir, dans le premier degré : développement de l'accueil en maternelles, des groupes d'aide psycho-pédagogiques, diminution des effectifs des classes (l'accent a été mis sur la réalisation progressive de l'allègement à vingt-cinq élèves des effectifs du cours élémentaire première année), nouvelle formation des instituteurs, etc. Dans le second degré, l'effort s'est concrétisé, dans l'enseignement long par l'ouverture, à la rentrée scolaire de 1979, de seize divisions (quatre classes de seconde, sept classes de première et cinq terminales) ; mais là aussi les efforts fournis restent tributaires des effets démographiques et sociologiques évoqués ci-dessus. Il convient, également, de considérer le rôle des séquences éducatives en entreprises organisées depuis la rentrée scolaire 1979 qui visent à donner aux jeunes une qualification professionnelle acquise et en les incitant à poursuivre jusqu'à son terme normal, c'est-à-dire l'obtention du diplôme, leur scolarité, et donc améliorer leur insertion dans la vie active. Par ailleurs, lors de l'élaboration de la carte scolaire de l'académie de Créteil et sur proposition des autorités académiques, la construction d'un certain nombre de lycées d'enseignement général, technologique et professionnel a été inscrite à la carte scolaire du département de Seine-et-Marne. Certes, si les effectifs de second cycle de ce département sont actuellement inférieurs aux populations scolarisables telles qu'elles avaient été estimées à l'horizon 1978, ils dépassent sensiblement le nombre de places valables existantes. Les constructions prévues restent donc nécessaires à l'accueil des élèves issus des classes de troisième. Cependant, le financement des constructions d'établissements d'enseignement du second degré relevant de la compétence des préfets de région, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Ile-de-France de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de ces opérations. Quant aux moyens d'enseignement, leur gestion est déconcentrée au niveau des académies ; il revient donc aux recteurs de répartir les emplois de professeurs, non pas entre les départements, mais entre l'ensemble des lycées et des lycées d'enseignement professionnel de la circonscription académique. Il y a lieu d'observer à cet égard que l'académie de Créteil n'est pas défavorisée, puisque les taux d'encadrement réalisés sont comparables à ceux constatés au plan national. En outre, pour la rentrée 1979, elle a reçu 11 p. 100 des emplois inscrits en mesures nouvelles au budget pour l'ensemble des lycées et L.E.P., alors que son importance relative au plan national est de 7 p. 100.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

21995. — 6 novembre 1979. — M. Jack Ralite demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer quelle a été l'évolution du montant de la taxe d'apprentissage depuis 1968 ; l'évolution de sa répartition entre les établissements d'enseignement publics (en précisant l'évolution de la part relative des L.E.P., des lycées et autres établissements publics) et les organismes d'enseignement privés (en précisant les principaux organismes privés bénéficiaires : C.F.A., établissements confessionnels, autres, et l'évolution de la répartition entre eux) pour la même période.

Réponse. — Compte tenu des profondes modifications apportées au régime de la taxe d'apprentissage par les lois du 16 juillet 1971, l'évolution du volume de la taxe d'apprentissage ne peut être retracée qu'à partir de la date d'application de cette réforme, soit 1972. S'agissant des établissements publics d'enseignement technique et professionnel (lycées techniques et L.E.P.), le montant de la

taxe d'apprentissage a évolué comme suit : 1972 : 134,34 millions de francs ; 1973 : 127,37 millions de francs ; 1974 : 142,26 millions de francs. Par ailleurs, les collèges bénéficient de la taxe d'apprentissage au titre des sections d'éducation spécialisées des classes préparatoires à l'apprentissage et des classes préparatoires professionnelles de niveau ; les dernières statistiques disponibles permettent d'intégrer le montant de la taxe perçue par les collèges dans l'ensemble des établissements publics du second degré. Les montants de taxe d'apprentissage perçus ont évolué comme suit (en millions de francs) (1) :

	1975	1976	1977
Collèges d'enseignement public.....	52	64	83
Etablissements publics d'enseignement technique et professionnel.....	141	150	163
Etablissements d'enseignement privés (a).....	•	215	275

(a) Les données ont été établies à compter de l'année 1976 seulement.

Il n'est pas possible actuellement d'établir des données pour 1978 et 1979, les comptes financiers des établissements publics nationaux ne parvenant à l'administration centrale du ministère qu'à la fin de l'année civile suivant l'exercice considéré. En outre, il faut considérer que l'utilisation des ressources procurées par la taxe d'apprentissage n'est pas la même selon qu'il s'agit d'établissements publics nationaux ou de centres de formation d'apprentis : pour les premiers, ces ressources constituent un apport complémentaire qui permet le financement d'équipements en matériels ; pour les seconds elles représentent un élément important de l'équilibre financier en contribuant largement aux frais de fonctionnement et de personnel. En particulier ceux qui perçoivent beaucoup de taxe d'apprentissage perçoivent d'autant moins de subvention budgétaire. En ce qui concerne le montant de la taxe perçue par différentes catégories de C.F.A., le ministère de l'éducation a publié un document (études S.E.I.S. n° 79-3) qui récapitule les dépenses et recetter des établissements d'apprentissage, en plan national et par académie.

(1) Pour les établissements d'enseignement publics, n'est pris en compte que le montant de la taxe d'apprentissage correspondant aux établissements nationalisés ou étatisés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Morbihan).

22616. — 21 novembre 1979. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que sa politique brutale de globalisation des effectifs a des conséquences dramatiques dans le Morbihan. Il y a redéploiement des moyens a, en effet, conduit à la suppression de quatre postes dans ce département. Les groupes scolaires de Paul-Langevin, à Lanester, de Kermelo, de Lanveur, de Nouvelle-Ville, à Lorient, ont été ainsi touchés par cette mesure. Il lui demande, en conséquence, s'il entend surseoir à cette décision en pourvoyant à nouveau ces postes. Maintenir leur suppression aboutirait, en effet, à la baisse de la qualité de l'enseignement dans ces groupes scolaires, ce que ne peuvent accepter ni les enseignants ni les parents des enfants concernés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Morbihan).

26397. — 25 février 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation dans le Morbihan. Alors que pour l'année scolaire en cours les effectifs moyens dans les classes préscolaires sont de vingt-neuf élèves par classe (soit une surcharge par rapport au niveau optimum de vingt-cinq élèves) et qu'ils vont encore s'accroître l'an prochain, de nombreuses classes de maternelle sont menacées de fermeture. De telles mesures vont à l'encontre de l'intérêt des enfants dont les parents réclament au contraire la création de nouveaux postes afin d'améliorer la qualité de l'enseignement. Il lui demande en conséquence de démentir au plus vite les rumeurs concernant la fermeture de classes maternelles à Lorient et dans sa région et d'apporter aux parents d'élèves les apaisements qu'ils souhaitent.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département du Morbihan dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, ceci notamment à Lorient. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les ensei-

gnants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1425 écoles de neuf élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépiilage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Rennes informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département du Morbihan.

Enseignement secondaire (établissements : Calvados).

23553. — 7 décembre 1979. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité qu'il y aurait à créer rapidement un poste d'agent de laboratoire et à prévoir des équipements spécialisés au collège Dunois de Caen. L'application de la réforme a eu pour conséquence que désormais quatre-vingts heures d'enseignement des sciences naturelles et physiques y sont assurées par semaine. Or les salles n'ont pas été équipées en conséquence et aucun poste d'agent créé. Aussi ce sont les professeurs et les élèves qui doivent monter, démontrer, ranger ou démonter le matériel qui sert de support à ces enseignements, d'où perte de temps et risques d'accident. Il lui fait valoir que toute réforme reste illusoire si son application ne bénéficie pas des moyens nécessaires en locaux, équipements, personnels.

Réponse. — Le collège Dunois de Caen a été réalisé suivant les dispositions du programme technique de construction établi en 1972 et prévoyant deux salles de sciences naturelles et une salle de physique et technologie. Ces salles ont été équipées conformément au programme en vigueur. Il est exact que les nouveaux programmes prévoient trois salles de sciences expérimentales et que l'ancienne salle de physique et technologie n'est plus adaptée à l'enseignement actuel. D'après les renseignements recueillis auprès de la direction départementale de l'équipement, des travaux de transformation peuvent être effectués, les surfaces disponibles étant suffisantes. Toutefois, en application des mesures de déconcentration administrative en matière de constructions scolaires du second degré, il appartient à M. le recteur de Caen de prendre l'initiative des travaux et à M. le préfet de la région Basse Normandie, responsable de la programmation financière des opérations, d'assurer leur financement en fonction de ses disponibilités budgétaires. Dans le cadre de la déconcentration administrative, le choix de l'implantation des emplois de personnel de laboratoire appartient aux recteurs d'académie dans les établissements scolaires relevant de leur ressort. Les autorités académiques procèdent à la répartition de ces emplois en fonction de l'importance des enseignements scientifiques dispensés et des matériels utilisés et compte tenu

des avis émis par les Inspecteurs généraux des disciplines concernées. D'autres établissements ayant été considérés comme prioritaires, le recteur de l'académie de Caen n'a pas été en mesure d'attribuer au collège Dunols de Caen un emploi de personnel de laboratoire.

Enseignement (personnel : Ile-de-France).

25195. — 28 janvier 1980. — **M. Michel Rocard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** de l'absence de tout poste de personnel administratif et d'inspection mis au mouvement p. n. la rentrée 1980 concernant les départements des Yvelines et de l'Essonne. Cette situation lui paraît d'autant plus anormale que certains postes sont à l'heure actuelle pourvus par des employés communaux dans certains établissements scolaires de son département. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles perspectives peuvent être offertes aux fonctionnaires souhaitant une mutation dans les Yvelines pour la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — La liste des emplois administratifs de catégories A, B, C, D, vacants publiés annuellement au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation, du ministère des universités et du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs est donnée à titre indicatif. Aussi les personnels sont-ils invités, de façon constante, dans le cadre des opérations annuelles de mutation, à solliciter tout poste à leur convenance. Par ailleurs, les fonctionnaires désirant exercer leurs fonctions dans le ressort de l'académie sollicitée ont plus de chances d'obtenir satisfaction, s'ils élargissent au maximum leurs vœux géographiques, en ne se limitant pas uniquement à un département. Enfin, il est nécessaire de rappeler à l'honorable parlementaire que les détachements éventuels d'agents communaux, dans les cadres du ministère de l'éducation, sont soumis, cas par cas, à l'avis préalable des commissions administratives paritaires compétentes, une fois effectuées les opérations annuelles de mutations des personnels titulaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

25388. — 4 février 1980. — **M. Michel Rocard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les termes de la réponse faite le 13 janvier 1979 à sa question écrite n° 5632 du 26 août 1978, concernant les conséquences de la réforme du système éducatif pour les enfants en retard scolaire, ce qui les conduit parfois à doubler, voire à tripler les classes de C.M. 2, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge nécessaire pour entrer en C.P.P.N. Il lui signale qu'il partage pleinement l'analyse faite par un conseil d'école de son département selon laquelle « cette situation créée chez ces enfants âgés un dégoût total pour les études et la perte de tout espoir en leur avenir scolaire ». Compte tenu des indications données par la réponse ministérielle citée, selon lesquelles le taux de redoublement en C.M. 2 n'a pas cessé de croître régulièrement, il lui demande : 1° quelles mesures nouvelles ont été prises, à la rentrée scolaire 1979-1980, pour venir en aide aux élèves dont le retard scolaire est le plus grand ; 2° quels ont été les effets des mesures prises l'année précédente et dont il était reconnu qu'elles étaient loin de couvrir les besoins recensés dans le département ; 3° S'il n'est pas envisagé de développer des mesures de soutien qui seraient plus adaptées à des enfants âgés que le redoublement ou le triplement d'un même niveau scolaire.

Réponse. — Les redoublements du C.M. 2 ainsi que la mise en place de moyens propres à combler le handicap des élèves en retard constituent une préoccupation constante du ministre de l'éducation. Ce souci se marque au plan national par la publication d'instructions relatives aux mesures de soutien et aux liaisons C.M. 2/6° (circulaire n° 79-225 du 19 juillet 1979, circulaire n° 79-408 du 21 novembre 1979). Le choix, par l'inspection générale en 1979, de la mise en œuvre des actions de soutien dans les écoles comme thème général de réflexion est tout aussi significatif. Enfin, le problème de la liaison C.M. 2/6° est l'un des sujets d'études recommandés lors des sessions de formation continue des instituteurs (circulaire n° 77-100 du 16 mars 1977). L'une des structures la mieux adaptée au traitement des handicaps scolaires semble bien être le G. A. P. P. (groupe d'aide psycho-pédagogique). Un effort a été consenti aux rentrées 1978 et 1979 pour doter les départements de moyens supplémentaires. Ainsi deux postes de psychologues scolaires et quatre de rééducateurs psycho-pédagogiques ont été créés dans le département des Yvelines à la rentrée de 1978, auxquels se sont ajoutés deux nouveaux postes de psychologues et un de rééducateur à la rentrée 1979. Un effort d'amélioration du réseau des G. A. P. P. est à l'étude afin de doter, dans la mesure des crédits disponibles, de moyens complémentaires les départements comme les Yvelines dont les besoins sont les plus pressants. Cette politique s'accompagne de l'envoi en stage d'un maximum d'instituteurs volontaires dans le but de les rendre aptes à exercer dans ce type d'établissement. L'évolution du taux

de redoublement du C.M. 2 dans les Yvelines est encourageante. En constante hausse depuis plusieurs années, il a marqué pour la première fois un temps d'arrêt à la rentrée 1979 (8,23 p. 100 en 1975-1976, 10,46 p. 100 en 1976-1977, 12,41 p. 100 en 1977-1978, 14,30 p. 100 en 1978-1979 et 13,06 p. 100 en 1979-1980). Cette baisse, conforme à la tendance générale, correspond à un taux de passage en 6° plus élevé. Il va de soi que les élèves rencontrant des difficultés en classe de 6° indifférenciée bénéficient d'actions de soutien, voire d'aménagements pédagogiques pour ceux qui présentent des lacunes graves. Les nouveaux contenus de formation de l'école élémentaire poursuivent leur mise en place progressive, qui atteindra le cycle moyen à la rentrée 1980. Il convient donc d'attendre que soient arrivés au terme de leur scolarité primaire les élèves qui, les premiers, ont bénéficié de cette nouvelle pédagogie, c'est-à-dire en septembre 1982, pour juger de ses effets.

*Enseignement privé
(enseignement préscolaire et élémentaire : Moselle).*

25497. — 4 février 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les décrets d'application de la loi sur l'enseignement privé prévoient que les frais d'entretien des écoles primaires privées soient à la charge des communes au même titre que les frais d'entretien des écoles publiques. Toutefois, il s'avère que d'une région à l'autre les situations sont très variables et dans l'Est de la France l'enseignement primaire privé est notamment beaucoup moins développé que dans d'autres régions. Il s'ensuit donc un certain nombre de distorsions. En effet, s'il est parfaitement normal que les collectivités publiques et l'Etat assurent le fonctionnement des écoles primaires privées sur un pied d'égalité avec les écoles primaires publiques, il est par contre anormal de faire supporter à une petite commune de quelques centaines d'habitants les frais d'entretien d'une école primaire privée lorsque les enfants scolarisés dans cette école ne sont pas issus de la commune. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de prévoir que, lorsque plus de 90 p. 100 des effectifs d'une école primaire privée sont issus d'autres communes que la commune d'implantation, ce soit le budget départemental qui ait la charge de l'entretien de l'école primaire privée. Des difficultés de ce type se posent notamment dans le département de la Moselle pour les écoles d'Augny, et surtout de Peltre, et il conviendrait donc que les écoles concernées puissent bénéficier de tous les crédits actuels auxquels elles ont légitimement droit sans que, par ailleurs, la commune d'implantation supporte une charge induite.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire).

25836. — 11 février 1980. — **M. François Grussenmeyer** rappelle que dans la réponse à sa question écrite n° 5129 du 30 septembre 1978 concernant les établissements d'enseignement privé sous contrat, **M. le ministre de l'éducation** n'avait pas ignoré les difficultés rencontrées par l'application de l'article 3 du décret n° 78-247 du 8 mars 1978 relatif au bénéfice du forfait d'externat pour les classes primaires. Il lui rappelle que le bénéfice du forfait aux classes primaires devant s'arrêter à la rentrée de 1980, bon nombre de collectivités locales ne sont pas disposées à prendre en charge le forfait communal dans le cadre des dispositions de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 sur la liberté de l'enseignement. Ce qui a pour conséquence que les écoles sous contrat concernées ne savent pas qui remplira les obligations financières en vertu de leur contrat avec l'Etat. En effet, les conseils municipaux sollicités refusent bien souvent de voter la prise en charge de frais de fonctionnement de classes qui sont fréquentées par une majorité d'élèves non originaires de la commune où se trouve l'établissement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne la prise en charge des frais de fonctionnement d'externat des écoles sous contrat et s'il n'estime pas opportun de proposer la solidarité intercommunale (S. I. V. O. M. ou S. I. V. O. S.) ou départementale et éventuellement de proroger la prise en charge, même partielle, de ces dépenses par l'Etat.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire : Moselle).

28405. — 31 mars 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'obligation faite aux communes de participer aux frais de fonctionnement des écoles primaires privées est, dans certains cas, particulièrement contraignante. Il s'avère en effet que dans certaines communes la quasi-totalité des enfants scolarisés sont issus d'autres communes que la commune d'implantation de l'école. Dans la commune de Peltre par exemple, trois enfants seulement sont issus de cette commune et la municipalité est malgré tout obligée de prévoir une somme de 42 000 francs

pour le fonctionnement. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible que dans des cas de ce type, ce soit le département qui prenne en charge les frais correspondants.

Réponse. — Dans l'état actuel des textes, la participation financière des différentes communes doit être originale les élèves ne peut résulter que d'un accord entre les municipalités, traduit dans une convention. Seules des nouvelles dispositions législatives, à l'instar de celles applicables aux collèges (loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970, article 3), pourraient contraindre ces communes à apporter dans tous les cas leur soutien à la collectivité d'accueil de l'école. Un amendement au projet de loi relatif au développement des responsabilités des collectivités locales répondant aux préoccupations de l'honorable parlementaire vient d'être adopté par le Sénat. Le problème soulevé se trouvera ainsi résolu après le vote définitif de ce projet de loi par le Parlement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Finistère).

25531. — 4 février 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulière, mais à valeur d'exemple, des écoles maternelles et primaires de la rue Nattier à Brest. L'école primaire est prévue pour 270 enfants et accueille actuellement 309 élèves dont 20 p. 100 ne sont pas francophones mais d'origines très diverses : 28 Portugais, 48 Marocains, 8 Tunisiens, 6 Algériens, 31 Turcs, 16 Vietnamiens, 3 Italiens, 2 Allemands. 39 enfants sont en C.P., 32 en C.E. 1, 20 en C.E. 2, 17 en C.M. 1, 3 en C.M. 2, 17 en classe d'initiation et 12 en perfectionnement. Il n'existe qu'une seule classe d'initiation, qui est surchargée, ce qui oblige les autres classes, et en particulier les cours préparatoires, à avoir plus de 50 p. 100 d'enfants immigrés. Il semble donc important et urgent de créer une seconde classe d'initiation et une classe de soutien, étant donné que les conditions éducatives sont difficiles dans l'école et le quartier. La maternelle accueille 251 enfants dont 117 sont des immigrés, soit 47 p. 100 des effectifs, dont une majorité ne parle pas le français à leur arrivée. L'inspection académique a accordé une seule maîtresse chargée de l'initiation de ces 117 enfants. Dans la pratique, seules 7 classes fonctionnent et il y a une moyenne de 36 élèves par classe (l'effectif est de 53 dans la petite section) car l'inspection compte sur 8 classes pour la répartition des enfants. Pour fonctionner comme une école normale, il manque deux postes : une classe « normale » et une autre classe d'initiation. Pour les deux écoles, le problème des enfants immigrés est indissociable de celui des cas sociaux. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour l'ouverture de classes supplémentaires et la création d'un nouveau groupe scolaire dans ce quartier trop défavorisé.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département du Finistère dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, ceci notamment à Brest. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1.425 écoles de neuf élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 230 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit

notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence le recteur de l'académie de Rennes informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département du Finistère.

Enseignement secondaire (établissements : Nord-Pas-de-Calais).

25646. — 4 février 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance de postes de professeurs de musique dans les lycées et collèges de l'académie de Lille. Le nombre de lycées n'assurant aucun enseignement en musique est passé de 1973 à 1979 de 58 à 70, soit 93 p. 100 contre 70 p. 100 au plan national. Pour les collèges, 63 p. 100 n'ont pas de professeur de musique, contre 38 p. 100 au plan national. L'on constate également un déséquilibre des postes, puisque le nombre de postes de P.E.G.C. ayant une équivalence en éducation musicale est de 138 contre 118 certifiés. L'on relève donc un sous-développement de cet enseignement dans l'académie de Lille. Ce qui est fait dans ce domaine par le conseil régional ne peut être invoqué pour expliquer ce sous-développement. Le nombre de postes de professeurs de musique dans les lycées et collèges est indispensable, il doit correspondre au programme de l'enseignement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour doter tous les lycées et collèges du Nord et du Pas-de-Calais de professeurs de musique pour la rentrée scolaire 1980-1981.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe de façon limitative le nombre des emplois qui peuvent être affectés aux établissements d'enseignement du second degré. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies en fonction de divers indicateurs tels que l'évolution des effectifs, le taux d'encadrement déjà réalisé, la taille des établissements, l'ouverture d'établissements neufs. Il appartient ensuite aux recteurs d'affecter ces moyens de façon équitable dans les établissements après avoir étudié la structure de chacun d'entre eux. Au cours de ces opérations, les services académiques peuvent être conduits, afin de respecter les limites budgétaires qui s'imposent à eux, à fixer des ordres de priorité entre les besoins recensés et à réaliser certains objectifs par étapes successives. Dans les lycées, ce n'est que dans la mesure où des emplois demeurent disponibles que peuvent être assurés les enseignements facultatifs, comme l'est celui de la musique dans le second cycle (à l'exception des préparations au baccalauréat A 6 et au baccalauréat de technicien F 11). Dans les collèges, la réorganisation de l'enseignement musical reste un objectif important. Malgré les efforts déjà entrepris, sa réalisation devra être poursuivie sur plusieurs exercices budgétaires. S'agissant de l'académie de Lille, 295,5 heures de musique ne sont pas assurées pour 6 944 heures inscrites aux emplois du temps dans chacun des collèges. Bien que certaines heures ne soient pas encore assurées par des spécialistes, on peut constater les efforts poursuivis dans cette académie en faveur de l'enseignement musical. Cependant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur a reçu instruction de prendre son attache pour examiner dans le détail, la situation des moyens affectés à la musique dans l'académie de Lille, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect de la question évoquée.

Enseignement secondaire (établissements : Nord-Pas-de-Calais).

25647. — 4 février 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance du nombre de postes de professeurs de dessin dans les lycées et collèges de l'académie de Lille. Cette académie compte 75 lycées. Le nombre d'établissements n'assurant aucun enseignement d'art plastique est passé de 43 en 1973 à 57 en 1979, soit 70 p. 100 contre 37 p. 100 au plan national. Sur les 137 collèges, 57 n'ont pas de professeur de dessin. On relève également que le nombre de postes de P.E.G.C. ayant une équivalence en arts plastiques est de 225 en augmentation contre 118 postes certifiés. Le déséquilibre de ces postes est plus accentué dans la région du Nord que dans les autres régions. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour, non seulement supprimer le sous-enseignement des arts plastiques dans l'académie de Lille, mais également pour que cet enseignement soit effectif dans tous les lycées et collèges de la région du Nord et du Pas-de-Calais.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances fixe de façon limitative le nombre des emplois qui peuvent être affectés aux établissements d'enseignement du second degré. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies en fonction de divers indicateurs tels que l'évolution des effectifs, le taux d'encadrement déjà réalisé, la taille des établissements, l'ouverture d'établissements neufs. Il appartient ensuite aux recteurs d'affecter ces moyens de façon équitable dans les établissements après avoir étudié la structure de chacun d'entre eux. Au cours de ces opérations, les services académiques peuvent être conduits, afin de respecter les limites budgétaires qui s'imposent à eux, à fixer des ordres de priorité entre les besoins recensés. Dans les lycées, ce n'est que dans la mesure où des emplois demeurent disponibles que peuvent être assurés les enseignements facultatifs, comme l'est celui du dessin dans le second cycle (à l'exception de la préparation au baccalauréat A 7). Dans les collèges, la revalorisation de l'enseignement des arts plastiques reste un objectif primordial. Malgré les efforts déjà entrepris, sa réalisation devra être poursuivie sur plusieurs exercices budgétaires. Cependant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur a reçu instruction de prendre son attache pour examiner, dans le détail, la situation des moyens affectés au dessin dans l'académie de Lille, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect de la question évoquée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

25666. — 11 février 1980. — La préparation de la rentrée scolaire 1980 étant engagée, M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude ressentie par les enseignants et les parents d'élèves devant les mesures relatives aux effectifs et aux fermetures de classes. Après les difficultés de la rentrée 1979, les revendications syndicales sont précises et s'attachent tout particulièrement : en primaire : à l'abrogation de la grille Guichard (effectifs) et la création de classes sur la base de vingt-cinq élèves par classe à tous les niveaux ; au refus de toute fermeture si, après fermeture, l'effectif moyen devait dépasser vingt-cinq ; à l'amélioration des mesures acquises à la rentrée 1979 en ce qui concerne les décharges de direction ; à la création de G. A. P. P. à l'échelle des besoins. En maternelle : à ce qu'il n'y ait pas de fermeture si, après fermeture, la moyenne des inscrits devait atteindre trente enfants par classe ; et par contre favoriser les créations si la moyenne des inscrits dépasse trente. Au moment même où la rentrée doit se prévoir dans de bonnes conditions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer, en concertation avec les associations syndicales, une rentrée satisfaisante qui réponde aux réels besoins de l'école publique.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

26527. — 25 février 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'émotion soulevée chez les parents d'élèves et les enseignants par l'application des barèmes connus sous le nom de grille Guichard et des mesures de globalisation dans l'enseignement maternel et élémentaire, par les services des inspections académiques dans les travaux annuels de préparation de la carte scolaire. Cette application conduit à la proposition d'un nombre important de fermetures de classes. Alors que les collectivités ont conduit un gros effort d'équipement, il lui demande s'il entend poursuivre l'application de ces mesures qui ne vont pas dans le sens d'une amélioration du service public d'éducation.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département du Pas-de-Calais dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (25 élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de 9 élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de

contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 380 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire 1^{re} année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présent à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence le recteur de l'académie de Lille informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département du Pas-de-Calais.

Enseignement secondaire (personnel).

25676. — 11 février 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par les enseignants de travaux manuels éducatifs. Il semble qu'en ce secteur des modifications importantes soient en cours en particulier pour une orientation vers une forme technique et technologique pour adapter l'enfant au système industriel. C'est dans cette optique que le sigle T.M.E. (travaux manuels éducatifs) s'est déjà transformé en E.M.T. (éducation manuelle et technique) et la formation des professeurs concernés au centre national de préparation des professeurs de travaux manuels éducatifs et d'économie domestique serait arrêtée. Aussi, elle lui demande s'il entend maintenir le centre national ci-dessus mentionné, maintenir le concours d'entrée et les classes préparatoires. De plus, elle lui demande de donner des informations claires et précises des centres et des éventuels projets les concernant, une équivalence entre l'année de classe préparatoire au concours et la première année de faculté de sciences afin de permettre aux élèves échouant au concours de C.E.P.-T.M.E. de poser leur candidature aux centres de formation des P.E.G.C. 13. D'autre part, en cas de fermeture du centre de Paris, certains élèves des classes préparatoires ayant obtenu le concours C.E.P.-T.M.E. doivent effectuer leur service militaire national durant les trois années à venir. Ils termineront donc leurs études une année plus tard que prévu, c'est-à-dire à une époque où le centre de Paris serait fermé. Il faudrait donc ou bien une année supplémentaire d'ouverture du centre ou un sursis exceptionnel de trois ans, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, pour les personnes concernées. Enfin, elle lui demande s'il pense pouvoir rétablir des bourses d'enseignement pour tous.

Deuxième réponse. — Dans l'organisation du diplôme d'études universitaires générales fixée par l'arrêté du 27 février 1973, il n'y a pas de liste de titres admis en équivalence réglementaire de la première année, en raison notamment de l'autonomie dont jouissent les universités pour le choix et la répartition des matières entre les deux années du diplôme. Les universités ont simplement la faculté d'accorder à certains candidats des aménagements d'études pouvant aller jusqu'à les dispenser d'enseignements représentant une année de scolarité. D'autre part, les dispenses et équivalences de diplômes prévues par le ministère des universités ne sont valables qu'en vue de la poursuite d'études universitaires. Les conditions d'accès aux emplois d'Etat sont fixées par les seuls ministères concernés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Haute-Vienne).

25748. — 11 février 1980. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de la reprise d'un certain nombre de postes budgétaires premier degré du département de la Haute-Vienne. A l'heure actuelle non seulement la norme syndicale d'encadrement (maximum de vingt-cinq dans toutes les classes) n'est pas réalisée, mais les normes fixées par le minis-

tière lui-même sont loin d'être atteintes : vingt-trois cours préparatoires et cinquante-huit cours élémentaires du département ont plus de vingt-cinq élèves ; neuf directeurs d'école qui devraient avoir une demi-décharge de service par semaine n'ont qu'une seule journée. Si le remplacement des maîtres en congés est à peu près correctement assuré dans le premier degré, c'est parce que le nombre de stages de formation continue a été diminué. Il y a un manque de personnel pour assurer l'enseignement de la natation. Les structures d'accueil de l'enfance handicapée sont très insuffisantes (classes de perfectionnement G. A. P. P. - S. E. S.). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le contingent de postes budgétaires de la Haute-Vienne soit non seulement maintenu mais augmenté.

Réponse. — Compte tenu de la baisse des effectifs constatée au niveau national à la rentrée 1979 et prévue pour la rentrée 1980, de l'ordre de plus de 150 000 élèves au total, il a été décidé, dans le cadre du budget voté par le Parlement, de supprimer 390 postes au niveau de l'enseignement préélémentaire et élémentaire (730 suppressions d'instituteurs et 340 créations d'instituteurs spécialisés). Ce nombre de 390 suppressions pour la France entière est à rapprocher des baisses d'effectifs signalées et du nombre des instituteurs, supérieur à 300 000. Encore faut-il ajouter que ces emplois supprimés dans le premier degré ont été transférés après transformation dans le second degré. Les responsables locaux tiennent, dans le cadre des dotations en emplois qui leur sont accordées, le plus grand compte des situations locales et procèdent à une répartition équitable des moyens du service public : la situation de chaque école est examinée attentivement en fonction de l'évolution des effectifs scolarisables. Comme chaque année, cela entraîne des fermetures de classe lorsque la baisse des effectifs les justifie et des ouvertures lorsque l'augmentation des effectifs les rend nécessaires. Cela étant, la baisse systématique et généralisée des effectifs par classe ne pouvant à elle seule tenir lieu de politique, tous les efforts sont menés pour une meilleure utilisation des moyens afin de poursuivre les objectifs définis par la circulaire du 15 novembre 1979 : allègement progressif des effectifs du cours élémentaire première année, envoi en formation des personnels spécialisés pour l'ouverture de groupes d'aide psycho-pédagogique, renforcement du potentiel de remplacement des directeurs déchargés de classe et des maîtres en congé. S'agissant de la Haute-Vienne, le taux d'encadrement des cours préparatoires s'établit à 22,9 contre 23,2 en France métropolitaine. S'il est exact que certaines de ces classes ont un effectif supérieur à vingt-cinq élèves, il n'en est pas moins vrai que la « surcharge » ne dépasse pas en général une ou deux unités. Le taux d'encadrement des cours élémentaires première année est de 25,9, soit exactement le taux national. Pour des raisons évidentes, dans ce domaine comme dans celui des décharges de service attribuées aux directrices et directeurs d'école, et selon les termes de la circulaire précitée, l'amélioration ne peut être que progressive, et les normes fixées constituent une référence vers laquelle doit tendre l'utilisation des moyens disponibles. L'organisation des stages de formation est tributaire des candidatures reçues par les autorités académiques, sur la base du volontariat. Ces difficultés de recrutement sont à rapprocher de celles qui se manifestent dans l'enseignement spécialisé et en particulier l'élaboration des groupes d'aide psycho-pédagogique, où la satisfaction des besoins est conditionnée par la présence du personnel qualifié indispensable à ce type d'enseignement. Enfin, le ministre fait observer à l'honorable parlementaire que si des améliorations peuvent être apportées dans l'enseignement élémentaire en Haute-Vienne, c'est pour une grande partie parce que jusqu'à présent l'accent a été mis sur le développement de l'enseignement préscolaire dans ce département, avec des résultats très positifs. Compte tenu de la baisse des effectifs prévue pour la prochaine rentrée, on peut s'attendre que les mêmes progrès se manifestent au niveau élémentaire.

Enseignement secondaire (établissements : Loire-Atlantique).

26095. — 18 février 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège Julien-Lambot de Trignac (Loire-Atlantique). Depuis six ans les parents d'élèves ont déployé tous leurs efforts afin d'obtenir que l'accueil des enfants soit assuré dans des conditions acceptables d'hygiène et de sécurité. La mise en conformité de cet établissement répond à une exigence qui ne saurait être négligée. Par ailleurs, le droit de contrôle dévolu aux usagers par l'intermédiaire du conseil d'établissement à propos des problèmes d'hygiène et de sécurité ne semble guère être reconnu. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre : pour la mise en conformité de l'établissement dans l'intérêt des élus ; pour qu'un organe d'études, dont le conseil d'établissement aura fixé la mission et la composition, ait accès au dossier sécurité et puisse engager toute étude qu'il jugera utile.

Réponse. — Les travaux d'hygiène et de sécurité nécessaires au collège Julien-Lambot de Trignac sont actuellement en cours. Seule reste à réaliser la mise en conformité de l'installation électrique

avec les règles de sécurité, travaux qui devraient être exécutés pendant les vacances scolaires de l'été 1980. En application de l'article 7 du décret n° 76-1395 du 28 décembre 1976, le conseil d'établissement, sur proposition ou avec l'accord du chef d'établissement, peut instituer, pour une durée limitée, un organe d'étude dont il fixe la mission et définit la composition. Toutefois, dans la mesure où il s'agit de mise en conformité avec la réglementation contre l'incendie, seule la commission de sécurité en tant que conseiller technique du préfet et du maire peut donner un avis sur les conditions dans lesquelles est assurée la sécurité et formuler éventuellement des recommandations pour améliorer ces conditions. Par contre, les utilisateurs sont toujours à même de faire part des points importants qu'ils ont notés aussi bien sur le plan de la sécurité que de l'exploitation à la commission avant que cette dernière effectue sa visite.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Gard).

26098. — 18 février 1980. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'éducation l'inquiétude et la résolution des populations du canton de Lasalle (Gard) devant la menace de fermeture d'une classe à Lasalle et de l'école rurale de Vabres. Il s'agit, en effet, d'un canton déjà profondément touché dans toutes les composantes de l'activité économique : suppression d'emplois, exode rural, spéculation sur la terre, etc. Les fermetures d'écoles ou de classes dans ces conditions constitueraient un élément d'accélération d'une désertification progressive profondément contraire à la survie du canton comme à l'intérêt national. Elles rendraient plus difficile le maintien d'une population jeune au pays et constitueraient à plus forte raison un obstacle supplémentaire à son retour et à des implantations nouvelles. Ainsi serait compromise gravement la réanimation économique indispensable de cette région montagnarde et seraient gâchées ses possibilités d'accueil par le départ d'une population sédentaire, accueil qui fait pourtant partie de sa vocation naturelle. C'est pourquoi l'émotion de la population est particulièrement vive ainsi que la solidarité entre les différentes communes du canton comme en témoigne la présence des représentants de chacune d'entre elles à une première réunion de défense de l'école. Au demeurant, les effectifs des enfants scolarisables pour la rentrée 1980 et le contexte démographique, notamment du village de Vabres, rendent injustifiables de telles fermetures. Il lui demande en conséquence de rapporter toutes mesures qui entraîneraient une réduction des structures scolaires dans le canton de Lasalle et notamment celles qui paraissent en cours d'élaboration concernant une fermeture de classe à Lasalle et la fermeture de l'école rurale de Vabres.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département du Gard dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, cela notamment du canton de Lasalle. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de neuf élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée de 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée de 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des

classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire de première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Montpellier, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département du Gard.

Enseignement secondaire (établissements : Ardèche).

26177. — 18 février 1980. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la vive réprobation que soulèvent, parmi les enseignants et les parents d'élèves concernés, les projets de suppression de sections de langues et de regroupement des sections A dans un seul lycée de Metz. Les mesures envisagées seraient regrettables du fait qu'elles supprimeraient la notion de polyvalence dont les lycées Schumann et Georges-de-la-Tour peuvent actuellement se prévaloir et que la spécialisation de fait qu'elles entraîneraient s'élèverait très contraignante tant au plan intellectuel qu'humain. D'autre part, les enseignants des lycées touchés par ces projets en subiraient les effets de plein fouet par les mutations d'office qui en résulteraient. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de ce problème en tenant compte des réels désavantages qui, de toute évidence, seraient à attendre des mesures de regroupement envisagées.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire les termes de ses précédentes réponses publiées aux *Journaux officiels* des 3 et 24 mars 1980.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Ille-et-Vilaine).

26299. — 25 février 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'au cours de l'été 1979 la presse avait cité le cas d'une jeune femme enceinte de sept mois qui n'avait pu obtenir de dispense pour les épreuves physiques du concours de recrutement des écoles normales primaires. Les différentes interventions qu'avait suscitées le cas de cette étudiante — auprès du délégué à la condition féminine de l'Ille-et-Vilaine, du recteur de l'académie de Montpellier, du ministère de la condition féminine — avaient abouti à la réponse suivante du ministère de l'éducation : « S'agissant d'un concours, les candidats ne peuvent être dispensés de participer aux épreuves d'éducation physique et sportive. Ils doivent les subir suivant leurs possibilités physiques. » Il lui demande si la rigueur de ce principe ne conduit pas à des injustices flagrantes et s'il ne convient pas d'en assouplir l'application.

Réponse. — Le ministre de l'éducation confirme à l'honorable parlementaire que l'éducation physique et sportive fait partie intégrante de la formation donnée dans les écoles, et qu'il n'est pas souhaitable, du point de vue pédagogique, de dispenser des candidats aux fonctions d'instituteur d'une épreuve destinée à contrôler leur aptitude à donner cette formation. D'autre part, la participation effective de tous les candidats à toutes les épreuves obligatoires d'un concours résulte du strict respect du principe de l'égalité de traitement entre les candidats. Toutefois, la question soulevée a retenu l'attention du ministre de l'éducation et, après une étude attentive des diverses solutions possibles, des instructions ont été données aux recteurs d'académie et aux services d'examen pour permettre aux candidates enceintes de participer sans risque pour leur santé aux épreuves destinées à apprécier leur aptitude à enseigner l'éducation physique et sportive. Les instructions correspondantes ont été publiées au *B. O. E. N.*, n° 14, du 10 avril 1980, page 1079.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

26621. — 3 mars 1980. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur un fait scandaleux qui s'est déroulé au L.E.P. de Suresnes. En effet, une délégation d'enseignants, de parents d'élèves et d'élus s'est rendue le 7 janvier 1980 au rectorat. Son but était d'obtenir un fonctionnement normal du L.E.P. en demandant : le remplacement du personnel de cantine en arrêt maladie ; celui des professeurs de classes terminales absents depuis novembre 1979. Or, à la suite de cette délégation, l'inspecteur d'académie a retenu un trentième du salaire

des enseignants qui y ont participé ; et, pour ce faire, il en a demandé la liste au chef d'établissement, ce qui est inadmissible. Elle lui rappelle que cette situation est due au non-remplacement des personnels en congé, ce qui à la fois sanctionne les enfants et complique la tâche des personnels présents. Elle considère que la responsabilité du ministre de l'éducation est entière et qu'il est donc scandaleux de pénaliser les enseignants présents qui agissent dans l'intérêt de leurs élèves. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour qu'une telle mesure ne se reproduise pas et que les sanctions prises soient levées au L.E.P. de Suresnes.

Réponse. — Les personnels enseignants du lycée d'enseignement professionnel de Suresnes, en raison de leur participation à la délégation de parents d'élèves et d'élus qui s'est rendue à l'inspection académique des Hauts-de-Seine le 7 janvier 1980, n'ont pas pu bien évidemment assurer leur service en présence des élèves durant la demi-journée considérée. Il apparaît dans ces conditions que c'est à juste titre que les autorités responsables ont tiré les conséquences au plan pécuniaire de ce manquement aux obligations de service hebdomadaires des professeurs de L.E.P. en appliquant les dispositions de la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977.

Enseignement secondaire (établissements : Ille-et-Vilaine).

26641. — 3 mars 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la récente décision du conseil municipal de Saint-Malo d'acheter un terrain qui rétrocedera à la chambre de commerce afin que celle-ci construise un deuxième C.F.A. Cette création, si elle aboutissait, constituerait un obstacle essentiel à l'inscription à la carte scolaire d'un second L.E.P. réclamé depuis 1967 et répondant aux besoins de la région. En conséquence, il lui demande quelle disposition il compte prendre afin que la décision du conseil municipal ne conduise pas à l'abandon de la construction d'un nouveau L.E.P. à Saint-Malo.

Réponse. — La réalisation à Saint-Malo d'un second lycée d'enseignement professionnel à vocation tertiaire figure effectivement dans le dispositif d'accueil prévu pour cette ville à la carte scolaire des établissements d'enseignement de second degré. Toutefois, le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 donne désormais toute compétence aux recteurs en matière d'élaboration, de révision et d'adaptation de la carte scolaire dans leur ressort. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Rennes a reçu l'instruction de prendre son attache pour examiner au plus tôt la situation évoquée.

Enseignement secondaire (personnel).

26680. — 3 mars 1980. — **M. Jacques Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions de la circulaire n° V 69-98 du 20 février 1969 concernant la situation des personnels enseignants du second degré touchés par les répercussions des mesures de carte scolaire. La circulaire en cause rappelle que dans le cadre de la réforme de l'enseignement du second degré, les mesures de carte scolaire peuvent comporter fréquemment des modifications de structures d'établissements, de regroupements et de transferts d'établissements ou de sections d'établissements. Ces mesures ont souvent pour effet de modifier la répartition des postes budgétaires pourvus par des professeurs titulaires. Dans le cas où une mutation d'office est indispensable, la circulaire précitée précise que « le professeur qui doit être déplacé est celui dont l'ancienneté dans l'établissement est la plus faible ». Cette disposition apparaît comme difficilement compréhensible. Il lui fait observer que souvent un enseignant est nommé dans une région qui n'est pas celle correspondant à ses désirs et qu'il se voit contraint d'y aller pour différentes raisons. Ainsi, il va attendre plusieurs années avant d'obtenir sa mutation et même avant de présenter sa demande dans le cas où son épouse ayant un emploi ne peut obtenir sa mutation personnelle au même moment que lui ou s'il a également, par exemple, un enfant engagé dans un cycle scolaire. Il arrive fréquemment que des ménages se trouvant dans de telles situations obtiennent enfin leur mutation après de nombreuses années et s'installent dans leur nouveau poste. Si le professeur en cause qui peut être ancien dans l'enseignement arrive dans un établissement où des suppressions de postes vont intervenir, c'est lui qui devra partir sans que l'on tienne compte ni de son âge ni de son ancienneté ni de sa situation de famille mais simplement du fait qu'il est arrivé le dernier dans l'établissement où le poste est supprimé. Il y a là une incontestable anomalie. A la limite, on peut imaginer des situations où un professeur d'une cinquantaine d'années, ayant une famille nombreuse, devra partir et chercher une affectation qui convienne à lui et à sa nombreuse famille alors qu'un jeune professeur nommé depuis peu mais arrivé avant lui dans l'établissement où un poste est supprimé pourra conserver ce poste. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles la circulaire n° V 69-98 retient une disposition qui apparaît comme incompréhensible. En tout état de cause, il souhaiterait que ladite disposition soit modifiée.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète des inconvénients que pourrait comporter la règle de l'ancienneté posée par la circulaire n° V 69-98 du 20 février 1969, règle dont dépend, en cas de suppression de poste dans un établissement par mesure de carte scolaire, la désignation du professeur qui sera tenu de quitter l'établissement considéré. Cette règle pourrait aboutir dans certains cas à contraindre à un changement d'affectation un professeur dont l'ancienneté dans la fonction publique enseignante serait notable, mais qui aurait le désavantage de n'avoir obtenu son affectation dans l'établissement considéré qu'à une date très récente. Certes, il se peut qu'une telle situation se présente. Mais, il importe de souligner à titre de remarque préalable qu'il ne s'agit jamais que de cas relativement rares. En toute hypothèse, il faut rappeler que dans un tel cas, l'enseignant ainsi contraint de quitter l'établissement bénéficie d'une réaffectation de caractère prioritaire qui intervient soit à l'intérieur de la même commune, soit dans une commune limitrophe, ce qui, de fait, tend à restreindre considérablement les inconvénients de la mutation ainsi imposée. Au surplus, l'intéressé a le droit de prétendre à une réaffectation dans l'établissement qu'il a quitté dès la première vacance dans ledit établissement. Ces deux dispositions qui figurent dans la circulaire du 20 février 1969 sont donc de nature à prévenir tout préjudice éventuel ou sinon à le réparer. Dans ces conditions, il ne paraît pas qu'il y ait lieu de modifier le dispositif institué par la circulaire du 20 février 1969 dont il faut rappeler qu'elle prescrit dans un esprit de concertation et de dialogue un règlement aussi humain et attentif que possible de toutes les situations individuelles.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

26727. — 3 mars 1980. — M. Michel Debré signale à M. le ministre de l'éducation l'intérêt qu'il y aurait à créer dans les grandes villes de France de nouvelles classes préparatoires de type T1, car ces classes offrent aux élèves de l'enseignement technique des débouchés qui correspondent à l'ambition justifiée des meilleurs.

Réponse. — Il sera procédé très prochainement à la révision annuelle de la carte nationale des classes préparatoires aux grandes écoles. A cette occasion, l'opportunité d'augmenter, à la rentrée 1980, le nombre de préparations au concours de recrutement spécial ouvrant accès aux grandes écoles d'ingénieurs fera l'objet d'un examen particulièrement attentif.

Coiffure (coiffeurs).

26765. — 3 mars 1980. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des candidats au brevet professionnel de coiffure mixte. Il lui rappelle que l'article 6 du décret n° 75-198 du 17 mars 1975 portant règlement général des brevets professionnels prévoit que le candidat éliminé conserve pendant cinq ans, sous certaines conditions, le bénéfice de la série d'épreuves à laquelle il a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20. L'arrêté du 28 novembre 1978 interprétant strictement l'expression « séries d'épreuves » a précisé que seul le bénéfice des épreuves écrites obtenu au brevet professionnel de coiffure pour dames ou de coiffure pour messieurs est reporté sur les épreuves correspondantes du brevet professionnel de coiffure mixte. Cependant, le report du bénéfice des épreuves pratiques du brevet professionnel de coiffure dames ou messieurs a été autorisé exceptionnellement pour la session de 1979. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de modifier l'arrêté du 28 novembre 1978 afin de permettre aux candidats éliminés de continuer à bénéficier du report des épreuves écrites ou pratiques du brevet professionnel de coiffure pour dames ou de coiffure pour messieurs qu'ils ont subies avec succès, ce qui serait plus conforme au décret n° 75-198 du 17 mars 1975.

Réponse. — L'arrêté du 28 novembre 1978 complète les dispositions de l'arrêté du 7 juin 1976 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1971 instituant le brevet professionnel de coiffure mixte. Ce dernier était destiné à remplacer les brevets professionnels de coiffure pour dames et de coiffure pour messieurs qui ont été supprimés, à la demande de la commission professionnelle consultative compétente, par l'arrêté du 16 mai 1972 avec date d'effet au 1^{er} janvier 1979. Pendant cette période transitoire, certains candidats ont quand même jugé plus utile pour eux de se présenter à l'un des deux brevets professionnels de coiffure alors qu'il aurait été préférable, en vertu de la réglementation existante, qu'ils optent pour celui de coiffure mixte, qui ne leur aurait posé aucun problème. C'est dans ce contexte général et pour assurer la liaison entre les brevets professionnels de coiffure pour dames et pour messieurs et le brevet professionnel de coiffure mixte que l'arrêté du 28 octobre 1978 a été pris, la commission professionnelle consultative ayant préconisé dans son avis de prendre certaines dispositions. Dans

son article 1^{er}, il dispense en effet les titulaires de l'un des deux brevets professionnels de l'ensemble des épreuves de la première série (épreuves écrites) et des épreuves de la deuxième série (épreuves pratiques) communes au brevet professionnel mixte et au brevet professionnel du titulaire. Mais par contre, dans son article second, les anciens candidats soit au brevet professionnel pour dames, soit au brevet professionnel pour messieurs, qui ont été éliminés, n'obtiennent le bénéfice du report que pour les épreuves écrites sur les épreuves correspondantes au brevet professionnel de coiffure mixte. Le bénéfice du report des épreuves pratiques subies avec succès par les candidats éliminés sur l'ensemble de l'examen n'a donc pas été prévu pour l'instant, la commission professionnelle consultative ne l'ayant pas préconisé. Bien qu'à terme, cette difficulté doive disparaître d'elle-même puisque depuis le 1^{er} janvier 1979, seul le brevet professionnel de coiffure mixte est organisé, elle subsistera durant cette fin de période transitoire à moins qu'un arrêté modifiant celui du 28 novembre 1978 ne soit pris. Dans ces conditions, le ministre de l'éducation a saisi le secrétariat général des commissions professionnelles consultatives, afin que la commission professionnelle consultative compétente, dans laquelle siègent les représentants de la profession, puisse à nouveau donner son avis autorisé, qui est obligatoire, sur la question, ce qui permettrait de prendre l'arrêté préconisé par l'honorable parlementaire.

Enseignement (pédagogie).

26820. — 3 mars 1980. — Mme Hélène Constans demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser les raisons pour lesquelles il a mis fin aux fonctions du directeur de l'Institut national de recherche pédagogique le 28 janvier 1980 et pourquoi celui-ci a dû quitter l'Institut après un préavis de quelques heures, aux termes de quinze années au service de la recherche pédagogique, alors que son départ volontaire était prévu pour la fin de l'année scolaire.

Réponse. — Le changement d'affectation du directeur de l'un des départements de l'Institut national de recherche pédagogique (à savoir le département des études et recherches appliquées aux enseignements généraux et à la vie scolaire), et non pas du directeur de cet institut, ne résulte pas d'une mesure de mutation d'office. C'est avec son accord que l'intéressé s'est vu confier auprès de l'inspection générale de l'éducation nationale une mission de liaison pour laquelle il est particulièrement qualifié, dans l'attente de sa prise de fonction dans une université qu'il avait antérieurement sollicitée et qui est envisagée pour la prochaine rentrée.

Enseignement secondaire (personnel).

27844. — 24 mars 1980. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les effectifs de plus en plus réduits concernant les certifiés promus au grade d'agrégé dans le cadre de la promotion interne. Alors que, pour l'année scolaire 1972-1973, 213 nominations ont été faites à ce titre, en 1980-1981, 98 certifiés seulement pourront acquiescer ce grade, ce qui représente environ 8 possibilités de promotion pour 10 000 professeurs. Parallèlement à cet amenuisement du nombre des promus, il doit être relevé que la liste d'aptitude de 1979-1980 n'a pas encore été publiée alors qu'elle a été établie à la suite de la réunion du C.A.P.N. du 6 mars 1979 et qu'elle a donné lieu à des arrêtés de nomination signés en juin 1979. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions sur ce dernier point mais souhaite surtout qu'il soit mis fin à cette diminution régulière du nombre des certifiés pouvant accéder, par la voie de la promotion interne, au grade d'agrégé, en appelant son attention sur l'émotion légitime provoquée par les attentes à cette voie et à ses possibilités chez les enseignants concernés.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète de la diminution relative des possibilités d'accès au corps des professeurs agrégés que l'article 5, 2°, du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 offre aux professeurs certifiés. Il convient de rappeler que ce décret impose la proportion d'une nomination, au titre de la promotion interne, pour neuf nominations prononcées à la suite de la réussite aux épreuves du concours de l'agrégation. Il existe donc un rapport statutaire obligatoire entre, d'une part, l'effectif des professeurs certifiés qui bénéficient de la promotion interne au corps des professeurs agrégés et, d'autre part, l'effectif des lauréats au concours de l'agrégation. Ce rapport fonctionnant dans le cadre de chaque discipline, il en résulte donc nécessairement une concordance dans l'évolution respective du recrutement opéré par concours et du recrutement opéré par la voie de la promotion interne. La liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés, qui a été dressée pour l'année scolaire 1979-1980, a fait l'objet d'une publication au bulletin officiel complémentaire du ministère de l'éducation n° 3 du 24 avril 1980.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Haute-Vienne).*

26858. — 3 mars 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'éventuelle suppression d'un poste d'instituteur à l'école Madoumier-Sud, à Limoges, pour la rentrée de 1980. Il fait observer que les effectifs prévus pour l'année scolaire 1980-1981 restent identiques aux effectifs actuels, que la suppression entraînerait un effectif moyen de vingt-neuf ou trente élèves par classe, qu'elle conduirait également à constituer des classes à deux cours moins chargées, ce qui porterait les classes homogènes de même niveau à un effectif beaucoup trop lourd. Une telle suppression amènerait une organisation pédagogique qui ne serait ni dans l'intérêt des élèves, ni dans l'intérêt des maîtres. Il lui demande donc que des dispositions soient prises pour le maintien de ce poste.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Haute-Vienne).*

27012. — 10 mars 1980. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enseignements préélémentaire et élémentaire dans le département de la Haute-Vienne à la rentrée 1980, si les premières informations qui lui sont parvenues sur la carte scolaire se confirment. Il serait question d'une diminution nette de dix-huit à vingt postes d'enseignants dans le département. Les suppressions de classes auraient pour effet d'augmenter le nombre d'élèves par classe qui dans la plupart des cas dépasserait trente. Ce serait le cas par exemple aux groupes scolaires de La Bastide-II, du Mas Neuf et de Marcel-Madoumier, à Limoges. Dans le canton d'Eymoutiers, l'école maternelle d'Eymoutiers (trois classes actuellement) verrait la suppression d'une classe alors qu'il y a soixante-quinze enfants inscrits et entraînerait une moyenne de 37,5 élèves par classe. A Peyrat-le-Château (canton d'Eymoutiers), la suppression d'un poste dans un des deux groupes scolaires aurait pour conséquence, outre l'augmentation des effectifs par classe, la fusion des deux écoles de trois classes chacune en un groupe scolaire à cinq classes. Dans le canton de Saint-Léonard, à Moissannes, la fermeture d'une classe serait envisagée alors que les prévisions pour la rentrée 1980 ont de vingt-six ou vingt-sept élèves; à Sauviat-sur-Vige, une classe de l'école maternelle serait supprimée. Des fermetures seraient envisagées dans d'autres communes des cantons d'Eymoutiers, de Châteauneuf-la-Forêt et de Saint-Léonard pour lesquels vient d'être établi un plan d'aménagement rural qui prévoit « l'amélioration et le maintien des services ». Elle lui demande d'intervenir auprès des autorités académiques du département de la Haute-Vienne pour éviter la détérioration du service public d'enseignement tant en milieu urbain que dans les zones rurales, qui résulterait de l'augmentation du nombre d'élèves par classe ou de la fermeture de classes. Par ailleurs, au niveau de l'enseignement préélémentaire, la suppression de classes entraverait les efforts nécessaires pour une scolarisation accrue dans les écoles maternelles, qui est loin d'être totale, notamment dans les zones rurales et même à Limoges pour ce qui concerne les enfants de deux à trois ans, alors que les demandes sont nombreuses de la part des parents. En outre ces fermetures entraîneraient des suppressions d'emplois de personnels de service qui se trouveraient au chômage. Seul le maintien des classes existantes permettrait d'éviter cette détérioration et d'améliorer la qualité de l'enseignement.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Haute-Vienne).*

27127. — 10 mars 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression de postes envisagée au groupe scolaire de Magnac-Laval. Or, l'effectif de cet établissement sera en augmentation à la rentrée de septembre 1980 puisque pour seize départs en sixième, il y aura vingt inscriptions au cours préparatoire. La construction de dix pavillons pour loger les ouvriers de la société minière Dong-Trieu et l'extension d'une fabrique de meubles qui va conduire à l'embauche de quinze ouvriers permettront l'augmentation sensible de l'effectif actuel. D'autre part, un mouvement récent parmi les employés E. D. F. se traduira dès le mois de mars prochain par l'implantation de trois nouvelles familles, dont une avec quatre enfants d'âge scolaire. En conséquence, il lui demande de maintenir les postes actuels.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Haute-Vienne).*

27349. — 17 mars 1980. — **Mme Hélène Constans** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation** contre le projet de fermeture d'une classe de l'école primaire de Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne). Cette fermeture aurait pour conséquence

l'augmentation des effectifs des autres classes, qui dépasseraient vingt-cinq élèves, ce qui aggraverait les conditions d'enseignement pour les élèves et les maîtres. Ce projet de suppression s'ajoute à ceux qu'elle lui a déjà signalés dans une précédente question en date du 25 février. Elle lui demande de donner aux autorités académiques de la Haute-Vienne les directives nécessaires pour qu'aucune fermeture de classe n'ait lieu, ni à Châteauneuf-la-Forêt ni dans les autres groupes scolaires du département.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Haute-Vienne).*

27362. — 17 mars 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'éventualité de suppression d'une classe sur les six existantes à l'école Descartes-Est, à Limoges. Il apparaît que l'existence des six classes est pleinement justifiée (prévision pour la rentrée 1980 : 153 élèves plus 2 inscrits depuis). Le maintien des classes actuelles se justifie par les deux points suivants : la cité Pierre-de-Coubertin fournit des enfants de travailleurs immigrés, avec toutes les difficultés d'adaptation, et des cas sociaux. Les enfants de cette cité représentent en cours préparatoire plus de 50 p. 100 des effectifs et demandent une attention particulière de leurs maîtres ; l'accueil d'enfants gitans, qui restent à l'école primaire pour terminer leur scolarité, complique le fonctionnement des classes (à titre de référence l'effectif des classes d'étrangers ne doit pas excéder quinze élèves). La rentrée 1981 (déjà connue) comptera douze enfants de plus qu'à la rentrée 1980 en provenance des classes maternelles. Il lui demande de prendre toutes mesures pour le maintien de cette classe dont la suppression entraînerait une situation difficile dans les classes restantes pour les enfants et les maîtres et à court terme pénaliserait l'évolution des enfants.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Haute-Vienne).*

27384. — 17 mars 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la possibilité de fermeture de classes à l'école primaire et maternelle de Rilhac-Rancon (87). Les effectifs actuels de l'école maternelle sont de 106 élèves répartis en 4 classes. 26 élèves vont passer à l'école primaire du bourg. Ils sont largement compensés par 37 inscriptions. Un lotissement en cours de réalisation laisse penser que les effectifs de la prochaine rentrée devraient se situer au-delà de 117 élèves. L'effectif actuel de l'école primaire du bourg est de 272 élèves. Compte tenu des arrivées et des départs connus, il semble devoir se situer autour de 240 à la rentrée 1980. Mais compte tenu des constructions d'habitation en cours, il n'est pas exclu que l'effectif s'élève à 250, peut-être plus en 1980. Le chiffre ne peut encore être connu, les parents ne font en général inscrire leurs enfants que lorsque leur nouvelle maison est habitée. Rien ne semble donc justifier la suppression d'une classe en primaire. Il lui fait remarquer qu'en 1968 il y avait 5 classes dans la commune et aujourd'hui il y en a 17 et lui demande le maintien des postes dans cette commune tels qu'ils existent actuellement.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Haute-Vienne).*

27806. — 24 mars 1980. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'éventualité de la fermeture d'une classe à la rentrée 1980 dans le groupe scolaire Descartes-Ouest de Limoges. Elle tient à indiquer que cette mesure perturberait grandement l'organisation pédagogique de l'établissement. Il y a actuellement cinq classes pour cinq cours, ce qui semble être la formule normale. Avec une classe de moins, il serait nécessaire d'envisager des classes à plusieurs cours, ce qui paraît très difficile en raison de la présence de nombreux élèves d'origine étrangère, alors qu'au contraire en raison de cette situation une diminution d'effectifs dans chaque classe devrait être envisagée. Elle fait remarquer que le nombre d'élèves provenant de l'école maternelle, en baisse pour la rentrée 1980, doit remonter à la rentrée 1981. Elle lui demande en conséquence de maintenir cette classe au groupe Descartes-Ouest de Limoges.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Haute-Vienne).*

27963. — 24 mars 1980. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les projets de fermeture de classes qui viseraient les groupes scolaires suivants : fermeture d'une classe primaire à Nedde (Haute-Vienne), Montmaillet, Bénédictins Sud et Nord, Montjovis (étranger), Jean-Macé Est et Ouest (Limoges) ; fermeture d'une classe maternelle à Roger Franck, Les Portes-Ferrées (Limoges). Elle lui fait observer que l'amélioration des conditions d'enseignement (vingt-cinq élèves par classe primaire,

trente-cinq enfants maximum dans les classes maternelles; enseignement spécial d'adaptation pour enfants de familles d'immigrés et le maintien du service public d'enseignement dans les zones rurales) exigent le maintien de ces classes. Elle lui demande de renoncer à ces projets de fermeture.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Haute-Vienne).*

27973. — 24 mars 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les projets de fermeture de classes qui viseraient les groupes scolaires suivants : fermeture d'une classe primaire à Folles, Roussac-Lussac-les-Eglises, Saint-Sornin-la-Marche, Mézières-sur-Issoire, Arnac-la-Poste (Haute-Vienne), Charles-Sylvestre Sud et Nord, Joliot-Curie Ouest et Est, Jean-le-Bail Nord et Sud, Vignal Ouest et Est (Limoges), L'Hermite (Couzeix, Haute-Vienne); fermeture d'une classe maternelle à Cognac Sud, Jean-le-Bail Nord et Sud, Charles-Sylvestre (Limoges), Arnac-la-Poste, Saint-Sulpice-Laurice (Haute-Vienne). Il lui fait observer que l'amélioration des conditions d'enseignement (vingt-cinq élèves par classe primaire, trente-cinq enfants maximum dans les classes maternelles; enseignement spécial d'adaptation pour enfants de familles d'immigrés) et le maintien du service public d'enseignement dans les zones rurales exigent le maintien de ces classes. Il lui demande de renoncer à ces projets de fermeture.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Haute-Vienne).*

28276. — 31 mars 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet de suppression d'une classe à l'école maternelle de l'avenue de Naugeat (Limoges). L'effectif actuel s'élève à ce jour à 112 élèves. Celui-ci sera au moins équivalent pour la rentrée prochaine compte tenu que trente élèves de la section « des grands » quittent l'école cette année contre 37 élèves par classe dans des locaux trop exigus. Pour ne pas accroître la surcharge de travail et maintenir pour les enseignants la qualité de l'enseignement, il lui demande le maintien des quatre classes à l'école maternelle de l'avenue de Naugeat.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département de la Haute-Vienne dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (25 élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de neuf élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Admettant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire 1^{re} année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans

les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Limoges, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département de la Haute-Vienne.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

26967. — 3 mars 1980. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences extrêmement préoccupantes des suppressions de classes, envisagées dans certaines petites communes, en raison de la faiblesse de l'effectif. Il ne méconnaît pas la charge que représente, pour son budget, le maintien de classes à effectif réduit. Mais, il est des coûts supplémentaires qu'il faut assumer si l'on veut lutter contre l'exode rural et le dépeuplement massif de certaines régions. En outre, les solutions de substitutions proposées remettent en cause, à ses yeux, le principe de l'égalité scolaire. Qu'il s'agisse des bourses de fréquentation scolaire de 936 francs par an, des aides publiques pour les transports collectifs ou individuels des enfants, ou des aides pour la démission, les graves inconvénients sociaux de la fermeture d'une classe ne sont qu'imparfaitement qu'atténués. Il est en effet inacceptable d'imposer à de jeunes enfants des migrations quotidiennes longues et fatigantes. Et surtout il faut savoir que la classe une fois fermée c'est à court terme la mort du village qui ne verra plus l'installation de nouvelles familles, faute d'équipements scolaires. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'entend pas revoir les critères de fermeture des classes, pour la rentrée 1980, en tenant compte de l'avis des communes concernées au lieu de leur imposer des dispositions arbitraires.

Réponse. — Compte tenu de la baisse des effectifs constatés à la rentrée 1979 et prévue pour la rentrée 1980, de l'ordre de plus de 150 000 élèves et prévue pour la rentrée 1980, de l'ordre de plus de 150 000 élèves au total, il a été décidé, dans le cadre du budget 1980 voté par le Parlement, de supprimer 390 postes au niveau de l'enseignement préélémentaire et élémentaire (730 suppressions d'instituteurs et 340 créations d'instituteurs spécialisés). Ce nombre de 390 suppressions pour la France entière est à rapprocher des baisses d'effectifs signalées et du nombre d'instituteurs supérieur à 300 000. Encore faut-il ajouter que les emplois supprimés dans le premier degré ont été transférés après transformation dans le second degré. Par ailleurs, le ministre de l'éducation attache le plus grand intérêt à l'amélioration des conditions de l'enseignement en milieu rural. Il a demandé aux inspecteurs d'académie de veiller à ce que la constitution éventuelle de nouveaux regroupements pédagogiques ne contribue en aucune manière à la désertification des campagnes. Aussi bien l'existence à la rentrée de 1979 de 1 422 classes de moins de 9 élèves et de 439 de moins de 5 élèves montre bien la souplesse et le discernement dont font preuve les autorités locales en la matière.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Yvelines).*

27218. — 10 mars 1980. — **M. Michel Rocard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** d'une réponse qui lui a été faite par **M. l'inspecteur de l'académie de Versailles** concernant la scolarisation des enfants dans les écoles maternelles de la commune de Guyancourt. Ce fonctionnaire écrit, en effet, « qu'après examen des situations de chaque école, il s'avère que le choix a été fait par la commune de scolariser les enfants de deux à trois ans alors que d'autres plus âgés étaient attendus. » Il s'étonne que l'administration puisse, pour justifier les effectifs insuffisants de postes d'instituteurs et institutrices d'écoles maternelles, paraître reprocher aux élus de cette commune le choix qu'ils ont fait, alors que c'est précisément dès l'âge le plus jeune que l'école maternelle joue pleinement son rôle de socialisation des enfants. Il lui demande s'il faut considérer que la scolarisation des enfants de deux à trois ans ne fait plus partie des perspectives et des objectifs du ministère de l'éducation.

Réponse. — Le ministre a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'a jamais été envisagé de ne plus admettre en maternelle les enfants de moins de quatre ans. La circulaire n° 78-430 du 1^{er} décembre 1978 — dont les instructions sont d'ailleurs confirmées par la circulaire du 15 novembre 1979 pour la rentrée 1980 — rappelait que la priorité doit être donnée à la scolarisation des enfants de quatre et cinq ans. Ceci n'implique donc pas de scolariser ceux de deux et trois ans. L'état entend favoriser la préscolarisation des enfants de deux et trois ans mais il en fait un objectif à atteindre progressivement en fonction, d'une part des moyens disponibles, d'autre part des éléments d'appréciation locale.

A cet égard, il est normal, les moyens n'étant pas indéfiniment extensibles, que dans certains départements des problèmes de choix se posent et que des options soient jugées plus urgentes à satisfaire que la scolarisation d'enfants de deux ans. En ce qui concerne le département des Yvelines, il est exact que, dans l'enseignement préélémentaire le taux d'encadrement est encore supérieur à la moyenne nationale. Dans la mesure des moyens qui pourraient être dégagés à cet effet, notamment par des transferts d'emplois en provenance de départements où la baisse démographique est sensible, l'amélioration de cette situation sera recherchée.

Enseignement secondaire (personnel).

27306. — 10 mars 1980. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles sont appliqués les textes sur l'exercice à mi-temps de son service par un fonctionnaire qui en fait la demande. Il s'étonne de la non-application de ces textes aux conseillers en formation continue, sous prétexte que cette fonction ne s'exerce pas dans le cadre d'un horaire réglementé. Il estime incohérent de refuser ce qui pourrait faciliter la vie du couple en laissant à l'un des deux parents plus de temps à consacrer aux enfants, ce qui correspond à l'esprit qui a prévalu à la mise en place de ces dispositions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Le travail de conseiller en formation continue ne correspond ni à un grade, ni à un emploi, ni à un corps spécifique, mais à une fonction que des personnels titulaires de l'éducation sont appelés à exercer pendant un certain nombre d'années au cours d'une carrière normalement poursuivie au sein de leur corps d'origine. La fonction de conseiller en formation continue est de celles qui sont incompatibles avec un exercice à mi-temps pour les raisons suivantes : 1° il s'agit d'une fonction très spécialisée nécessitant un personnel qualifié : les agents appelés à exercer cette fonction reçoivent une formation approfondie durant une année de stage avant d'être nommés conseiller en formation continue : les agents autorisés à exercer à mi-temps ne pourraient donc pas être remplacés par des auxiliaires pour la partie du service qu'ils n'assureraient pas ; 2° la nature même des tâches exercées par les conseillers en formation continue, leur ampleur, leur diversité, et l'aspect essentiellement relationnel de la fonction ne s'accroissent ni d'un exercice à temps partiel, ni d'une définition de service. C'est pourquoi dès 1973, les textes ont prévu la mise en place d'équipes compétentes, composées de personnels à temps plein (instruction 73.061 du 8 février 1973) et mis l'accent sur la nécessaire disponibilité des conseillers en formation continue tout au long de la semaine (cir. 75.004 du 2 janvier 1975, ch. V, § 5.2.). En raison des contraintes particulières, une indemnisation spécifique des conseillers en formation continue ayant un grade d'enseignant a d'ailleurs été prévue (cir. 73.123 du 8 mars 1973). Pour l'ensemble de ces raisons, les fonctionnaires désireux d'exercer à mi-temps doivent assurer leur service dans les fonctions habituelles de leur corps d'appartenance, et renoncer pendant cette période à l'exercice des fonctions de conseiller en formation continue. Les conseillers en formation continue conservent la possibilité à tout moment, de demander leur retour en formation initiale et de bénéficier ainsi des possibilités de travailler à mi-temps offertes aux enseignants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Gironde).

27322. — 10 mars 1980. — M. Philippe Madrelle expose à M. le ministre de l'éducation l'inquiétude légitime des parents d'élèves des écoles publiques de la Gironde. Il appelle l'attention de monsieur le ministre sur les conditions dans lesquelles va s'effectuer la rentrée scolaire en septembre 1980. L'application impérative des normes de la « Grille Guichard » ne permet pas de respecter les situations et les contingences locales. Elle aboutit à la suppression de classes, à l'augmentation des effectifs par classe et crée donc des conditions défavorables à un enseignement de qualité. C'est pourquoi, de façon à pouvoir organiser la rentrée 1980 dans de meilleures conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager l'abrogation de la « Grille Guichard ».

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Gironde).

28138. — 24 mars 1980. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation inacceptable créée par la suppression d'une classe à l'école maternelle Condorcet de Lormont (Gironde). Cette mesure a pour effet de porter la moyenne d'élèves de trente à trente-sept par classe et, faute de place, certains enfants se verront refuser leur inscription. Cette augmentation des effectifs et la réduction de la capacité d'accueil ne favorisent pas

un enseignement de qualité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour rétablir le fonctionnement de cette classe.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département de la Gironde dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de neuf élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Bordeaux informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département de la Gironde.

Enseignement privé (personnel).

27393. — 17 mars 1980. — M. René Caille demande à M. le ministre de l'éducation si le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 déterminant les conditions générales de service des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat autorise ces personnels à exercer leur travail à mi-temps dans les mêmes conditions que celles fixées par l'arrêté du 15 juin 1979 pour les mêmes catégories de l'enseignement public.

Réponse. — En application du décret n° 78-252 du 8 mars 1978 (art. 1^{er}), relatif à la détermination des conditions de service des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, les maîtres visés par ce texte ont la faculté d'exercer leurs fonctions à mi-temps sous réserve, comme dans l'enseignement public, que cette autorisation ne soit pas contraire à l'intérêt du service. Cependant, dans le silence du texte, le demi-service non assuré doit être considéré comme vacant puisque le maître cesse, pour ce demi-service, d'être rétribué par l'Etat et peut, dès lors, être pourvu par un maître ayant la qualité de contractuel ou d'agréé : les intéressés n'ont donc pas un droit à retrouver un emploi à temps complet à l'issue de la période de travail à mi-temps. Cette réglementation sera revue à l'occasion de la modification du décret du 8 mars 1978 précité qui est en cours de préparation afin d'étendre les mesures prévues par ce texte en faveur des maîtres contractuels et agréés justifiant d'une échelle de rémunération d'enseignants titulaires à l'ensemble des maîtres ayant un contrat ou un agrément définitif.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Bas-Rhin).

27413. — 17 mars 1980. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'angoissant problème de la fermeture de classes élémentaires en milieu rural dans le Bas-Rhin. En effet, de nombreux malvers de petites communes situées en particulier dans le nord du département viennent d'apprendre avec stupéfaction, par notification des autorités académiques, la fermeture autoritaire de classes élémentaires. **M. Grussenmeyer** rappelle que le maintien des structures d'enseignement élémentaire est une impérieuse nécessité lorsque l'on connaît l'importance que doit revêtir cet enseignement dans une région frontalière comme l'Alsace qui longtemps, à cause d'une situation géographique enclavée par rapport au reste du territoire national et de vicissitudes politiques nées de l'histoire, a souffert d'un important handicap dans l'enseignement scolaire élémentaire. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires et indispensables, et ce dans les meilleurs délais, afin de maintenir l'ouverture des classes élémentaires concernées dans le Bas-Rhin et souligne qu'une fois de plus les fermetures annoncées résultent d'une décision unilatérale des autorités académiques.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département du Bas-Rhin, dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de neuf élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure, qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs, n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit, notamment, du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présent à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Strasbourg, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département du Bas-Rhin.

Enseignement secondaire (personnel).

27509. — 17 mars 1980. — **M. Jean Royer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'indemnité dite « de responsabilité de direction » destinée aux chefs d'établissement est, en fait, répartie entre eux inégalement, selon des critères qui tiennent davantage du « mérite » que du degré de responsabilité proprement dit. En effet, l'attribution de cette indemnité, loin d'être systématique, se fait uni-

quement au prorata de « la valeur et de l'activité des agents appelés à en bénéficier ». Or, d'une part, il estime que la responsabilité d'un chef d'établissement est la même quel que soit l'intéressé et elle justifie à elle seule une indemnisation ; d'autre part, il rappelle que le Parlement, lorsqu'il avait voté la loi de finances de 1978, avait bien voté des crédits pour une indemnité de « responsabilité » et non de « mérite ». Il lui demande s'il ne serait pas possible de concilier les deux critères nommés ci-dessus en scindant, par exemple, l'indemnité en deux parties : l'une correspondant à la responsabilité proprement dite, donc parfaitement égale pour tous ; l'autre tenant compte du mérite et du dévouement des agents, ce qui maintiendrait le principe d'encouragement et d'incitation auxquels semble avoir été sensible le Gouvernement.

Réponse. — Le ministre de l'éducation estime que la différenciation des attributions individuelles de l'indemnité de responsabilité de direction entre 50 et 200 p. 100 du taux moyen prévu pour chacun des quatre groupes de responsables d'établissement — proviseurs, conseillers, principaux, sous-directeurs — qui est opérée par les recteurs d'académie, en fonction de la valeur et de l'activité des chefs d'établissement placés sous leur autorité, répond au vœu de l'honorable parlementaire qui souhaite la création d'une indemnité de direction en deux parties puisque, en tout état de cause, les intéressés perçoivent une indemnité au moins égale à 50 p. 100 du taux moyen.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Finistère).

27534. — 17 mars 1980. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les nombreuses menaces de fermetures de classes en Finistère pour la rentrée 1980. Par application des grilles Guichard, de nombreuses communes de sa circonscription (Concarneau, Quimper, Rospenden, Riec, Mellac, Guilligomarch, etc.) risquent d'être victimes de critères indignes d'un pays moderne et uniformisés, qu'il s'agisse de Neully, d'une commune rurale ou d'un quartier de H.L.M. Il lui demande donc de lui préciser : 1° les mesures qu'il envisage pour éviter les nombreuses fermetures injustifiées ; 2° les pouvoirs d'appréciation laissés aux inspecteurs d'académie ; 3° les compensations prévues pour les communes qui auraient effectué des travaux d'adaptation d'une école victime, par la suite, d'une fermeture ou d'amputation de classes.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département du Finistère, dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée ceci, notamment, à Concarneau, Quimper, Rospenden, Riec, Mellac, Guilligomarch. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant, (25 élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de 9 élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élé-

mentaire 1^{re} année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Rennes informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département du Finistère.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Pas-de-Calais).*

27589. — 17 mars 1980. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave situation créée par le projet de fermeture de classes primaires et maternelles dans la région bouloonnaise (Pas-de-Calais). En effet, au cours d'un récent comité technique paritaire, M. l'inspecteur d'académie a proposé pour les quatre années à venir la fermeture de quarante et une classes. Des noms ont été avancés : pour les écoles maternelles : Dannes, Le Portel (La Fontaine), Outreau (Manihien et Centre), Wimille (La Colonne); pour les écoles primaires : Boulogne (Luis-Blanc, Michel, Pelletan, Bucaille, Curie (2), Desaille (2), Leuliette (2), Eurvin (2), Equihen, Outreau (Jean-Jaurès), Saint-Etienne-au-Mont (Jules-Ferry, Victor-Hugo), Saint-Léonard (Rostand, Aurore), Saint-Martin-Boulogne (Isabelle-Nacry, Jules-Ferry, Ostrobove, Rodin), Wimereux (La Fontaine, Fournier), Dannes (2), Neufchâteau-Mardelot, Beuvrequen, Lottinghem, Nabrigthem, Rinxent, Hydrequent et Wierre-Effroy. Il est bien évident qu'une telle mesure aurait des répercussions sur les effectifs des autres classes, qu'elle aggraverait encore les conditions d'enseignement tant au niveau des enfants qu'à celui des enseignants. Les parents d'élèves, les institutrices et les instituteurs, conscients des intérêts des enfants, ne peuvent admettre cette nouvelle détérioration de la situation de l'enseignement public dans notre région. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir revenir sur un projet qui va à l'encontre des intérêts des enfants.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département du Pas-de-Calais, dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée cela notamment dans la région bouloonnaise. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant, 25 élèves par classe en moyenne, il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de 9 élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette tradition: le réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus de 1 p. 1000 des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul, (cours préparatoire et cours élémentaire 1^{re} année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré,

ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Lille informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département du Pas-de-Calais.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Dordogne).*

27598. — 17 mars 1980. — **M. Lucien Dufard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les menaces de fermeture qui pèsent sur trente-trois postes d'instituteurs en Dordogne, dont quatre écoles de village à classe unique, pour la rentrée 1980. Alors que quatorze postes seraient retirés de la dotation départementale, les ouvertures de classes dans la banlieue de Périgueux devraient être compensées par autant de suppressions. Il lui rappelle que la fermeture des écoles rurales compromet gravement les chances de survie d'une commune et que, par ailleurs, le droit à l'éducation n'est pas réservé aux habitants des villes. En conséquence, il lui demande de renoncer à la fermeture de ces postes.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département de la Dordogne dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de neuf élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire 1^{re} année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Bordeaux, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département de la Dordogne.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Maritime).

27675. — 17 mars 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème que pose dans l'ensemble du pays, et notamment dans son département, le non-remplacement du personnel de service absent pour cause de maladie ou autre. Cette situation entraîne une surcharge de travail qui gêne considérablement la bonne marche des services d'entre-

tien et risque de porter atteinte au maintien de conditions de travail normales. Il cite à titre d'exemple le cas du lycée Val-de-Seine, à Grand-Quevilly, où seules deux femmes de service ont été remplacées sur dix agents absents en janvier 1980. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les remplacements nécessaires puissent s'effectuer normalement.

Réponse. — Une dotation annuelle de crédit est attribuée à chaque recteur pour le remplacement des personnels administratifs et de service en congé de maladie ou de maternité. Pour certains de ces personnels la suppléance doit être assurée dans un délai très court si leur absence est particulièrement préjudiciable au bon fonctionnement du service. Tel est le cas des cuisiniers, aides de cuisine, concierges, chauffeurs de chauffage central, veilleurs de nuit. Le remplacement des intéressés peut se faire quelle que soit la durée de leur empêchement. Par contre, l'absence d'autres personnels de service n'entraîne pas nécessairement un remplacement. Celui-ci est fonction de la durée de l'absence, de la situation générale des effectifs de l'établissement ou du service, tous éléments qu'il appartient aux autorités académiques d'apprécier en fonction de la dotation qui leur est accordée. Les dotations sur lesquels s'imputent en priorité les suppléances des personnels qu'il convient nécessairement de remplacer dans l'intérêt du service, sont d'un niveau très raisonnable. Ces dotations, dont le montant global a doublé entre les budgets des années 1976 et 1980, permettent, en étant strictement gérées, de faire face normalement aux suppléances indispensables. Le plafond des dépenses autorisées fait l'objet d'une revalorisation périodique pour tenir compte de l'augmentation des effectifs et de diverses mesures particulières.

Enseignement secondaire (établissements : Rhône).

27737. — 17 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° quelles sont les solutions qu'il envisage dans le canton de Mornant pour répondre au problème posé par les effectifs scolaires du collège d'enseignement secondaire de ce chef-lieu de canton ; 2° ce qu'il va advenir, sous sa responsabilité, du projet de l'extension du C.E.S. de Mornant à Soucieu-Jarrest ; 3° s'il a été informé des avis, arguments et suggestions des élus, notamment des maires des communes du syndicat à vocation multiple et du conseiller général du canton, président du conseil général du Rhône.

Réponse. — Un seul collège avait été prévu dans le secteur de Mornant. L'accroissement constant des effectifs nécessitant un renforcement des capacités d'accueil, l'inscription à la carte scolaire d'un deuxième établissement est envisagée. En application des mesures de déconcentration administrative qui viennent d'intervenir, c'est au recteur de l'académie de Lyon qu'il appartient, sur proposition de l'inspecteur d'académie du Rhône, de prendre à cet égard, selon la nouvelle procédure fixée par le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980, une décision qui portera à la fois sur la capacité de l'établissement à construire et sur sa localisation. C'est également aux autorités académiques de déterminer les mesures provisoires susceptibles d'assurer l'accueil des élèves excédentaires jusqu'à la mise en service d'un nouvel établissement dont le financement, au titre d'une prochaine programmation, relève de la compétence du préfet de la région Rhône-Alpes. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, **M. le recteur de l'académie de Lyon** prendra son attache pour examiner avec lui la situation du secteur scolaire de Mornant.

Enseignement secondaire (établissements).

27738. — 17 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il lui paraît compatible avec le bon fonctionnement des institutions et conforme à la coopération, qui devrait, dans le domaine de l'éducation nationale, caractériser les relations entre le ministre et les parlementaires que ceux-ci apprennent par la presse locale, par des motions de parents d'élèves, des conversations avec des enseignants, des rencontres ou lettres de maires, que son ministère envisagerait, en application de ses directives, la suppression de postes d'enseignants et la fermeture de classes dans les circonscriptions où ils ont la mission de porter à la connaissance du Gouvernement, les problèmes, les difficultés, les efforts, les aspirations des citoyens.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a eu l'occasion à plusieurs reprises d'expliquer devant les députés et les sénateurs la politique de plein emploi des moyens qu'il entendait poursuivre. Lors de la préparation du budget de 1980, les commissions parlementaires ont pu par ailleurs s'informer aussi largement qu'elles le désiraient, des orientations retenues qui trouvent bien évidemment

leur traduction dans le document budgétaire adopté par le Parlement. Ceci étant, il est vrai que les consultations préalables à la révision de la carte scolaire ont été l'occasion cette année de mouvements divers plus ou moins orchestrés qui ont pu donner l'impression que les opérations de fermeture et d'ouverture de classes étaient une nouveauté, alors qu'elles sont pratiquées chaque année depuis des dizaines d'années. Dans ces conditions, certains parlementaires ont pu avoir l'impression, dans un premier temps, de n'avoir pas été suffisamment informés. Le ministre tient à cette occasion à souligner que les autorités locales, responsables de la mise en place des moyens pour la prochaine rentrée, peuvent apporter aux parlementaires qui le désirent les éléments d'information nécessaires qui leur feraient défaut. Des instructions leur sont renouvelées en ce sens.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Rhône).

27739. — 17 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion compréhensible des parents d'élèves, enseignants, élus du département du Rhône et notamment des cantons de l'Arbresle apprenant que ses directives pourraient aboutir à la prochaine rentrée scolaire à une diminution du nombre des postes d'enseignants, à des fermetures de classes, à des augmentations importantes d'élèves par classe dans de nombreux établissements de l'enseignement préscolaire, élémentaire et primaire. Il lui demande : 1° s'il mesure la responsabilité qu'il encourt à persévérer dans cette politique, malgré les objections fondées des parents d'élèves, enseignants et élus ; quels sont actuellement le nombre des classes, de postes d'enseignants qui pourraient à la prochaine rentrée scolaire, en application de ses directives, être supprimé, globalement dans le département du Rhône et particulièrement dans chacune des communes du canton de l'Arbresle ; 3° les faits allégués à l'appui de chacune de ces décisions envisagées : a) de suppression de postes d'enseignants ; b) de fermetures de classes ; 4° pour chacun des établissements scolaires concernés, les conséquences quant aux effectifs par classes des décisions projetées en application de ses directives.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Rhône).

27740. — 17 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion compréhensible des parents d'élèves, enseignants, élus du département du Rhône et notamment du canton de Condrieu, apprenant que ses directives pourraient aboutir à la prochaine rentrée scolaire à une diminution du nombre des postes d'enseignants, à des fermetures de classes, à des augmentations importantes d'élèves par classe dans de nombreux établissements de l'enseignement préscolaire, élémentaire et primaire. Il lui demande : 1° s'il mesure la responsabilité qu'il encourt à persévérer dans cette politique, malgré les objections fondées des parents d'élèves, enseignants et élus ; 2° quels sont actuellement le nombre des classes, de postes d'enseignants qui pourraient à la prochaine rentrée scolaire, en application de ses directives, être supprimé, globalement dans le département du Rhône et particulièrement dans chacune des communes du canton de Condrieu ; 3° les faits allégués à l'appui de chacune de ces décisions envisagées : a) de suppression de postes d'enseignants ; b) de fermetures de classes ; 4° pour chacun des établissements scolaires concernés, les conséquences quant aux effectifs par classes des décisions projetées en application de ses directives.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Rhône).

27741. — 17 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion compréhensible des parents d'élèves, enseignants, élus du département du Rhône et notamment du canton de Givors, apprenant que ses directives pourraient aboutir à la prochaine rentrée scolaire à une diminution du nombre des postes d'enseignants, à des fermetures de classes, à des augmentations importantes d'élèves par classe dans de nombreux établissements de l'enseignement préscolaire, élémentaire et primaire. Il lui demande : 1° s'il mesure la responsabilité qu'il encourt à persévérer dans cette politique, malgré les objections fondées des parents d'élèves, enseignants et élus ; 2° quels sont actuellement le nombre des classes, de postes d'enseignants qui pourraient à la prochaine rentrée scolaire, en application de ses directives, être supprimé, globalement dans le département du Rhône et particulièrement dans chacune des communes du canton de Givors ; 3° les faits allégués à l'appui de chacune de ces décisions envisagées : a) de suppression de postes d'enseignants ; b) de fermetures de classes ; 4° pour chacun des établissements scolaires concernés, les conséquences quant aux effectifs par classes des décisions projetées en application de ses directives.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Rhône).

27742. — 17 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion compréhensible des parents d'élèves, enseignants, élus du département du Rhône et notamment du canton de Mornant, apprenant que ses directives pourraient aboutir à la prochaine rentrée scolaire à une diminution du nombre des postes d'enseignants, à des fermetures de classes, à des augmentations importantes d'élèves par classe dans de nombreux établissements de l'enseignement préscolaire, élémentaire et primaire. Il lui demande : 1° s'il mesure la responsabilité qu'il encourt à persévérer dans cette politique, malgré les objections fondées des parents d'élèves, enseignants et élus ; 2° quels sont actuellement le nombre de classes, de postes d'enseignants qui pourraient à la prochaine rentrée scolaire, en application de ses directives, être supprimés globalement dans le département du Rhône et particulièrement dans chacune des communes du canton de Mornant ; 3° les faits allégués à l'appui de chacune de ces décisions envisagées : a) de suppression de postes d'enseignants ; b) de fermetures de classes ; 4° pour chacun des établissements scolaires concernés, les conséquences quant aux effectifs par classes des décisions projetées en application de ses directives.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Rhône).

27743. — 17 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion compréhensible des parents d'élèves, enseignants, élus du département du Rhône et notamment du canton de Saint-Symphorien-sur-Coise apprenant que ses directives pourraient aboutir à la prochaine rentrée scolaire à une diminution du nombre des postes d'enseignants, à des fermetures de classes, à des augmentations importantes d'élèves par classe dans de nombreux départements de l'enseignement préscolaire, élémentaire et primaire. Il lui demande : 1° s'il mesure la responsabilité qu'il encourt à persévérer dans cette politique, malgré les objections fondées des parents d'élèves, enseignants et élus ; 2° quels sont actuellement le nombre de classes, de postes d'enseignants qui pourraient à la prochaine rentrée scolaire, en application de ses directives, être supprimés globalement dans le département du Rhône et particulièrement dans chacune des communes du canton de Saint-Symphorien-sur-Coise ; 3° les faits allégués à l'appui de ces décisions envisagées : a) de suppression de postes d'enseignants ; b) de fermetures de classes ; 4° pour chacun des établissements scolaires concernés, les conséquences quant aux effectifs par classes des décisions projetées en application de ses directives.

Enseignement préscolaire et élémentaire : établissements (Rhône).

27744. — 17 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion compréhensible des parents d'élèves, enseignants, élus du département du Rhône et notamment du canton de Vaugneray, apprenant que ses directives pourraient aboutir à la prochaine rentrée scolaire à une diminution du nombre des postes d'enseignants, à des fermetures de classes, à des augmentations importantes d'élèves par classe dans de nombreux établissements de l'enseignement préscolaire, élémentaire et primaire. Il lui demande : 1° s'il mesure la responsabilité qu'il encourt à persévérer dans cette politique, malgré les objections fondées des parents d'élèves, enseignants et élus ; 2° quel est actuellement le nombre de classes, de postes d'enseignants qui pourraient à la prochaine rentrée scolaire, en application de ses directives, être supprimés, globalement dans le département du Rhône et particulièrement dans chacune des communes du Canton de Vaugneray ; 3° les faits allégués à l'appui de chacune de ces décisions envisagées : a) de suppression de postes d'enseignants ; b) de fermetures de classes ; 4° pour chacun des établissements scolaires concernés, les conséquences quant aux effectifs par classes des décisions projetées en application de ses directives.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département du Rhône dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée ; ceci notamment dans les cantons de l'Arbresle, Condrieu, Givors, Mornant, Saint-Symphorien-sur-Coise, Vaugneray. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (25 élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de neuf élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle

réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire 1^{re} année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Lyon informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département du Rhône.

Education : ministère (personnel).

27855. — 24 mars 1980. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des infirmiers et infirmières de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement, dont la carrière est actuellement limitée au premier grade de la catégorie B. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne l'amélioration de la carrière de ces fonctionnaires dont la compétence et les mérites sont bien connus.

Réponse. — Les personnels infirmiers et infirmières des établissements d'enseignement sont régis par un statut interministériel, dont la modification dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire a conduit le ministre de la santé et de la sécurité sociale à soumettre aux différents partenaires concernés un projet de décret. Toutefois, l'étude de ce projet a dû être jusqu'à présent différée, compte tenu des instructions renouvelées du Premier ministre, relatives à l'examen des mesures à caractère catégoriel au nombre desquelles se range le projet précité.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Vosges).

27882. — 24 mars 1980. — **M. Gérard Braun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences que vont entraîner dans le département des Vosges les mesures dites de redéploiement mises en œuvre par son administration : la carte scolaire en préparation, qui prévoit 76 fermetures de classes, appelle de sa part les réflexions suivantes : il n'est pas tenu compte de certaines réalités locales, en particulier du caractère dispersé de l'habitat, propre aux régions montagneuses, ou encore de la mobilité géographique de la population occasionnée par la création de nouveaux lotissements communaux et de nouveaux programmes H. L. M. à la périphérie des communes, ces deux éléments justifiant amplement le maintien de toutes les écoles existantes, où dans la majorité des cas, une augmentation des effectifs scolaires dans les années à venir, est prévisible ; les efforts déployés tant par le conseil général des Vosges que par les collectivités locales pour le financement des programmes de modernisation et d'entretien des classes, vont être sérieusement compromis ; les enseignants titulaires vont se voir imposer des mutations et l'obligation de quitter leur région, à laquelle ils sont très profondément attachés, les auxiliaires, quant à eux, perdront toutes chances de retrouver un emploi et de continuer un métier qu'ils avaient choisi par vocation ; en conséquence, l'efficacité de l'enseignement va être compromise d'une part par la surcharge de classes restantes, et par le surcroît de fatigue imposé aux élèves par une augmentation des trajets d'autre part. Il lui rappelle la ferme opposition à ces projets manifestée par tous les maires des communes concernées, les orga-

nisations de parents d'élèves et d'enseignants. En égard à ces éléments, il lui demande de bien vouloir donner des instructions pour que toutes les spécificités soient prises réellement en compte, et non pas seulement un pourcentage abstrait d'élèves par classe.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département des Vosges dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de neuf élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 280 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence le recteur de l'académie de Nancy-Metz informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département des Vosges.

Enseignement secondaire (établissements : Creuse).

27964. — 24 mars 1980. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement technique et professionnel dans le département de la Creuse. Au cours d'une réunion du comité départemental de la formation professionnelle et de l'emploi qui s'est tenue dans le courant du quatrième trimestre 1979 l'inspecteur départemental de l'enseignement technique a déclaré que le département de la Creuse a « l'équivalent d'un établissement (d'enseignement technique) en trop. Il en résulte un équipement très coûteux d'autant plus que le régime d'internat est peu apprécié des jeunes ». Elle lui fait observer que l'exode rural des vingt dernières années est le fait de la politique agricole du Gouvernement et que pratiquement rien n'a été réalisé dans le cadre de la politique dite d'aménagement du territoire pour le développement industriel de la Creuse, ce qui aurait permis la création d'emplois sur place pour les jeunes issus de l'enseignement technique. D'autre part, le coût élevé de l'internat l'insuffisance du nombre des bourses et de leur montant dans un département où les revenus des ruraux sont faibles expliquent que trop peu d'adolescents puissent devenir internes. Elle lui demande de maintenir le potentiel existant en matière d'enseignement technique et professionnel pour éviter une désertification et un appauvrissement accru de la Creuse et pour sauvegarder les chances de développement futur.

Réponse. — Aucune modification du dispositif d'accueil existant en ce qui concerne les établissements de second cycle, n'est envisagée dans le département de la Creuse. Tout au plus sont prévus quelques regroupements en raison du très petit nombre d'élèves accueillis dans certaines sections. Cependant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Limoges a reçu instructions de prendre son attaché pour lui fournir tous renseignements utiles sur la situation évoquée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Haute-Vienne).

27980. — 24 mars 1980. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les projets de fermeture de classes qui viseraient les groupes scolaires suivants, dans le primaire, à Coussac-Bonneval, Saillat-sur-Vienne, Rochechouart, Magnac-Bourg (Haute-Vienne). Il lui fait observer que l'amélioration des conditions d'enseignement (vingt-cinq élèves par classe primaire, trente-cinq enfants maximum dans les classes maternelles) ; l'enseignement spécial d'adaptation pour enfants de familles d'immigrés et le maintien du service public d'enseignement dans les zones rurales exigent le maintien de ces classes. Il lui demande de renoncer à ces projets de fermeture.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département de la Haute-Vienne, dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée qui notamment à Coussac-Bonneval, Saillat-sur-Vienne, Rochechouart, Magnac-Bourg. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de neuf élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 280 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence le recteur de l'académie de Limoges informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département de la Haute-Vienne.

Enseignement (établissements : Eure).

28006. — 24 mars 1980. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes de chauffage que connaissent de nombreux établissements scolaires du département de l'Eure. Il est, en effet, impossible actuellement d'écono-

mettre davantage de combustible sans faire d'investissement pour améliorer l'isolation thermique et l'étanchéité de bâtiments construits trop souvent à l'économie. Or, la situation déjà critique dans les bâtiments « en dur » est tout à fait insupportable quand il s'agit de classes mobiles utilisées largement pour pallier les insuffisances de constructions neuves. Les travaux d'isolation thermique ne pourront être assurés qu'en prélevant des crédits sur des sommes déjà insuffisantes, affectées à l'entretien des bâtiments dont l'état d'ensemble laisse souvent à désirer. Il lui demande, en conséquence, que les crédits nécessaires soient débloqués soit au titre de l'Agence pour les économies d'énergie, soit par un collectif budgétaire, pour que les travaux indispensables puissent être entrepris avant la prochaine rentrée.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a dès 1977 consacré des crédits d'investissement à des travaux tendant à économiser l'énergie. Ces travaux, d'abord légers, sont de plus en plus importants et font l'objet maintenant d'une programmation pluriannuelle. Au budget 1979, 75 millions de francs avaient été inscrits pour cette catégorie de travaux. Le plan de soutien à l'économie du mois d'août 1979 a permis de porter ces crédits à 175 millions de francs. La mise au point de procédures rapides comme le paiement des études des travaux à effectuer sur un chapitre de crédits de l'Etat (titre V du budget) a fait que l'intégralité de ces crédits a été engagée avant le 30 mars 1980. Au budget 1980, 75 millions de francs sont de nouveau inscrits au budget de l'éducation pour cette catégorie de travaux. Un plan quinquennal de travaux, à l'étude, conduirait le ministère de l'éducation à accroître très sensiblement, dès 1981, le montant des crédits spécifiques de travaux conduisant à l'économie d'énergie. Dans ce cadre, des solutions techniques sont actuellement recherchées pour obtenir une meilleure isolation thermique des classes mobiles. Par ailleurs, la programmation de constructions scolaires du second degré prend régulièrement en compte la suppression progressive de ces classes.

Education : ministère (personnel).

28027. — 24 mars 1980. — M. René Caille appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.). Outre leurs responsabilités de gestion dans le cadre de leurs circonscriptions et de leurs tâches d'inspection et de formation continue des instituteurs et des P. E. G. C., les I. D. E. N. viennent de se voir confier d'importantes responsabilités dans la nouvelle formation en trois ans des normaux. Si des nouvelles fonctions ne sont aucunement récusées par les intéressés, ceux-ci constatent toutefois qu'elles s'ajoutent à des charges déjà très lourdes et souhaitent légitimement que cet accroissement des tâches qui leur sont dévolues s'accompagne de mesures en tenant compte, tant dans le domaine des moyens de travail que dans celui de la rémunération. Le taux d'encadrement, qui s'élève en valeur pondérée à 400 postes d'enseignants par I. D. E. N., est incompatible avec l'animation rapprochée qu'exigent la formation continue et le progrès pédagogique. La décision récente de porter à quatre-vingts au lieu de cinquante le nombre de places offertes au concours de recrutement des I. D. E. N. permettra, à partir de 1982 et jusqu'en 1986, de faire occuper par des I. D. E. N. qualifiés les postes vacants, mais cette disposition n'aura pas d'incidence sur le taux d'encadrement. Il s'avère nécessaire d'établir un plan à long terme d'accroissement du nombre des I. D. E. N. permettant de réduire dans un premier temps le taux à 350, ce qui correspond à la norme actuellement admise par l'autorité ministérielle. Les moyens en personnel sont insuffisants et il apparaît indispensable que, compte tenu des charges nouvelles des I. D. E. N., soient repris un plan pluriennal d'attribution d'une seconde secrétaire et la nomination d'un second conseiller pédagogique par circonscription. Les moyens matériels font, eux aussi, particulièrement défaut. Les I. D. E. N. sont contraints d'utiliser du matériel vétuste, parfois récupéré dans les écoles. Parfois, c'est grâce aux libéralités des municipalités que certains I. D. E. N. peuvent travailler décemment, mais avec les inconvénients qui parfois en résultent pour leur indépendance. Un crédit annuel de 5 000 francs, réévaluable chaque année, devrait être consenti à chaque inspection départementale. Les inspections départementales n'ont pas d'existence institutionnelle, ce qui ne favorise pas leur action et entraîne de nombreuses difficultés de fonctionnement. Reconnaître, dans le cadre de la décentralisation, l'existence institutionnelle des inspections départementales permettrait l'inscription au budget de l'éducation de crédits de fonctionnement qui leur seraient destinés sans ambiguïté. Enfin, la situation des I. D. E. N. se doit d'être améliorée sur le plan de la rémunération. Les intéressés sont paradoxalement écartés de l'attribution de l'indemnité de logement, de l'indemnité de sujétion et de l'indemnité de responsabilité. La légère augmentation de l'indemnité de charges administratives dont ils viennent de bénéficier récemment et dont sont toujours exclus les inspecteurs-professeurs, n'est pas de nature à reconnaître l'ampleur et les servitudes de leur action. Il serait équitable de procéder à un reclassement des I. D. E. N. en portant

leurs indices nets de rémunération à 400-650 et de leur attribuer les indemnités de logement et de responsabilités ainsi qu'une indemnité de formation qui pourrait, dans un premier temps, prendre la forme d'un groupement forfaitaire de vacations, d'un montant correspondant aux dix heures environ qu'ils consacrent actuellement par semaine à cette activité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les améliorations à apporter à la situation des I. D. E. N. et l'informer après étude de la suite qu'il entend réserver aux suggestions faites à cet effet.

Réponse. — Le ministre de l'éducation tient à assurer à l'honorable parlementaire qu'il ne méconnaît nullement l'importance des missions qui sont confiées aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.). Il suit aussi avec attention les conditions dans lesquelles ces personnels sont appelés à exercer leurs fonctions. A cet égard, il précise que si, il y a quelques années, le nombre moyen d'enseignants relevant de la compétence de chaque I. D. E. N., y compris les personnels de l'enseignement privé et réserve étant faite des maîtres de l'enseignement spécialisé, était de l'ordre de celui avancé par l'honorable parlementaire (400), la politique suivie ces dernières années a tendu à réduire de façon appréciable ce taux d'encadrement. On peut ainsi considérer que, même si le chiffre de 350 n'est toujours pas actuellement atteint, la situation réelle tend à se rapprocher de l'optimum souhaité. En outre, en vue de résoudre le problème posé par l'adaptation du système de recrutement des élèves inspecteurs aux besoins de renouvellement du corps et d'utiliser pleinement les emplois d'I. D. E. N. inscrits au budget de son département, le ministre de l'éducation a pris la décision, en mars dernier, de mettre au concours de recrutement trente postes supplémentaires. Cette décision doit permettre de pourvoir, progressivement, la totalité des emplois budgétaires existants. S'agissant, par ailleurs, des moyens mis à la disposition des inspecteurs et, ce, tant en personnel (secrétaires, conseillers pédagogiques) qu'en matériel, il y a lieu de noter, tout d'abord, que la création de 25 emplois de personnel administratif figure au collectif de l'année 1979 et que, de plus, les autorités académiques ont toujours la possibilité de réexaminer, dans le cadre des moyens globaux qu'elles gèrent et compte tenu des priorités qui s'imposent à elles par ailleurs, les dotations en personnel des différents services qui relèvent de leur responsabilité. Sur ce point, il faut observer que le nombre global des secrétaires qui assistent les I. D. E. N. témoigne d'un effort particulièrement important en ce domaine. A propos des conseillers pédagogiques placés auprès des inspecteurs on peut observer qu'ils étaient spécialement chargés de la formation des instituteurs remplaçants : le recrutement de ces derniers était aujourd'hui tari, l'accroissement des effectifs budgétaires de ces maîtres formateurs ne paraît nullement justifié, les effectifs existants permettant — sous la responsabilité des inspecteurs — une couverture efficace des besoins liés à la formation continue des instituteurs titulaires de la circonscription dans laquelle ils sont affectés et à diverses missions d'animation et de soutien pédagogique qui leur sont confiées. En ce qui concerne la suggestion de l'honorable parlementaire visant à « institutionnaliser » les inspections départementales de l'éducation, afin que puissent être clairement individualisés les crédits de fonctionnement alloués aux inspecteurs départementaux de l'éducation (I. D. E. N.) elle ne peut être retenue car elle aboutirait à une profonde réorganisation des services extérieurs du ministère de l'éducation par la création d'un nouvel échelon administratif dont la circonscription territoriale serait l'arrondissement. Or, sans traduire une réelle politique de déconcentration administrative et sans nécessairement entraîner un accroissement des moyens mis à la disposition des inspecteurs, cette mesure n'aurait au bout du compte comme conséquence que l'alourdissement du fonctionnement des services du ministère de l'éducation. Il convient de rappeler à propos du régime de rémunération des I. D. E. N. que, pour tenir compte de la place toute particulière qu'occupent ces personnels dans la hiérarchie administrative et pédagogique du ministère de l'éducation, le Gouvernement a, en 1976, pris diverses mesures visant à améliorer de façon notable leur situation indiciaire. Ainsi, d'une part, l'indice dont est doté le dernier échelon de la carrière normale de ce corps a été majoré de 10 points nets et, d'autre part, l'accès à l'échelon dit « fonctionnel » a été ouvert aux inspecteurs justifiant de cinq ans d'ancienneté dans le dernier échelon de la carrière normale. Par ailleurs, le classement indiciaire d'un corps est lié, essentiellement, au niveau des responsabilités exercées par les personnels qui le constituent : or, si les I. D. E. N. assument, certes, des responsabilités importantes, il ne peut, néanmoins, être envisagé de réexaminer leur classement indiciaire car une telle mesure aurait, en effet, pour conséquence, de bouleverser les équilibres indiciaires existant entre les différents corps et emplois d'inspection et de direction relevant de l'autorité du ministre de l'éducation. S'agissant du régime indemnitaire dont bénéficient ces inspecteurs, il faut observer que le taux de l'indemnité de charges administratives qui est servi aux intéressés a été relevé de 15 p. 100 au budget de 1979. Cette revalorisation s'ajoutant à un relèvement de 20 p. 100 au 1^{er} janvier 1977, cette indemnité a donc été majorée de 38 p. 100 depuis 1975. Sur un plan plus général, le ministre de l'éducation rappelle que le régime indemnitaire de chaque corps est fonction des sujétions qui lui sont propres et de la

nature des fonctions exercées. Ainsi, l'attribution aux I. D. E. N. d'une indemnité de responsabilité ne pourrait être étudiée qu'en liaison avec une redéfinition différente des missions assurées par les membres de ce corps. De même, l'attribution d'une concession de logement (ou de versement d'une indemnité représentative) étant liée aux contraintes spécifiques imposées aux personnels qui en bénéficient, un tel avantage ne saurait être accordé aux I. D. E. N. Toutefois, les I. D. E. N. étant appelés à apporter une contribution importante à la nouvelle formation des instituteurs, il n'est pas exclu que leur situation indemnitaire puisse être réexaminée en fonction des tâches et des responsabilités supplémentaires que pourrait impliquer cette nouvelle mission.

Transports routiers (transports scolaires : Finistère).

28036. — 24 mars 1980. — **M. Guy Guermeur** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, lors d'une séance du conseil général du Finistère en janvier dernier, un conseiller général a fait part au préfet de l'inquiétude des parents d'élèves au sujet de la participation de plus en plus lourde restant à leur charge en ce qui concerne les dépenses des transports scolaires et lui a demandé s'il était en mesure d'indiquer le taux de la subvention qui sera accordée par l'Etat pour l'année 1979-1980. Ayant précisé que, pour les deux premiers trimestres de la présente année scolaire, la participation des parents était de 30 p. 100 des frais, alors que les subventions de l'Etat et du département étaient allouées aux taux respectifs de 55 et 15 p. 100, le préfet a ajouté que le taux de participation de l'Etat était susceptible d'être revu dans le sens d'une augmentation au cours du troisième trimestre, mais que deux éléments font actuellement défaut pour le déterminer de façon définitive : d'une part, le montant de la dotation globale allouée au département pour l'année scolaire 1979-1980 qui n'est pas actuellement connu ; d'autre part, l'état d'avancement de l'utilisation des crédits alloués à la fin du deuxième trimestre. Afin que les familles concernées puissent connaître le montant de la participation qui leur sera demandé, il souhaite que soient levés dès que possible les inconnues ne permettant pas de déterminer le pourcentage exact de la participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires en 1979-1980 et lui demande en conséquence s'il est en mesure de fournir des renseignements à cet effet.

Réponse. — L'effort financier accompli par l'Etat en faveur du Finistère dans le domaine des transports scolaires a été extrêmement important et soutenu au cours des dernières années. Les crédits de subvention alloués à ce département sont en effet passés de 10 155 200 francs en 1974-1975 à 20 760 000 francs en 1979-1980, soit une augmentation de 104,41 p. 100 en cinq ans, la progression des effectifs transportés et subventionnés au cours de la même période étant seulement de 5,83 p. 100. Cet effort a permis de relever sensiblement le taux de la participation de l'Etat qui est passé de 50,82 p. 100 en 1974-1975 à 62,30 p. 100 en 1976-1977, pour s'établir à 58,79 p. 100 en 1978-1979. La dotation de 20 760 000 francs ouverte pour l'actuelle campagne a été notifiée au préfet du département le 30 janvier 1980. Elle devrait permettre de réaliser le taux de participation de l'Etat de 62 p. 100 attribué au département et donc de consolider les progrès réalisés au cours des dernières années, sous réserve que les hausses de tarifs appliquées localement restent dans les limites autorisées par le Gouvernement. L'objectif du Gouvernement est de parvenir à une harmonisation de la participation des collectivités locales de façon que s'établisse au niveau le plus bas possible la contribution résiduelle demandée aux familles pour le transport des élèves des enseignements élémentaire et secondaire ouvrant droit aux subventions de l'Etat dans les conditions réglementaires en vigueur. Le but ainsi poursuivi s'inscrit dans le cadre d'une politique qui tend à rapprocher les organes de décision des usagers des services publics, les mérites de ce rapprochement étant considérés comme compensant les inconvénients qui pouvaient en résulter et qui ont pu être soulignés à diverses reprises. Dans cette optique, il est indispensable que les collectivités locales supportent une part significative des dépenses de transports scolaires, étant donné que l'organisation et la gestion de ces transports sont entièrement décentralisées et assurées en majeure partie par les départements et les communes isolées ou groupées. Cela étant, si le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales déposé devant le Parlement est adopté, les départements en acquérant leur pleine autonomie en matière d'organisation et de financement des transports scolaires pourront fixer librement les règles leur paraissant les mieux appropriées pour répondre aux besoins des populations. En effet, parmi les nombreuses dispositions que comporte le projet, le chapitre IV relatif à l'éducation prévoit notamment le transfert aux départements des responsabilités actuellement assumées par l'Etat dans le domaine des transports scolaires, le relais ainsi pris s'accompagnant du transfert des moyens financiers engagés au même moment par le ministère de l'éducation en ce domaine.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Manche).

28091. — 24 mars 1980. — **M. Louis Darinot** attire vivement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement du premier degré dans le département de la Manche, situation qui suscite ses plus grandes inquiétudes pour la rentrée scolaire de septembre 1980. Il lui fait part de sa surprise d'apprendre que le ministère de l'éducation envisage, dans le département de la Manche, la fermeture d'un certain nombre de classes conjuguant, à cette fin, les motivations du tassement des effectifs et du redéploiement. Or, il est reconnu, tant par les personnels enseignants que par les services départementaux du ministère de l'éducation, que les besoins du département de la Manche sont de l'ordre de soixante-quatorze postes. Par ailleurs, il lui demande de faire respecter les normes officielles d'implantations de groupes d'aides psycho-pédagogiques, soit un pour cent enfants ; le respect de ces normes aboutirait à créer environ cinquante groupes d'aides psycho-pédagogiques supplémentaires dans le département. Il lui demande de revoir avec ses services départementaux les décisions proposées au comité technique paritaire de la Manche et de prendre les mesures nécessaires à l'implantation de nouveaux groupes d'aides psycho-pédagogiques.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département de la Manche dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que les disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de neuf élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée de 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée de 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire de première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Caen, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département de la Manche.

Enseignement secondaire (rythmes scolaires : Nord - Pas-de-Calais).

28137. — 24 mars 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude et les incertitudes que suscitent les projets d'expérience de modification des rythmes scolaires envisagés pour la rentrée prochaine dans l'académie de Lille. L'expérience qui pourrait être tentée dans quelques collèges secondaires consisterait en la mise en œuvre d'une journée continue, les enfants prenant un repas le matin, un autre à quatorze heures,

les heures suivantes étant consacrées à des activités sportives et culturelles. Sans remettre en cause la nécessité d'étudier les perspectives d'amélioration des rythmes scolaires, la condition indispensable pour en assurer le lancement serait d'établir une concertation approfondie avec les organisations représentatives d'enseignants et de parents qui ont fait des études de leur côté. D'autre part, il est nécessaire de connaître les engagements précis du ministère sur les moyens supplémentaires en postes d'enseignants ou animateurs socio-culturels et en surveillants que ces projets impliqueraient. Au moment où se multiplient les annonces de suppression de postes d'enseignants, l'inquiétude des syndicats d'enseignants se comprend aisément devant des projets qui pourraient entraîner une redéfinition de leur service et un alourdissement de leurs charges. Il serait souhaitable d'envisager les conséquences, pour les familles, d'un repas imposé au collège, au regard du principe de la gratuité de l'enseignement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les projets mis à l'étude dans l'académie de Lille n'impliquent aucune remise en cause des acquis du personnel enseignant ni aucune charge supplémentaire imposée aux familles. Il demande également que de telles expériences ne soient pas généralisées arbitrairement sans l'accord des organisations intéressées.

Réponse. — Les établissements d'enseignement peuvent conduire des expériences d'aménagement du temps scolaire dans des conditions précises. Certaines de ces expériences, portant par exemple sur une répartition nouvelle des disciplines au cours de la journée, peuvent être décidées au niveau des établissements dans le cadre de leur autonomie. D'autres sont organisées à partir de la possibilité donnée aux recteurs de déroger aux dispositions de l'arrêté du 9 janvier 1980 concernant la fixation des calendriers scolaires. Cette possibilité, prévue par l'article 8 de ce même arrêté, suppose toutefois qu'il n'en résulte pas une diminution de la durée totale des activités scolaires des élèves pendant l'année scolaire. Des expériences tendant à une nouvelle organisation de la journée scolaire par l'instauration de la journée continue, par exemple, entreraient dans un tel cadre. En toute hypothèse, la conduite de ces expériences doit demeurer compatible avec les moyens attribués au recteur, notamment en ce qui concerne les personnels. En aucun cas les obligations de service des personnels enseignants et non-enseignants ne doivent se trouver remises en cause à l'occasion de telles expériences. Celles-ci ne sauraient bien entendu entraîner de charges supplémentaires pour les familles. Elles ne peuvent être engagées qu'après les consultations préalables utiles, spécialement auprès des organismes et instances assurant la représentation des parents et des personnels, mais aussi des intérêts économiques et sociaux concernés. La décision en cette matière implique nécessairement qu'un consensus suffisant de toutes les parties intéressées soit obtenu et que les conditions matérielles propres à garantir à ces expériences des chances de succès convenables soient réunies. C'est dans un tel cadre que des études sont actuellement menées au niveau de l'académie de Lille, en vue d'engager éventuellement des expériences de journée continue dans un nombre très limité de collèges. Celles-ci ne seront conduites et, *a fortiori*, étendues à d'autres établissements, que si les consultations en cours révélaient une adhésion au projet proposé.

Enseignement secondaire (personnel).

28140. — 24 mars 1980. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser le nombre exact de postes mis aux concours externe et interne de recrutement des professeurs chargés de l'enseignement général dans les L.E.P. et cela par discipline et au total.

Réponse. — Le nombre de postes mis aux concours externe et interne ouverts en 1980 pour le recrutement des professeurs de collèges d'enseignement technique chargés de l'enseignement des disciplines d'enseignement général est fixé conformément au tableau ci-dessous :

DISCIPLINES ET OPTIONS	CONCOURS externe.	CONCOURS Interne.
Section Lettres :		
Lettres, histoire.....	25	17
Langues vivantes, lettres (anglais).....	6	4
Langues vivantes, lettres (espagnol).....	4	2
Section Sciences :		
Mathématiques, sciences physiques.....	19	13
Sciences physiques, sciences naturelles...	6	4
Total	60	40

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

28178. — 24 mars 1980. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la commission départementale de sécurité qui a visité le C.E.S. Jean-Moulin, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), le 4 décembre 1979, a émis un certain nombre de prescriptions relatives à la sécurité dans cet établissement. Toutes ces prescriptions se rapportent à des défauts dans le choix des matériaux ou dans la conception de cet équipement réalisé, en son temps, sous la responsabilité de l'Etat à partir d'un modèle type imposé par décisions gouvernementales. La responsabilité totale des conditions dangereuses dans lesquelles travaillent élèves et personnels du C.E.S. Jean-Moulin incombe donc à l'Etat, qui doit, en conséquence, assumer toute la charge des travaux estimés urgents et nécessaires par la commission de sécurité. Soutenue par les enseignants et les parents d'élèves du C.E.S. Jean-Moulin, la municipalité de Montreuil demande légitimement la réalisation, avant la rentrée scolaire prochaine, de ces travaux dont la commission départementale de sécurité considère, avec raison, que ces mesures n'ont qu'un caractère provisoire, en attente de la reconstruction qui s'avère nécessaire. Par deux fois, le 4 février et le 3 mars 1980, le C.E.S. Jean-Moulin a fait l'objet de tentatives d'incendie criminel, et les conséquences qu'aurait pu notamment avoir la deuxième tentative provoquent la vive émotion et les appréhensions des parents d'élèves, des enseignants et des élus de Montreuil. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assumer ses responsabilités dans cette affaire, tant du point de vue des mesures de sécurité à prendre avant la prochaine rentrée scolaire, que du point de vue de la reconstruction du C.E.S. Jean-Moulin.

Réponse. — En matière de travaux de construction, de grosses réparations ou d'aménagement des établissements scolaires du second degré, il appartient au préfet de région, en raison des mesures de déconcentration administrative, d'arrêter, après consultation des assemblées régionales et avis du recteur, la liste des opérations pouvant être prises en charge par l'Etat en sa qualité de propriétaire ainsi que des opérations à subventionner lorsque les locaux appartiennent à une collectivité locale. S'agissant du collège Jean-Moulin, à Montreuil, l'honorable parlementaire est donc invité à se rapprocher du préfet de la région Ile-de-France, qui pourra l'informer des mesures qu'il pourrait éventuellement prendre pour aider la collectivité locale propriétaire à améliorer les conditions de fonctionnement de cet établissement en raison des travaux de sécurité qui n'ont pas été jusqu'à présent financés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

28246. — 24 mars 1980. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences extrêmement préoccupantes des suppressions de classes, envisagées dans certaines petites communes, en raison de la faiblesse de l'effectif. Il ne reconnaît pas la charge que représente, pour son budget, le maintien de classes à effectif réduit. Mais, il est des coûts supplémentaires qu'il faut assumer si l'on veut lutter contre l'exode rural et le dépeuplement massif de certaines régions. En outre, les solutions de substitutions proposées remettent en cause à ses yeux, le principe de l'égalité scolaire. Qu'il s'agisse de bourses de fréquentation scolaire de 936 francs par an, des aides publiques pour les transports collectifs ou individuels des enfants, ou des aides pour la demi-pension, les graves inconvénients sociaux de la fermeture d'une classe ne sont qu'imparfaitement atténués. Il est en effet inacceptable d'imposer à de jeunes enfants des migrations quotidiennes longues et fatigantes. Et surtout il faut savoir que la classe une fois fermée c'est à court terme la mort du village qui ne verra plus l'installation de nouvelles familles, faute d'équipements scolaires. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'entend pas revoir les critères de fermeture des classes pour la rentrée 1980, en consultant notamment, au préalable, les communes concernées au lieu de leur imposer des dispositions arbitraires, par voie de circulaire, sans discussion possible.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département de la Dordogne dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant, vingt-cinq élèves par classe en moyenne, il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de

neuf élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Bordeaux informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département de la Dordogne.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Dordogne).*

28256. — 31 mars 1980. — **M. Lucien Dutard** expose à **M. le ministre de l'éducation** la vive inquiétude des instituteurs de Savignac-les-Eglises et de la population de cette commune devant la menace de fermeture de la troisième classe de l'école, alors que l'effectif actuel de 57 élèves doit être maintenu à 57 ou 58 à la rentrée 1980 et que la municipalité a entrepris depuis juin 1979 la création d'une classe enfantine. Par ailleurs, le foyer rural (300 adhérents, 18 branches d'activités culturelles, sociales ou sportives) verrait son action entravée par la suppression éventuelle d'un instituteur, étant donné le rôle prépondérant du personnel enseignant dans cette association. En conséquence, il lui demande de prendre toutes mesures pour maintenir trois classes à l'école de Savignac-les-Eglises.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Dordogne).

28552. — 31 mars 1980. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école primaire de Coulaures. Il y a actuellement trois classes pour cinquante-sept élèves dans cette commune. Or la troisième classe serait supprimée à l'entrée scolaire 1980. Cette menace de fermeture suscite les plus vives inquiétudes de l'ensemble de la population coulauroise. Cette troisième classe apparaît d'autant plus indispensable que la municipalité et les parents d'élèves ont demandé l'autorisation d'accueillir les enfants dès l'âge de quatre ans. Cette mesure porterait le nombre d'enfants scolarisés à plus de soixante. Par ailleurs, du fait de l'existence du L.E.P. de Chardeuil sur le territoire de la commune, cet effectif "randit chaque année avec l'arrivée des enfants des nouveaux professeurs. Enfin, cette commune dispose de logements vacants susceptibles d'accueillir de nouvelles familles. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que ces trois classes soient maintenues à Coulaures.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département de la Dordogne dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, ceci notamment dans les communes de Savignac-les-Eglises et de Coulaures. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant, vingt-cinq élèves par classe en moyenne, il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs néces-

saires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de neuf élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Bordeaux informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département de la Dordogne.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Meurthe-et-Moselle).*

28261. — 31 mars 1980. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une fermeture de classe qui a été programmée selon la carte scolaire à l'école de filles Victor-Hugo, à Saint-Max (Meurthe-et-Moselle). Cette école compte actuellement six classes plus une de perfectionnement pour 128 élèves. Pour 1980-1981, 159 élèves sont attendus, plus ceux de classe de perfectionnement. Si les classes actuelles sont maintenues, la moyenne d'enfants par classe sera de 26,5. Si la suppression intervenait, la moyenne passerait à 31,8 et, outre les problèmes que cela entraînerait, il faudrait envisager plusieurs classes à deux niveaux. Par conséquent, elle lui demande s'il estime que cette fermeture est justifiée et quelle démarche en direction de M. l'inspecteur d'académie il compte entreprendre pour revenir sur ce projet de fermeture.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Meurthe-et-Moselle).*

28262. — 31 mars 1980. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une fermeture de classe qui a été programmée selon la carte scolaire à l'école d'application de Boudonville. Cette fermeture aura pour conséquence d'augmenter les effectifs des classes (dépassement des 25, optimum pédagogique), de modifier les structures pédagogiques, de perturber les besoins en « maîtres d'application » de l'école normale (nouvelle formation des instituteurs). Il y aurait lieu au contraire d'améliorer les structures actuelles du groupe en prévoyant l'accueil des enfants de deux ans, d'assurer convenablement les remplacements lors des congés de maladie du personnel et de créer un G.A.P.P. sur ce secteur scolaire. Par conséquent, elle lui demande s'il estime que cette fermeture est justifiée et quelle démarche en direction de M. l'inspecteur d'académie il compte entreprendre pour revenir sur ce projet de fermeture.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Meurthe-et-Moselle).*

28263. — 31 mars 1980. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une fermeture de classe qui a été programmée selon la carte scolaire à Pagny-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle). Selon le système de globalisation des écoles garçons et filles, il est envisagé une fermeture. Pourtant de nombreux éléments

sont à prendre en considération, car les effectifs iront très rapidement en augmentant en fonction des facteurs suivants : celle commune est en voie d'expansion économique et démographique ; un programme de construction livrera 234 pavillons pour 1980-1981 (essentiellement à de jeunes ménages), dont cinquante-quatre seront terminés incessamment. De ce fait, cinquante enfants d'âge scolaire sont déjà recensés ; de nombreuses entreprises viennent s'installer, dont une dont l'effectif passera de 60 à 350 salariés dans les quatre ans à venir, et qui drainera l'installation de familles à Pagny ; la commune a engagé de gros investissements pour l'amélioration des groupes scolaires. Une suppression de classe entraînera rapidement des surcharges, et l'expansion de Pagny nécessitera plutôt dans un proche avenir des créations de classes. Par conséquent, elle lui demande s'il estime que cette fermeture est justifiée et quelle démarche en direction de M. l'inspecteur d'académie il compte entreprendre pour revenir sur sa décision.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Meurthe-et-Moselle).*

28264. — 31 mars 1980. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une fermeture de classe qui a été programmée selon la carte scolaire au groupe Romain-Rolland, école de garçons à Auboué (Meurthe-et-Moselle). Ce groupe comprend actuellement six classes garçons de 151 élèves, six classes filles de 150 élèves. En supprimant une classe selon le principe de globalisation, la moyenne pour onze classes serait de 27,4 élèves/classe. Mais en réalité à l'école de garçons la moyenne sera de trente élèves/classe avec le déséquilibre suivant : en cours préparatoires et élémentaires : moyenne inférieure à vingt-cinq ; en cours moyens : moyenne de trente à trente-cinq par classe. Par conséquent, elle lui demande s'il estime que cette fermeture est justifiée et quelle démarche en direction de M. l'inspecteur d'académie il compte entreprendre pour revenir sur ce projet de fermeture.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Meurthe-et-Moselle).*

28265. — 31 mars 1980. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une fermeture de classe qui a été programmée selon la carte scolaire à l'école maternelle Langevin-Wallon, à Jarny (Meurthe-et-Moselle). Cette école comporte quatre classes, et l'effectif de la prochaine rentrée de 130 les justifie pleinement d'autant que les prévisions au 1^{er} mars 1980 permettent d'affirmer que 133 enfants seront scolarisés. Par conséquent, elle lui demande s'il estime que cette fermeture est justifiée et quelle démarche en direction de M. l'inspecteur d'académie il compte entreprendre pour revenir sur ce projet de fermeture.

*Enseignement préscolaire et élémentaire.
(établissements : Meurthe-et-Moselle).*

28266. — 31 mars 1980. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une fermeture de classe qui a été programmée selon la carte scolaire à l'école primaire mixte d'Atton-Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle). Cette école comporte actuellement trois classes pour cinquante-cinq élèves et les prévisions de rentrée seront de cinquante-deux. En fonction de cela, une fermeture a été envisagée, mais en 1981, un lotissement en cours de construction permettra l'installation de vingt familles. On peut déjà prévoir pour ces deux classes, un effectif très chargé de trente à trente-cinq élèves, dont chacune a trois cours. Par conséquent, elle lui demande s'il estime que cette fermeture est justifiée et quelle démarche en direction de M. l'inspecteur d'académie il compte entreprendre pour revenir sur ce projet de fermeture.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Meurthe-et-Moselle).*

28267. — 31 mars 1980. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une fermeture de classe qui a été programmée, selon la carte scolaire, à l'école de Conflans-en-Jarnisy (Meurthe-et-Moselle). Cette école compte actuellement soixante-six élèves. Mais, du fait de la construction de quarante pavillons en cours, les prévisions de rentrée sont de quatre-vingt-quatorze élèves et, courant 1981, cent quatre élèves. Cette suppression risque d'entraîner très rapidement des surcharges dans les classes, dès l'installation des familles dans les pavillons. D'autre part, onze enfants de trois ans pourraient être scolarisés si l'autorisation de classe enfantine était accordée. Par conséquent, elle lui demande s'il estime que cette fermeture est justifiée, et quelle démarche en direction de M. l'inspecteur d'académie il compte entreprendre pour revenir sur sa décision de fermeture.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Meurthe-et-Moselle).*

28268. — 31 mars 1980. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une fermeture de classe qui a été programmée, selon la carte scolaire, à l'école de Frolois (Meurthe-et-Moselle). La fermeture de cette classe obligera à regrouper trois niveaux dans la même classe, ce qui remet en cause un certain nombre de conceptions pédagogiques et constitue une tâche importante pour l'enseignant. D'autre part, le maintien de classe de l'école de filles aurait permis d'envisager la création d'une section enfantine. Par conséquent, elle lui demande s'il estime que cette fermeture est justifiée et quelle démarche en direction de M. l'inspecteur d'académie il compte entreprendre pour revenir sur ce projet de fermeture.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Meurthe-et-Moselle).*

28269. — 31 mars 1980. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une fermeture de classe qui a été programmée selon la carte scolaire à l'école de Longuyon (Meurthe-et-Moselle). L'école de garçons compte cinq classes pour 126 élèves, le seuil de fermeture est de 116. L'école de filles compte quatre classes pour quatre-vingt-dix-sept élèves, le seuil de fermeture est de quatre-vingt-six. Pour un effectif réel de 223 élèves, les neuf classes sont donc justifiées. Mais selon le système de globalisation, le seuil de fermeture pour neuf classes est de 231. Par conséquent elle lui demande s'il estime que cette fermeture est justifiée et quelle démarche en direction de M. l'inspecteur d'académie il compte entreprendre pour revenir sur ce projet de fermeture.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Meurthe-et-Moselle).*

28270. — 31 mars 1980. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une fermeture de classe qui a été programmée selon la carte scolaire à l'école Pierre-et-Marie-Curie filles à Toul-Croix-de-Metz (Meurthe-et-Moselle). Et, en particulier, sur l'originalité de ce quartier à population très fluctuante. En effet, la population est essentiellement militaire et, du fait des nombreux mouvements, il n'est jamais possible de déterminer les entrées et les sorties qui permettent d'établir des effectifs justes. D'autre part, cette école réclame depuis des années une G. A. P. P. ou des classes de perfectionnement qui seraient très justifiées. Par conséquent, elle lui demande s'il estime que cette fermeture est justifiée, et quelle démarche en direction de M. l'inspecteur d'académie il compte entreprendre pour revenir sur ce projet de fermeture.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Meurthe-et-Moselle).*

28271. — 31 mars 1980. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une fermeture de classe qui a été programmée selon la carte scolaire à l'école maternelle Didion à Nancy (Meurthe-et-Moselle). Actuellement, l'effectif des enfants née en 1976 est en baisse. Mais une progression de natalité, dans les années 1977 et 1978, permet de prévoir une augmentation des enfants en âge d'être scolarisés à la prochaine rentrée. D'autre part, on enregistre des surcharges dans d'autres maternelles par mauvaise répartition de secteur, et un manque de place dans une école devenue trop juste dans un quartier populaire. La création de nouvelles classes maternelles serait plutôt à envisager. Par conséquent, elle lui demande s'il estime que cette fermeture est justifiée et quelle démarche en direction de M. l'inspecteur d'académie il compte entreprendre pour revenir sur ce projet de fermeture.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département de Meurthe-et-Moselle, dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, ceci notamment dans les communes de Saint-Max, Boudonville, Pagny-sur-Moselle, Auboué, Jarny, Atton-Pont-à-Mousson, Conflans-en-Jarnisy, Frolois, Longuyon, Toul-Croix-de-Metz, Nancy. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes.

A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de neuf élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure, qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs, n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire, puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée de 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Nancy-Metz, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département de Meurthe-et-Moselle.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Gard).

28289. — 31 mars 1980. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'éducation la vive émotion des populations gardoises devant les fermetures de classes envisagées. C'est ainsi que dans la IV^e circonscription du Gard, les communes de Notre-Dame-de-la-Rivière (Le Mazel) et Maressargues voient leur classe unique menacée; que deux maternelles seraient supprimées (Avèze et Lassalle); qu'une classe primaire serait supprimée à Alès (Tamaris) et deux autres dans le secteur de l'enfance inadaptée (Avèze et Anduze). Enfin, la classe unique de Carnas serait gelée pour la rentrée 1980. Ainsi le potentiel éducatif de cette circonscription se trouve touché gravement dans toutes ses composantes. Il ne pourrait en résulter que le renforcement des inégalités pour ces enfants devant l'apprentissage de la connaissance, inégalités qui frappent dans les mesures prises les enfants dès leur plus jeune âge mais aussi inégalités qui ne peuvent que renforcer celles inhérentes au handicap qui pourrait nécessiter un soutien pédagogique supplémentaire. Il lui rappelle la situation économique difficile de cette région, la fermeture de ces classes ne pouvant qu'accélérer un processus de désertification engagé et compromettre sérieusement la réanimation indispensable de la vie économique. Il lui demande en conséquence de prendre des mesures pour que ces fermetures ne soient pas confirmées, conformément à la volonté de la population de pouvoir continuer à vivre et travailler au pays, le droit au savoir et à l'éducation étant une des composantes de cette aspiration.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de la carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département du Gard, dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, ceci notamment dans la IV^e circonscription. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (25 élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de 9 élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux,

très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus de 1 p. 1 000 des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire, puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire 1^{re} année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Montpellier, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département du Gard.

Enseignement secondaire (personnel).

28360. — 31 mars 1980. — M. André Billoux interroge M. le ministre de l'éducation sur les intentions du Gouvernement concernant la situation des chefs d'établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la situation indicielle de ces personnels qui connaît actuellement une nette dégradation.

Réponse. — A l'issue de la phase de concertation avec les organisations syndicales qui vient de s'achever, le ministre de l'éducation est désormais en mesure de proposer à ses partenaires ministériels des projets qui tiennent le plus large compte de l'ensemble des avis exprimés. C'est donc inécessamment que les positions ainsi arrêtées seront communiquées à l'ensemble des interlocuteurs concernés. Comme cela a été précédemment indiqué, ces projets se caractérisent d'abord par un aménagement de l'actuel statut d'emploi qui permettra de confier les responsabilités de direction aux fonctionnaires les plus aptes à les exercer avec compétence et autorité. En contrepartie de l'inévitable précarité attachée à la notion d'emploi, de très notables avantages de carrière et de rémunération sont envisagés, notamment sous la forme de tours extérieurs d'accès aux grades supérieurs réservés aux chefs d'établissement et à leurs adjoints. En outre, le système des bonifications indiciaires serait amendé dans un sens favorable aux intéressés. Enfin, pour répondre à un vœu fréquemment exprimé, il serait créé des commissions consultatives paritaires académiques et les compétences des commissions, tant nationales que régionales, seraient considérablement accrues. Si l'on ajoute que le champ d'application des nouveaux textes s'étendrait à des catégories de personnels qui relevaient jusqu'à présent de dispositifs réglementaires distincts, et ce pour répondre à un autre vœu insistant des organisations représentatives, il est permis d'estimer que, dans leurs grandes lignes telles qu'elles viennent d'être esquissées, ces propositions sont de nature à satisfaire les principales revendications qui se sont fait jour.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Lot-et-Garonne).

28369. — 31 mars 1980. — M. Marcel Garrouste appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'enseignement primaire en Lot-et-Garonne. L'évolution démographique constatée depuis quelques années a amené une baisse des effectifs scolaires en maternelle et en primaire, baisse qui pourrait permettre d'améliorer les conditions de travail et la qualité de l'enseignement. Mais, au contraire, une application stricte des normes fixées par la grille « Guichard » fait peser, pour la rentrée prochaine, une menace de fermeture de classe sur trente à cinquante écoles du département, alors qu'une vingtaine d'ouvertures seulement seraient

proposées. En conséquence, il lui demande : si une modification de la grille Guichard ne peut pas être envisagée en vue d'éviter certaines fermetures, notamment dans les écoles à deux classes en milieu rural ; s'il ne serait pas possible, en cas de fermetures inévitables, de conserver un certain nombre de postes budgétaires, les transferts opérés à l'intérieur du département permettant de créer notamment de nouveaux groupes d'action psychopédagogiques.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département du Lot-et-Garonne dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'effectuer les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant, (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée 1 425 écoles de neuf élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure, qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs, n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré, où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire, puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement, qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Bordeaux, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département de Lot-et-Garonne.

Education : ministère (budget).

28412. — 31 mars 1980. — **M. René Caille** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, par décret en date du 17 décembre dernier, divers crédits de son ministère ont fait l'objet d'annulations non négligeables au titre du budget 1979. Parmi celles-ci figurait notamment une annulation de 17,5 millions de francs sur le chapitre 37-31 (loi d'orientation en faveur des personnes handicapées), soit très exactement 10 p. 100 du montant initialement prévu. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons d'une telle opération.

Réponse. — Un crédit de 175 millions de francs a été ouvert au budget de 1978 (chapitre 37-31), et reconduit au budget de 1979, au titre de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il constituait une provision correspondant à la prise en charge, par le ministère de l'éducation, des éducateurs scolaires en fonction dans les établissements spécialisés pour enfants handicapés qui, bien qu'exerçant une fonction d'enseignement, étaient jusqu'alors rémunérés, par la voie du remboursement des prix de journées, par les organismes de sécurité sociale. Simultanément, l'article 93 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) a autorisé le ministre de l'éducation à rémunérer ces personnels, dans la limite de 2 800 agents, soit au titre de l'enseignement public, sur des emplois dont le nombre et la nature devaient être précisés

par décret en Conseil d'Etat, soit au titre de l'enseignement privé en passant avec les établissements intéressés, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, les contrats prévus par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé. Les conditions d'intégration dans la fonction publique de ceux de ces agents qui opteraient en faveur de l'enseignement public ont fait l'objet par ailleurs des dispositions de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 et du décret n° 78-442 du 24 mars 1978 pris pour son application. Dans le cadre de ces différentes dispositions, et après qu'ont été recensés les éducateurs scolaires ayant vocation à être intégrés dans l'enseignement public, un décret du 7 mars 1979 a créé à cet effet 1 614 emplois d'instituteurs spécialisés, de P. E. G. C. et d'adjoints d'enseignement. Dans le même temps, plus de 500 éducateurs scolaires ont été pris en charge par le ministère de l'éducation au titre de l'enseignement privé. Ces deux catégories de mesures se sont traduites, sur le plan budgétaire, par la répartition des crédits correspondants du chapitre 37-31 sur les chapitres de rémunérations des enseignants de l'enseignement public, pour 96,25 millions de francs, et sur le chapitre de rémunération des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, pour 41,10 millions de francs. En outre, un remboursement complémentaire de 20,14 millions de francs a été fait à la caisse nationale d'assurance maladie au titre des rémunérations financées par elle en 1978. Au total, la gestion de 1979 a laissé sur le crédit initial de 175 millions de francs un disponible de 17,5 millions de francs, qui a été utilisé au profit d'autres chapitres de personnels lors des ajustements de fin d'année. Le budget de 1980 a supprimé le chapitre 37-31 et annulé le crédit de 175 millions de francs qui y était inscrit, les crédits nécessaires à la prise en charge des anciens éducateurs scolaires ayant été définitivement ouverts sur les divers chapitres d'imputation des dépenses correspondantes.

Service national (report d'incorporation).

28479. — 31 mars 1980. — **M. Gérard Houter** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves instituteurs qui, effectuant leur première année d'école normale à l'âge de vingt ans, doivent accomplir leur service national l'année suivante et ainsi couper les trois années d'études à l'école normale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter de gros handicaps aux élèves instituteurs.

Réponse. — Le départ au service national résulte de dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent à tous. Par ailleurs, l'article 7 du décret du 22 août 1978 relatif au recrutement des élèves instituteurs prévoit, dans un souci pédagogique évident, que les candidats au concours de recrutement des élèves instituteurs doivent être en mesure « de suivre sans interruption une scolarité complète en école normale ». Toutefois, compte tenu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 25 juin 1979 précisant que la formation des élèves instituteurs comprend une année consacrée à la formation de base et deux années consacrées à la formation approfondie, les élèves instituteurs devront être en mesure d'accomplir sans interruption soit l'année consacrée à la formation de base, soit une formation complète. Les élèves instituteurs ayant atteint vingt ans au cours de l'année du concours qui effectuent leur première année de formation en école normale pendant leur vingtième année, remplissent les conditions prévues à l'article L. 5 bis du code du service national pour demander le report supplémentaire d'incorporation (pour continuation d'études), valable jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent vingt-trois ans, leur permettant d'accomplir sans interruption les deux années de formation restantes. La demande devra être faite au cours de l'année civile de leur vingt-deuxième anniversaire. Enfin, pour répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, il convient de noter que des instructions très précises ont été diffusées à tous les services académiques concernés pour que les candidats au concours de recrutement des élèves instituteurs soient informés de leur situation au regard de leurs obligations nationales, compte tenu des exigences réglementaires et pédagogiques de la formation en école normale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Lot).

28488. — 31 mars 1980. — **M. Martin Malvy** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** des décisions qui semblent sur le point d'être prises dans le département du Lot où 23 classes seraient fermées à la prochaine rentrée scolaire et neuf postes budgétaires supprimés. S'associant à la protestation nationale des enseignants et parents d'élèves, il tient à lui faire remarquer le caractère plus préjudiciable encore de ces mesures dans un département rural qui pour 350 communes ne totalise que 150 000 habitants et où de 1969 à 1979 95 écoles à classe unique et 81 classes ont été fermées. Outre

les conséquences sur la vie communale, ces suppressions ont pour effet l'aggravation incontestable des conditions de l'enseignement pour de nombreux jeunes astreints à subir des transports scolaires d'une durée tout à fait anormale. Elles rendent de la même manière insupportables pour le conseil général les dépenses provoquées par ces services de transports. Or, dans le même temps, les services académiques ne sont plus en mesure d'assurer l'intégralité des remplacements. Plus de 2 000 heures n'ont ainsi pas pu être assurées dans le département du Lot au cours de la précédente année scolaire. Au moment où l'enseignement primaire pourrait être l'objet d'un intéressant effort, sans baisse nouvelle des effectifs globaux, il lui demande donc que soit revue la décision prise en ce qui concerne les suppressions de postes budgétaires et que soient reconsidérées celles qui intéressent les fermetures de classes là où l'effectif peut apparaître comme devant se redresser dans les années qui viennent et là où pourrait être envisagée l'ouverture de nouvelles sections, enfantines et maternelles notamment.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département du Lot dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de neuf élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire 1^{re} année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence le recteur de l'académie de Toulouse informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département du Lot.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

28512. — 31 mars 1980. — **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le logement des instituteurs est à la charge des communes qui doivent soit loger les instituteurs, soit leur verser des indemnités. Or ces indemnités constituent en fait un complément de traitement aux instituteurs et représentent des charges d'enseignement, lesquelles incombent normalement à l'Etat. Il lui demande s'il n'est pas possible dans le cadre de la réforme des collectivités locales, au titre II (Répartition et exercice des compétences), chapitre 4 (Education), de prévoir expressément le remboursement aux collectivités locales des indemnités ou des frais de logement des instituteurs. D'autre part, ne pourrait-on envisager, à terme, d'intégrer cette indemnité au salaire et la prendre en compte dans le calcul de la retraite.

Réponse. — Le droit au logement ou, à défaut, à l'indemnité représentative constitue pour les instituteurs de l'enseignement public un avantage que la loi du 19 juillet 1889 modifiée met à la charge des communes. Particulièrement attentif aux réflexions des maires et des parlementaires sur ce sujet, le Gouvernement a examiné — dans le cadre du débat sur le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales — les divers problèmes liés à ces dispositions législatives et le Sénat vient de voter deux amendements qui, s'ils sont également votés ensuite par l'Assemblée nationale, conduiront à la mise en œuvre des dispositions suivantes : une dotation spéciale sera attribuée à chaque commune «...proportionnellement au nombre d'instituteurs attachés à l'ensemble des écoles de la commune» ; le montant de cette dotation sera fixé en fonction du «...montant moyen des indemnités représentatives de logement versées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi par l'ensemble des communes à l'ensemble des instituteurs non logés par elles. Ce montant moyen sera revalorisé chaque année comme l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement». Il est, au demeurant, prévu que la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions législatives sera progressive.

(Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)).

28515. — 31 mars 1980. — **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation**, sur le fait que les textes actuellement en vigueur font que l'indemnité de logement des instituteurs n'est pas attachée à la qualité de l'enseignant (titulaire ou non) mais au poste. Il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir le versement de cette indemnité aux titulaires remplaçants affectés dans une zone spéciale ainsi qu'aux instituteurs nommés sur des postes de titulaires remplaçants dits « zone d'intervention locale (Z.I.L.) ». Il demande également à **MM. les ministres** s'il ne serait pas envisageable, de généraliser l'indemnité, étant entendu que ceux qui seraient logés s'acquitteraient d'un loyer au moins équivalent à l'indemnité de logement, ce qui constituerait un dédommagement partiel des collectivités locales pour des logements mis à la disposition des instituteurs.

Réponse. — Il convient de rappeler que les communes ne sont tenues de fournir qu'une seule prestation de logement par poste budgétaire, celle-ci étant accordée au fonctionnaire titulaire du poste considéré. Il n'apparaît donc pas possible de reconnaître aux instituteurs titulaires chargés de remplacements un droit systématique au logement en nature car, pour ces maîtres comme pour les instituteurs attachés à une classe, l'obligation de fournir le logement en nature ou une indemnité représentative ne pourrait alors que peser sur les communes, dans des conditions réglementaires contestables. C'est pourquoi le ministère de l'éducation, par décret n° 73-804 du 26 août 1973, a reconnu aux instituteurs en cause le droit au bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales de 1 800 francs instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

28529. — 31 mars 1980. — **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** des anomalies constatées dans le système d'attribution des bourses scolaires. Alors que les pouvoirs publics encouragent l'accession à la propriété des familles et que des mesures fiscales tendent à encourager les contribuables à entreprendre des travaux d'isolation de leurs appartements, les charges déductibles au titre de l'habitation principale, admises et appliquées par l'administration fiscale pour le calcul du revenu imposable, ne sont pas retenues pour le calcul du niveau de ressources servant à déterminer l'accès aux bourses scolaires. Par ailleurs, à la fin du premier cycle du second degré bien des familles rurales en Bretagne et dans le Finistère plus particulièrement doivent mettre leurs enfants en pension avec tous les frais que cela comporte : en effet, le second cycle n'existe que dans des centres importants, dans le Nord-Finistère, Murlaix, Saint-Pol-de-Léon, Lesneven, Landerneau ou Brest. En conséquence, il lui demande : 1° pourquoi les charges déductibles au titre de l'habitation principale, admises en diminution du revenu brut global pour le calcul du revenu imposable, ne sont pas prises en compte pour la détermination des ressources servant de base à l'attribution des bourses scolaires et quelles mesures il compte prendre dès cette année pour remédier à cette anomalie ; 2° s'il ne lui paraît pas judicieux de prévoir un point de charge supplémentaire au moins pour le candidat boursier du second cycle lorsqu'il réside dans une commune ne comprenant pas d'établissement de ce type.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré sont attribuées en fonction des charges et des ressources familiales appréciées selon un barème national qui permet de déterminer de façon précise la vocation à bourse de chaque candidat, quelle que soit son origine socio-professionnelle. Les charges sont appréciées

en points et les ressources sont celles de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle la demande de bourse est présentée. Ces ressources correspondent au revenu brut global, c'est-à-dire au montant des ressources à déclarer, diminué éventuellement de la déduction pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100 prévu en faveur des salariés. Les revenus non soumis à déclaration, parmi lesquels figurent les allocations à caractère social, ne sont donc pas retenus pour la détermination de la vocation à bourse. Toutefois, ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, les charges résultant des emprunts contractés notamment pour l'acquisition d'un logement ou provenant de dépenses destinées à économiser l'énergie ne sont pas prises en considération, contrairement à ce qui est fait par l'administration fiscale au titre d'une mesure destinée à favoriser la construction, l'accès à la propriété et l'amélioration de l'habitat. Il n'est pas possible, en effet, de tenir compte, pour la détermination de la vocation à bourse, de la façon dont les familles utilisent les revenus dont elles disposent. La prise en compte de ces charges ne manquerait pas d'établir une discrimination entre les familles qui, même au prix de difficultés, peuvent acquiescer ou améliorer leur logement et celles qui sont locataires, ce qui aurait pour résultat d'avantager les premières au détriment des secondes et notamment de celles qui, du fait du niveau trop modeste de leurs ressources, ne peuvent accéder à la propriété ou accroître le confort de leur résidence. S'agissant des frais de pension ou de demi-pension auxquels l'honorable parlementaire fait référence, il y a lieu d'observer que les bourses nationales d'études du second degré constituent une aide spécifiquement scolaire et qu'elles n'ont pas pour objet de compenser le coût des services liés aux conditions d'hébergement dans les établissements scolaires, les familles devant normalement subvenir à l'entretien de leurs enfants. Néanmoins pour tenir compte, dans toute la mesure du possible, de l'éloignement des familles du lieu de la scolarisation de leurs enfants et afin de parvenir à une personnalisation accrue de l'aide de l'Etat, un point de charge est accordé aux candidats boursiers scolarisés en second cycle ou accédant à ce cycle à la rentrée scolaire suivante. Un second point de charge supplémentaire est par ailleurs accordé à tout candidat boursier dont le domicile est situé dans une commune rurale de moins de deux mille habitants ne comportant pas d'établissement du second degré. Il convient de rappeler en outre qu'un crédit complémentaire spécial est mis chaque année à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre de prendre en considération des situations particulièrement dignes d'intérêt qui n'entrent pas cependant dans les limites du barème, ou d'attribuer des majorations de bourse. Ce crédit a été porté, à compter de la dernière rentrée scolaire de 15 p. 100 à 17 p. 100 du montant des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles. L'augmentation de ce crédit permet de répondre à un nombre de demandes encore accru. Certes, on peut concevoir, pour l'attribution des bourses, un système moins uniforme, mieux adapté aux particularités locales et mettant en œuvre des procédures plus souples que le système actuel fondé sur le principe d'un barème national. Aussi, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, il est envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait, naturellement, du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources qu'il y consacre. La discussion du projet se poursuivra au cours de la présente session du Parlement.

L'ourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

28536. — 31 mars 1980. — M. Charles Miossec s'insurge auprès de M. le ministre de l'éducation des restrictions de plus en plus insupportables constatées dans l'attribution des bourses scolaires au détriment des familles les plus modestes. Si le niveau des ressources à prendre en considération a été relevé en 1979-1980 de 10 p. 100 et doit l'être du même pourcentage en 1980-1981, la majoration n'a été que de 6 p. 100 pour l'année scolaire 1978-1979, alors que le taux d'inflation se situe à environ 12 p. 100 depuis au moins deux ans et s'achemine vers 15 à 18 p. 100 pour l'année 1980. Quand on sait que la part de bourse n'a été relevée que d'un pourcentage voisin de 2 p. 100 depuis deux ans, on peut s'interroger sur la volonté du Gouvernement de préserver le pouvoir d'achat des bourses scolaires et de laisser les familles les plus modestes à leurs difficultés au regard de l'éducation des enfants. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour adapter l'évolution des barèmes et le niveau de la part de bourse scolaire à l'évolution du coût de la vie ; 2° si le maintien du système archaïque injuste de répartition des bourses scolaires ne lui semble pas aller à l'inverse de la volonté affirmée des pouvoirs publics de mettre en œuvre une politique familiale audacieuse, adaptée aux difficultés liées à l'enseignement et permettant aux familles de choisir l'école et le type d'éducation de leurs enfants.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier. Ce barème fait l'objet chaque année d'aménagements tendant à améliorer et à personnaliser les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat. Ainsi, afin de prendre en considération les revenus des familles et l'évolution du coût de la vie, certains éléments d'appréciation de la vocation à bourse varient périodiquement. Dans cet esprit sont décidés chaque année les relèvements des plafonds de ressources et la création éventuelle de points de charge supplémentaires dans certaines situations justifient l'octroi. Il y a lieu de souligner par ailleurs que, depuis plusieurs années, l'effort du ministère de l'éducation a visé à personnaliser autant qu'il est possible l'octroi de l'aide de l'Etat en tenant compte de situations particulières qui résultent soit des charges pesant sur la famille (nombre d'enfants, enfants handicapés, éloignement du lieu de scolarisation, etc.), soit des contraintes qui s'imposent à d'autres en raison des études poursuivies (enseignement technologique notamment). Il faut rappeler à ce sujet que, d'une part, depuis l'année scolaire 1974-1975, le taux moyen des bourses dans le second cycle a été porté de 6,8 à 7,9 parts et que, d'autre part, le pourcentage des boursiers ayant obtenu une bourse au taux maximal (soit 10 parts et plus) est passé entre les années scolaires 1973-1974 et 1978-1979 de 13 p. 100 à 27,8 p. 100 dans le second cycle long et de 18 p. 100 à 41,3 p. 100 dans le second cycle court. On constate certes une diminution du nombre des boursiers dans le premier cycle. Il faut remarquer à ce sujet que l'aide apportée à ces élèves par l'Etat revêt désormais une autre forme, les bourses d'études étant devenues une aide complémentaire destinée aux plus défavorisés. Le régime de la gratuité des livres dans les collèges, mis en place en 1977, au moment où débutait la réforme du système éducatif décidée par la loi du 11 juillet 1973, couvre maintenant les classes de sixième, cinquième et quatrième, et touchera, à la rentrée de 1980, la classe de troisième. Comme cela avait été prévu, c'est alors l'ensemble des classes de collège, y compris les sections d'éducation spécialisée, les classes préprofessionnelles de niveau, et les classes préparatoires à l'apprentissage qui bénéficieront de la gratuité, soit, au total, plus de 3 millions d'élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé. S'agissant de mesures prises pour l'année scolaire 1979-1980, on peut certes observer que le montant de la part a fait l'objet d'un relèvement modéré. Il convient toutefois de souligner que le ministère de l'éducation a décidé, en matière de bourses d'études, de faire porter son effort dans deux directions voisines. D'une part, en vue de venir en aide au plus grand nombre, les plafonds de ressources ouvrant vocation à l'aide de l'Etat ont été majorés de 10 p. 100, c'est-à-dire d'un pourcentage voisin de l'augmentation des revenus des ménages au cours de l'année 1977, année de référence pour l'attribution des bourses relatives à cette année scolaire. Ces plafonds ont été également relevés de 10 p. 100 pour la prochaine année scolaire. D'autre part, à compter de la rentrée de 1979, il a été décidé, dans le cadre de la politique menée par le ministère de l'éducation en vue d'assurer dans les meilleures conditions la formation initiale des jeunes, d'accorder une seconde part supplémentaire aux élèves boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle. Ces boursiers de l'enseignement technologique, originaires le plus souvent des milieux les moins favorisés pourront donc désormais bénéficier d'une majoration du nombre de leurs parts de bourse pouvant aller jusqu'à trois, s'ils sont inscrits dans une section industrielle. Par ailleurs, le crédit complémentaire spécial mis chaque année à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre de prendre en considération des situations particulièrement dignes d'intérêt qui n'entrent pas dans les limites du barème, ou d'attribuer des majorations de bourses ou des bourses provisoires à des élèves dont la situation familiale est devenue subitement critique, a été porté de 15 p. 100 à 17 p. 100 du montant des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles. L'augmentation de ce crédit permettra de répondre à un nombre de demandes encore accru. Comme il l'a fait par le passé, le ministère de l'éducation est disposé à accomplir sur le plan des bourses d'études, l'effort maximum compatible avec les crédits globaux mis à sa disposition. On peut évidemment concevoir, pour l'attribution des bourses, un système moins uniforme, mieux adapté aux particularités locales et mettant en œuvre des procédures plus souples que le système actuel fondé sur le principe d'un barème national. Aussi, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, il est envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait, naturellement, du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources qu'il y consacre. La discussion de ce projet se poursuivra au cours de la présente session du Parlement.

Enseignement secondaire (programmes).

28534. — 31 mars 1980. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation difficile et l'incapacité partielle de fonctionnement dans lesquels se trouvent les enseignements de la biologie et de la géologie dans les établissements dont il a la charge. Un véritable enseignement des sciences de la vie et de la terre tel que l'ont évoqué certains discours officiels et notamment ceux de **M. le Président de la République**, nécessite la mise en œuvre d'une autre politique tant sur le plan administratif et technique (petits groupes d'élèves, horaires suffisants, équipements...) que budgétaire avec l'augmentation des crédits d'enseignement. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour permettre à tous les jeunes de recevoir un enseignement complet de ces matières qui apparaît indispensable à leur développement intellectuel et à leur formation humaine, objectifs également poursuivis par l'école.

Réponse. — L'importance de l'enseignement des sciences biologiques et géologiques et le soin que requiert leur mise en place n'a pas échappé au ministre de l'éducation. Dans les collèges, l'horaire global de cette discipline a été maintenu mais mieux réparti sur chacune des quatre années, à raison d'une heure et demie hebdomadaire. Il convient d'ajouter qu'un enseignement de physique (une heure et demie par semaine) a été créé. Il complète heureusement l'accès aux connaissances biologiques et peut pour une large part, faciliter le travail des professeurs de biologie. En matière d'horaire, il est impossible de faire plus, compte tenu de la nécessité de réserver la place nécessaire à chacune des autres disciplines. Dans le projet d'organisation de la scolarité des lycées qui fait actuellement l'objet de consultations, il est indiqué que l'un des deux objectifs majeurs est de rééquilibrer la formation scientifique dans la perspective de donner aux sciences biologiques et aux sciences de la terre une place en rapport avec leur importance dans le monde et dans la société moderne, notamment en revalorisant la section D. Ainsi, la biologie et la géologie, par les horaires qui leur sont consacrés et par les programmes qui définissent leur contenu, acquièrent la place qu'elles méritent. Même s'il n'est pas toujours possible d'assurer les enseignements en face de groupes d'élèves aussi peu nombreux qu'il serait souhaitable, toutes dispositions sont néanmoins prises pour que ces disciplines gardent leur caractère pratique à base d'observations et de manipulations dans des salles spécialement équipées. Il ne saurait donc faire de doute que la biologie et la géologie sont bien considérées comme des matières fondamentales et qu'elles occupent, dans le système éducatif, la place qui correspond à leur incontestable valeur formative.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Etablissements : Essonne).

28549. — 31 mars 1980. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs et institutrices de l'école normale pour enfants en difficultés visuelles de Montgeron (Essonne). En effet, cette catégorie d'instituteurs qui enseigne dans le secteur de l'enfance handicapée ne bénéficie pas de l'indemnité de logement, n'étant pas dépendants d'une commune. Il s'ensuit pour eux une perte de salaire : 9,5 à 23 p. 100 selon leur indice, malgré l'attribution de l'indemnité pour suggestions spéciales qui s'élève à 150 francs, mais qui n'a pas été revalorisée depuis dix ans. Cette disparité a malheureusement des répercussions sur le recrutement d'instituteurs spécialisés titulaires d'un C. A. E. I. et sur l'enseignement que devraient recevoir ces enfants déficients visuels : par exemple en trois ans, huit instituteurs spécialisés ont quitté cet établissement et, cette année, il n'y a que trois instituteurs éducateurs spécialisés sur vingt-sept. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour doter cette catégorie d'instituteurs d'un statut correspondant à leur formation et à l'enseignement qu'ils dispensent.

Réponse. — Il ne peut être envisagé de revoir la situation statutaire et indiciaire des personnels enseignant dans le cadre de l'école nationale de perfectionnement de Montgeron dans la mesure où, appartenant au corps des instituteurs, les intéressés bénéficient déjà, en raison de la possession du certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants et adolescents inadaptés (C.A.E.I.), d'une échelle de traitement spécifique qui leur procure des avantages de rémunération non négligeables. En ce qui concerne, par ailleurs, le droit au logement dont ont pu bénéficier ces maîtres lorsqu'ils enseignaient dans une école élémentaire, cet avantage, dont la perte est compensée par le versement d'une indemnité de sujétions spéciales instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966, ne saurait être pris en charge par les communes, l'établissement en cause n'ayant pas le statut d'une école élémentaire.

Enseignement secondaire (établissements : Gard).

28562. — 31 mars 1980. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation** les conséquences extrêmement préjudiciables pour le travail pédagogique au lycée d'Alès entraînées par la suppression d'un poste de bibliothécaire. Il faut signaler qu'à la bibliothèque du lycée deux personnes étaient employées à temps plein, une documentaliste spécialisée dans l'audio visuel et la documentation des professeurs et une bibliothécaire dont une des tâches majeures consiste à guider les élèves dans leurs recherches. Il va sans dire que ce dernier poste a un intérêt pédagogique évident en prolongement de l'enseignement des professeurs ; il permet d'aider les élèves à l'apprentissage de l'étude des ouvrages ; il permet également au-delà de cet accueil individuel de réaliser un travail de groupe en équipe en liaison avec les enseignants. C'est tout ce volant pédagogique dont l'utilité n'est plus à démontrer qui est finalement mis en cause par la suppression d'un poste de personnel qualifié. Il lui demande en conséquence de rapporter cette mesure.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année, de façon limitative, le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux lycées ; ces emplois sont ensuite répartis entre les académies, et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, dans le cadre des mesures de déconcentration, de décider des implantations dans les établissements de leur ressort. A cette occasion, ils réexaminent la situation de tous les établissements et procèdent, s'il y a lieu, à des transferts d'emplois de façon à assurer une répartition équilibrée des moyens disponibles. En ce qui concerne plus particulièrement les emplois de documentalistes-bibliothécaires, il y a lieu d'observer que de nombreux établissements, notamment des lycées d'enseignement professionnel, n'ont pas encore pu être dotés, malgré l'effort important effectué ces dernières années ; la priorité doit donc être donnée à l'implantation d'un emploi de cette catégorie dans les établissements qui n'en sont pas encore pourvus. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de Montpellier a reçu instruction de prendre son attache pour examiner la situation des différents établissements de l'académie dans le domaine considéré.

Enseignement secondaire (personnel).

28590. — 31 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de 1 800 professeurs techniques adjoints qui attendent leur intégration dans le corps des professeurs certifiés. Cette harmonisation entre professeurs certifiés, professeurs techniques et professeurs techniques adjoints leur a été promise par des déclarations officielles et notamment devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale le 10 octobre 1979. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour respecter ses engagements envers ces personnels et envers les professeurs techniques qui doivent également bénéficier de cette intégration.

Réponse. — Sur les différents problèmes abordés par l'honorable parlementaire le ministre de l'éducation est en mesure d'apporter les précisions suivantes : en ce qui concerne le point relatif à l'ouverture de possibilités de promotion aux personnes restant dans la catégorie des P. T. A., il lui confirme que ses services étudient actuellement les mesures qui seraient de nature à élargir l'accès des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés. Il lui indique par ailleurs qu'a été présenté à l'examen du comité technique paritaire ministériel, lors de sa dernière séance, le projet de décret relatif aux obligations de service des professeurs techniques (P. T. et professeurs techniques adjoints (P. T. A.) de lycées techniques. Les dispositions prévues par ce projet de texte tendent : à supprimer la distinction entre heures d'enseignement théorique et heures d'enseignement pratique en considérant l'enseignement délivré par ces maîtres comme scientifique au sens du décret n° 50-582 du 25 mai 1950 ; à fixer le service hebdomadaire des professeurs techniques à dix-huit heures et des professeurs techniques adjoints à vingt heures ; à accorder à ces professeurs la réduction d'une heure de service pour première chaire ; à rémunérer les heures supplémentaires des intéressés dans des conditions similaires à celles définies pour les autres personnels enseignants du second degré. Ce projet a maintenant à recueillir les accords définitifs du ministère du budget et de la fonction publique, puis à être soumis au Conseil d'Etat, en vue de sa signature et de sa publication avant le 15 septembre 1980.

Enseignement secondaire (établissements : Sorthel).

28674. — 31 mars 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation catastrophique du collège du Vieux-Colombier, au Mans. En effet, ce collège compte 458 élèves. Dès avril 1979, les besoins en postes avalent

été transmis et, en septembre, les parents d'élèves se sont rendus à l'inspection académique. Cependant, à ce jour, il n'y a toujours pas de professeur de dessin, pas de professeur de musique et il manque un professeur d'éducation physique. En octobre, les parents ont écrit au rectorat de Nantes et deux professeurs du Mans ont posé leur candidature pour ce collège. Aucune réponse n'est parvenue. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les postes manquants soient pourvus dans les meilleurs délais, afin d'assurer le bon déroulement de la scolarité des enfants fréquentant le collège du Vieux-Colombier.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe de façon limitative le nombre des emplois qui peuvent être affectés aux établissements du second degré. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies en fonction de divers indicateurs tels que l'évolution des effectifs, le taux d'encadrement déjà réalisé, la taille des établissements, l'ouverture d'établissements neufs. Il appartient ensuite aux recteurs, dans le cadre de la politique de déconcentration administrative, de répartir ces moyens dans les établissements après avoir étudié la structure de chacun d'entre eux. Au cours de ces opérations, des services académiques peuvent être conduits, afin de respecter les limites budgétaires qui s'imposent à eux, à fixer des ordres de priorité entre les besoins recensés et à réaliser certains objectifs par étapes successives. Dans les collèges, la revalorisation de l'enseignement artistique reste un objectif important. Malgré les efforts déjà entrepris, sa réalisation devra être poursuivie sur plusieurs exercices budgétaires. S'agissant du collège du Vieux-Colombier, au Mans, informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Nantes prendra son attache pour examiner avec lui la situation de cet établissement et les mesures qui peuvent être prises dans ce cas précis.

Transports routiers (transports scolaires).

28707. — 7 avril 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation le caractère difficilement compatible entre l'article 72 de l'arrêté du 17 juillet 1954 (*Journal officiel* du 21 juillet 1954 modifié les 27 juillet 1954 et 2 février 1955) et la circulaire interministérielle du 11 août 1976 (*Journal officiel* du 19 août 1976) qui ne reprend pas la réglementation de 1954 puisqu'elle affirme (sans aucune référence à la réglementation de 1954) que « chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet » (art. 2), alors que l'arrêté de 1954 autorise en théorie un nombre très important d'élèves par autobus. Il lui indique que de très nombreuses associations de parents d'élèves et notamment l'association des parents d'élèves du collège Jean-Mermoz à Marly-Frescaty ont protesté à de nombreuses reprises contre les dangers susceptibles de résulter de cette situation pour les enfants transportés. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer les mesures qu'il est susceptible de prendre en la matière et l'interprétation qu'il convient de retenir pour l'application des textes.

Réponse. — La circulaire interministérielle n° 76-109 du 11 août 1976 ne crée aucune obligation juridique nouvelle en matière de transport scolaire. Elle ne fait que reprendre, en les explicitant, l'ensemble des prescriptions réglementaires qui s'appliquent aux transports spéciaux d'élèves organisés dans le cadre du décret n° 73-462 du 4 mai 1973. La règle suivant laquelle « chaque élève doit rester assis à sa place pendant le trajet » est une disposition, non pas de la circulaire du 11 août 1976, mais de l'arrêté de même date fixant les règles de sécurité et de discipline à observer dans les véhicules affectés spécialement aux transports d'élèves. Cet arrêté, qui a été élaboré en accord avec les organisations professionnelles de transporteurs et les associations de parents d'élèves, prévoit, en effet, en son article 3, que : « chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité ». La règle ainsi posée, qui traduit le souci des auteurs du texte de renforcer la sécurité des élèves transportés, s'inspire de toute évidence de l'article 67 de l'arrêté du 17 juillet 1954, aux termes duquel « les enfants sont exclusivement transportés assis. Seules les personnes assurant l'accompagnement peuvent occasionnellement être transportées debout ». Par ailleurs, il n'apparaît pas que cette disposition puisse, d'une certaine manière, être en contradiction avec l'article 72 de l'arrêté du 17 juillet 1954 qui stipule que les sièges sans accoudoir central, ou avec accoudoir escamotable, peuvent servir pour trois enfants, mais que chaque siège individuel ou strapontin ne peut servir qu'à un seul enfant.

Education : ministère (personnel).

28735. — 7 avril 1980. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les préoccupations des infirmiers et infirmières relevant du ministère de l'éducation. En effet, la carrière de tous les infirmiers se déroule dans la catégorie B

intégrale, avec les trois grades. Seuls, ceux relevant des administrations de l'Etat ont la leur limitée au premier grade, sans aucune possibilité d'accès au deuxième et troisième grade. Or, la nouvelle définition de l'infirmier (art. 474 du code de la santé) reconnaît son autonomie professionnelle et sa responsabilité. Par ailleurs, la circulaire du 30 mars 1978 (*Bulletin officiel* n° 15 du 13 avril 1978) définit ainsi les fonctions de l'infirmier des établissements publics d'enseignement : soins, application des traitements ambulatoires, prévention, et sa spécificité en tant qu'éducatrice pour la santé. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que ces personnels puissent bénéficier de l'accès au deuxième et troisième grade de la catégorie B.

Réponse. — Les personnels infirmiers et infirmières des établissements d'enseignement sont régis par un statut interministériel, dont la modification, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, a conduit le ministre de la santé et de la sécurité sociale à soumettre aux différents partenaires concernés un projet de décret. Toutefois, l'étude de ce projet a dû être jusqu'à présent différée, compte tenu des instructions renouvelées du Premier ministre, relatives à l'examen des mesures à caractère catégoriel au nombre desquelles se range le projet précité.

Enseignement (programme).

28779. — 7 avril 1980. — M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'avenir des P. A. C. T. E. (projets d'action éducative) destinés à remplacer les 10 p. 100 devenus caducs. En effet, si de tels projets présentent des avantages pédagogiques certains, il apparaît que l'aide apportée aux P. A. C. T. E. représente souvent beaucoup moins, voire la moitié, de ce qui était attribué les précédentes années sous la forme d'heures d'activités dirigées. Il exprime sa crainte de voir disparaître les activités dites de « foyers socio-éducatifs » (puisque les animateurs ne seront plus rétribués) que les pactes ne subventionnent pas d'une manière spécifique et de voir disparaître les P. A. C. T. E. eux-mêmes si leur objectif s'affirme comme étant celui de réaliser des économies. Il lui demande : 1° les raisons qui ont conduit une mesure, présentée à l'origine comme exaltante, à de telles économies ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer l'avenir et le développement des P. A. C. T. E.

Réponse. — Le ministre de l'éducation tient tout d'abord à affirmer à l'honorable parlementaire que le lancement des projets d'activités éducatives et culturelles (P. A. C. T. E.) n'a eu en aucune façon pour but de « réaliser des économies ». Bien au contraire, il s'agit d'une initiative qui, en regroupant différents moyens dans une mesure cohérente a non seulement enravé la diminution de ces moyens mais encore amorcé, dès cette année, leur augmentation. En effet, l'ensemble des moyens affectés aux activités relevant de l'action culturelle et de l'ouverture de l'école, notamment par les P. A. C. T. E., ont été augmentés, dès cette année, de près de 20 p. 100. S'il est exact que l'aide apportée dans le passé aux établissements sous forme d'heures d'activités dirigées appelées aujourd'hui heures-P. A. C. T. E. a diminué dans certains cas, c'est à la fois parce que les établissements ont reçu des subventions affectées à ce type d'activités par modification de la nature des crédits, et des concours extérieurs (d'organismes culturels, scientifiques, techniques...) financés directement par ailleurs, et parce qu'il a été procédé à une redistribution de ces heures en fonction de nouveaux critères. Cependant, des mesures transitoires ont été prises pour permettre aux établissements de s'adapter au P. A. C. T. E. qui présente, en effet, des avantages pédagogiques certains et peut ouvrir des perspectives exaltantes comme le note l'honorable parlementaire dans sa question. Le ministre de l'éducation porte, en effet, un grand intérêt aux activités des « foyers socio-éducatifs ». Enfin, le ministre tient à faire savoir qu'il s'emploiera, compte tenu des résultats de cette première année de lancement, à assurer l'avenir et le développement des P. A. C. T. E.

Enseignement secondaire (personnel).

28878. — 7 avril 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des chefs d'établissements et censeurs. Le projet limite les promotions à un nombre non significatif par rapport à l'ensemble du personnel concerné. Enfin, la situation financière ne tient pas compte des revendications soit pour le proviseur, le principal, le censeur-professeur certifié inadmissible à l'agrégation ou ancien C. P. E., le traitement d'un agrégé, et pour un agrégé le traitement d'un agrégé hors classe quand il est chef d'établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens et quelles orientations il entend donner en ce qui concerne les règles de nomination, de rémunération et de promotion interne de ces personnels.

Réponse. — Les contingents d'accès au grade supérieur prévus en faveur des chefs d'établissement et de leurs adjoints dans les avant-projets qui ont été proposés à l'appréciation des organisations syndicales tiennent compte de la double nécessité d'assurer aux personnels de direction des possibilités de promotion substantielles et de maintenir un juste équilibre entre les diverses modalités de recrutement dans les corps d'accueil. En fonction de ces exigences, les tours extérieurs spécifiquement réservés aux chefs d'établissement ont été fixés à un niveau très significatif. Il n'est pas possible, en revanche, de retenir la suggestion émise par les intéressés, tendant à obtenir un accès indistinct de tous les personnels de direction au niveau indiciaire du corps hiérarchiquement supérieur à leur corps d'origine, en raison des lourdes répercussions, notamment budgétaires, que comporterait une telle mesure. Enfin, en matière de nomination, le ministre de l'éducation est en mesure de préciser que, dans le cadre des études faites sur la notion de direction, l'une des hypothèses formulées a consisté à créer un ou plusieurs corps de personnels de direction auxquels auraient été confiées les fonctions de chef d'établissement et d'adjoint dans les établissements d'enseignement du second degré. Toutefois, devant les inconvénients qu'aurait inévitablement entraînés l'excès de rigidité d'un tel système, notamment en privant l'administration du moyen de confier ces responsabilités à tout moment aux fonctionnaires dont les qualités répondent le mieux aux exigences propres de chaque établissement et aux difficultés particulières nées des circonstances, il a paru, depuis, préférable d'orienter la réflexion des services vers un aménagement de l'actuel statut d'emploi.

Enseignement (établissements : Nièvre).

29047. — 7 avril 1980. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences désastreuses de sa politique dans le département de la Nièvre. C'est ainsi que les dispositions de la carte scolaire prévoient la fermeture de trente-huit classes dans l'enseignement primaire, notamment au groupe scolaire Jules-Perry, à Nevers, ainsi que dans les communes de Arleuf, Brassy, Saint-Agnan, Semelay, Ternant et Glux-en-Glenne où les élèves seront obligés d'aller en classe dans le département voisin. Les décisions auront comme résultat l'accroissement du nombre d'écoles à classe unique à plusieurs divisions, ce qui accélérera le processus de dégradation de l'enseignement et des retards scolaires qui en découlent. Dans le second degré, la suppression de dix-huit postes dans les collèges et L.E.P. aura aussi des conséquences négatives sur la scolarité des élèves des établissements concernés, alors que des jeunes enseignants n'ont pas de postes et que de nombreux maîtres auxiliaires sont au chômage. Il lui est demandé : 1° d'annuler les dispositions de suppressions de postes prévues par la carte scolaire ; 2° de prendre les mesures qui s'imposent pour donner au département de la Nièvre les moyens qui lui sont nécessaires pour assurer à tous les élèves un enseignement de qualité.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département de la Nièvre, dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, ceci notamment à Nevers, ainsi que dans les communes de Arleuf, Brassy, Saint-Agnan, Semelay, Ternant et Glux-en-Glenne. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de neuf élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement

qui n'a cessé, au cours des années passées de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire 1^{re} année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence le recteur de l'académie de Dijon informe des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département de la Nièvre.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Corrèze).

29061. — 14 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qu'aurait, pour la commune de Saint-Chamant en Corrèze, la suppression d'un poste d'instituteur, qui ramène à trois le nombre de classes pour soixante-dix élèves. Cette commune a en effet réalisé de gros frais pour la restauration et l'entretien des bâtiments scolaires et mis en place un système de cantine et de ramassage d'enfants tout à fait exemplaire, et il serait regrettable que cet effort aille en définitive de pair avec une réduction du nombre de classes. Il lui demande donc s'il n'estime pas qu'il serait opportun de réexaminer cette décision en prenant en compte tous les éléments qui interviennent dans une affaire de cette nature.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département de la Corrèze, dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, ceci notamment à Saint-Chamant. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de neuf élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Manche).

29176. — 14 avril 1980. — **M. Louis Darinot** attire vivement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation préoccupante de l'école maternelle de la commune de Mortain. Alors que la municipalité de cette collectivité locale a accepté de financer l'investissement et l'équipement d'une quatrième classe pour répondre aux besoins réels d'une population en pleine expansion, que la fréquentation des trois classes existantes a atteint un niveau d'effectifs largement supérieur au nombre de 35 (41 élèves en moyenne par classe), les services du ministère de l'éducation viennent de refuser la création de cette quatrième classe. Il s'étonne qu'il n'ait pas été tenu compte du contexte socio-économique de la commune de Mortain, de la persistance d'une dynamique démographique liée à l'existence d'une unité industrielle en pleine expansion, pour répondre aux vœux des parties concernées, parents d'élèves, personnels enseignants et municipalité. Il lui demande de revoir avec les services départementaux de son ministère les termes de cette décision de refus et de lui faire connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre en septembre 1980 pour remédier à la situation de l'école maternelle de Mortain.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département de la Manche, dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, ceci notamment dans la commune de Mortain. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant, vingt-cinq élèves par classe en moyenne, il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de neuf élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire 1^{re} année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Caen informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département de la Manche.

Enseignement secondaire (établissements : Allier).

29221. — 14 avril 1980. — **M. Pierre Goldberg** se fait auprès de **M. le ministre de l'éducation** l'écho de l'émotion suscitée parmi les parents d'élèves et les enseignants du collège d'Huriel (Allier) par la décision de l'administration de supprimer trois postes d'enseignement dans ce collège à la rentrée de 1980. Il lui rappelle que deux postes ont déjà été supprimés au collège d'Huriel lors de la dernière rentrée. Il souligne que de telles décisions contredisent abso-

lument les déclarations officielles concernant le souci ministériel de préserver l'école en milieu rural. Au lieu d'améliorer la qualité de l'enseignement par l'allègement des effectifs, le dédoublement de classes, l'instauration de structures de soutien et de rattrapage des élèves en difficulté, de telles décisions conduisent à une aggravation des conditions de travail et de réussite des enfants. Par exemple, au collège d'Huriel, l'effectif des groupes de travaux pratiques sera doublé à la rentrée prochaine. Tout cela s'ajoute pour défavoriser les collèges ruraux qui sont loin de remplir les conditions du collège unique défini par la réforme. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapportée la décision de supprimer trois postes d'enseignant au collège d'Huriel.

Réponse. — Les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but, dans chacun des ordres d'enseignement, d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent, dans les formations ou spécialisations définies par la carte scolaire, qui fait l'objet de révision et d'adaptation régulières. Les autorités académiques procèdent à cet effet aux ajustements indispensables, cette année comme les précédentes, notamment en transférant des emplois là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité. En conséquence, le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Allier).

29222. — 14 avril 1980. — **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion légitime suscitée parmi la population, les parents d'élèves et les enseignants de Saint-Germain-des-Fossés (Allier) par l'annonce de la fermeture de classes dans les écoles de cette ville. Ces fermetures de classes entrent dans le projet de supprimer 4 700 postes d'instituteurs dans l'enseignement primaire et les écoles maternelles au plan national à la rentrée de 1980. Ces fermetures semblent d'autant plus difficiles à justifier que la population de Saint-Germain-des-Fossés a augmenté de plus de 7 p. 100 entre les deux derniers recensements et que l'accroissement démographique prévu dans les prochaines années du fait de lotissements en cours ne peut qu'entraîner une augmentation sensible du nombre des élèves dans un proche avenir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapportée la décision de fermer des classes à Saint-Germain-des-Fossés.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département de l'Allier dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, ceci notamment à Saint-Germain-des-Fossés. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de neuf élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps

par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence le recteur de l'académie de Montpellier informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département de l'Allier.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Gard).

29238. — 14 avril 1980. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation** le mécontentement et la combativité des habitants de Notre-Dame-de-la-Rouvière (Gard) pour la défense de l'école du hameau au lieu-dit Le Mazel. En effet, la disparition de cette école apporterait un élément de dépeuplement économique grave pour cette région alors que pourtant, dans le même temps, la démographie enfantine semble devoir être en progression légère dans les années prochaines, dès la rentrée de 1980 de façon certaine et de façon plus sensible pour la rentrée de 1981 où onze élèves sont prévus. L'ensemble des élus, enseignants, la population, les parents, d'élèves unanimes désirent le maintien de leur école et les parents d'élèves pour leur part ont commencé une grève pour obtenir satisfaction. Il lui demande de prendre les mesures afin que l'école du hameau du lieu-dit Le Mazel ne soit pas fermée en 1980, d'une part pour préserver une structure pédagogique qui représente encore une nécessité pour un certain nombre d'années, et d'autre part pour ne pas porter un coup supplémentaire à une région dont il faudrait au contraire tout faire pour entraîner la réanimation économique nécessaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Gard).

29312. — 14 avril 1980. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation** les conditions extrêmement draconiennes pour la réouverture des classes ou d'écoles fermées. Si le principe de la grille des fermetures de classes ne peut être accepté et soulève, à juste titre, dans tout le pays, un profond mécontentement et des luttes vigoureuses, ce principe apparaît d'autant plus aberrant que les normes de réouverture de classes sont, quant à elles, la plupart du temps, hors de portée pour les intéressés, malgré, souvent, de notables progressions démographiques. Une telle situation est particulièrement sensible dans les régions rurales et notamment en zone de montagne, et l'exemple de la commune de Saint-Félix-de-Pallières (Gard) en constitue la démonstration. Alors que l'effectif actuel des enfants sur le territoire de cette commune peut être évalué à onze — ce qui correspond déjà à une augmentation — huit enfants supplémentaires sont prévus pour 1981, et il ne peut être question de la réouverture d'une classe ; quand on connaît les difficultés des transports dans cette région montagneuse, on ne peut comprendre qu'il ne soit pas possible d'utiliser rationnellement des structures pédagogiques encore existantes. Il lui demande, en conséquence, de remettre en cause les conditions d'ouverture des classes, notamment en zones de montagne et rurale, afin de pouvoir utiliser toutes les conditions pédagogiques existantes au plus près des usagers.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département du Gard dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, ceci notamment dans les communes de Saint-Félix-de-Pallières et de Notre-Dame-de-la-Rouvière. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de neuf élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'ensei-

gnement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 600 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département du Gard.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Moselle).

29271. — 14 avril 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'il est déjà intervenu à plusieurs reprises auprès de lui en 1979 et au début de l'année 1980 pour obtenir le maintien de la huitième classe primaire à Verny (Moselle). Il lui rappelle l'intérêt qu'il y a à conserver cette classe et c'est la raison pour laquelle il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département de la Moselle, dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, ceci notamment à Verny. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de neuf élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 600 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de

l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence le recteur de l'académie de Naney-Metz informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département de la Moselle.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Hauts-de-Seine).*

29306. — 14 avril 1980. — Mme Jacqueline Frayssé-Cazals proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre la fermeture de vingt-cinq classes prévues à Nanterre par l'inspecteur d'académie qui applique les directives gouvernementales. Il est inadmissible que, dans cette ville où les enfants sont issus d'un milieu social extrêmement défavorisé, on envisage de fermer des classes plutôt que de diminuer les effectifs. Cette dernière mesure permettrait une meilleure scolarisation de tous et une aide indispensable pourrait être ainsi apportée aux enfants en difficulté. De très nombreuses remarques ont été faites par les élus, les parents et les enseignants, ainsi que par le comité technique paritaire, lequel a attiré l'attention de M. le ministre sur les difficultés que connaît le département des Hauts-de-Seine et lui a demandé le maintien de la dotation en postes budgétaires et l'octroi de moyens supplémentaires. Aussi, elle lui demande d'intervenir rapidement afin que les vingt-cinq classes de Nanterre ne soient pas fermées.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département des Hauts-de-Seine, dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, ceci notamment à Nanterre. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de neuf élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence le recteur de l'académie de Versailles, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département des Hauts-de-Seine.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Gard).

29307. — 14 avril 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la menace de fermeture de deux classes dans la seule troisième circonscription du Gard. Ces fermetures toucheraient les groupes scolaires suivants : une classe unique à Pontells ; une classe primaire à Alès-Langevin ; une classe primaire à Molières-Gammal 2 ; une classe primaire à Bessèges, La Cantonnade ; une classe primaire au Martinet ; une classe primaire à Alès-Joliet-Curle ; une classe primaire à Tamaris-Alès ; une classe primaire à Laval-Pradel ; une classe primaire à Branoux ; une classe primaire à La Grand'Combe, La Forêt ; une classe maternelle à Alès-Langevin ; une classe maternelle à Salindres. L'avenir économique et social du bassin minier alésien lié à l'ouverture du gisement de Ladrecht et à la venue d'industries nouvelles sur la zone industrielle Lacoste de la Vabreille nécessite le maintien de ces classes. D'autre part, il est important de prévoir de meilleures conditions d'enseignement, tout particulièrement dans cette région cénocèle où une forte proportion d'enfants d'immigrés fréquentent les écoles. Elle demande quelles mesures il compte prendre afin que l'ensemble des classes précitées soient maintenues à la rentrée scolaire 1980-1981.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département du Gard, dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, notamment dans la III^e circonscription. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de neuf élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure, qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs, n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire 1^{re} année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Montpellier, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département du Gard.

Enseignement secondaire (établissements : Gard).

29313. — 14 avril 1980. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'éducation la vive émotion des parents d'élèves et des enseignants du L.E.P. d'Alès devant la suppression d'un poste de mécanique générale prévue pour la rentrée prochaine dans cet établissement. Rien ne justifierait une telle mesure qui, si elle entraînait en vigueur, constituerait une réduction des moyens pédagogiques de ce L.E.P. Il lui demande, en conséquence, de lui donner toutes garanties afin que ce poste ne soit pas supprimé.

Réponse. — Les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but, dans chacun des ordres d'enseignement, d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent, dans les formations ou spécialisations définies par la carte scolaire, qui fait l'objet de révision et d'adaptation régulières. Les autorités académiques procèdent à cet effet aux ajustements indispensables, cette année comme les précédentes, notamment en transférant des emplois là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité. En conséquence, le recteur de l'académie de Montpellier, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissement : Haute-Garonne).*

29333. — 14 avril 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des établissements scolaires du premier degré, dans le département de la Haute-Garonne, qui, dès la rentrée prochaine, vont connaître de graves difficultés si des moyens supplémentaires ne leur sont pas accordés. En effet, ce sont quarante-trois fermetures de postes qui sont envisagées pour la rentrée quatre-vingt dont vingt-trois sur la seule commune de Toulouse, se répartissant comme suit : trente-trois fermetures de classes dans des écoles élémentaires à plusieurs classes, dix fermetures de classes maternelles. Par ailleurs, ces fermetures sont loin d'être satisfaisantes, puisque de nombreuses classes seront encore à plus de vingt-huit élèves en primaire, et à plus trente-trois élèves en maternelle. Dans le milieu rural, alors qu'en 1979 des classes uniques à sept élèves avaient été maintenues, cette année, la suppression des classes d'un même nombre d'élèves est envisagée. Le comité technique paritaire dans sa séance du 17 mars demande la création de : quarante postes supplémentaires pour faire face à la liste des ouvertures prioritaires, en élémentaire et maternelle ; vingt postes supplémentaires pour les décharges partielles de services accordées à tous les directeurs de 7 classes et plus, cinquante postes pour faire face aux besoins de l'enseignement spécialisé. Notre département atteint à peine le pourcentage réglementaire des 5 p. 100 des postes budgétaires prévus pour le remplacement des enseignants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter que la prochaine rentrée scolaire ne s'effectue pas, dans de trop mauvaises conditions.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département de la Haute-Garonne dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de neuf élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours

préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence le recteur de l'académie de Toulouse informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département de la Haute-Garonne.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics (mutations).

24411. — 7 janvier 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le difficile problème des couples de fonctionnaires séparés par des affectations éloignées. Il n'est certes pas toujours facile de réunir en une même ville deux conjoints appartenant à la fonction publique. Néanmoins, il est fréquent de constater que les bonifications accordées aux fonctionnaires dans ce cas, lors de leurs demandes de mutations, ne sont pas suffisantes pour que leur soit reconnue une réelle priorité. Par contre, des fonctionnaires non séparés mais disposant d'une ancienneté supérieure, parviennent à les précéder au barème utilisé pour les mutations. Il lui demande s'il ne pourrait pas intervenir pour infléchir favorablement les dispositions en vigueur pour qu'une effective priorité soit donnée aux rapprochements de conjoints en matière de mutation ou que d'autres mesures soient prévues, comme l'ouverture de postes en « surnombre » ou des possibilités de détachements temporaires sur des postes similaires, voire même d'un grade immédiatement inférieur comme cela est parfois vainement demandé par les intéressés eux-mêmes, afin qu'un choix plus large leur soit donné.

Réponse. — La séparation par des affectations éloignées des couples de fonctionnaires doit faire l'objet d'une appréhension concrète pour apprécier l'efficacité des solutions qui peuvent être avancées en ce domaine. Il faut noter tout d'abord que des motifs de mutation tout aussi légitimes que le rapprochement des conjoints sont dignes d'être pris en considération tels que l'état de santé ou les soins à apporter à un parent, le désir des fonctionnaires ayant accepté pendant de très nombreuses années de servir dans une région éloignée de leur région d'origine. Il faut donc éviter le blocage du tour normal des mutations, que risquerait de provoquer une augmentation du contingent réservé aux bénéficiaires de la loi Roustan. Il n'est pas certain d'ailleurs qu'une telle mesure diminue sensiblement la durée de la séparation. En effet, il est bien rare que des époux fonctionnaires obtiennent leur mutation en même temps pour un département particulièrement recherché ; dès lors le conjoint qui n'a pas obtenu satisfaction dans le cadre de l'article 48 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 selon lequel les mutations tiennent compte notamment de la situation de famille devient bénéficiaire de la loi Roustan. Dans les départements très attractifs cette interférence entre le jeu normal des mutations et le tour dérogatoire du rapprochement des conjoints ne changerait donc que peu de chose au niveau de satisfaction des rapprochements d'époux si le pourcentage d'emplois réservés à l'application de la loi Roustan venait à s'accroître. D'autre part, il ne saurait être envisagé, pour satisfaire les demandes de mutation, de créer des postes en surnombre sans risquer de porter atteinte à la permanence du service public dans certaines régions peu attractives alors que les départements les plus recherchés connaîtraient au contraire une suradministration incompatible avec une saine gestion. Les premiers résultats d'une enquête menée par la direction générale de la fonction publique sur ce problème confirment en effet que la source des difficultés dans l'application de la loi Roustan résulte d'une répartition très inégale des demandes, exprimées essentiellement pour la France méridionale. Quant à la voie du détachement, c'est une solution qui peut remédier à l'absence de poste vacant à la mutation ; il s'agit cependant d'une faculté et non d'un droit, qui ne peut être exercée qu'à l'initiative des intéressés, après accord des administrations concernées.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

24967. — 21 janvier 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les problèmes de réadaptation, de réorientation et de reclassement des fonctionnaires devenus handicapés par suite de maladie ou d'accident. Il s'avère que la loi d'orientation en faveur des handicapés (loi n° 75-534 du 30 juin 1975) révèle certains manques dans le domaine de la fonction publique. Ainsi, alors que le code du travail met à la charge des entreprises de plus de 5 000 salariés la réadaptation

au travail et la rééducation professionnelle des malades et des blessés, celui-ci ne s'applique pas pour la fonction publique. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte prendre les mesures nécessaires pour parvenir à cette équité dans l'administration publique d'autant plus indispensable qu'elle s'adresse à des handicapés.

Réponse. — Les dispositions du code du travail, en vertu desquelles les entreprises employant plus de cinq mille salariés doivent assurer la rééducation professionnelle de leurs malades et blessés, trouvent leur origine dans la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés (art. 7). Il convient de rapprocher ces dispositions de celles de la loi modifiée du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre qui a assujéti les entreprises privées à l'emploi de certaines catégories de personnes à concurrence d'une proportion de 10 p. 100, incluant les accidentés du travail ou les victimes de maladies professionnelles. Les administrations de l'Etat ont été pour leur part et dans le même temps assujétiées à la législation sur les emplois réservés, en vertu des lois du 30 janvier 1923 et du 18 juillet 1924. Au regard de la législation sur les travailleurs handicapés, il importe de considérer qu'une compensation a été établie en faveur des établissements soumis à la loi du 26 avril 1924 entre les obligations d'emploi résultant pour eux de cette loi et les obligations nouvelles résultant de la législation sur les handicapés, de telle sorte que le pourcentage des personnes recrutées au titre de l'une et l'autre législation ne puisse excéder la proportion de bénéficiaires fixée en vertu de la loi du 26 avril 1924. Aucune compensation n'a été par contre établie pour les administrations entre les deux législations auxquelles elles sont soumises, de telle sorte que, pour ces dernières, l'obligation d'emploi des handicapés s'entend sans préjudice de l'application de la législation sur les emplois réservés. Aussi bien, aucune comparaison véritable ne saurait être établie entre la fonction publique et le secteur privé sans prendre en considération les obligations respectives d'emploi que leur impose le dispositif législatif actuellement en vigueur.

Education : ministère (personnel).

24753. — 14 janvier 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le statut des infirmières et infirmiers des administrations de l'Etat, dont les trois quarts sont représentés par des agents dépendant du ministère de l'éducation. Les infirmières et infirmiers de l'Etat ont leur carrière limitée au premier grade de la catégorie B. Or, le déroulement de carrière du personnel infirmier se poursuit d'une manière générale dans les trois grades de cette catégorie B. Les études d'infirmières durent trois ans et le diplôme d'Etat est homologué par équivalence au B.T.S. ou au D.E.U.G. Depuis octobre 1976, le ministère de l'éducation a reconnu que le personnel infirmier des établissements publics d'enseignement devait pouvoir accéder aux trois grades de la catégorie B. Aucune disposition réglementaire n'est encore intervenue. M. Jouve demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) les dispositions qu'il entend prendre pour répondre favorablement à cette décision qui correspond à la formation et aux responsabilités des personnels infirmiers de l'Etat.

Education : ministère (personnel).

25461. — 4 février 1980. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des infirmières et infirmiers des établissements publics d'enseignement. Actuellement, la carrière des infirmières et infirmiers de l'éducation nationale est limitée au premier stade de la catégorie B, sans aucune possibilité d'accès au deuxième et troisième grade, malgré les promesses du ministère de l'éducation. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre aux infirmières et infirmiers de l'éducation nationale d'accéder à tous les échelons de la catégorie B, conformément à l'accord conclu.

Education : ministère (personnel).

26390. — 25 février 1980. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le statut des infirmières et infirmiers des administrations de l'Etat et notamment des services de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement. Le déroulement de la carrière de ces derniers ne leur permet pas d'accéder au deuxième et au troisième grade du groupe B qui sont ouverts aux autres agents ayant un même niveau de formation et une responsabilité équivalente. Aussi, il

souhaite connaître les raisons de cette situation disparitaire qui pourrait être corrigée si tous les personnels infirmiers de l'Etat pouvaient bénéficier des trois grades du groupe B.

Education : ministère (personnel).

27577. — 17 mars 1980. — M. André Chandernagor appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le fait que les personnels infirmiers de l'Etat ne peuvent accéder aux deuxième et troisième grades de la catégorie B dans laquelle se déroule leur carrière et ceci malgré les équivalences reconnues par le diplôme d'Etat acquis après trois années d'études. Cette situation préjudiciable n'est pas de nature à renforcer la position des infirmiers et infirmières, notamment de ceux et celles qui exercent leurs activités dans les établissements publics d'enseignement, alors que les problèmes de santé, d'éducation sanitaire et de prévention y prennent une importance croissante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — Le décret n° 65-683 du 10 août 1965 modifié en dernier lieu par le décret n° 75-332 du 5 mai 1975 n'a effectivement institué qu'un seul grade dans les corps d'infirmiers et d'infirmières des services d'assistante sociale et médicale des administrations de l'Etat. Cette situation résulte du fait que les conditions d'emploi de ce personnel ne paraissent pas impliquer des niveaux de responsabilité analogues à ceux qui motivent l'existence, pour le personnel infirmier des établissements hospitaliers, des grades de surveillant ou de surveillante et de surveillant chef ou surveillante chef. L'amélioration des perspectives de carrière des infirmiers et infirmières des services d'assistante sociale et médicale des administrations de l'Etat souhaitée par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée pour l'instant en raison des directives du Premier ministre qui interdisent l'intervention des mesures catégorielles. En tout état de cause, cette amélioration resterait subordonnée à la démonstration que l'évolution des conditions d'emploi de ce personnel permet de différencier des niveaux de formation pouvant être comparés à ceux qui existent dans les établissements hospitaliers.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

28101. — 24 mars 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'évolution du pouvoir d'achat des personnels de la fonction publique au cours de l'année 1979. Alors que l'assurance avait été donnée que le pouvoir d'achat des agents de l'administration ne serait pas amputé au cours de l'exercice budgétaire 1979, les traitements et salaires ont pris en réalité un retard important sur l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande de prendre rapidement les mesures permettant aux personnels de la fonction publique de bénéficier, au titre de l'année 1979, d'une augmentation de leur traitement au moins égale à l'augmentation du coût de la vie, conformément aux engagements pris par le Gouvernement.

Réponse. — L'accord salarial pour 1979 prévoyait que le traitement de base serait majoré au 1^{er} janvier 1980 de telle sorte qu'il ait augmenté depuis le 1^{er} janvier 1979 d'un taux égal à celui de l'augmentation des prix entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1979. Cette mesure est intervenue par le décret n° 80-114 du 6 février 1980 qui a revalorisé de 0,8 p. 100 le traitement de base à compter du 1^{er} janvier 1980, ce qui a eu pour effet de porter le total des augmentations de traitement accordées au titre de l'année 1979 à 11,8 p. 100, progressivement égale à celle des prix sur cette même année.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

28363. — 31 mars 1980. — M. Louis Darinot attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le problème du maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires. En effet, au 1^{er} mars 1980 une augmentation de 2,50 p. 100 a été décidée; or, l'augmentation des prix a été chiffrée à 1,9 p. 100 en janvier et il est prévu que celle de février serait d'environ 1 p. 100. Il constate que la notion de maintien du pouvoir d'achat disparaît et qu'en fait le rattrapage de ce même pouvoir d'achat n'est pas effectué. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est indiqué que l'accord salarial dans la fonction publique, signé le 1^{er} avril 1980 par la majorité des organisations syndicales, a prévu notamment une augmentation de traitement de 1,75 p. 100 au 1^{er} avril 1980. Cette revalorisation du traitement de base s'ajoute aux 2,5 p. 100 accordés au 1^{er} mars et porte la hausse des rémunérations au titre de 1980 à 4,25 p. 100 depuis le début de l'année.

Etrangers (Indochinois).

28483. — 31 mars 1980. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les difficultés rencontrées par les réfugiés du Sud-Est asiatique accueillis en France, pour postuler un emploi public correspondant à celui qu'ils exerçaient antérieurement dans leur pays d'origine. En effet, si l'Etat incite les entreprises privées à accueillir prioritairement ces réfugiés, l'insertion de ceux-ci dans la fonction publique paraît à l'heure actuelle difficile, voire même impossible. En conséquence, il lui demande de bien vouloir mettre immédiatement à l'étude, en concertation avec les organisations syndicales et les organisations paritaires, les mesures administratives qui permettraient à l'Etat de remplir ses engagements d'accueil afin d'éviter que ne s'institutionnalise une situation d'assistance préjudiciable pour tous.

Réponse. — Les réfugiés du Sud-Est asiatique recueillis en France peuvent acquérir s'ils le souhaitent la nationalité française, et à ce titre se présenter tout de suite à un concours d'accès à la fonction publique, l'incapacité quinquennale qui existait jusqu'alors ayant été supprimée par la modification de l'article 81 du code de la nationalité, sous réserve qu'ils remplissent par ailleurs toutes les conditions exigées par les textes en vigueur. Indépendamment de l'acquisition de la nationalité française, la réglementation actuelle permet de recruter les réfugiés des anciens états associés d'Indochine dans la fonction publique, sur des emplois de contractuel ou d'auxiliaire. Certes, la situation actuelle du marché de l'emploi rend plus difficile l'insertion des intéressés qui se trouvent en concurrence avec de nombreux candidats nationaux. Ces préoccupations n'ont pas échappé au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre puisque dans le but d'aplanir ces difficultés celui-ci a été amené dès 1976 à recommander aux administrations par circulaire (EP 3 n° 0438) du 23 janvier 1976 de privilégier en ce qui concerne le recrutement des contractuels dans la fonction publique les réfugiés qui étaient anciennement employés dans l'administration française en Indochine et ceux qui avaient été formés dans les mêmes écoles que les fonctionnaires français.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions proportionnelles).

28489. — 7 avril 1980. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'aux termes des dispositions de l'article L. 24, paragraphe 1, 3°, a, les femmes fonctionnaires peuvent bénéficier d'une pension proportionnelle à jouissance immédiate lorsqu'elles sont « mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus de un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 ». Il lui fait observer que cette mesure n'est pas prévue au bénéfice des fonctionnaires pères de famille se trouvant dans l'obligation d'élever, seuls, leurs enfants. Il lui demande que, pour répondre à un souci de logique et d'équité, la disposition en cause soit étendue aux fonctionnaires masculins concernés remplissant les conditions d'ancienneté de service.

Réponse. — Il est exact que la disposition de l'article L. 24, paragraphe 1, 3°, a du code des pensions civiles et militaires de retraite rappelée par le parlementaire permet à la seule femme fonctionnaire d'obtenir une pension à jouissance immédiate après quinze années de service lorsqu'elle est mère de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 ou lorsqu'elle a élevé pendant neuf ans trois enfants ouvrant droit à la majoration pour enfant prévenu à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite. On ne saurait toutefois retenir a priori le principe d'une extension au mari fonctionnaire, sans une réflexion préalable sur le fondement des droits en cause et sur le niveau de protection sociale qu'il convient de généraliser compte tenu des contraintes économiques et financières. Or, cette extension, outre les charges qu'elle ferait peser sur le budget de l'Etat par les coûts directs liés au versement des pensions et par les coûts indirects provenant de la nécessité de recruter des agents supplémentaires, ne paraît pas la mieux adaptée au problème en cause. En effet, pour permettre aux fonctionnaires de mieux faire face aux difficultés liées à l'éducation des enfants, le Gouvernement a décidé de développer les possibilités de travail à mi-temps. C'est ainsi que le décret modifié n° 70-1271 du 23 décembre 1970 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités d'application du travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat prévoit notamment que les fonctionnaires sont autorisés à travailler à mi-temps pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de seize ans ou pour soigner un enfant atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

INDUSTRIE

Carburants (exploitants agricoles).

19760. — 8 septembre 1979. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des agriculteurs, particulièrement dans la région Ouest, qui se trouvent face à de très graves problèmes d'approvisionnement en fuel. En effet, en raison des travaux des champs, les besoins d'approvisionnement des mois de juillet, août et septembre sont plus importants qu'à toute autre époque de l'année. Or, selon les directives données, les approvisionnements des revendeurs sont limités pour le mois de juillet à 2,8 p. 100 de la quantité reçue l'année précédente, pour le mois d'août à 3 p. 100, pour le mois de septembre à 5 p. 100, ce qui, en tout état de cause, ne permet pas de satisfaire les besoins des agriculteurs, besoins que, dans l'Ouest, on peut estimer à environ 40 p. 100 de la consommation annuelle pour les trois mois d'été. Les stocks mis à la disposition du préfet pour les attributions prioritaires (1,2 p. 100 pour trois mois) ne permettent pas de remédier à cette situation particulière des agriculteurs. Il y a là une absurdité dans la réglementation édictée qui pénalise gravement les agriculteurs. Si aucune amélioration de la réglementation n'est apportée dans les plus brefs délais, c'est la production agricole de toute une région qui est menacée. C'est pourquoi il apparaît évident qu'il faut donner la possibilité aux agriculteurs d'anticiper sur leur consommation hivernale afin de permettre aujourd'hui d'effectuer les travaux des champs indispensables. Pour cela, la procédure imaginée par la réglementation en vigueur, celle dite « des plans d'enlèvement différenciés », apparaît irréaliste, et inapplicable, dans la mesure où elle soumet l'utilisateur à une procédure compliquée et mal définie, sans assurance pour autant d'approvisionnement de la part des sociétés pétrolières. A la stricte réglementation nationale, il lui demande donc s'il n'est pas possible de substituer aux actuels pourcentages des quotas régionaux tenant compte des réalités locales.

Réponse. — La consommation du fuel-oil domestique fait l'objet en France, depuis le 1^{er} juillet 1979, d'une procédure de contrôle définie par l'arrêté du 28 juin 1979. Le système mis en place repose sur la reconnaissance à chaque consommateur de droits d'approvisionnement calculés à partir des livraisons de la période du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1978 et par application de coefficients trimestriels — voire mensuels pour les gros consommateurs — fixés par arrêté, compte tenu d'un taux d'encadrement de 90 p. 100 ou de 100 p. 100 pour les livraisons correspondant à des usages de production. Les distributeurs bénéficient à leur tour de droits d'approvisionnement auprès de ou des importateurs de produits pétroliers (autorisés spéciaux), qui les ravitaillent, déterminés à partir de coefficients mensuels fixés par arrêté à 2,8 p. 100 en juillet, 3 p. 100 en août, 5 p. 100 en septembre et auxquels s'ajoutent les bons délivrés par les préfetures et par la direction des hydrocarbures. L'article 7 de l'arrêté du 28 juin 1979 a expressément prévu, qu'en cas d'usage bien établi, un revendeur peut s'écarter des coefficients définis de façon générale et impersonnelle et utiliser le rythme habituel des livraisons observées les années précédentes. Si, en réalisant cette anticipation qui correspond à la situation des consommateurs agricoles pendant les mois d'été, il dépasse les coefficients qui déterminent ses droits mensuels, il doit négocier avec le ou les autorisés spéciaux qui le ravitaillent un plan d'enlèvement différencié qui l'autorise à anticiper ses droits. Cette procédure a été explicitée dans la circulaire du directeur des hydrocarbures qui a été envoyée aux préfets des départements métropolitains dès la parution de l'arrêté du 28 juin 1979. Ces plans doivent être envoyés au préfet et, le cas échéant, celui-ci peut donner son arbitrage et imposer si nécessaire une solution. Par ailleurs, les besoins urgents des agriculteurs pour lesquels l'absence de livraisons de fuel-oil domestique causerait des perturbations graves à l'activité doivent être satisfaits par priorité. En contrepartie, le négociant revendeur doit pouvoir obtenir auprès de son fournisseur les quantités nécessaires pour faire face à ces demandes. L'autorisé spécial qui ne pourrait réaliser la péréquation entre ces différents clients et qui serait alors contraint de dépasser les montants maximaux mensuels des mises à la consommation devrait demander au directeur des hydrocarbures une modulation particulière de ses mises à la consommation. La procédure du plan d'enlèvement différencié n'est pas irréalisable puisqu'elle se fonde, d'une part, sur les fréquences habituelles de livraison observées dans le passé, d'autre part, sur l'obligation dans laquelle se trouve le distributeur de livrer les besoins urgents des consommateurs sous peine de s'exposer aux sanctions contenues dans les textes visés par l'arrêté. Dans ces conditions, l'utilisation de quotas régionaux serait sans doute plus compliquée car les rythmes de livraison de chaque distributeur sont très différents les uns des autres et correspondent en fait davantage à la structure de la clientèle qu'à la région dans laquelle le distributeur exerce son activité. L'ensemble de ces dispositions devrait permettre d'assurer à chaque consommateur un approvisionnement régulier et équilibré.

en garantissant une sécurité au revendeur. Ainsi il ne me semble pas nécessaire de prévoir des coefficients régionaux qui se substituerait aux coefficients nationaux actuellement en vigueur. Le dispositif d'encadrement mis en place vise à faire face aux tensions qui pèsent sur notre approvisionnement pétrolier en assurant à chaque consommateur une garantie d'approvisionnement tout en permettant la reconstitution des stocks de réserve et la réalimentation des circuits de distribution défaillants. Il devrait ainsi permettre aux agriculteurs de l'Ouest de la France d'obtenir les quantités de fuel domestique nécessaires à leur activité professionnelle.

Electricité et gaz (centrales privées).

23629. — 8 décembre 1979. — **M. Didier Julla** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que les meuniers qui produisent de l'électricité à partir de leurs installations se voient majorer par E. D. F. le prix du kilowatt pour le motif qu'ils disposent d'une force hydraulique d'appoint. Il lui demande si, à notre époque, où les économies d'énergie sont préconisées, il n'y aurait pas lieu de revenir sur une telle disposition qui pénalise les personnes réalisant des économies d'énergie à l'aide de forces hydrauliques d'appoint.

Réponse. — Conformément à l'arrêté de prix n° 77-37/P du 31 mars 1977 sur la production autonome, les meuniers, bénéficiant du tarif vert et disposant ou non d'une source autonome, ont la possibilité de choisir la version de ce tarif la mieux adaptée à la structure de leur consommation d'électricité appelée sur le réseau. Par ailleurs, s'ils disposent d'une source autonome, ils peuvent souscrire une tranche de puissance au tarif de secours pour se prémunir contre les défaillances de celle-ci : le paiement de la prime correspondante, édictée à celle du tarif courtes utilisations depuis le 1^{er} avril 1977, a, essentiellement, pour objet de rémunérer une partie des charges fixes supportées par l'électricité de France pour tenir à la disposition des clients concernés la puissance nécessaire en cas de défaillance de leur source autonome. L'application de ces dispositions n'apparaît donc pas comme étant de nature à majorer le prix de l'électricité fournie par l'électricité de France aux meuniers qui produisent eux-mêmes une partie de l'énergie électrique qu'ils consomment. Ces dispositions sont, en outre, conformes aux textes réglementaires en vigueur et, notamment, au cahier des charges du réseau d'alimentation générale.

Métaux (entreprises).

24406. — 7 janvier 1980. — Le plan de redressement de la sidérurgie aura deux ans à la fin de 1979, et il serait souhaitable de définir les perspectives pour 1980. En conséquence, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir les lui préciser, et de lui indiquer, en particulier, pourquoi les industries de première transformation n'ont pas été pleinement incluses dans le Plan, eu égard aux menaces qui pèsent sur leur compétitivité de ce fait, une modification visant à les intégrer est-elle envisagée. A défaut d'une intégration pleine et entière de ce secteur d'activité dans le plan de redressement, dit plan Davignon, **M. le ministre de l'Industrie** peut-il donner à **M. Pierre-Bernard Cousté** l'assurance que les industries de première transformation continueront à bénéficier du dispositif de « protection périphérique » de la Communauté, qui leur est indispensable pour survivre. Enfin, il aimerait que lui soit indiqué quelle est la position de la France dans le cadre des accords bilatéraux conclus par la Communauté avec l'Espagne, dont les conditions particulières faussent le problème de concurrence et lésent les industries françaises. Il apparaît, dans ce domaine, indispensable que l'arrangement d'avril 1979 entre la Communauté et l'Espagne, qui prévoit une clause de consultation en cas de perturbation sur le marché des produits de première transformation soit non seulement renouvelé, mais complété en prévoyant un délai pour cette consultation, éventuellement assorti de sanction. La France s'apprête-t-elle à défendre une telle position, et, si l'Espagne refusait le renouvellement de l'arrangement en question, quelle décision serait-elle amenée à prendre.

Réponse. — Le secteur de la première transformation de l'acier n'a pas échappé aux préoccupations du Conseil et de la Commission des Communautés européennes : en effet, ces industries ont bénéficié en 1978 et en 1979 du mécanisme de protection contre les importations à bas prix en provenance des pays tiers. Les arrangements signés par la commission avec les principaux pays tiers exportateurs vers la Communauté contenaient une clause de consultation au cas où les perturbations dues à ces importations affecteraient le marché des produits de la première transformation. C'est dans ce contexte que, pour l'année 1979, des engagements d'autolimitation vers la France ont été souscrits par l'industrie espagnole de ce secteur. Pour l'année 1980, compte tenu de la nécessité de ne pas prolonger sans raison des contraintes admi-

nistratives aux échanges internationaux et dans la mesure où les importations des autres pays tiers n'ont pas soulevé de difficulté, une telle consultation n'a été prévue que dans le cas de l'Espagne : en reconduisant l'arrangement sur les produits sidérurgiques avec ce pays, la commission a procédé à un échange de lettres organisant cette consultation pour les produits de la première transformation. Les autorités françaises ne manqueront pas de suivre avec vigilance l'évolution des courants commerciaux pour ces produits et de réagir, dès que cela s'avérera nécessaire, auprès des services de la commission pour que des solutions soient apportées aux difficultés qui pourraient survenir.

Métaux (entreprises : Aveyron).

24746. — 14 janvier 1980. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'Industrie** la nécessité de maintenir et développer le complexe sidérurgique du bas Rouergue (Decazeville). Depuis plus d'un mois (cinquante-cinquième jour de grève), les ouvriers des aciéries et forges de Decazeville (A.F.D.) sont en grève pour le maintien de l'emploi, contre l'application du plan de licenciement et pour le respect des libertés syndicales. L'objectif des entreprises Ateliers et forges de l'Est (A.F.E.), Schlumberger est de ne maintenir à Decazeville que la production nécessaire à la fabrication des petites vannes utilisées par Schlumberger. Or l'intérêt régional et national ne peut être que dans l'utilisation et rentabilisation maximum de l'appareil sidérurgique decazevillois ; les produits étant transformés sur place. L'Etat a d'ailleurs versé en deux ans près de 3 milliards de centimes de subvention d'équilibre aux aciéries et forges de Decazeville, ce qui a permis à cette dernière de vendre à perte sa production. **M. Balmigère** demande donc à **M. le ministre de l'Industrie** de s'opposer à tout licenciement et de faire soumettre au contrôle du comité d'entreprise le plan d'investissement et de création d'emplois de cette entreprise qui reçoit d'importants fonds publics.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Recherche scientifique et technique (centre national pour l'exploitation des océans).

25246. — 28 janvier 1980. — **M. Michel Debré** fait part à **M. le ministre de l'Industrie** de son étonnement devant les nouvelles qui, de source officielle, font apparaître un démembrement du C. N. E. X. O. et une dispersion des attributions d'Etat relatives à la mer, alors que la loi du 3 janvier 1967, votée à l'unanimité, avait posé d'une manière saine le principe d'un regroupement dont dix ans d'expérience ont prouvé la valeur ; il lui demande, en conséquence, le bénéfice qu'il attend d'une politique différente, et qui paraît même opposée à celle qui a réussi.

Réponse. — Le Gouvernement n'entend pas revenir sur les orientations fondamentales définies par le législateur en 1967 en ce qui concerne le C. N. E. X. O. Il a cependant voulu préciser, d'une part, les responsabilités respectives des différents ministères dans l'appréciation des divers programmes océanologiques proposés et les conditions de la coordination de leur action dans le cadre de la politique de la mer voulue par le Gouvernement, d'autre part, le contour des missions du C. N. E. X. O. dans un contexte qui a évolué depuis 1967. Sur le premier point, le Gouvernement a tenu, en harmonie avec une réflexion plus générale sur la conduite de la politique de la recherche à accroître sensiblement dans le domaine des recherches appliquées les responsabilités des ministères techniques. Ces ministres sont donc invités à arrêter clairement leurs objectifs généraux pour la préparation du futur et à promouvoir à cette fin un ensemble d'actions cohérentes comprenant non seulement les programmes de recherche et de développement des organismes pouvant y concourir mais aussi les actions d'ordre socio-économique préparant les entreprises et les professions à valoriser au mieux les résultats acquis, que ces mesures touchent à l'innovation, à la formation ou encore aux structures industrielles. Constatant que les programmes océanologiques touchent à des sujets très variés et que de nombreux ministères sont ainsi intéressés par cette orientation générale, le Gouvernement a demandé au président de la mission interministérielle à la mer de rassembler leurs représentants dans un comité de l'océanologie chargé de s'assurer de la cohérence d'ensemble et de veiller à ce que ces responsabilités soient exercées avec le soin et l'ambition nécessaires. Sur le deuxième point, le C. N. E. X. O. assurera désormais ses missions de synthèse et de recherche de cohérence au plan technique à travers la responsabilité qui lui est donnée d'assister sur ce plan la mission interministérielle à la mer ainsi que le comité de l'océanologie, dont le président directeur général du C. N. E. X. O. est vice-président. Mais le Gouvernement a tenu à souligner le rôle essentiel que le C. N. E. X. O. doit jouer au niveau national en assurant l'animation et la promotion de trois catégories de recherches : les recherches technologiques d'intérêt commun, car les divers pro-

grammes océanologiques mobilisent en large partie les mêmes outils techniques ; les recherches intersectorielles, c'est-à-dire celles qui, notamment par leur dimension et leur caractère pluridisciplinaire, sont susceptibles d'intéresser plusieurs ministères, ou d'intéresser un grand nombre d'équipes d'horizons divers en accroissant l'efficacité de chacune d'elles et en diminuant le coût global de la recherche ; les recherches exploratoires, c'est-à-dire ces recherches de base qui associent les finalités d'accroissement des connaissances et d'application mais sur des objectifs à relativement long terme. Le C.N.E.X.O. continuera à disposer à cet effet tant de la compétence de ses équipes de recherche, compétence irremplaçable pour l'exercice correct de ces responsabilités, que de crédits d'incitation inscrits à son budget comme le requiert la loi de 1967. Il va sans dire par ailleurs que les dispositions arrêtées, non seulement ne mettent pas en cause la responsabilité du C.N.E.X.O. de créer et de gérer les moyens lourds communs indispensables à la recherche océanographique française, mais qu'elles renforcent même les capacités de l'organisme à y faire face. De même laissent-elles à l'organisme la charge de conduire ou d'exécuter des programmes de recherche appliquée agréés ou commandés par les ministères intéressés (aquaculture, nodules polymétalliques, écologie du littoral, etc.). Dans ces conditions, la caractéristique originale que possède le C.N.E.X.O. d'être à la fois présent dans toutes les disciplines nécessaires à l'océanologie et présent à tous les stades du processus de la recherche est maintenue, sinon renforcée, et le rôle du C.N.E.X.O. se trouve clarifié. Cette nouvelle organisation permettra de se conformer plus efficacement aux décisions prises par le législateur en 1967.

Electricité et gaz (tarifs).

25546. — 4 février 1980. — M. Jean-Yves Le Drian demande à M. le ministre de l'Industrie s'il est exact qu'Electricité de France a décidé d'accorder des tarifs préférentiels aux usagers riverains des centrales nucléaires, à compter de 1980. Il lui fait observer qu'une telle mesure, si elle était appliquée, porterait gravement atteinte au principe essentiel de l'égalité devant le service public qui sous-entend, dans le cas particulier d'E. D. F., l'application d'un tarif unique quelle que soit la situation géographique des usagers. Moyen de pression sur les populations locales pour leur imposer l'implantation de centrales nucléaires, une telle discrimination serait d'autant plus inacceptable que le Gouvernement et E. D. F. se refusent, par ailleurs, à engager devant l'opinion publique un débat national sur la politique énergétique de la France.

Réponse. — Le Gouvernement a effectivement décidé d'accorder un abatement sur les factures d'électricité des usagers qui sont installés au voisinage des centrales nucléaires. En effet, le coût de production de l'électricité d'origine nucléaire est sensiblement inférieur à celui de l'électricité produite par les centrales thermiques classiques utilisant des combustibles fossiles. La croissance de la part de l'énergie électronucléaire dans la production d'électricité permettra donc d'atténuer de plus en plus les conséquences des hausses des produits pétroliers sur les prix de l'électricité. Il est apparu équitable de faire bénéficier en priorité de cet avantage, qui sera progressivement ressenti par l'ensemble des usagers, les consommateurs d'électricité résidant dans les communes situées à proximité immédiate des centrales nucléaires de grande puissance, qui supportent les sujétions des chantiers de construction. Cette mesure qui répond à un souci d'équité n'est pas en contradiction avec le principe d'égalité devant le service public suivant lequel toutes les personnes placées dans des situations identiques doivent être traitées de la même manière. Il est clair qu'il n'y a pas méconnaissance de ce principe lorsque des régimes différents sont appliqués à des usagers de services publics qui se trouvent dans des situations différentes, soit économiquement soit géographiquement, comme c'est le cas au voisinage des centrales nucléaires. Il convient de rappeler d'ailleurs qu'aujourd'hui, comme depuis la création d'Electricité de France, certains tarifs de vente de l'électricité sont modulés suivant les régions.

Parfumerie (entreprises : Seine-Saint-Denis).

26816. — 3 mars 1980. — Mme Jacqueline Chonavel appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le projet de transfert de plusieurs chaînes de production de l'usine de Bourjois de Pantin à Compiègne. En effet, malgré des propositions concrètes faites par la municipalité de Pantin pour faciliter l'extension de l'entreprise sur son territoire ; la direction de Bourjois a acquis 10 000 hectares dans l'Oise. La ville de Pantin, soucieuse de préserver les emplois, s'élève contre ce projet qui, une fois encore, va pénaliser de nombreux travailleurs de cette ville. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher le transfert de

cette société, bien que cette stratégie s'inscrive dans l'application de la politique de désindustrialisation de la région parisienne que préconise le Gouvernement.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Electricité et gaz (personnel).

27303. — 10 mars 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les légitimes revendications des personnels d'E. D. F.-G. D. F., les principales étant : des dispositions salariales garantissant le pouvoir d'achat de l'ensemble du personnel ; la diminution de la durée du travail ; la possibilité de départ à la retraite pour les agents ayant trente-sept ans et demi de services ; l'intégration définitive de la prime de productivité ; le relèvement du minimum de la pension (agents et veuves), et la reprise des discussions sur le système de rémunération. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour les faire aboutir en liaison avec les organisations syndicales représentatives.

Réponse. — La politique salariale au sein d'Electricité de France et de Gaz de France est de la responsabilité des directeurs généraux de ces établissements publics à caractère industriel et commercial. C'est donc dans ce cadre interne aux établissements que doivent être examinées celles des questions citées par l'honorable parlementaire qui concernent directement ou indirectement les salaires du personnel. Les autres questions, telles que la diminution de la durée du travail ou les modifications du régime des retraites ne peuvent être examinées indépendamment des autres secteurs professionnels et font actuellement l'objet d'études et de négociations de la part des partenaires sociaux.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique et sportive (personnel).

30240. — 5 mai 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ces enseignants qui pratiquent dans les mêmes établissements que les professeurs certifiés sont les seuls du second degré à être classés en catégorie B et en conséquence à être les moins rémunérés. D'autre part, malgré une réforme de leur recrutement en 1975, ils ont un indice aligné sur celui des instituteurs adjoints sans bénéficier d'aucun de leurs avantages. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de reclasser les professeurs adjoints et chargés d'enseignement à un indice correspondant à leur formation et à leurs secteurs d'intervention.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs porte à la formation et à la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive un intérêt particulier. En liaison avec le ministre des universités et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, un groupe de travail chargé d'étudier une réforme de la formation a été constitué et a tenu cette année quatre réunions : ce groupe de travail devrait remettre ses conclusions qui pourraient porter sur un projet de formation étalée sur trois ans. Au vu de ses propositions, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs soumettra aux différents départements ministériels concernés les modifications qu'il apparaîtra souhaitable d'apporter au statut des professeurs adjoints.

JUSTICE

Administration et régimes pénitentiaires (détention provisoire).

26570. — 3 mars 1980. — Mme Florence d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème posé par l'application de mesures répressives, notamment la détention provisoire, aux délinquants mineurs. Il apparaît en effet, au vu de certaines déclarations récentes, que la loi du 17 juillet 1970 relative à la détention provisoire ne reçoit pas une interprétation et une application uniformes en ce qui concerne l'incarcération des mineurs. Ce phénomène prend une ampleur particulière dans le département des Hauts-de-Seine, où, du fait de la densité urbaine et des conditions socio-économiques d'existence de la population, la délinquance juvénile est un problème aigu. Ces déclarations, selon lesquelles il serait souhaitable pour garantir la sécurité des citoyens d'accroître les mesures répressives à l'encontre des délinquants mineurs, sont en contradiction avec l'esprit de la loi du 17 juillet 1970 et avec les orientations définies par le garde des sceaux tendant à conférer à la détention provisoire des mineurs un caractère exceptionnel, pour donner la priorité aux mesures

rééducatives et préventives. Elle lui demande de lui faire connaître les solutions autres que carcérales dont disposent les magistrats, notamment dans les Hauts-de-Seine, ainsi que les moyens matériels et financiers qui existent ou sont prévus à cet effet.

Réponse. — Le garde des sceaux peut assurer à l'honorable parlementaire qu'il veille avec la plus grande attention au respect des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 17 juillet 1980, relative à l'enfance délinquante. Si la multiplication et l'aggravation des infractions commises par les mineurs dans certaines circonscriptions judiciaires peuvent se traduire par un taux relativement élevé des décisions d'incarcération, les magistrats s'efforcent cependant en toutes circonstances de limiter la détention provisoire aux cas où elle paraît indispensable et de mettre en œuvre par priorité les mesures de protection, d'assistance, de surveillance ou d'éducation prévues par les textes. Les juges des enfants et les juges d'instruction ont en effet le pouvoir de remettre un mineur inculpé à sa famille, de le placer à titre provisoire dans un service d'accueil ou d'observation, dans une institution d'éducation ou de formation professionnelle, ou même dans un établissement de soins, de le confier à l'aide sociale à l'enfance ou de le soumettre au régime de la liberté surveillée, ce régime pouvant d'ailleurs s'accompagner d'une mesure de placement. En ce qui concerne plus spécialement le département des Hauts-de-Seine, de nombreux services publics ou privés à vocation éducative sont à la disposition des magistrats du tribunal pour enfants de Nanterre. Le secteur public comprend le service de la liberté surveillée, le service d'orientation éducative, le foyer d'accueil d'urgence de la Garenne-Colombes, le centre d'orientation et d'action éducative de Villeneuve-la-Garenne, les consultations d'orientation éducative de Châtillon, Colombes, Vanves et Antony, les foyers d'action éducative de Bagneux et d'Asnières, enfin la consultation spécialisée d'orientation éducative de Levallois-Perret. La capacité d'accueil des équipements du secteur public représente cinquante-quatre places en régime d'internat et vingt-sept places en régime de demi-pension. Par ailleurs ces services ont la possibilité de réaliser huit cent cinquante consultations et six cent soixante mesures éducatives en milieu ouvert. Le secteur des institutions privées habilitées par l'administration comprend le foyer de jeunes filles de l'association Henri Rollet, le foyer éducatif de Garches, le refuge Sainte-Anne à Châtillon-sous-Bagneux, la maison de l'œuvre de protection des enfants juifs à Rueil-Malmaison, et les services d'action éducative en milieu ouvert de l'association Olga Spitzer, de l'association nationale d'entraide féminine à Courbevoie et de l'association « Vers la vie » à Montrouge.

Procédure civile et commerciale (voies d'exécution).

26739. — 3 mars 1980. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre de la justice** que la réponse à la question écrite n° 23690 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 21 janvier 1980, p. 210) n'est pas satisfaisante. La notification des actes d'huissier est effectuée dans la région parisienne d'une manière très défectueuse. Le clerc chargé de cette opération a souvent un très grand nombre d'actes à notifier. Quelles que soient sa bonne volonté et sa conscience professionnelle, il lui arrive de ne pas avoir le temps matériel de se rendre au domicile de chaque intéressé. Il remet alors à la mairie les actes qu'il ne lui a pas été possible de distribuer, mais, dans ce cas, le destinataire ne trouve évidemment aucun avis de passage à son domicile. D'autre part, l'envoi d'une lettre simple constituée une mesure insuffisante. Rien ne prouve qu'elle a été envoyée et rien ne prouve qu'elle est arrivée à destination. On ne peut pas nier qu'à l'occasion des grèves récentes de nombreuses lettres ont été perdues. Par contre, une lettre recommandée avec accusé de réception laisse des traces indiscutables. Elle est enregistrée par la poste et suivie d'une manière ininterrompue. Si l'huissier n'a pas trouvé le destinataire, le facteur peut fort bien le trouver. Si le destinataire est toujours absent, le facteur laisse au domicile de ce dernier un avis pour le prévenir qu'une lettre recommandée le concernant est en instance au bureau distributeur. Cet avis est au moins aussi efficace qu'une lettre ordinaire et si le destinataire n'en tient pas compte, il commet une faute dont il est normal qu'il subisse les conséquences. En résumé, le système ancien permettait d'aviser le destinataire de deux manières différentes : d'abord par huissier, puis par le facteur. Cette double intervention présentait sans aucun doute de très gros avantages par rapport au système actuel. En conséquence, il lui demande d'examiner à nouveau la possibilité de revenir au système ancien.

Réponse. — Le remplacement de l'envoi d'une lettre recommandée par celui d'une lettre simple adressée par l'huissier de justice à l'intéressé en vue de l'avis de la signification d'un acte lorsque celle-ci n'a pu être faite à sa personne a eu pour objectif de pallier plusieurs inconvénients. En premier lieu, ainsi que le mentionne la réponse à la question écrite n° 23690 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 21 janvier 1980, page 210), l'expérience a démontré que, bien souvent, la lettre recommandée n'était pas retirée par son

destinataire au bureau des postes et télécommunications. En second lieu, certaines juridictions exigeaient que soit joint au dossier l'accusé de réception de la lettre recommandée dûment signée. Il s'ensuivait qu'en s'abstenant de retirer la lettre, son destinataire paralysait l'action. En troisième lieu, il est souvent malaisé de déterminer si le signataire de l'accusé de réception est bien le destinataire de l'acte. Enfin, le coût de la lettre recommandée avec accusé de réception alourdissait celui de l'acte de signification lui-même. C'est donc un souci de réalisme et de simplification qui a animé les rédacteurs de l'article 18 du décret n° 72 788 du 28 août 1972, devenu depuis l'article 658 du nouveau code de procédure civile. Il ne paraît pas opportun de rétablir le système ancien. En ce qui concerne plus particulièrement la notification des actes d'huissier de justice dans la région parisienne, l'attention du président de la chambre des huissiers de justice de Paris a été appelée sur les difficultés signalées.

Famille (autorité parentale).

28602. — 31 mars 1980. — **M. Roland Huguet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 371-4 du code civil stipule que : « ... les père et mère ne peuvent, sauf motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. A défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal ». Un tribunal correctionnel a condamné des parents à remettre leurs enfants soixante-six jours par an aux grands-parents. Cette application d'un texte qui, dans son esprit, visait à favoriser des relations normales entre petits-enfants et grands-parents parfois isolés, crée une situation anormale, difficilement acceptable pour des parents qui, ni divorcés, ni déchus de leurs droits, désirent avoir la pleine responsabilité de leurs enfants. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas proposer une modification à ce texte afin d'en limiter les conséquences.

Réponse. — La loi du 4 juin a confirmé une jurisprudence bien établie qui reconnaissait le droit pour les grands-parents d'entretenir des relations personnelles avec leurs petits-enfants. Celles-ci se traduisent concrètement par un droit de correspondance, de visite, voire d'hébergement. Les père et mère ne peuvent s'opposer à cette prérogative, dont la finalité est d'ordre affectif, que judiciairement et pour des motifs graves. L'application de cette législation n'a, dans l'ensemble, pas donné lieu à des difficultés particulières. En tout état de cause, il ne saurait être envisagé de la modifier sur le seul fondement d'un jugement dont il n'est d'ailleurs pas indiqué s'il a fait l'objet d'une voie de recours et à propos duquel il n'appartient pas à la chancellerie de porter une appréciation.

Crimes, délits et contraventions (assassinats).

28980. — 7 avril 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le meurtre de Jean de Broglie. Le « Canard Enchaîné » vient de faire état de deux rapports de police portant sur l'assassinat le 24 décembre 1976 du prince Jean de Broglie, alors député républicain indépendant de l'Eure, et laissant prévoir ce meurtre. La confirmation serait ainsi apportée que ce dossier avait été prématurément clos. En effet, ces documents qui n'auraient, semble-t-il, jamais été communiqués aux juges d'instruction chargés de l'affaire, ni par le ministre de l'intérieur de l'époque, M. Michel Poniatowski, ni par le directeur de la police judiciaire, constituaient sans nul doute des éléments déterminants pour la bonne marche de la justice. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre au parquet de demander un complément d'enquête et de rouvrir l'instruction.

Réponse. — Le garde des sceaux rappelle que l'instruction d'une affaire criminelle se déroule d'abord devant le juge d'instruction puis devant la chambre d'accusation de la cour d'appel. Cette juridiction peut, si elle l'estime utile, faire procéder à des investigations complémentaires. C'est ainsi que la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris, saisie de la procédure ouverte à la suite de l'assassinat de M. Jean de Broglie, a ordonné, par arrêt du 25 avril 1980, un supplément d'information.

Divorce (droit de garde et de visite).

29006. — 7 avril 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui indiquer quel a été, depuis la réforme du divorce et en cas d'enquête favorable, le pourcentage d'attribution de garde au père en cas de séparation et lorsque celui-ci en fait la demande.

Réponse. — La chancellerie ne dispose d'aucune statistique officielle et précise faisant apparaître, en cas d'enquête sociale favorable, le pourcentage des pères ayant obtenu la garde d'un enfant mineur après divorce par rapport à ceux qui en ont demandé

l'attribution. Des consultations officieuses qui ont été faites auprès d'un certain nombre de juges aux affaires matrimoniales, il résulte que, dans les cas relativement rares où un conflit s'élève à propos de la garde d'enfants mineurs (environ 7 p. 100 des cas de divorce), celle-ci se répartit à peu près par moitié entre le père et la mère. Lorsque l'enfant se trouve en situation d'exprimer librement et valablement un choix, c'est alors généralement ce choix qui détermine le juge.

Administration et régimes pénitentiaires (libération conditionnelle).

29115. — 14 avril 1980. — Alors que les moyens d'information font état de l'excèsif encombrement des prisons françaises, M. Louis Besson demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir se pencher sur le problème des modalités d'octroi des mises en liberté conditionnelle, en particulier dans le cas de détenus non récidivistes purgeant une première peine. Comme l'aboutissement d'une demande de liberté conditionnelle passe par la production, non seulement d'un certificat d'hébergement, mais également d'un certificat de travail, il craint que la situation économique actuelle et la crise de l'emploi ne conduisent à rendre beaucoup plus difficile l'obtention d'une mise en liberté conditionnelle quand bien même on sait que pour une immense majorité de condamnés non récidivistes elle constitue une chance de réinsertion sociale réussie. Il apprécierait de disposer de renseignements statistiques retraçant l'évolution de la situation au cours des dernières années sur ce point et souhaiterait savoir s'il accepterait de faciliter quelque peu l'obtention de ces certificats de travail. En effet, actuellement, il est bien difficile de demander à un employeur potentiel de bien vouloir promettre du travail à un détenu, alors que l'on ne connaît pas le délai sous lequel sa mise en liberté conditionnelle pourrait intervenir. D'autre part, la production d'un certificat de travail paraît peu adaptée à la situation des détenus qui étaient non salariés avant leur détention et, pour ceux-ci, la confirmation d'une inscription au registre du commerce, au répertoire des métiers ou à l'A. M. E. X. A. devrait pouvoir être assimilée à un certificat de travail. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre sur ces divers points.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la production d'un certificat de travail est une des conditions d'octroi de la libération conditionnelle et les candidats au bénéfice de cette mesure se heurtent aux difficultés que connaissent actuellement tous les demandeurs d'emploi. Les juges de l'application des peines et les services de la chancellerie, conscients de ce problème, ont pris plusieurs mesures utiles en vue de faciliter l'embauche des libérés conditionnels. D'une part, ils réduisent au maximum les délais d'instruction des dossiers afin que les employeurs soient informés le plus rapidement possible de la date d'une éventuelle mise en liberté. C'est en ce sens, et à la demande de la chancellerie, que le ministre de l'intérieur a, par circulaire, en date du 21 janvier 1980, appelé l'attention des préfets, consultés en application de l'article 730 du code de procédure pénale, sur la nécessité de fournir leur avis dans les délais de validité de l'offre d'emploi. D'autre part, de nombreux condamnés sont admis à la libération conditionnelle avec l'unique prise en charge d'un comité de probation et d'assistance aux libérés ou d'un foyer d'accueil, chargé de les aider dans la recherche d'un emploi dès leur sortie de prison. En outre, le nombre de libérés conditionnels soumis à l'obligation d'effectuer un stage de formation professionnelle accélérée est en progression constante : en 1975, 4,16 p. 100 des libérés conditionnels exécutant une peine supérieure à trois ans d'emprisonnement effectuaient un tel stage ; en 1979, cette proportion s'élevait à 7,48 p. 100. En ce qui concerne les non-salariés, il faut souligner qu'ils peuvent reprendre leurs anciennes activités professionnelles, sauf interdictions légales ou judiciaires de s'y livrer.

Justice (conseils de prud'hommes).

29203. — 14 avril 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'installation des conseils de prud'hommes. La réforme des conseils de prud'hommes exige que des moyens en personnel et en matériel soient mis à la disposition des communes. Il lui demande à quel moment les moyens en personnel (secrétariat, greffe) seront apportés à ces tribunaux qui, démunis, ne peuvent faire face aux demandes de plus en plus nombreuses.

Réponse. — La chancellerie a pris toutes les dispositions utiles pour doter les secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes du personnel nécessaire à leur fonctionnement. Un examen pour le recrutement de 445 agents techniques de bureau et deux concours pour le recrutement de 262 secrétaires-greffiers et de 66 greffiers en chef ont été ouverts en vue de pourvoir les postes demeurés vacants après l'intégration du personnel départemental. Les candidats déclarés admis à la suite de l'examen d'agents tech-

niques de bureau sont actuellement en cours de nomination. Ceux qui auront subi avec succès les épreuves des concours de secrétaires-greffiers et de greffiers en chef seront nommés au cours des premiers jours du mois de juillet. L'intégralité du personnel nouvellement recruté sera en place pour le 15 juillet 1980.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

29474. — 21 avril 1980. — M. Hubert Dubedout attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les poursuites disciplinaires intentées contre un fonctionnaire, en fonction de la circulaire du 17 février 1966, prescrivant aux parquets de communiquer à toute administration intéressée les jugements concernant un fonctionnaire appartenant à cette administration et ceci même lorsque la juridiction correctionnelle a précisé que la condamnation ne serait pas inscrite à son casier judiciaire, en fonction des dispositions de la loi du 17 juillet 1970 n° 70-643 modifiant l'article 775 du code de procédure pénale, et notamment l'article 2. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soulever l'incompatibilité de ces deux dispositions.

Réponse. — L'exclusion de la mention des condamnations du bulletin n° 2 du casier judiciaire, prévue par l'article 775-1 du code de procédure pénale, a pour seul effet de faire disparaître les interdictions, déchéances ou incapacités qui résultent de plein droit de la condamnation. Elle laisse subsister, en revanche, les faits et les conséquences qui peuvent en découler, telle l'action disciplinaire. Celle-ci est, en effet, distincte de l'action publique et seule une disposition législative expresse — qui ne figure pas dans la loi du 11 juillet 1975 — pourrait en interdire l'exercice. Dans ces conditions, le refus de communiquer aux administrations les décisions judiciaires qui prononcent l'exclusion de la mention de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire ne serait pas fondé.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

27151 et 27305. — 10 mars 1980. — M. André Delahedde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation devant laquelle vont se trouver 4 500 travailleurs de l'industrie téléphonique. En effet, avec le passage au tout électronique, l'Etat aide quelques grands groupes privilégiés comme Thomson et C. G. E. au détriment des petites et moyennes entreprises. En conséquence, il lui demande quelle solution il compte apporter pour accorder à ces dernières des marchés d'étude et de fabrication en périteléphonie et ainsi préserver l'emploi de leurs salariés.

Réponse. — Les services des télécommunications ont pour objectif de fournir aux usagers le meilleur service au moindre coût et de contribuer par leurs prestations et par leurs commandes au redéploiement économique français. Leur politique industrielle favorise la compétitivité des entreprises françaises de télécommunications par le jeu de la concurrence, tant au plan des prix que de la qualité des produits et facilite ainsi le développement des exportations. Cette politique est menée dans le cadre d'une mutation technologique. La direction générale des télécommunications veille à ce que la reconversion des outils de production qui en résulte soit mise en œuvre dans des conditions économiques et sociales acceptables aussi bien par les petites et moyennes entreprises que par les sociétés des grands groupes industriels. Si, au niveau des grands systèmes de télécommunications, qui nécessitent des moyens industriels importants, cette mutation peut sembler favoriser les grands groupes tels Thomson et C. G. E., elle permet aussi aux P. M. E. dynamiques de s'introduire sur le marché de l'électronique et plus particulièrement celui de la périteléphonie. La politique de développement et d'achat de la direction générale des télécommunications témoigne d'une volonté d'ouverture vers les entreprises petites ou moyennes qui, généralement, n'avaient pas encore accès à ces marchés et certaines d'entre elles ont remarquablement bénéficié du développement de nouveaux matériels achetés directement par l'administration ou promus sur le marché privé. Il en est résulté, par exemple, que les effectifs « télécommunications » des entreprises de moyenne dimension ont augmenté depuis 1977 de plus de 20 p. 100 et que les entreprises titulaires de marchés de câblages et de travaux de génie civil sont passées en quelques années d'environ 600 à plus de 1 500. L'augmentation du nombre d'agréments de nouvelles sociétés pour des marchés de fournitures (150 en 1979) et l'accroissement du nombre de marchés d'études conclus par le service des études et des développements externes des télécommunications sont d'autres manifestations de cette volonté d'ouverture. D'un autre point de vue, outre l'application générale et immédiate des mesures décidées par le Gouvernement dans le cadre de l'aide aux P. M. E.,

la direction générale a mis en place à leur intention un certain nombre de mesures spécifiques. Edition d'un « Guide pratique des marchés » dans lequel sont présentées toutes les modalités pratiques facilitant les propositions de marchés d'étude par un P. M. E. et la demande d'agrément pour la fourniture de matériels ; généralisation de la procédure des appels de candidature pour les marchés de fourniture. Dans le cadre des achats centralisés, un appel à candidature est systématiquement inséré dans le *Bulletin officiel des Annonces des Marchés publics* (B. O. A. M. P.). Procédure de consultation généralisée pour le développement de produits ou services. Elle s'attache enfin à aider à la solution de certains de leurs problèmes, notamment en leur facilitant l'accès aux diverses procédures et en les informant sur les possibilités offertes par les marchés à l'exportation.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

28752. — 7 avril 1980. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les licenciements de personnels soupçonnés d'épilepsie qui sont intervenus récemment dans son administration. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réexaminer la position de son administration, compte tenu des études scientifiques qui démontrent que, dans la grande majorité des cas, les personnes atteintes d'épilepsie sont parfaitement aptes à exercer des activités professionnelles normales. Il lui demande ensuite s'il estime ces licenciements compatibles avec la politique menée par son Gouvernement en faveur des handicapés et, en particulier, avec l'article 26 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés, qui prévoit que « les conditions d'aptitudes imposées pour les emplois dans les diverses administrations seront révisées. Jusqu'à l'intervention de cette révision, aucun licenciement pour inaptitude physique ne pourra frapper une personne handicapée employée depuis plus de six mois dans une administration. » Cette révision n'étant pas encore intervenue, ces licenciements lui paraissent-ils conformes à la loi.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

29998. — 28 avril 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les licenciements de personnels soupçonnés d'épilepsie qui sont intervenus récemment dans son administration. Il lui demande d'abord s'il n'estime pas devoir réexaminer la position de son administration compte tenu des découvertes scientifiques réalisées notamment par le groupe de recherche et d'information sur l'épilepsie (G.R.I.N.E.) qui démontre que, dans la grande majorité des cas, les personnes atteintes d'épilepsie sont parfaitement aptes à exercer des activités professionnelles normales. Il lui demande s'il estime ces licenciements compatibles avec la politique menée par son gouvernement en faveur des handicapés et, en particulier, avec l'article 26 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés qui prévoit que « les conditions d'aptitude imposées pour les emplois dans les diverses administrations seront révisées. Jusqu'à l'intervention de cette révision, aucun licenciement pour inaptitude physique ne pourra frapper une personne handicapée employée depuis plus de six mois dans une administration. » Cette révision n'étant pas encore intervenue, ces licenciements lui paraissent-ils conformes à la loi.

Réponse. — La maladie épileptique expose les personnes qui en sont atteintes à des pertes de connaissance brutales sans signes prémonitoires et l'absence de crises depuis une très longue période n'exclut pas la menace du retour de celles-ci. L'embauchage et le maintien de malades épileptiques conduiraient l'administration à devoir supporter la responsabilité d'accidents de service contre lesquels elle n'a actuellement aucun moyen de se prémunir en raison des difficultés, voire de l'impossibilité, de faire assurer un contrôle médical périodique fréquent sur des agents atteints de cette maladie. Les licenciements évoqués par l'honorable parlementaire ne peuvent concerner que le cas d'un postulant recruté dans les conditions de droit commun, dont l'état épileptique n'est pas apparu lors de la visite médicale préalable à sa nomination, et pour lequel l'inaptitude aux fonctions a été reconnue durant le stage imposé à tous les fonctionnaires. Il convient d'ajouter que dans l'administration des P. T. T., les conditions d'aptitude imposées pour l'accès à différents emplois ont été assouplies, et des déficiences autrefois éliminatoires sont maintenant compatibles avec de nombreux emplois. Ainsi, depuis 1977, 400 candidats atteints de telles déficiences sont recrutés en moyenne chaque année. Cette modification,

au stade du recrutement, dans un sens favorable aux handicapés a été accompagnée de mesures permettant le reclassement de fonctionnaires devenus, en cours de carrière, dans l'incapacité d'exercer les fonctions attachées à leur emploi.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

28960. — 7 avril 1980. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion quels sont, pour 1978, les résultats à l'exportation des télécommunications françaises et plus particulièrement des centraux de commutations téléphoniques ?

Réponse. — Le chiffre d'affaires à l'exportation de l'industrie des télécommunications s'est maintenu en 1979 à 2,5 milliards de francs environ. Au cours de l'année 1979, le total des commandes enregistrées par l'industrie française s'est élevé à 3,1 milliards de francs, en augmentation de plus de 40 p. 100 par rapport à 1978. En réalité, le montant des contrats obtenus en 1979 est de 5,6 milliards de francs, certaines commandes annoncées par les entreprises, n'ayant pas donné lieu au versement d'un premier acompte en 1979, n'étant pas encore comptabilisées. La consolidation de ces résultats permettra d'atteindre l'objectif de réaliser 30 p. 100 de son activité à l'exportation que s'est fixé l'industrie française des télécommunications. Les importants contrats conclus ou annoncés en 1979 concernent, pour plus de la moitié, la commutation qui témoigne de la percée des technologies françaises de commutation temporelle sur le marché mondial.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel : Paris).

29149. — 14 avril 1980 et 29535. — 21 avril 1980. — M. Claude Michel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les graves difficultés familiales que connaissent de nombreux agents des P. T. T. mariés mais séparés de leur famille en raison de leur nomination à Paris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et s'il ne pense pas en particulier nécessaire de créer les milliers d'emplois de titulaires, de l'ordre de 40 000, nécessaires à la bonne marche du service public des P. T. T.

Réponse. — L'administration des P. T. T. a le souci de doter ses établissements et services des effectifs nécessaires à leur fonctionnement régulier. Elle ne peut cependant disposer des emplois correspondants que dans le cadre des autorisations budgétaires qui lui sont consenties par la loi de finances. A cette fin, chaque année lors de la préparation de son projet de budget, elle formule, après examen approfondi des demandes exprimées par les responsables des différents services, ses propositions d'attribution des moyens en personnel supplémentaires auprès de l'autorité de tutelle. Bien entendu, les moyens obtenus sont répartis entre les secteurs d'activité en fonction de l'urgence des besoins recensés. Le recrutement du personnel de l'administration des P. T. T. et son affectation dans les services s'effectuent dans ce cadre, compte tenu de la nécessité d'assurer au public un fonctionnement satisfaisant de l'ensemble des établissements. L'administration ne procède à un recrutement local que dans le cas où le nombre des agents demandant une région donnée est insuffisant pour combler tous les postes vacants ; il apparaît ainsi que les intérêts des agents en fonctions sont sauvegardés. D'autre part, en application du plan de désorption de l'auxiliaire décidé par le Gouvernement, 32 000 auxiliaires des postes et télécommunications reçus aux examens professionnels organisés à leur intention ont été titularisés avant la fin de l'année 1979. Dans de nombreux cas, il n'a pas été possible de les nommer dans la localité où ils travaillaient jusque-là. En effet, les candidats reçus à un concours donnant accès à un emploi de l'administration des P. T. T. sont nommés dans les postes non recherchés par le personnel en fonctions. Ces dispositions d'ordre général ont, bien entendu, été appliquées lors de la nomination des lauréats reçus aux examens de titularisation. Toutefois, ceux d'entre eux qui étaient mariés et dont le conjoint était fonctionnaire ou exerçait une activité professionnelle depuis plus d'un an en province avaient la possibilité d'attendre sur place une nomination. En outre, dès novembre 1977, les auxiliaires étaient informés des difficultés qu'ils risquaient de rencontrer pour revenir vers certains départements après avoir accepté une nomination dans une résidence plus ou moins éloignée. L'attention des intéressés était naturellement appelée sur les inconvénients habituels d'une séparation prolongée, susceptible de perturber leur vie familiale. Il reste à signaler que les auxiliaires qui ont accepté de se déplacer pour obtenir rapidement leur titularisation ont bénéficié ou peuvent bénéficier des dispositions de la loi Roustau, permettant leur inscription sur la liste des dérogataires époux, auxquels 25 p. 100 des emplois vacants sont réservés. A ce titre-là, plusieurs milliers d'auxiliaires titularisés ont déjà pu regagner leur résidence familiale. Mais actuellement

816 d'entre eux, en fonctions dans la région parisienne, figurent au tableau des mutations des dérogataires époux et ne pourront obtenir leur mutation qu'après des périodes d'attente parfois assez longues, comme ils en ont été avisés.

Postes et télécommunications (téléphone: Moselle).

29273. — 14 avril 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télé-diffusion que la commune de Sorbey (Moselle) a réalisé récemment un lotissement communal. Or les nouveaux habitants de ce lotissement se sont vu indiquer par l'administration des postes et télécommunications qu'il était impossible de procéder au branchement du téléphone compte tenu de ce que les travaux nécessaires, et notamment la pose de gaines, n'avaient pas été effectués. La municipalité a alors fait constater que, contrairement à ce qu'affirmait l'administration, les gaines et les équipements avaient effectivement été mis en place. Néanmoins, le téléphone n'est toujours pas posé en raison de ce que les services compétents ont soulevé de nouvelles objections toutes aussi peu fondées. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de donner à ses services des instructions très fermes pour qu'en tout état de cause, ils ne cherchent pas des prétextes pour différer des branchements téléphoniques en alléguant des objections sans fondement.

Réponse. — La présentation qui lui a été faite des conditions dans lesquelles mes services ont été contraints de différer le raccordement au réseau téléphonique des candidats-abonnés du lotissement communal de Sorbey a conduit l'honorable parlementaire à attribuer, à tort, ce délai à des attermolements injustifiés. Il ne semble pas lui avoir été précisé, d'une part que si les travaux nécessaires à la desserte en souterrain ont bien été effectués ils n'ont pas été réceptionnés, d'autre part que, selon les informations fournies récemment par **M. le maire de Sorbey**, les travaux de voirie ne seront terminés qu'à la fin du mois. Or je rappelle que mes services ne peuvent intervenir en matière de desserte souterraine qu'après réception des travaux de canalisation et achèvement de la voirie. Au cas particulier, ils s'attacheront à limiter dans toute la mesure du possible le désagrément pour les habitants de ce lotissement de délais qui, pour l'essentiel, ne sont pas de leur fait.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Assistants maternelles (statut).

17874. — 27 juin 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de la couverture sociale des assistantes maternelles. Si la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 et le décret n° 78-473 du 28 mars 1978 qui prévoient leur rémunération peuvent faire croire que les assistantes maternelles sont des salariés à part entière, il n'en est rien en fait puisque en cas de maladie, c'est une allocation mensuelle de 4,20 francs par jour et par enfant qui leur est allouée et, bien entendu, leur retraite s'en trouve amputée. Ainsi ces personnes supportent les obligations de la condition de salarié sans bénéficier d'un minimum de sécurité et d'avantages habituellement consentis. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer une réelle couverture sociale des assistantes maternelles.

Réponse. — Le nouveau statut des assistantes maternelles, institué par la loi du 17 mai 1977, n'a pas modifié les conditions selon lesquelles ces personnes sont affiliées à la sécurité sociale. En ce qui concerne leurs cotisations, la base forfaitaire sur laquelle elles étaient antérieurement calculées est restée inchangée. Le montant de la cotisation ouvrière égale à 29,30 francs au 1^{er} janvier 1980 est donc très faible. Ces cotisations réduites donnent droit à des prestations en nature (remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques en cas de maladie, maternité, invalidité, accident du travail) servies dans des conditions identiques aux conditions de droit commun; elles sont donc nettement avantageuses compte tenu de la modicité des cotisations. Les indemnités journalières, en revanche, sont très peu élevées car elles sont calculées sur la base forfaitaire de cotisation. La pension de retraite, enfin, se trouve dans une situation intermédiaire; elle est calculée, comme les indemnités, sur la base forfaitaire mais la garantie minimum de ressources, dont peuvent bénéficier les assistantes maternelles âgées de plus de soixante-cinq ans, qui est de 14 600 francs depuis le 1^{er} décembre 1979, est supérieure, dans la plupart des cas, au montant de la retraite qui serait calculée sur la base des cotisations versées. Sur ce point encore, le système forfaitaire reste donc avantageux. Pour ce qui est des autres aspects de la protection sociale (retraite complémentaire, assurance chômage, droit à formation, etc.) les conditions d'ouverture des droits, la nature des prestations et des cotisations sont très proches des conditions de droit commun des travailleurs salariés.

Sécurité sociale (financement et fonctionnement).

20637. — 4 octobre 1979. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** l'indignation ressentie, notamment dans la région lyonnaise, à l'annonce des dernières recommandations concernant les personnes âgées. Diverses catégories sociales allant des professionnels de la santé aux salariés et leurs familles, en passant par les travailleurs sociaux, sont extrêmement inquiets des menaces du Gouvernement en direction de la sécurité sociale, de la politique de soins des populations, des attaques contre les milieux hospitaliers. Il lui rappelle ses différentes questions écrites récentes à propos notamment des suppressions de lits en secteur hospitalier et des conséquences qui sont liées à cette situation. Il lui précise que les recommandations très strictes qui ont été données aux préfets de région ne peuvent qu'affirmer le caractère des décisions prises par le Gouvernement et des applications qui en sont attendues. Il lui fait connaître que les déclarations liées aux conditions de soins et d'hospitalisation des personnes âgées, qui souvent ont passé toute leur vie au labeur pour l'économie du pays, soulèvent une vive réprobation. Le 24 août 1979, il a eu l'occasion, par le biais d'une question écrite, de soulever les difficultés croissantes rencontrées par les aides ménagères au service des personnes âgées en raison, notamment, de leurs bas salaires et de leurs conditions de travail, en insistant sur le rôle de première importance qu'elles détiennent en évitant souvent l'hospitalisation et en influant d'une manière bénéfique sur le comportement psychologique de cette catégorie de personnes. Il lui rappelle encore que ces personnes permettent de sérieuses économies à la sécurité sociale au moment précis où le Gouvernement demande le ralentissement des dépenses de santé. Exemples : maison de retraite « valides » : coût x 6; maison de retraite « invalides » : coût x 21, etc. Pourtant, ces personnes, qui interviennent souvent dans la même journée auprès de quatre à cinq personnes, sans garantie effective d'emploi, gagnent 5 à 6 francs de moins qu'une femme de ménage. Pour illustrer encore la volonté d'application des mesures d'austérité prônées par le Gouvernement, il n'y a qu'à s'appuyer sur le contrôle effectué récemment dans un bureau d'aide sociale de l'Est lyonnais par un contrôleur de la caisse d'assurance maladie recommandant la parcmomie en la matière (prise en charge non honorée en totalité; prises en charge de seize heures ramenées à huit ou dix heures par mois, position confirmée dès le 6 septembre par une lettre très officielle de la C. R. A. M. Rhône-Alpes qui stipule : « En effet, les contraintes budgétaires nous obligent à limiter les prises en charges aux heures strictement indispensables, etc. » Il lui fait donc savoir combien ces mesures sont ressenties comme discriminatoires par les personnes âgées lorsque, par un projet de loi n° 1266, le Gouvernement prévoit aussi la cotisation au titre de l'assurance maladie sur les retraites versées par la sécurité sociale ou les retraites complémentaires : en un mot, des soins de plus en plus réduits pour une incidence diminuant encore le pouvoir d'achat des personnes âgées. Il lui précise qu'il serait lamentable que ce service disparaisse purement et simplement faute de crédits. Au plan régional, comme le démontre ce qui précède, il semble que les crédits de la C. R. A. M. aient été absorbés à fin mai, sans que pour autant des attributions d'équilibre aient été débloquées. Il lui précise encore que, c'est avec fermeté, que nous exigeons du Gouvernement qu'il revienne sur des positions iniques en matière de santé publique. Il lui rappelle encore combien sont précises les intentions du Gouvernement, évoquées avec clarté dans le document émanant des services de **M. le Premier ministre (S. I. D.)**, notamment dans les dispositions du projet de loi « pour le développement des responsabilités des collectivités locales » où un certain nombre de compétences sont rejetées sur les collectivités : aide aux personnes âgées (hébergement et aide à domicile); aide médicale; P. M. I.; santé scolaire, etc. « Plus de libertés aux élus locaux, dit le S. I. D. »; mais à travers l'institution de la dotation globale, peu d'argent en regard des besoins réels et des retards... », répond en fait le Gouvernement. Il lui indique encore qu'au fur et à mesure que les intentions gouvernementales se précisent, l'inquiétude grandit chez les patients comme chez les praticiens quant à la qualité des soins : là c'est une recommandation sur l'utilisation des piles cardiaques chez les personnes âgées, là encore c'est la recommandation sur les prescriptions des transfusions, sous prétexte des réductions des budgets fournitures ou pharmacie. Ces décisions sont inhumaines, scandaleuses et dangereuses. Il lui demande donc : ce qu'il compte faire, en relation avec **M. le Premier ministre**, pour revenir sur ces décisions iniques, sans rapport avec les réalités de l'équilibre de la sécurité sociale; ce qu'il entend faire pour la protection de la santé de toute la population, en particulier celle des personnes âgées, en ne vouant pas à l'asphyxie les institutions sociales à leur service.

Réponse. — L'amélioration de la situation des personnes âgées constitue une des préoccupations constantes des pouvoirs publics. A cette fin, la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi du 30 juin 1975 relative aux institu-

tions sociales et médico-sociales a renforcé notablement la protection médicale des personnes âgées. L'article 4 de la loi prévoit la prise en charge sous forme forfaitaire des dépenses de soins à domicile dispensés aux personnes âgées. Une circulaire ministérielle du 10 mars 1978 précise les conditions dans lesquelles les organismes d'assurance maladie assurent la couverture de la partie médicale des prestations fournies aux assurés. C'est ainsi que les soins compris dans le forfait peuvent comprendre les actes de soins infirmiers, les autres soins inhérents à l'état des personnes isolées de grand âge, le recours au pédicure ou au masseur kinésithérapeute. L'admission aux soins à domicile est subordonnée à la délivrance, par l'organisme auquel l'assuré est rattaché, d'une prise en charge initiale ayant reçu l'avis favorable du médecin conseil. La durée initiale de prise en charge est de vingt jours, renouvelable. En ce qui concerne les personnes hébergées dans les maisons de retraite, logements foyers ou hospices, le décret n° 78-477 du 29 mars 1978 prévoit que les dépenses afférentes aux soins courants et aux soins donnés dans les sections de cure médicale de ces établissements sont supportées par les régimes d'assurance maladie et que leur montant est versé à ces établissements sous la forme d'un forfait global et annuel. En tout état de cause, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé, la participation des assurés sociaux est supprimée pour les dépenses de soins comprises dans le forfait global de soins. S'agissant des soins dispensés aux assurés sociaux dans les unités ou centres de long séjour, il a été précisé par circulaire, que dans l'attente des décrets d'application de la loi du 4 janvier 1978, il convenait de délivrer une prise en charge à 100 p. 100 dès le premier jour d'hospitalisation. Le forfait exclusif de tout remboursement à l'acte fait l'objet, par les organismes de sécurité sociale, d'une prise en charge globale et doit donc être considéré comme excluant la perception d'un ticket modérateur. L'ensemble de ces dispositions concourt donc à une amélioration de la prise en charge des soins aux personnes âgées qui correspond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. 55 000 aides ménagères environ apportent leur concours au domicile des personnes âgées. 48 000 sont employées par des associations privées à but non lucratif et 7 000 par les bureaux d'aide sociale. Leur situation professionnelle varie selon qu'elles relèvent de l'une ou l'autre de ces catégories d'employeurs. Les aides ménagères employées par les bureaux d'aide sociale bénéficient d'un statut qui découle de l'arrêté du 23 juillet 1974 par lequel le ministre de l'intérieur a créé l'emploi d'aide ménagère communale. S'agissant du secteur privé, des accords ont été conclus entre les unions nationales d'associations d'aides ménagères et les représentants syndicaux. Ces accords ont été soumis à l'agrément du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Les salaires du début de carrière des aides ménagères sont fixés à compter du 1^{er} janvier 1980 à 2 451 francs pour le salaire d'embauche et à 2 570 francs après six mois d'ancienneté. En ce qui concerne la situation dans la région Rhône-Alpes, l'extension de la prestation d'aide ménagère a entraîné un accroissement considérable du nombre des demandes de prises en charge et du nombre des bénéficiaires qui est passé de 14 843 personnes en 1977, à 16 377 en 1978, suivi d'une augmentation des dépenses tout aussi importante (28 880 175 francs en 1977 et 40 452 176 francs en 1978, soit plus de 40 p. 100 en un an). En 1979, ce chiffre atteignait 47 949 000 francs. La C.N.A.V.T.S. a décidé le 18 juillet 1979 d'attribuer une dotation complémentaire à la caisse régionale ; c'est ainsi que 10 millions supplémentaires ont pu être consacrés en 1979 à l'aide ménagère et la caisse régionale a pu poursuivre son action dans de bonnes conditions et continuer les efforts entrepris dans le cadre de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. Ces efforts seront maintenus au cours de l'année 1980.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(hôpitaux : Rhône).*

20931. — 10 octobre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'affirmation d'une section syndicale de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu des Hospices de Lyon selon laquelle le coût de la rénovation de la salle du conseil aurait atteint 99 millions de centimes, alors que les services de maternité de cet établissement historique n'auraient été ni rénovés ni même repeints depuis une trentaine d'années et ne comprendraient qu'un lavabo pour sept accouchées, selon cette section syndicale qui affirme par ailleurs que l'embauche bloquée aurait pour conséquence que la sécurité ne serait parfois plus assurée et conteste l'opinion d'unité de la réfection d'un service médical d'accueil qui, rénové il y a cinq ans seulement, serait encore fonctionnel. Il lui demande, compte tenu de la gravité de ces affirmations, si une enquête objective en confirmait l'exactitude, s'il n'estime pas devoir envoyer une mission pour se rendre compte sur place de la situation de cet hôpital, des dépenses et travaux qui y sont effectués et en tirer les conséquences.

Réponse. — L'Hôtel-Dieu, établissement hospitalier public qui dépend des Hospices civils de Lyon, est un monument historique construit au XVII^e siècle et qui pose de ce fait des problèmes d'un

type particulier. Situé en centre ville, il héberge des services administratifs qui étendent leur compétence sur l'ensemble des Hospices civils dont la gestion, compte tenu de la dimension de cet ensemble hospitalier, exige des moyens importants qui ont été mis en œuvre depuis un certain temps. L'installation de la salle du conseil s'inscrit dans la perspective d'un programme justifié de modernisation. Pour ce qui concerne les services de soins, le plan directeur a prévu de maintenir les activités de l'Hôtel-Dieu en raison de sa situation au centre ville. Dans un premier temps ont été faits les aménagements, qui, sans bouleverser les structures et à moindres frais, répondaient aux exigences immédiates des services. A cette occasion, la réimplantation du service des urgences a permis de doter celui-ci d'une unité de radio particulière et un bloc opératoire, répondant aux nécessités d'un service traitant de la pathologie de la grossesse, a été mis en place. La rénovation et l'humanisation du service de maternité sont, du fait de l'importance des travaux à entreprendre, l'objet d'un programme particulier dans le cadre du plan directeur dont la réalisation permettra tout à la fois d'offrir aux usagers un service de qualité au sein d'un secteur très urbanisé et de tenir compte du caractère exceptionnel de l'Hôtel-Dieu de Lyon.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(Seine-Saint-Denis : hôpitaux).*

21807. — 30 octobre 1979. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation financière de l'hôpital Avicenne, à Bobigny. Le budget 1979 d'exploitation de cet hôpital est en régression de 2 p. 100 sur les rémunérations du personnel, de 5,4 p. 100 sur le matériel hôtelier, de 6,45 p. 100 sur le matériel médical, de 65,6 p. 100 sur les travaux d'entretien, par rapport aux propositions de la commission de surveillance de l'établissement. Le budget d'investissement ne peut permettre d'assurer la rénovation du bloc opératoire existant et la construction d'un nouveau, la mise en place de laboratoires centraux et l'extension de la polyclinique permettant l'ouverture d'un centre d'I.V.G. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à l'hôpital Avicenne les moyens de répondre aux besoins de soins, de séjour, d'accueil des patients et aux besoins d'équipements techniques et de rénovation des bâtiments et installations.

Réponse. — La situation de l'hôpital Avicenne qui dépend de l'assistance publique de Paris apparaît à bien des égards satisfaisante, eu égard à la nécessité de faire face à des conditions économiques moins favorables que par le passé. Le budget de fonctionnement pour 1979 fait en effet apparaître, après les décisions modificatives intervenues en cours d'année, des augmentations sensibles de crédits qui sont de 15,18 p. 100 pour les dépenses de personnel, de 14,83 p. 100 pour les dépenses hospitalières et de 28,48 p. 100 pour les dépenses de matériel médical. Les crédits de travaux ont progressé dans une moindre proportion (7,48 p. 100), mais sont inscrites au budget d'investissement des opérations importantes telles que l'ouverture d'une salle de radiologie vasculaire dont l'ouverture est prévue pour mai 1980, le début des travaux de la modernisation du bâtiment B (mars 1980), de la construction d'une crèche (2^e trimestre 1980), de la première partie du nouveau bloc opératoire, dont la construction sera fractionnée pour des raisons techniques (2^e semestre 1980). Par ailleurs, est actuellement à l'étude la création d'un centre d'interruption volontaire de grossesse dans le cadre d'un centre de planification et d'éducation familiale, conformément au souhait de la commission de surveillance et du comité consultatif médical.

Santé et sécurité sociale (ministère) (personnel : Nord).

22799. — 23 novembre 1979. — **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des agents départementaux de la direction des affaires sanitaires et sociales du Nord utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service et qui ont à faire des avances d'argent parfois importantes pour l'exercice de leur activité professionnelle. Cet état de fait regrettable provient, entre autres, du début de mise en application des dispositions du décret n° 71-856 du 12 octobre 1971, supprimant le remboursement des frais de déplacement à l'intérieur de la commune de résidence administrative lorsque celle-ci ne figure pas sur une liste faisant l'objet d'un arrêté ministériel. Il est hors de doute que l'application des mesures précitées lèse gravement un nombre important d'agents médico-sociaux tenus d'utiliser leur voiture personnelle pour effectuer leurs déplacements professionnels. Il lui demande, à la lumière des difficultés rencontrées par les intéressés pour obtenir le remboursement des dépenses engagées, s'il n'envisage pas d'apporter les aménagements qui s'imposent au décret du 12 octobre 1971 ou de prévoir la révision de la liste des communes ouvrant droit à ce remboursement. Il souhaite également

que les taux appliqués pour ce remboursement tiennent compte de la réalité des coûts du carburant et soient déterminés en fonction de ceux-ci.

Réponse. — Les conditions de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain sont fixées par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié en particulier par le décret n° 71-856 du 12 octobre 1971, dont les dispositions ont été étendues aux personnels des collectivités locales par arrêté du 28 mai 1968. Ce décret dispose en son article 25 que les frais de déplacement à l'intérieur de la commune de résidence administrative n'ouvrent droit à aucun remboursement, sauf si cette commune figure sur une liste fixée par arrêté du 27 mars 1974. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a récemment proposé un réexamen de ces textes au ministre du budget et au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique), seuls compétents en la matière. Il faut au demeurant noter, en ce qui concerne le personnel départemental, l'existence des dispositions du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 28 mai 1968 précité, qui ne prévoient pas le recours à une liste de communes et permettent le remboursement des frais des transports effectués à l'intérieur de la commune de résidence si elle compte au moins 70 000 habitants ou 10 000 hectares. L'indexation du taux de remboursement sur le prix du carburant ne figure pas parmi les mesures d'ordre général prévues par les textes précités, et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Nord ne peut qu'appliquer dans ces domaines les règlements valables pour l'ensemble de la fonction publique.

Handicapés (allocations et ressources).

22824. — 23 novembre 1979. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur certains cas d'adultes handicapés, plus particulièrement les cas d'arriérés profonds. La part de l'allocation versée aux adultes handicapés, prévue par le décret du 16 décembre 1975, a un montant différent selon les types d'établissements. Premier cas. Les arriérés profonds, célibataires autonomes par rapport à leur famille, mais placés sous tutelle, perçoivent les deux cinquièmes de l'allocation et dans le même temps sont pris en charge à 100 p. 100 par la caisse de sécurité sociale. L'allocation sert à l'achat de vêtements, chaussures, etc. Un compte rendu annuel des recettes et des dépenses est fourni au juge des tutelles. Deuxième cas. Les arriérés profonds placés dans d'autres établissements (foyers d'accueil par exemple) ne perçoivent que 10 p. 100 de ladite allocation, le reste étant récupéré par la D. A. S. S. qui par ailleurs prend en charge le prix de la journée, les remèdes et soins médicaux étant pris en charge par la sécurité sociale. Les familles de ces handicapés supportent donc une charge très lourde, car les établissements cités ci-dessus ne fournissent ni vêtements, ni chaussures, ni denrées alimentaires. Il lui demande pourquoi il existe selon les cas, deux régimes différents en matière d'allocation pour handicapés adultes et quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces discriminations et ces inégalités.

Réponse. — Dans un établissement hospitalier, la personne accueillie est par définition l'objet de soins aigus que nécessite son état; il s'agit en principe de séjours limités avec la perspective d'un retour à domicile à terme plus ou moins rapproché qui justifie qu'un certain montant de ressources soit laissé à l'intéressé pour servir à la couverture des dépenses qui demeurent à sa charge durant son hospitalisation. C'est la raison du maintien plus ou moins important — des 2/5 à la totalité, selon la situation de famille — des ressources dont l'intéressé peut bénéficier, qu'il s'agisse d'indemnités journalières, d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale ou de l'allocation aux adultes handicapés. La situation est toute différente en cas d'hébergement dans des établissements de long séjour conçus précisément pour servir, durant un temps prolongé, voire dans nombre de cas pour la vie entière, de milieu de vie à des personnes handicapées. En application des termes relatifs à la contribution des personnes hébergées à la charge de leur entretien et de leur hébergement, la réduction des ressources peut aller, dans cette hypothèse, jusqu'à ne laisser à l'intéressé qu'un minimum sensiblement plus faible que les montants dont il vient d'être question; ce minimum est avant tout considéré comme de « l'argent de poche » puisqu'aussi bien l'ensemble des dépenses quotidiennes sont assurées par l'établissement où l'intéressé est accueilli, et dont c'est précisément la vocation. Il faut noter d'ailleurs que, là aussi, le minimum laissé à disposition de l'intéressé peut toujours être modulé en fonction de sa situation de famille. La logique des principes retenus en cette matière étant rappelée, les remarques de l'honorable parlementaire appellent les considérations plus particulières suivantes : la justification du régime financier différent fait aux individus selon qu'ils sont en établissements de soins ou en établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement doit s'entendre à équivalence de prise en charge, c'est-à-dire que l'ensemble des prestations nécessaires à la vie quotidienne des

intéressés sont supposés assurées par l'établissement. Lorsque d'importantes dépenses sont laissées à la charge de ceux-ci dans un établissement d'hébergement pris en charge par l'aide sociale, il n'est évidemment plus question d'appliquer purement et simplement la règle du minimum. De deux choses l'une alors : ou bien, il appartient aux gestionnaires de faire valoir que l'agrément qu'ils ont obtenu implique la prise en charge d'un certain nombre de prestations (telles que la vêture, certaines activités de loisirs, d'animation, etc.) dans le cadre de la négociation de leur prix de journée avec l'autorité de tutelle. Ou bien, inspiré par un souci d'autonomie, d'apprentissage à la vie, le projet d'un établissement prévoit explicitement de laisser à la charge des personnes accueillies un certain nombre de dépenses. Mais alors, les commissions d'admission apprécient quelle doit être la contribution des intéressés en fonction des prestations qui leur sont effectivement consenties par le biais de la prise en charge collective. Les ressources laissées à disposition sont majorées en conséquence. La disparité que vise plus particulièrement l'honorable parlementaire résulte que ce qu'une population importante se trouve encore accueillie dans des établissements hospitaliers. Cette situation, héritée du passé, où nombre d'établissements sanitaires ont accueilli en l'absence de structures adaptées des personnes qui ne relevaient pas de leur vocation thérapeutique, se traduit de fait par une différence de statut financier. La politique de développement de formules adaptées aux situations des grands handicapés est maintenant bien engagée — notamment avec la définition des maisons d'accueil spécialisées. Lorsque les lieux où sont encore admis de trop nombreux grands handicapés en milieu sanitaire auront été matériellement et juridiquement mis en harmonie avec les formules de type social et médico-social définies pour eux et adaptées à leurs besoins, la logique des situations financières respectives des uns et des autres sera rétablie.

Santé et sécurité sociale (ministère) (Nord : personnel).

22873. — 24 novembre 1979. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des agents médico-sociaux de la D. D. A. S. S. dans le département du Nord. Depuis plusieurs mois, ces agents, qui utilisent leur véhicule personnel pour leur activité professionnelle, se sont vu supprimer la possibilité de remboursement mensuel de leur frais. D'autre part, l'application du décret du 12 octobre 1971 supprime tout remboursement à l'intérieur de la commune de résidence administrative lorsque celle-ci ne figure pas sur la liste fixée par ce décret. Ces deux mesures amènent donc les agents de la D. D. A. S. S. à effectuer une ponction mensuelle très importante sur leur salaire d'exercer leur métier. Si l'on veut éviter de graves perturbations dans l'exécution de ces services, il s'avère aujourd'hui plus que nécessaire que les propositions faites par les représentants de ce personnel soient prises en compte, à savoir : le retour au paiement mensuel des frais de déplacement et l'octroi d'avances sur remboursement (par application du décret du 10 août 1966); l'extension du nombre de véhicules de service; la création d'une indemnité pour frais supplémentaires d'assurance; la modification du décret n° 71-856 du 12 octobre 1971; l'indexation automatique du taux de remboursement sur le prix du carburant et le réajustement en rapport avec les coûts réels. En conséquence, il lui demande : quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les revendications légitimes des agents médico-sociaux de la D. D. A. S. S. du Nord; quelles mesures il préconise pour que la mission confiée à ces agents s'effectue dans les meilleures conditions dans le sens d'un véritable service public.

Réponse. — Les conditions de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain sont fixées par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié en particulier par le décret n° 71-856 du 12 octobre 1971, dont les dispositions ont été étendues aux personnels des collectivités locales par arrêté du 28 mai 1968. Ce décret dispose en son article 25 que les frais de déplacement à l'intérieur de la commune de résidence administrative n'ouvrent droit à aucun remboursement, sauf si cette commune figure sur une liste fixée par arrêté du 27 mars 1974. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a récemment proposé un réexamen de ces textes au ministre du budget et au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique), seuls compétents en la matière. Il faut au demeurant noter, en ce qui concerne le personnel départemental, l'existence des dispositions du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 28 mai 1968 précité, qui ne prévoient pas le recours à une liste de communes et permettent le remboursement des frais des transports effectués à l'intérieur de la commune de résidence si elle compte au moins 70 000 habitants ou 10 000 hectares. Ni indemnité pour frais d'assurance supplémentaire, ni indexation automatique du taux de remboursement sur le prix du carburant ne figurent parmi les mesures d'ordre général prévues par les textes précités. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Nord ne peut qu'appliquer dans ces domaines les règlements valables pour l'ensemble de la fonction publique. Quant aux modalités

de remboursement des frais de déplacement, elles impliquent une gestion administrative très lourde. Le renforcement récent des agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales affectés à cette tâche, s'il ne peut permettre dans l'immédiat de mettre sur pied un régime d'avance sur remboursement, devrait rendre possible une accélération du remboursement des frais de déplacement. Par ailleurs, la question de l'extension du parc automobile de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales fera l'objet de propositions.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Meurthe-et-Moselle).*

24764. — 14 janvier 1980. — M. René Haby expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le service de chirurgie de l'hôpital public de Lunéville fonctionne depuis plusieurs années à la satisfaction de la population en combinant les responsabilités d'un praticien à temps plein et d'un praticien à temps partiel. Une décision de l'administration prescrit de ramener de trente-trois à vingt lits la capacité du service à temps partiel, et de porter de cinquante-deux à soixante-cinq lits celle du service à temps plein. Etant donné que cette restructuration n'a pas pour objectif de réduire une capacité globale qui serait jugée excédentaire, elle ne peut s'expliquer que correspondant à la mise en œuvre d'une politique générale de suppression progressive du temps partiel dans les hôpitaux. Il lui demande de bien vouloir indiquer ce qu'il en est exactement de cette orientation générale et s'il peut confirmer que telle est l'interprétation qui peut être donnée à la mesure intervenue dans le service de chirurgie de l'hôpital public de Lunéville.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : des difficultés s'étant fait jour à l'hôpital de Lunéville en ce qui concernait la collaboration entre les praticiens exerçant à temps partiel et ceux exerçant à temps plein, il a été jugé nécessaire de procéder à une mission d'inspection générale pour assurer de meilleures conditions de fonctionnement des services de chirurgie. Les instances hospitalières ont été informées des conclusions du rapport d'inspection, lui, prenant en considération la situation locale, a écarté une organisation des services de chirurgie sous le seul régime du temps plein mais a préconisé une répartition des lits tenant compte des contraintes qu'imposent, aux praticiens à temps partiel, leurs activités libérales. Sur un plan général il ne saurait être question de favoriser systématiquement l'instauration du plein temps hospitalier, celui-ci impliquant, pour garantir tout à la fois la sécurité de la clientèle hospitalière et une utilisation rationnelle des personnels et des équipements nécessaires pour assurer cette sécurité, qu'un certain seuil d'activité puisse être atteint. Une autre position aboutirait, en effet, à créer des charges injustifiées.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel : Val-d'Oise).*

24935. — 21 janvier 1980. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas d'une infirmière de l'hôpital d'Eaubonne, victime d'une injustice flagrante. En première position au tableau d'avancement depuis trois années, elle pouvait prétendre à accéder à un poste de surveillante, vacant depuis deux ans. Cette personne fait fonction de surveillante depuis huit ans et demi. La directrice de l'établissement n'a formulé aucun grief contre elle. La notation confirme ce fait. C'est donc a contrario de tout ce qui lui a été promis et de ce qui lui est dû de par sa qualification, son ancienneté et sa notation que cette infirmière a appris qu'elle était rayée du tableau d'avancement. Aucune explication ne lui a été fournie à ce jour. Le seul fait connu est que, peu avant cette décision des plus arbitraires, l'intéressée a été candidate du P.C.F. aux élections cantonales contre un ami du maire d'Eaubonne, président du conseil d'administration de l'hôpital. Malgré diverses protestations auprès de M. le préfet du Val-d'Oise et une conférence de presse de la fédération du P.C.F., l'intéressée n'a toujours pas vu cette mesure annulée et sa nomination intervenir normalement. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'y parvenir.

Réponse. — L'infirmière en cause a introduit le 30 août 1979 auprès du tribunal administratif de Versailles un recours dirigé contre la décision du 1^{er} juillet 1979 de la directrice du centre hospitalier Emile-Roux, à Eaubonne, nommant une autre infirmière, au grade de surveillante pour exercer ses fonctions au service de gériatrie-psychiatrie. En conséquence, il convient d'attendre la décision de la juridiction compétente.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

24957. — 21 janvier 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'opportunité d'assouplir les règles présidant à la composition des conseils

d'administration des établissements hospitaliers. Il lui expose plus particulièrement le cas d'un hôpital psychiatrique dans lequel on constate que : 1° le maire de la commune d'implantation n'est plus représenté comme il l'était lorsque l'établissement était juridiquement autonome ; 2° le personnel se répartit entre trois centrales syndicales représentatives, alors qu'un seul représentant du personnel peut siéger au conseil d'administration, ce qui exclut forcément deux organisations sur trois ; 3° les malades, et plus spécialement leurs familles, s'organisent en association, notamment au niveau des services pédo-psychiatriques, et aspirent légitimement à une représentation dans les conseils d'administration. Il lui demande si, pour parvenir à une meilleure participation et donc à un fonctionnement plus harmonieux d'une telle institution, il ne pourrait pas consentir à une évolution réglementaire qui permette l'augmentation du nombre des membres du conseil d'administration ou pour le moins l'accueil à titre consultatif, mais permanent, de membres supplémentaires qui seraient — par exemple — désignés par les préfets sur proposition des conseils d'administration eux-mêmes.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière a institué une structure uniforme pour tous les établissements d'hospitalisation publics dans le cadre du service public hospitalier, qu'il s'agisse du conseil d'administration, du directeur, de la commission médicale consultative ou du comité technique paritaire. Il s'ensuit que cette structure est applicable aux hôpitaux psychiatriques qui ont été érigés en établissements publics départementaux ou interdépartementaux en vertu des dispositions de l'article 25-1 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Les dispositions contraires à celles qui figurent dans la loi du 31 décembre 1970 ont d'ailleurs été abrogées par l'article 54 de celle-ci. Il n'est donc pas possible de modifier la composition des conseils d'administration de cette catégorie d'établissements sans déroger aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sans compromettre l'équilibre ainsi établi. En ce qui concerne plus particulièrement la représentation des associations de parents de malades dans les assemblées délibérantes hospitalières, rien ne s'oppose à ce que lesdites associations soient représentées au titre des « personnes qualifiées » désignées par le préfet du département siège de l'établissement, étant précisé toutefois qu'au nombre de ces personnes qualifiées figure obligatoirement un médecin non hospitalier. Par ailleurs, le conseil d'administration a toujours la possibilité, s'il le juge utile, de convoquer aux réunions, à titre d'expert, toute personne qualifiée, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Val-de-Marne).*

25026. — 28 janvier 1980. — M. Robert Héraud demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quels enseignements peuvent être tirés des expériences tentées depuis plusieurs années en matière d'hospitalisation de jour, par exemple au centre hospitalier intercommunal de Créteil, dans le service de pneumophthisiologie dirigé par le professeur Bignon. Cette formule semble concilier plusieurs impératifs : humanisation de l'hôpital, efficacité thérapeutique, rationalité économique. D'importantes études ont permis de dresser un premier bilan de cette action et d'indiquer à quelles catégories de maladies il serait possible de l'étendre. Les pouvoirs publics comptent-ils en tirer les conclusions qui s'imposent et consentir les efforts appropriés qui, à terme, porteraient sûrement leurs fruits pour les individus et la collectivité.

Réponse. — Un hôpital de jour de 10 lits fonctionne effectivement au centre hospitalier intercommunal de Créteil, depuis 1971, au sein du service de pneumologie de M. le professeur Bignon. Il accueille les malades adressés par le service de consultations externes de pneumologie de l'hôpital Henri-Mondor. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le fonctionnement de cette structure hospitalière présente d'incontestables avantages. L'hôpital de jour offre en effet un cadre souple à la pratique accélérée des divers examens nécessaires à l'établissement des diagnostics, tout en permettant d'éviter certaines contraintes liées à l'hospitalisation traditionnelle, notamment la rupture brutale des malades avec leur milieu de vie familiale ou professionnelle. L'hospitalisation de jour permet en outre de désencombrer les services classiques réservés alors aux cas graves ou difficiles, avec un coût moyen par malade moins élevé que dans ces services du fait, en particulier, de la durée moyenne beaucoup plus réduite du séjour. En contrepartie, ce mode d'hospitalisation ne saurait s'adresser à des malades trop éloignés de l'établissement, ni aux invalides, tous les examens devant être pratiqués et les traitements administrés dans la journée. Enfin, le recours à cette structure est impossible dans des disciplines exigeant une surveillance continue (chirurgie, réanimation par exemple). Il est de fait que les nombreux avantages de l'hospitalisation de jour, qu'une expérience de plusieurs années au centre hospitalier intercommunal de Créteil a confirmé, incitent

à recourir à cette formule dans tous les domaines où son adoption s'avère possible. La création de tels services ne saurait toutefois être envisagée de façon systématique quels qu'en soient les avantages attendus, qu'à la condition expresse de remplacer des structures d'hospitalisation existantes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

25628. — 4 février 1980. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent certaines entreprises en matière de trésorerie à la suite des paiements avec six mois, voire douze mois de retard des livraisons effectuées à différents hôpitaux, en particulier dans le secteur alimentaire. Il lui demande de tout faire pour que l'administration hospitalière s'efforce, par une régularité de paiement, de contribuer à la sauvegarde de l'emploi.

Réponse. — Les difficultés que rencontrent les petites et moyennes entreprises dans le recouvrement de certaines créances auprès des hôpitaux publics, en particulier dans le secteur alimentaire, ont retenu l'attention du Gouvernement. C'est ainsi que les dispositions de la loi n° 79-565 du 3 juillet 1979 fixent les procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le règlement de certaines créances. Compte tenu des problèmes soulevés en matière de trésorerie et dans la perspective d'accélérer les mandatement, le décret n° 79-1000 du 27 novembre 1979 détermine les modalités de versement d'intérêts moratoires en cas de paiements tardifs. Les dispositifs mis en œuvre ont pour objet de réduire les délais de paiements, en les ramenant à des normes acceptables pour les entreprises, et compatibles avec le fonctionnement budgétaire des hôpitaux publics. Par ailleurs, l'application de la circulaire n° 971 du 7 mars 1980 relative à la tenue par les établissements d'une comptabilité des engagements de dépenses devrait permettre un meilleur suivi de la gestion des établissements, et par conséquent d'attirer l'attention des responsables hospitaliers sur les écarts importants qui pourraient exister entre l'engagement des dépenses et leur mandatement.

Enfants (garde des enfants).

25952. — 18 février 1980. — **M. Raymond Julien** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'émotion ressentie par les directeurs de foyers de l'enfance qui viennent d'avoir connaissance d'un projet de décret relatif à leur nomination et à leur avancement. En effet, le décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962, qui organisait jusqu'à présent la carrière des personnels relevant des organismes départementaux de l'aide sociale à l'enfance, avait calqué l'échelle indiciaire sur celle de directeur d'hôpital de 3^e classe, fixée par l'arrêté du 1^{er} août 1960. Jusqu'à présent, les arrêtés permettaient de rétablir la parité, dès qu'une progression était enregistrée. Or, ce rattrapage semble remis en cause : un arrêté du 24 février 1978 a porté l'échelle des directeurs d'hôpitaux à 529-852 bruts, tandis que le projet de décret qui concerne les directeurs de foyers de 1^{re} classe ne prévoit pour eux qu'une échelle 579-780. Il lui demande, en conséquence, de revoir une grille indiciaire qui instaure une disparité inacceptable puisque, si elle était maintenue, les directeurs de foyers subiraient un déclassement proche de 10 p. 100.

Réponse. — Un décret actuellement en préparation relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements sociaux visés à l'article L. 792 (4^e et 5^e) du code de la santé publique permettra d'harmoniser les carrières de l'ensemble du corps de direction des établissements correspondants. Il convient cependant de rappeler que les directeurs de foyers relèvent d'un statut particulier (décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962 modifié) et qu'à ce titre leur situation n'est pas entièrement comparable avec celle des directeurs d'hôpitaux. Toutefois, un arrêté en cours de signature donnera aux intéressés un nouvel échelonnement indiciaire à compter du 1^{er} août 1977, permettant un gain en indices bruts qui peut aller jusqu'à 34 points : cette amélioration correspond à l'octroi d'un avantage identique à celui retenu pour l'ensemble des agents assimilés à la catégorie A. Ces projets de textes viennent d'être soumis au conseil supérieur de la fonction hospitalière et leur publication devrait intervenir prochainement.

Français (langue : défense et usage).

26124. — 18 février 1980. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les mesures qu'il entend prendre pour que la loi du 31 décembre 1975, dite Loi Pierre Bas, soit appliquée par son administration, en particulier pour faire disparaître les termes anglo-saxons ridicules qui encombrant les hôpitaux alors qu'ils ont tous des équivalents dans la langue française, exemple : « recovery room » qui peut être traduit par « salle de réveil », etc., comme un récent colloque l'a excellemment montré.

Réponse. — Le ministre chargé de la santé n'a pas attendu la promulgation de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française pour donner à ses services toutes instructions utiles destinées à faciliter la recherche de termes et d'expressions susceptibles de s'adapter au développement accéléré des sciences et des techniques dans les domaines de la médecine et de la santé. C'est ainsi que la création, en 1966, du haut comité pour la défense et l'expansion de la langue française et, plus récemment, la publication du décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à son enrichissement manifestent le souci du Gouvernement de remédier à une évolution générale du langage qui est souvent mal maîtrisée. C'est précisément dans ce but qu'a été créée auprès des ministres de la santé et du travail, par arrêté du 13 juin 1972, une commission de terminologie qui est actuellement présidée par **M. le professeur Jean Bernard** et a pour mission, d'une part, d'établir pour un secteur déterminé un inventaire des lacunes du vocabulaire français, d'autre part, de proposer les termes nécessaires soit pour désigner une réalité nouvelle, soit pour remplacer les emprunts indésirables aux langues étrangères. Cette commission a étudié notamment les problèmes posés par le vocabulaire médical et les propositions qu'elle a formulées à cet égard ont été non seulement retenues, mais ont abouti à l'élaboration de plusieurs listes qui ont été publiées en annexe d'un arrêté et d'une circulaire en date du 2 janvier 1975, puis d'un arrêté et d'une circulaire en date du 7 décembre 1978. Il est donc permis de penser que les dispositions de ces arrêtés et de ces circulaires sont appliquées dans l'ensemble des établissements hospitaliers publics.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

27027. — 10 mars 1980. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des secrétaires médicales des établissements de santé. Celles-ci sont recrutées par concours, sur titre, avec un diplôme Bac F8 ou équivalent. Or leur classification aujourd'hui se situe à un niveau de B.E.P.C. Cette situation est d'autant plus intolérable que les possibilités d'accès au principalat et au grade d'adjoint des cadres sont très limitées, compte tenu du barrage par concours. De plus, alors que par leur rôle et leur compétence, elles font partie en fait des services médicaux et tenues au secret médical le plus strict, elles sont officiellement classées dans le groupe V cadre (C) et considérées comme du personnel des services administratifs. En conséquence il lui demande de bien vouloir mettre un terme à cette situation injuste, en donnant une suite favorable à leurs justes revendications, énumérées ci-dessous : reconnaissance de leur qualification et de leur sujétion de travail ; reclassement de toutes les secrétaires médicales en catégorie B comme techniciennes (Bac F8 ou niveau équivalent) ; possibilité de promotion dans les postes d'encadrement ; amélioration des conditions de travail ; abaissement de l'âge de la retraite.

Réponse. — Il est indiqué que les secrétaires médicales exerçant dans les établissements relevant du livre IX du code de la santé publique sont recrutées, en application de l'article 8 du décret n° 72-849 du 11 septembre 1972, soit par voie de concours sur titres parmi les titulaires de l'ancien brevet d'enseignement social (option secrétariat médico-social) ou du certificat de secrétaire médico-sociale de la Croix-Rouge française (le baccalauréat F 8 n'est pas exigé, il permet a fortiori de se présenter à ce concours), soit par voie de concours sur épreuves ouverts aux sténodactylographes titulaires des établissements hospitaliers publics. Compte tenu des niveaux de recrutement ainsi définis et en application des principes généraux de la fonction publique, les secrétaires médicales sont classées au niveau de la catégorie C. Elles ont ensuite accès par voie d'avancement de grade à l'emploi de secrétaire médicale principale ainsi qu'à l'emploi d'adjoint des cadres hospitaliers (option secrétariat médical), classé au niveau de la catégorie B. Ce dernier emploi leur est accessible soit par nomination au choix dans la limite de 1/6 des emplois, soit par concours interne. Elles peuvent de ce fait accéder en fin de carrière à l'emploi de chef de bureau et éventuellement aux emplois de direction. Il convient de noter que d'importantes possibilités de promotion ont été offertes à ces agents par le décret n° 78-1115 du 27 novembre 1978 modifiant le décret précité du 11 septembre 1972 qui a prévu que pendant un délai de trois ans, et de manière dérogatoire, les emplois d'adjoint des cadres hospitaliers seront pourvus par voie de concours internes réservés aux secrétaires médicales et secrétaires médicales principales en fonction. Ces dispositions ont pour but une meilleure répartition au sein des secrétariats médicaux entre les emplois d'adjoint des cadres hospitaliers (25 p. 100) et les emplois de secrétaire médicale et secrétaire médicale principale (75 p. 100). S'agissant du classement de l'emploi en catégorie « active », il est précisé que l'emploi de secrétaire médicale ne comporte par un contact direct et permanent avec le malade et n'entraîne pas des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles ; leurs sujétions ne sont en rien comparables à celles des personnels para-médicaux.

Contrôle des naissances (établissements).

27220. — 10 mars 1980. — **M. Michel Rocard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de la décision annoncée de la fermeture du centre d'informations sur la régulation des naissances, la maternité et la vie sexuelle, à Paris, sous prétexte de déconcentration de ses activités « au niveau de chaque département et alors même que les services départementaux susceptibles d'assurer le même service n'existent pas encore. Il lui demande : 1° s'il n'eût pas mieux valu, avant toute décision, attendre la mise en place des nouvelles structures annoncées ; 2° quel est le bilan d'activité du C.I.R.M. depuis sa mise en place et si cette fermeture est vraiment justifiée ; 3° quel organisme assurera la coordination et la transmission des données entre les antennes départementales dont la mise en place a été annoncée et l'administration centrale.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a réaffirmé, lors des débats précédant le vote de la loi du 31 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de grossesse, sa volonté de poursuivre et renforcer à tous les niveaux l'information sur la vie sexuelle et la régulation des naissances en favorisant notamment la diversité des initiatives locales afin de constituer des véritables relais d'information, de consultation et de prescription comprenant les centres de planification ou d'éducation familiale et les établissements d'information, de consultation et de conseil familial, déjà largement implantés sur tout le territoire, les membres des professions médicales, paramédicales et sociales et les équipes de protection maternelle et infantile et de santé scolaire. L'évolution des besoins exprimés par le public et des possibilités d'y répondre nécessite en effet une adaptation de l'information dispensée jusqu'ici en matière d'information sexuelle tendant en particulier au développement de la régionalisation. La création du Centre d'information sur la régulation des naissances, la maternité et la vie sexuelle en 1976 avait pour objet de pallier les carences de l'information sexuelle et cet organisme a rempli sa mission avec succès pour ce qui concerne au moins la région parisienne, comme en témoigne le bilan d'activités de ces dernières années. En effet, le Centre d'information sur la régulation des naissances, la maternité et la vie sexuelle a notamment constitué une bibliothèque de plus de 1 100 ouvrages, 400 périodiques, 2 500 publications, rapports ou thèses, 165 brochures et 22 500 articles de presse et a reçu en consultation durant les trois dernières années plus de 9 000 visiteurs ; il a acquis 34 copies de film et 34 séries de diapositives et répondu en trois ans à 53 000 appels téléphoniques dont environ 85 p. 100 venaient de la région d'Ile-de-France et 15 p. 100 de province ou de l'étranger. Ce bilan montre très clairement que l'information jusqu'ici dispensée favorisait la région d'Ile-de-France, déjà beaucoup mieux équipée que la plupart des autres régions. Or, si la régionalisation du C.I.R.M. a été amorcée par la création d'une antenne à Lille, sa mise en place s'est heurtée à de très nombreuses difficultés. C'est pourquoi le ministre de la santé et de la sécurité sociale a approuvé la décision de l'assemblée générale du C.I.R.M., prise sur proposition de sa présidente, de dissoudre l'association. Cette décision permettra un redéploiement de l'effort consenti par l'Etat et le financement d'initiatives locales diverses. Dès à présent, les comités régionaux du comité français d'éducation pour la santé et les antennes départementales du centre d'information féminin vont permettre une diffusion de la documentation et de l'information beaucoup plus proche des usagers. Cette information leur sera d'ailleurs confiée par les instances départementales et régionales compétentes.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

27414. — 17 mars 1980. — **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** des entraves mises au recrutement des infirmières psychiatriques par les centres de cures médicales longs séjours accueillant des personnes âgées. En effet, ces centres hébergent des personnes du troisième âge, ayant souvent des difficultés de mémoire, des problèmes d'adaptation, parfois des faiblesses mentales passagères ou durables liées à l'âge, et la présence d'infirmières en psychiatrie non seulement se justifierait amplement, mais permettrait souvent une amélioration sensible de l'état des malades. Or, ces établissements ne peuvent recruter que des infirmières diplômées d'Etat. Tout recrutement d'une infirmière en psychiatrie ne peut se faire que sur la base des indices et des échelons d'une infirmière diplômée d'Etat. Considérant qu'il pourrait y avoir là une possibilité de recrutement important pour de nombreuses femmes ayant cette formation, et qu'il en découlerait nécessairement une très grande amélioration du service, il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour permettre le recrutement à indice normal d'infirmières psychiatriques dans de tels établissements.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que depuis la publication de l'arrêté du 3 juillet 1979, modifiant un précédent

arrêté relatif à la formation professionnelle du personnel soignant de secteur psychiatrique, les infirmiers et infirmières de secteur psychiatrique peuvent être recrutés notamment dans les centres de long séjour, maisons de cure médicale pour personnes âgées, sous réserve que ces centres aient passé une convention de secteur avec le département.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

27702. — 17 mars 1980. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les directrices d'écoles d'infirmières, rattachées aux établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publiques, ont été la seule catégorie à obtenir, lors de la revalorisation indiciaire de 1974, un nombre de points indiciaires nettement inférieur par rapport à d'autres catégories (surveillantes, surveillantes chefs, infirmières), alors que, dans le même temps, on lui demandait un effort considérable pour essayer de résorber dans les meilleurs délais la pénurie d'infirmières. Il s'avère aussi que les infirmières enseignantes n'ont aucune possibilité de promotion étant donné que l'échelon fonctionnel, accessible dans les écoles comprenant plus de 200 élèves, est une solution nullement satisfaisante du fait de sa précarité. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage pour revoir le décret du 10 janvier 1963 afin de réactualiser la fonction et d'améliorer les échelles indiciaires de ce personnel.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

27701. — 17 mars 1980. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du personnel des écoles d'infirmières rattachées aux établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publiques. Il s'avère en effet qu'un décret n° 68-96 portant statut de ce personnel a été promulgué le 10 janvier 1968. Mais, au fil des années, les directeurs et directrices se sont vu confier la formation d'autres catégories de personnel (aide soignant, auxiliaire de puériculture, etc.) et de plus, aujourd'hui, ce personnel est sollicité pour participer activement à la formation permanente du personnel hospitalier. Par ailleurs, l'évolution des écoles a été telle que les activités se sont multipliées et diversifiées, accroissant leur zone de responsabilité dans le domaine pédagogique et administratif. Ces remarques valent également pour les infirmiers et infirmières enseignants qui, comme les directeurs et directrices ne se reconnaissent plus dans le profil tracé par le décret de janvier 1968. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour revoir le décret de janvier 1968 afin de revaloriser la situation de ce personnel.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les indices de rémunération du personnel des écoles d'infirmières rattachées aux établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publiques revalorisés par l'arrêté du 24 mai 1974, ont été fixés par référence à ceux qui avaient été retenus pour d'autres catégories d'agents (surveillantes chefs, surveillantes et infirmières) dont les fonctions et les responsabilités sont comparables. Une nouvelle amélioration de leur situation indiciaire ne serait pas justifiée. Il convient par ailleurs de noter que les intéressées ont été admises au bénéfice de la prime spécifique prévue par l'arrêté du 23 avril 1975 pour tenir compte des servitudes et des responsabilités qu'impliquent leur activité. En ce qui concerne les possibilités de promotion offertes aux monitrices d'écoles d'infirmières, il est rappelé que celles-ci peuvent, après concours sur épreuves ou sur titres, être promues directrices d'écoles d'infirmières, monitrices d'écoles de cadres ou infirmières générales adjointes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Paris).

24321. — 28 décembre 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la mise en cause d'un avantage acquis depuis plus de treize ans par le personnel du centre de santé des métallurgistes, hôpital Pierre-Rouques. C'est ainsi que le salaire de 200 travailleurs de l'établissement a été amputé de 4 p. 100. D'autre part, le prix de journée 1979 de cet établissement n'était attribué qu'au mois de novembre, et de surcroît amputé gravement, mettant ainsi en péril le fonctionnement du centre. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les mesures urgentes pour réparer cette injustice.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (centres hospitaliers : Paris).

27822. — 24 mars 1980. — **M. Lucien Villa** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la question écrite qu'il a posée le 21 décembre 1979 au sujet de la diminution de salaire du personnel du centre de santé des métallurgistes, rue des Bluts, à Paris. Il lui demande de faire respecter l'accord d'entreprise,

d'octobre 1966, qui attribue au personnel 4 p. 100 supplémentaires au prix du point national F.E.H.A.P., répondant ainsi favorablement aux revendications légitimes des travailleurs.

Réponse. — Le centre de santé des métallurgistes, hôpital Pierre-Rouques, est un établissement privé à but non lucratif qui a été admis à participer au service public hospitalier par le décret n° 77-1207 du 14 octobre 1977. Il se trouve soumis à ce titre, en vertu de l'article 15 du décret n° 76-456 du 21 mai 1976, aux règles comptables qui sont applicables aux établissements hospitaliers publics, et notamment aux dispositions relatives à l'élaboration des budgets et au calcul du prix de journée. A cet égard, la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 a prévu en son article 16 que les conventions collectives applicables aux établissements à caractère social ou sanitaire à but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont supportées soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale ne prennent effet qu'après agrément du ministre de la santé et de la sécurité sociale (décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977). Le centre de santé des métallurgistes applique la convention collective des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 qui a été régulièrement agréée mais ne peut se prévaloir d'un accord d'entreprise particulier qui n'est pas inclus dans ladite convention. Le calcul du prix de journée n'a donc pas retenu les incidences des dispositions de cet accord. Par ailleurs, la fixation tardive du prix de journée est imputable au grand nombre d'établissements sanitaires et sociaux dont les services du ministère de la santé ont à examiner le budget en région parisienne. Des instructions ont été données pour qu'en 1980 la fixation des prix de journée intervienne dans de meilleurs délais. Pour cette année la notification des prix de journée dans les établissements sanitaires a pu être faite dans la quasi totalité des cas au cours du premier trimestre, évitant ainsi les difficultés de trésorerie que certains hôpitaux avaient pu connaître dans le passé.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (budget).

28285. — 31 mars 1980. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de la suppression des budgets supplémentaires des établissements hospitaliers en cours d'année et de la fixation à 11,8 p. 100 le pourcentage maximal d'augmentation des dépenses hospitalières en 1980. L'indignation contre cette mesure gouvernementale est générale. 91 p. 100 des responsables hospitaliers ont dû adopter un budget qui dépasse les limites fixées par le Gouvernement, 84 p. 100 ont demandé des dérogations au ministère. Des dérogations ont dû être accordées. L'augmentation des prix, y compris ceux des médicaments et leur libération, vont entraîner de nouvelles difficultés dans la gestion hospitalière. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'annuler les mesures prises à l'égard des budgets des établissements hospitaliers.

Réponse. — Les mesures prises par le Gouvernement en vue de redresser l'équilibre financier du régime général de l'assurance maladie résultent de l'impérieuse nécessité de mieux maîtriser les dépenses de santé et notamment les dépenses hospitalières. C'est dans cette perspective qu'il a demandé en 1979 aux responsables hospitaliers de veiller tout particulièrement à l'exécution de leurs budgets dans le cadre du respect des budgets primitifs votés par les conseils d'administration. Il a toutefois été prévu de maintenir les procédures de dérogation qui existaient antérieurement afin de tenir compte des situations exceptionnelles qu'ont pu connaître certains établissements du fait de modifications importantes de leur activité ou de leurs structures. Des budgets supplémentaires, qui concernent environ un quart des hôpitaux publics, ont été ainsi autorisés en 1979 chaque fois que la situation le justifiait. Pour 1980, les budgets primitifs ont été examinés dans le même esprit à partir des hypothèses générales qui avaient été retenues, compte tenu de l'évolution économique retracée par la comptabilité nationale ; les demandes de dérogation qui ont été étudiées à cette occasion concernent un peu plus du tiers des hôpitaux publics et moins d'une centaine d'établissements privés soumis au régime du prix de journée. Il apparaît, dans ces conditions, que les mesures prises permettent tout à la fois de mettre en œuvre les orientations définies par le Gouvernement et de tenir compte des situations ponctuelles de telle manière qu'il n'en résulte pas pour les hôpitaux des difficultés de gestion qui mettraient en cause la notion de service public et la qualité des soins délivrés aux malades.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

28435. — 31 mars 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés de gestion rencontrées par les hôpitaux lors du remplacement du personnel en congé de maladie. La rigueur imposée

dans la gestion des hôpitaux, bien qu'indispensable et tout à fait louable, empêche toute augmentation des frais de personnel sans qu'il y ait une répercussion sur le prix de journée. Les hôpitaux se trouvent alors, en général, dans l'obligation de ne pas remplacer le personnel absent, ce qui porte préjudice aux malades qui ne peuvent plus espérer la même qualité de soins. Il lui demande si les dépenses relatives au personnel de remplacement ne pourraient être prises en charge par un organisme public, autre que le centre hospitalier lui-même, ou si on ne pourrait pas ne pas tenir compte des frais supplémentaires ainsi occasionnés dans le calcul du prix de journée.

Réponse. — Les établissements hospitaliers publics ont la possibilité de procéder au recrutement d'agents temporaires pour faire face aux absences, quels qu'en soient les motifs, du personnel permanent. A cet égard, les dispositions en vigueur prévoient que le montant des crédits affectés à la rémunération des agents auxiliaires peut atteindre 10 p. 100 des crédits affectés à la rémunération principale des agents titulaires et stagiaires. Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'établissement et sont incluses dans l'ensemble des charges qui sont financées au moyen du prix de journée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

28637. — 31 mars 1980. — **M. Charles Haby** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** son courrier du 26 juin 1979 par lequel il avait tout particulièrement souligné la portée des conséquences liées à l'application de la circulaire du 29 mars 1979 concernant l'exploitation des établissements hospitaliers. A ce titre, il lui fut précisé que la mise en œuvre des indications ministérielles mettra le secteur hospitalier sur une voie qui s'écartera de l'humanisation recherchée ; y fut ajouté qu'elle entraînera la notion d'un travail en série peu compatible avec la vocation de ces établissements. Les premières conséquences sont aujourd'hui perceptibles ; les contraintes manifestées ont été constatées. Les directives données ont provoqué des suppressions de postes ; elles ont également mené vers une gestion trop rigide qui s'est directement répercutée sur les prix de journée. S'ensuivit ainsi une augmentation entre 1979 et 1980 qui s'avère être la plus forte de toutes. Il lui demande de lui communiquer les dispositions à présent retenues pour faire revenir la gestion des hôpitaux dans un meilleur cadre d'exploitation.

Réponse. — Les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relatives au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure résultent de l'impérieuse nécessité de mieux maîtriser les dépenses hospitalières, tout en maintenant la qualité du service rendu auquel les Français sont légitimement attachés. Il convient en effet de souligner que, si les dépenses d'hospitalisation publique ont augmenté de près de 20 p. 100 au cours de l'année 1973, les recettes de l'assurance maladie n'ont progressé, dans le même temps, que de 11 p. 100. Dans cette perspective, il a été demandé aux responsables des hôpitaux publics de mettre en œuvre des procédures destinées à assurer un meilleur suivi de la gestion des établissements. Ces dispositions ont été confirmées par le Gouvernement dans le cadre des mesures prises en vue d'assurer le redressement de l'équilibre financier du régime général d'assurance maladie. Une circulaire du 7 mars 1980, élaborée dans le cadre d'un groupe de travail comprenant des responsables hospitaliers, a cependant simplifié le dispositif retenu en matière de suivi de la comptabilité des dépenses engagées. Ainsi ces dispositions ne semblent pas avoir entraîné de difficultés majeures pour la plupart des établissements. Pour les établissements qui ont connu des modifications importantes de leur activité ou de leur structure, notamment du fait de l'ouverture de nouveaux services, de la construction de bâtiments neufs ou de l'humanisation des services, les procédures de dérogation qui existaient antérieurement ont permis d'autoriser une allocation de moyens supplémentaires en crédit et en personnel, chaque fois que la situation le justifiait. Ainsi ont pu être garanties la continuité du service public et la qualité des soins délivrés au malade.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

29020. — 7 avril 1980. — **M. Henri Ferretti** prie **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui indiquer s'il entend favoriser le développement du procédé dit du « pharmachèque », autrement dit, moyen de paiement permettant à l'assuré de régler les produits pharmaceutiques remboursables et régulièrement prescrits.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire il est précisé qu'aucune disposition d'ordre législatif ou réglementaire ne permet au ministre de la santé et de la sécurité sociale ou au ministre de l'économie de s'opposer à la mise en place d'un système de paiement des dépenses pharmaceutiques

dénommé pharmacèque. Cependant, cette initiative qui n'est pas conforme à l'orientation du système de protection sociale ne saurait être approuvée dans son esprit.

TRANSPORTS

Français : langue (défense et usage).

26175. — 18 février 1980. — M. Marc Auriol expose à M. le ministre des transports que, au cours de la séance du 10 mai 1978, l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes aurait adopté une proposition de résolution préconisant l'usage exclusif de la langue anglaise pour les communications entre les aéronefs et le sol. Cette proposition s'inscrirait parmi les tentatives de plus en plus nombreuses visant à évincer la langue française des domaines de l'actualité moderne. Il ne saurait y avoir de rayonnement de la pensée et de la civilisation francophones si notre langue se trouve reléguée à un rang secondaire et est réputée inapte aux activités de pointe. Le droit des professionnels français à l'usage de leur langue doit être maintenu et affirmé. La langue anglaise est, à coup sûr, une langue auxiliaire utile. Elle ne doit pas, pour autant, supplanter, chez nous, le rôle essentiel de notre propre langue. En vain invoquerait-on le surcroît de sécurité qu'apporterait la pratique du système bilingue, comme le montrent d'innombrables exemples concrets en Europe (où le multilinguisme est la règle depuis 1945) et au Québec où une commission royale d'enquête a conclu, à l'unanimité, à la parfaite sécurité du système bilingue et en a recommandé l'adoption. Si les Québécois ont fini par imposer le bilinguisme, a fortiori cette pratique devrait être la règle en France ! En conséquence, il lui demande quelle attitude il compte prendre et quelles démarches il envisage d'entreprendre à l'égard de cette proposition d'adoption de la seule langue anglaise pour les communications entre les aéronefs et le sol.

Réponse. — A la suite du rapport présenté par la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des transports sur la promotion d'un contrôle efficace du transport aérien (avril 1978), et sur la base d'un projet de résolution proposé par le rapporteur Luigi Noé, l'Assemblée du Parlement européen a adopté, lors de la séance du 8 mai 1979, une résolution sur la promotion d'une gestion et d'un contrôle efficaces du trafic aérien. Au nombre des trente propositions contenues dans cette résolution, qui ont pour objectif un renforcement de la sécurité du transport aérien remise en question à la suite de deux accidents particulièrement importants survenus en 1976 et 1977, figure au point 5 la nécessité d'une utilisation exclusive de la langue anglaise dans les rapports entre pilotes et contrôleurs. Cette résolution est en contradiction avec les usages et réglementations internationaux et rien ne permet d'affirmer que son application accroîtrait la sécurité. Il convient de rappeler que la réglementation internationale édictée par l'organisation de l'aviation civile internationale recommande l'utilisation pour les communications : radiotéléphoniques avec le sol de la langue habituellement utilisée par la station au sol, étant entendu que toutes les stations au sol desservant des routes utilisées pour les services internationaux doivent être en mesure d'employer la langue anglaise sur demande de toute station d'aéronef. La réglementation française en vigueur est en totale conformité avec la réglementation internationale puisque le personnel des stations au sol communique avec les pilotes, pour ce qui est des relations internationales, en fonction de la langue utilisée par ces derniers, c'est-à-dire en français ou en anglais. Cette réglementation a d'ailleurs servi de modèle à l'administration canadienne afin de lui permettre de préparer une réglementation internationale reconnaissant le bilinguisme total dans les communications radiotéléphoniques air-sol. Enfin, il faut souligner que les résolutions adoptées par l'Assemblée du Parlement européen ne sont pas directement applicables aux Etats membres et que le gouvernement français, soucieux de maintenir le niveau de sécurité satisfaisant de la circulation aérienne, ne peut envisager de modifier la réglementation actuellement en vigueur.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

27453. — 17 mars 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des auxiliaires de la S.N.C.F. payés à la vacation ou sous contrat à durée indéterminée. Ils sont assujettis, en ce qui concerne leur couverture de risque maladie, au régime général, ce qui entraîne des indemnités journalières d'un montant dérisoire. Il en est de même pour le calcul de leur retraite. Les employés qui font l'objet d'un tel statut se trouvent dans une situation d'inégalité inacceptable par rapport au personnel permanent. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour y mettre fin.

Réponse. — En ce qui concerne l'assurance maladie, les auxiliaires de la S.N.C.F. relèvent du régime général de sécurité sociale pour les prestations en nature et en espèces, ces dernières étant égales à la moitié du salaire. Il s'y ajoute, au profit des auxiliaires

comptant au moins dix-huit mois d'ancienneté, des prestations en espèces complémentaires à la charge de la S.N.C.F. à partir du onzième jour de maladie et pendant une durée maximum de soixante jours, destinées à leur garantir au total le maintien de leur rémunération antérieure. En matière d'assurance vieillesse, les auxiliaires sont affiliés au régime général de sécurité sociale et au régime de retraite complémentaire de la caisse interprofessionnelle de prévoyance des salariés (C.I.P.S.), le droit à pension étant normalement ouvert à l'âge de soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité). Toutefois, les auxiliaires qui cessent leurs fonctions à la S.N.C.F., même volontairement, à partir de l'âge de soixante ans après quinze ans au moins de services au chemin de fer, peuvent bénéficier d'une allocation temporaire de retraite calculée dans les mêmes conditions que la pension de vieillesse qu'ils pourront recevoir du régime général de sécurité sociale à l'âge de soixante-cinq ans, compte tenu des années écoulées entre leur départ et l'âge de soixante-cinq ans, pour lesquelles des cotisations continuent à être versées au régime général. Parallèlement et sans cumul possible avec cette allocation, les auxiliaires licenciés entre soixante et soixante-cinq ans ont la possibilité, s'ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi, de percevoir la garantie de ressources égale à 70 p. 100 du salaire qui leur est servie par le service des allocations de privation d'emploi de la S.N.C.F.

Transports routiers (réglementation).

27780. — 24 mars 1980. — M. René de Branche attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves difficultés du transport de bois en grumes et rondins. Les conditions de chargements en forêt de grumes et rondins sur les camions ou ensembles grumiers rendent difficile de vérifier si le poids total autorisé en charge n'est pas dépassé : impossibilité en terrain instable de pesage sur des bascules portatives, inexistence sur le marché de moyens économiques de pesage intégrés aux véhicules, que ces moyens soient mécaniques ou électroniques. Or le bois voit son poids varier dans des proportions importantes en fonction de multiples critères (caractéristiques dimensionnelles, conformation des billes, densité, teneur en eau, lieu d'exploitation, etc.), sans qu'il soit possible au transporteur d'apprécier avec exactitude l'amplitude de ces variations, d'où de nombreux cas de surcharge et de multiples condamnations allant parfois jusqu'à l'emprisonnement ferme, ce qui n'a pas manqué de susciter une vive émotion dans les milieux professionnels, notamment dans le département de la Mayenne où une telle condamnation a été prononcée récemment. En l'absence de solution technique ou de souplesse dans les contrôles, la seule issue consisterait, pour le transporteur, afin d'être sûr de ne pas enfreindre la réglementation, de surestimer le poids des bois en fonction de leur volume apparent, c'est-à-dire, dans les faits, de prendre le risque de sous-charger son véhicule. Une telle attitude, compte tenu de l'importance du transport dans le prix de revient du bois (jusqu'à 25 p. 100 pour les bois de trituration) n'est pas envisageable sans risquer de mettre en péril la rentabilité du travail du bois et même son existence en ce qui concerne le bois de trituration. Compte tenu de l'importance économique de l'industrie du bois et de la nécessité de favoriser l'exploitation de nos propres richesses forestières, il lui demande s'il ne serait pas opportun de poursuivre activement, sous l'égide de l'institut de recherche des transports, la mise au point d'un appareil de pesage répondant aux conditions de fiabilité et de coût nécessaires pour le transport du bois et en attendant de renouveler la période transitoire de tolérance qui avait été accordée en 1978 pour une durée trop brève.

Réponse. — Le ministère des transports, maintes fois sollicité par les transporteurs grumiers, est très conscient des difficultés auxquelles se heurtent ces derniers pour apprécier, même approximativement, le poids du chargement de leurs véhicules. Ces problèmes liés tant aux conditions de chargement qu'aux variations importantes du poids du bois (densité, teneur en eau, conditions de stockage, etc.) concernent aussi bien les grumes que les rondins de trituration. Aussi, la fédération nationale des syndicats d'exploitants forestiers, scieurs et industriels du bois s'est-elle préoccupée dès 1972 de mettre au point un moyen de pesage intégré au véhicule qui permette d'apprécier le poids sur le lieu même du chargement. A cet égard, elle a demandé en mars 1978 qu'une certaine tolérance soit servie pendant six mois à l'égard des transporteurs grumiers dont les chargements dépasseraient les limites de poids réglementaires. Celle-ci a été accordée le 27 juin 1978 pour la durée demandée, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 1979. A l'issue de cette période, la fédération en cause a demandé la prorogation de celle-ci pour six mois afin de continuer les expériences en cours. Cela a été refusé pour les raisons ci-après : la dérogation avait été délivrée à titre tout à fait exceptionnel, dans la mesure où elle allait à l'encontre de la politique, toujours actuelle, appliquée en matière de contrôle de surcharge ; de plus, il paraissait peu probable pour l'institut de recherche des transports, qui suivait les expérimentations alors en cours, qu'un appareil fiable fût mis au point en un délai aussi bref ; enfin, le code de la route n'ayant subi sur ce

point aucune modification, les difficultés qui faisaient obstacle à une appréciation précise du poids du bois (grumes ou rondins) ne pouvaient donc avoir pris une acuité particulière. Toutefois, les études techniques entreprises par la fédération précitée en liaison avec le centre technique du bois continuent à être suivies. Mais, jusqu'à présent, les recherches n'ont pas abouti aux résultats escomptés : les obstacles rencontrés par ces organismes relèvent moins de la mise au point d'un appareil fiable que de sa commercialisation et de sa généralisation. Il apparaît, en effet, que les fabricants de matériels de pesage ne peuvent s'engager, en particulier en ce qui concerne le prix, que s'ils ont connaissance du nombre d'appareils susceptibles d'être commandés ; or, il s'avère que les transporteurs ne sont pas très intéressés par l'achat d'appareils qui majoreront le prix du véhicule et, partant, le prix de revient du bois. De ce fait, la fédération ne peut obtenir de ses adhérents un engagement d'équipement avec lequel elle pourrait annoncer aux fabricants le nombre d'appareils de pesage susceptibles d'être commandés. Dans ces conditions, il est inutile de revenir à une période de tolérance telle que celle de la fin de 1978, ceci d'autant plus que les dérogations ainsi accordées ne s'imposent pas aux juridictions puisque, dès lors qu'une infraction est constituée, les tribunaux sont tout à fait libres de les prendre en compte ou non. Quel qu'il en soit, le ministère des transports ne voit pour sa part aucun obstacle à ce que les recherches et expérimentations d'appareils de pesage se poursuivent en collaboration avec l'institut de recherche des transports.

Transports urbains (R. A. T. P. : personnel).

27823. — 24 mars 1980. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur certaines pratiques de la direction de la R. A. T. P. Les agents du dépôt de « Point du jour » ne peuvent accepter que, à la demande d'un chef de service ou même du directeur du personnel, les services médicaux de la régie convoquent des travailleurs à des visites spéciales, et ceci dans un but « disciplinaire ». De tels procédés sont inadmissibles. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que cessent ces pratiques contraires aux libertés.

Réponse. — La visite médicale spéciale à laquelle un ouvrier du dépôt du Point-du-Jour a été convoqué était consécutive à une violente altercation, au cours de laquelle il avait injurié et frappé un agent de maîtrise. Police-Secours avait dû intervenir et, en raison de son état d'excitation, le conduire à Ambroise-Pare pour une hospitalisation momentanée. Cette procédure rejoint la procédure formulée par les représentants du personnel dans des cas similaires et permet aux membres du conseil de discipline de prendre, le moment venu, position en toute objectivité. Cette mesure ne saurait être considérée comme une atteinte à la liberté individuelle puisqu'elle a pour objet la sauvegarde des intérêts de l'agent.

Poissons et produits de la mer : pêche maritime.

28005. — 24 mars 1980. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la dégradation du marché du poisson en Bretagne, qui se manifeste par la chute des cours et la destruction d'apports de qualité mais sans acquéreur. Il est évident que les interventions des organisations de producteurs ne pourront s'étendre indéfiniment dans cette période d'encadrement du crédit. Il lui demande donc les mesures qu'il prévoit pour qu'au moment où l'on parle de protection des stocks les producteurs ne soient pas amenés à de massives destructions du produit des pêches. Il souhaite également connaître les moyens dont dispose le F. I. O. M. pour ses interventions et les initiatives envisagées pour en accroître la portée.

Réponse. — Les difficultés enregistrées depuis quelques semaines sur le marché du poisson dans les ports de chalutage hauturier sont dues, pour l'essentiel, à une augmentation sensible des apports, favorisée par des conditions atmosphériques particulièrement élementes pour la saison. Cette abondance des apports, qui a été relevée dans tous les pays d'Europe, s'est accompagnée d'une modification souvent importante dans la répartition des captures par rapport à la même période des années précédentes. Ainsi, la campagne de lieu noir s'est accompagnée de captures de lingue bleu en avance de plusieurs semaines sur la période habituelle. Il en est résulté une offre de poissons sur le marché européen souvent excédentaire au regard d'une demande de la consommation qui, comme pour les autres produits alimentaires, manque d'élasticité. Dans ces conditions, les organisations de producteurs ont dû retirer du marché certaines quantités de poissons n'ayant pas trouvé acquéreur à la première vente, en plus des quantités livrées sur le marché du frais ou à la transformation. Le F. I. O. M. aide financièrement les organisations de producteurs pour la mise en œuvre de ces actions de régularisation du marché et de soutien des cours. Le F. I. O. M. avait d'ailleurs sensiblement amélioré pour 1980 ses mécanismes d'intervention, en faisant essentiellement porter ses efforts sur la stabilisation des excédents momentanés plutôt que

sur leur destruction. C'est ainsi que les frais de stabilisation des excédents sont pris en charge par le F. I. O. M. à hauteur de 60 p. 100 ou 100 p. 100 selon le cas, alors que les retraits ne sont compensés qu'à hauteur de 45 p. 100 de l'indemnité versée par les organisations de producteurs à leurs adhérents. Lors de sa séance du 2 avril, le conseil de gestion du F. I. O. M., tenant compte des interventions des organisations de producteurs, plus importantes qu'à l'accoutumée, a porté les droits de tirage ouverts à ces organisations de 0,7 p. 100 à 1 p. 100 de leur chiffre d'affaires et a abondé les droits de tirage du F. R. O. M. Bretagne et du F. R. O. M. Nord de 2 millions de francs. L'ensemble des organisations de producteurs disposera ainsi pour 1980 d'un crédit global d'environ 19 millions de francs au titre des droits de tirage. Le F. I. O. M. a, par ailleurs, intensifié ses actions de publicité collective en faveur de la consommation de poisson, notamment par des messages radiophoniques répétés au moment des forts apports. L'ensemble de ces mesures a permis un soutien efficace du marché dans les ports de pêche fraîche, les retraits restant, toutes proportions gardées, limités aux contraintes techniques liées à l'écoulement d'apports très importants pour la saison. Il y a cependant lieu de rappeler que les organisations de producteurs ont pour mission générale de favoriser l'écoulement rationnel de la production en adaptant, de leur propre initiative, par la mise en œuvre de plans de pêche, l'offre aux exigences du marché. Dans ce cadre, le retrait d'excédents occasionnels ne doit constituer qu'une mesure exceptionnelle.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (transports maritimes).

28255. — 31 mars 1980. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des élèves officiers mécaniciens de 3^e classe, électromotoristes. La fermeture des cours d'O. M. 3 dispensés dans les écoles nationales de la marine marchande de Nantes et Marseille en juin 1979 les oblige à aller suivre les cours des écoles d'apprentissage maritime de Lorient et Boulogne. En outre, le brevet d'O. M. 3 électromotoriste risque de ne plus être équivalent au diplôme d'O. M. 3 qui était dispensé dans les E. N. M. M. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rétablir les cours de O. M. 3 dans les E. N. M. M. ; réunifier les brevets d'O. M. 3 ; assurer la promotion sociale en maintenant le niveau 3 pour les officiers mécaniciens.

Réponse. — Comme il avait été souligné à l'époque, la fermeture durant l'année scolaire 1979-1980, du cours préparatoire à l'examen pour l'obtention du brevet d'officier mécanicien de 3^e classe n'était qu'une mesure conjoncturelle liée à la situation de l'emploi dans le secteur maritime. Le ministre des transports ne serait pas opposé à la reprise de cet enseignement à la rentrée scolaire d'octobre 1980 ; cette proposition sera soumise à l'avis des organismes consultatifs compétents qui doivent se réunir dans le courant du printemps. Une difficulté subsiste néanmoins pour les candidats qui, faute de pouvoir accéder au brevet d'officier mécanicien de 3^e classe « commerce », s'étaient inscrits dans les cours préparatoires à l'examen pour la délivrance du brevet d'officier mécanicien électromotoriste, titre plus spécifiquement orienté vers la pêche et qui, dans la réglementation actuelle, confère des prérogatives d'officier légèrement moindres. Afin de résoudre le problème qui se pose effectivement là, une modification des textes en vigueur a été envisagée. En attendant cette réforme qui nécessitera certains délais, des mesures transitoires vont être adoptées afin de faciliter l'accès à la navigation au commerce des titulaires du brevet d'officier mécanicien de 3^e classe électromotoriste.

Transports maritimes (ports : Haute-Corse).

28774. — 7 avril 1980. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des ports de Bastia et de L'Île-Rousse après le passage d'une violente tornade sur la Corse le 22 décembre 1979. Il lui rappelle que ces deux ports essentiels à l'activité économique de l'île de Beauté ont subi d'importantes destructions à cette occasion. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre en vue d'aider à la remise en état des installations portuaires et des jetées endommagées le 22 décembre 1979.

Réponse. — La tempête du 22 décembre 1979, provoquée par des vents de sud-est particulièrement violents, a causé des dégâts aux ouvrages portuaires situés sur la côte est de l'île et essentiellement au port de Bastia ; par contre, le port de L'Île-Rousse, situé de l'autre côté de l'île, n'a pas été touché. Les dégâts causés aux ouvrages portuaires de Bastia concernent essentiellement les ouvrages extérieurs de protection du plan d'eau : la carapace de la digue a été très fortement endommagée et le mur-abri environnant cet ouvrage a été emporté sur une centaine de mètres. Les terre-pleins proches ont été également endommagés. Dans les jours qui ont suivi la tempête, les mesures de première urgence sont intervenues. Les reconnaissances techniques nécessaires ont été mises en place.

Les experts compétents des services de la direction des ports et de la navigation maritimes se sont rendus sur les lieux, à ma demande, pour faire le point de la situation. Les dégâts peuvent maintenant être évalués avec plus de précision. Pour les ouvrages portuaires : ils dépassent 20 millions de francs, dont 19 millions de francs environ concernent les infrastructures. Un premier crédit de 4 millions de francs a été délégué au préfet de région, les ports de Corse étant classés en catégorie II des investissements de l'Etat. Ils correspondent à la prise en charge complète par l'Etat des travaux de réparation de première urgence : reconstruction du mur-abri, colmatage des cavités sur les terre-pleins ; remise en état des fonds : études préliminaires indispensables avant d'entreprendre la réparation de la carapace de la digue. S'agissant de la consolidation de la digue, conformément aux modalités de financement qui sont de règle pour les remises en état d'ouvrages, l'Etat apportera une participation de un tiers à l'opération, avec un fonds de concours des deux tiers apportés par la chambre de commerce et d'industrie de Bastia, concessionnaire d'outillage public dans le port. Compte tenu de la durée des travaux, leur financement sera réparti sur 1980 et 1981. Il convient donc de souligner l'effort financier très important ainsi consenti par l'Etat pour les ouvrages de Bastia : outre les crédits pour les investissements d'amélioration des ouvrages portuaires, il contribuera globalement à près de la moitié des dépenses de remise en état des installations endommagées.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Syndicats professionnels (professions libérales).

3650. — 21 juin 1978. — M. Marc Lauriol demande à M. le ministre du travail et de la participation pour quelle raison aucune organisation syndicale représentative des professions libérales n'a encore été consultée par le Gouvernement alors que tous les secteurs socio-économiques ont bénéficié de la concertation par le canal de leurs organisations représentatives. Il lui signale que ce fait est surprenant et regrettable alors que, d'une part, les professions libérales françaises sont suffisamment représentées par des organisations syndicales et, d'autre part, l'existence et le développement des professions libérales constituent l'une des pierres angulaires d'une société de liberté.

Syndicats professionnels (professions libérales).

28323. — 31 mars 1980. — M. Marc Lauriol s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3650 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 24 juin 1978 (p. 3437). Plus de vingt mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui demande pour quelle raison aucune organisation syndicale représentative des professions libérales n'a encore été consultée par le Gouvernement alors que tous les secteurs socio-économiques ont bénéficié de la concertation par le canal de leurs organisations représentatives. Il lui signale que ce fait est surprenant et regrettable alors que, d'une part, les professions libérales françaises sont suffisamment représentées par des organisations syndicales et, d'autre part, l'existence et le développement des professions libérales constituent l'une des pierres angulaires d'une société de liberté.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre du travail et de la participation consulte les organisations syndicales représentatives des professions libérales toutes les fois que des problèmes spécifiques à l'une ou l'autre de ces professions sont abordés dans le cadre des attributions de son département. C'est ainsi, par exemple, que ces organisations ont pu récemment participer aux travaux de préparation des textes pris pour l'application de la loi portant réforme des conseils de prud'hommes ou que des contacts ont été pris avec les syndicats de médecins à l'occasion de questions touchant à la profession qu'ils représentent et entrant dans la compétence du ministère du travail. Une démarche analogue est menée dans d'autres ministères, tels ceux de la santé, de la justice ou de l'environnement, lorsqu'ils ont à traiter des problèmes propres aux différentes catégories de professions libérales.

Emploi (entreprises).

8945. — 22 novembre 1978. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'usine Jeumont-Schneider, sise à Feignies (Nord). Cette unité de production emploie actuellement soixante-quinze personnes à la D.M.E. et quarante-cinq à la division câblerie. Or, la direction générale envisage la fermeture de cette entreprise à la fin de l'année, le temps d'écouler les commandes. Si la direction a une firme qu'elle ne procédera pas à des licenciements, 120 emplois seront toutefois supprimés dans une région qui compte déjà plus de 13 500 demandeurs d'emploi. D'autre part, les mutations envisagées amèneront

les travailleurs concernés à faire quotidiennement cinquante kilomètres de trajet, ce qui entraînerait une aggravation des conditions de vie et de travail. La situation de l'usine Jeumont-Schneider, à Feignies, n'a cessé de se dégrader depuis 1974. En effet, à cette époque, 250 emplois ont été supprimés. En 1977, j'avais également alerté M. le ministre du travail et de la participation sur la suppression annoncée de la section chaudronnerie (quatre-vingts emplois). L'atelier de Feignies, spécialisé dans la fabrication des enveloppes de transformateurs d'énergie pour les centrales nucléaires, a pourtant prouvé sa haute technicité et la qualité de son travail. Sa disparition porterait donc un coup sévère à la région de Sambre-Avesnois déjà si durement touchée. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour empêcher les licenciements en cours et préserver les emplois menacés ; 2° quelles mesures il envisage pour interdire la fermeture totale de cette unité menacée dans son existence même.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : la Société Jeumont-Schneider qui emploie 3 200 salariés dans sa division matériel électrique et 900 dans sa division câblerie-tréfilerie a décidé de regrouper ses activités à Jeumont et à Hautmont. Cette société possédait à Feignies un atelier appartenant à la division matériel électrique, qui employait une quarantaine de salariés. Cet atelier a été fermé par la société et l'ensemble du personnel a été transféré à Schwartzhaumont dans les locaux rachetés à cet effet par la Société Jeumont-Schneider. Non seulement cette opération, qui s'est déroulée entre le premier semestre 1979 et le début de l'année 1980, n'a donné lieu à aucun licenciement, mais encore ce transfert d'activité s'accompagne d'un projet de création d'emplois pour lequel une prime de développement régional a été attribuée à l'entreprise.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

27183. — 10 mars 1980. — M. Jacques Lavédérine rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la loi du 17 juillet 1978 et les décrets de mars 1979 permettent à toute personne ayant travaillé au moins trois mois d'obtenir une rémunération au titre de la formation professionnelle. Toutefois, il lui fait observer que le système des quotas limite de façon arbitraire le nombre des bénéficiaires inscrits dans les écoles de travailleurs sociaux (Epires, à Clermont-Ferrand, par exemple). Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés puissent obtenir l'intégralité des droits auxquels ils peuvent légalement prétendre.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète de voir l'accès aux stages de formation professionnelle limité par la détermination d'un effectif maximum de stagiaires susceptibles d'être rémunérés par l'Etat. Il convient donc de rappeler que les crédits affectés à la rémunération des stagiaires sont limitativement déterminés dans le cadre financier très strict du budget de la formation professionnelle, voté chaque année par le Parlement. Il appartient donc aux services responsables de la gestion de ce budget d'en respecter les limites. La détermination d'un effectif de stagiaires susceptibles d'être rémunérés, d'ailleurs prévue comme une condition de l'agrément d'un stage par l'article R. 980-2 du code du travail, n'a donc pas pour objectif de « limiter de façon arbitraire » le nombre de stagiaires inscrits dans les stages de formation, y compris les écoles de travailleurs sociaux, mais de permettre aux agréments de stages de s'inscrire dans les limites des crédits disponibles.

Chômage : indemnisation (allocation).

25367. — 4 février 1980. — M. Emile Jourdan appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des personnes licenciées pour raison économique, à l'approche de leur retraite. Nombre d'entre elles bénéficient de l'allocation de base selon certaines conditions et pendant une durée déterminée. Lorsque cesse l'allocation de base elles perçoivent une allocation de « fin de droits », dont le montant est égal à la partie fixe de l'allocation de base, soit 22 francs par jour. Cette somme très modique ne permet pas à l'heure actuelle de vivre décemment. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour ces travailleurs privés d'emplois, proches de la retraite, qui, dans les circonstances présentes n'ont aucune chance de retrouver un emploi.

Réponse. — En application de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, les partenaires sociaux ont signé une convention le 27 mars 1979 annexée au règlement du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. Dans le cadre de ce régime, les parties signataires ont prévu qu'une allocation de fin de droits est allouée aux demandeurs d'emploi, qui ne sont plus indemnisés au titre de l'allocation de base ou de l'allocation spéciale, ni le cas échéant au titre d'une décision de prolongation de la commission paritaire de l'Assedic. S'agissant d'un travailleur dont le contrat de travail a été rompu à l'âge de cin-

quante-cinq ans et plus, l'allocation de fin de droits est servie pendant une durée de 456 jours. Ainsi, par le jeu de la durée réglementaire de l'indemnisation et des prolongations individuelles de droits accordées par les commissions paritaires des Assedic, la durée totale d'indemnisation peut permettre aux chômeurs licenciés après cinquante-cinq ans de bénéficier de la garantie de ressources lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante ans. La situation des travailleurs licenciés alors qu'ils sont relativement proches de l'âge de la retraite a donc été prise en compte par les partenaires sociaux. Au cas où il apparaîtrait cependant que le régime mis en place comporte des insuffisances, notamment en ce qui concerne le taux ou la durée d'indemnisation, il appartiendrait aux mêmes partenaires sociaux, et à eux seuls, de modifier les dispositions actuelles du régime dans la mesure où ils le jugeraient opportun.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

25446. — 4 février 1980. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions déplorables dans lesquelles s'est engagée la réforme de l'A.N.P.E. Il juge scandaleux, non seulement sur le fond, mais aussi sur la procédure, que le Gouvernement ait fait voter par sa majorité parlementaire une loi supprimant le lien entre l'inscription à l'A.N.P.E. et le droit à la couverture sociale, alors que le projet de décret sur l'A.N.P.E. est encore à l'étude. Il précise également que si le Conseil d'Etat, saisi de ce projet, a émis des réserves amplement justifiées sur les contradictions juridiques qu'il contient, il dénonce pour sa part les menaces sérieuses de démantèlement et de privatisation qu'il porte en germe. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions, de déposer devant le Parlement un projet global de réforme de l'A.N.P.E. permettant de restaurer le monopole public de placement et de créer un grand service public et unique de l'emploi, géré démocratiquement.

Réponse. — La réforme de l'agence nationale pour l'emploi est une opération qui, compte tenu de son importance, n'a pu être réalisée que par étapes. La réforme engagée qui a visé à restituer à l'A.N.P.E. son rôle prioritaire de placement et à améliorer son efficacité à cet égard était soumise à un certain nombre d'actions préalable et représente donc un ensemble cohérent de mesures dont l'objet répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. C'est ainsi que M. Farge, chargé de présider un groupe de travail sur le fonctionnement de l'A.N.P.E., a remis son rapport en octobre 1978. Puis, la loi du 16 janvier 1979, relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi a déchargé l'A.N.P.E. de ses tâches liées à l'indemnisation du chômage. La constitution des dossiers d'admission aux aides est d'ailleurs effectuée par les Assedic depuis le 1^{er} septembre 1979. De plus, le décret d'application n° 79-658 du 1^{er} octobre 1979 précise que le contrôle des demandeurs d'emploi doit désormais incomber aux services extérieurs du travail et de l'emploi et non plus à l'A.N.P.E. La mise en place, dans les directions départementales du travail et de l'emploi, des contrôleurs du travail chargés de cette fonction s'effectuera progressivement au cours des années 1980 et 1981. Ce même texte précise que, pour bénéficier d'un revenu de remplacement, le demandeur d'emploi doit notamment être inscrit à l'A.N.P.E. Par ailleurs, conformément aux recommandations du rapport Farge préconisant la déconnexion entre la qualité de demandeur d'emploi et l'octroi ou le maintien d'une protection sociale, la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979, relative au maintien des droits en matière de sécurité sociale de certaines catégories d'assurés, porte de trois mois à un an la couverture gratuite maladie-maternité-décès des demandeurs d'emploi non indemnisés et supprime l'obligation d'inscription à l'A.N.P.E. pour la couverture sociale gratuite de ces demandeurs. La réforme du statut de l'A.N.P.E. a pu être entamée par la voie réglementaire après la décision prise le 25 juillet 1979 par le conseil constitutionnel reconnaissant un caractère réglementaire au contenu des articles du code du travail relatifs à l'agence. Ainsi, le décret n° 80-92 du 23 janvier 1980 relatif notamment au statut de l'agence nationale pour l'emploi confirme son caractère d'établissement public. Ce texte apporte les modifications structurelles essentielles suivantes : la mise en place, au niveau national, d'un conseil d'administration tripartite associant l'Etat et les partenaires sociaux ; la mise en place, au niveau régional, d'un comité consultatif, également tripartite ; la création, au niveau départemental, d'un conseil technique départemental, composé de personnalités qualifiées nommées par le préfet. La réforme de l'agence nationale pour l'emploi, en réalisant une meilleure adaptation de cet établissement public aux réalités régionales et locales de l'emploi, doit lui permettre d'assumer pleinement son rôle d'instrument de la politique de l'emploi et de servir au mieux les intérêts des administrés.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers : Rhône-Alpes).

27172. — 10 mars 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'association interdépartementale pour l'alphabétisation et la promo-

tion des étrangers, principal organisme de formation des migrants pour la région Rhône-Alpes. La direction de l'association vient d'informer le personnel de ses propositions pour une réorganisation de l'A.I.A.P.E. Ce projet de restructuration prévoit des suppressions de postes de personnel administratif et remet en cause complètement le statut des formateurs (réduction de salaires, mise en place de contrats individuels, retour à la vacance). Ces décisions, si elles étaient maintenues, auraient des conséquences dramatiques pour les salariés et leurs familles dans une région déjà durement touchée par le chômage. Il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour empêcher ces licenciements et assurer le maintien du potentiel des activités de la formation linguistique.

Réponse. — La situation de l'association interdépartementale pour l'alphabétisation et la promotion des étrangers (A.I.A.P.E.), 74, rue Bécheweil, à Lyon (7^e), a retenu toute l'attention des services du ministère du travail et de la participation. L'A.I.A.P.E., association fondée en 1978 pour reprendre les actions de formation générale à dominante linguistique destinées aux immigrés de la région Rhône-Alpes et assurées précédemment par l'association pour l'enseignement des étrangers — A.E.E. — a reçu, au titre de l'exercice 1979, une subvention de 4 691 040 francs du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants — F.A.S. — correspondant au financement de 40 440 heures-groupe. A la fin de l'exercice 1979, l'A.I.A.P.E. n'avait réalisé que 37 007 heures-groupe correspondant à une subvention du F.A.S. de 4 295 212 francs sur la base d'un financement de 116 francs l'heure-groupe, taux fixé, pour 1979, par le conseil d'administration du fonds pour le financement des actions d'adaptation linguistique. D'autre part, le compte d'exploitation de l'A.I.A.P.E. pour l'exercice 1979 faisait apparaître un déficit de 1 839 702 francs dont la couverture était demandée au F.A.S. Cette demande de subvention complémentaire a donné lieu à un premier examen du conseil d'administration du F.A.S. au mois de novembre 1979. Le principe de la couverture du déficit de l'A.I.A.P.E. pour l'exercice 1979 était retenu et il était prévu d'accorder à l'association un prêt remboursable en cinq ans dont le montant devait être fixé au vu du compte de gestion en cause, le versement de ce prêt étant subordonné à la présentation par l'association d'un budget prévisionnel en équilibre en 1980. Malgré les efforts déployés par la direction de l'A.I.A.P.E., l'association n'a pu présenter au F.A.S. un projet de budget 1980 en équilibre, la source principale de ses difficultés financières passées et présentes résidant dans l'inadéquation entre l'existence d'un important personnel permanent rémunéré à temps plein, et le nombre limité d'heures de cours assurées effectivement par les formateurs. Une réunion tripartite comprenant des représentants des administrations nationales et régionales, de l'A.I.A.P.E., et des syndicats de salariés a été organisée à Lyon le 29 février 1980 par les soins de la préfecture de la région Rhône-Alpes aux fins de rechercher une solution aux difficultés de l'association. A l'issue de cette réunion, il a été demandé aux responsables de l'association et des syndicats de salariés de se réunir pour mettre au point ensemble un plan de survie de l'A.I.A.P.E. compatible avec la réalisation de l'équilibre financier au cours de l'exercice 1980. Les négociations engagées au cours de la deuxième quinzaine du mois de mars 1980 n'ont pu aboutir et dans l'impossibilité d'assurer ses paiements, le conseil d'administration de l'A.I.A.P.E. a décidé le 26 mars 1980 de déposer le bilan de l'association. Le conseil d'administration du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants, lors de sa réunion du 2 avril 1980, a pris acte de la décision du conseil d'administration de l'association. Les autorités administratives nationales et régionales concernées mettront tout en œuvre pour que les heures de formation générale à dominante linguistique destinées aux immigrés de la région Rhône-Alpes et qui auraient dû être assurées par l'A.I.A.P.E. au cours de l'exercice 1980, soient effectivement dispensées, dans les conditions les plus favorables aux immigrés.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

27200. — 10 mars 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation qui est faite aux stagiaires de la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.). Il lui signale en particulier les anomalies suivantes : 1° les stagiaires au début de leur stage sont rémunérés au niveau du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) mais si, durant le déroulement du stage, le S.M.I.C. vient à augmenter ils ne bénéficient pas de cette augmentation, ce qui apparaît en complète contradiction avec la notion même de salaire minimum progressif ; 2° en cas d'accident du travail ou d'arrêt de maladie, les stagiaires ne reçoivent, au maximum, que 50 p. 100 du salaire alors que la logique voudrait qu'ils reçoivent une couverture égale à celle des autres salariés ; 3° certains stagiaires effectuent 36 heures par semaine, d'autres 40 heures, d'où le souhait exprimé par ces derniers d'un alignement général à 36 heures ; 4° les stagiaires dont la plupart proviennent de la production se voient privés d'un véritable statut du travailleur et notamment du droit de s'organiser syndicalement alors même que dans une société qui se veut de concertation le stage pourrait être mis à profit pour que les sta-

gliaires reçoivent, dans un esprit démocratique et paritaire, une formation syndicale en même temps qu'une connaissance suffisante de la législation du travail. Il lui demande s'il compte pouvoir remédier à ces diverses anomalies dans un délai aussi rapproché que possible.

Réponse. — 1° Rémunération en fonction du S. M. I. C. : les textes d'application de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 disposent que les rémunérations versées par l'Etat aux stagiaires de formation professionnelle sont fixées à l'ouverture du stage et restent valables pendant un an. Toutefois, étant donnée la situation des stagiaires qui suivent des formations relativement longues, telles que celles qui sont dispensées à l'A. F. P. A., la revalorisation des rémunérations calculées en fonction du S. M. I. C., intervenant à chaque relèvement de celui-ci est actuellement à l'étude. 2° Indemnités de sécurité sociale : le décret n° 78-854 du 9 août 1978, dans son article 1°, dispose que, en cas d'arrêt de maladie, l'Etat garantit aux stagiaires qu'il rémunère, et qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, une indemnité journalière de maladie égale à la moitié de la rémunération journalière qu'ils percevoient. Il est à préciser que les salariés perçoivent également pendant la période d'arrêt de travail pour maladie, une indemnité journalière égale à 50 p. 100 du salaire plafonné, versée par la sécurité sociale. Au-delà de ces 50 p. 100, la garantie du salaire assurée par l'employeur découle de dispositions conventionnelles. La rémunération versée par l'Etat au stagiaire de formation professionnelle représente, non un salaire, mais une aide qui, durant un temps déterminé, est destinée à permettre l'acquisition d'une formation. Cependant, en cas d'accident du travail les stagiaires bénéficient du même régime que les salariés en ce qui concerne le montant des prestations journalières servies par les caisses primaires d'assurance maladie ; elles sont calculées en fonction du salaire médian de la profession pour laquelle la formation est dispensée. 3° Différences d'horaire de travail hebdomadaire : par instruction du ministère du travail au directeur de l'A. F. P. A., en date du 24 mars 1980, la durée hebdomadaire des stages qui était soit de trente-six heures, soit, pour certains, de quarante heures, vient d'être uniformément fixée à trente-six heures. Ainsi n'existeront plus les différences d'horaire de travail signalées par l'honorable parlementaire. 4° Exercice du droit syndical : les stagiaires admis dans un centre de formation professionnelle des adultes peuvent, en toute liberté, adhérer ou maintenir leur adhésion au syndicat de leur choix et, en dehors du centre, avoir une activité de militant. Mais, au sein des établissements qui assurent leur formation, ils bénéficient du statut de stagiaires de formation professionnelle, situation particulière au regard des salariés, puisqu'ils ne sont pas liés au directeur du centre par un contrat de travail, et les rémunérations qu'ils perçoivent de l'Etat ne peuvent être considérées comme un salaire. En conséquence, les droits dont jouissent les travailleurs salariés, conformément au titre IV du code du travail, ne peuvent leur être reconnus. Dans ces conditions et pour leur donner, néanmoins, la possibilité d'être représentés par des camarades élus, les stagiaires peuvent désigner des délégués de section chargés de présenter aux directeurs de centres et aux enseignants leur point de vue sur tous les problèmes pouvant les concerner. Ces dispositions ont été prévues dans le but d'associer les stagiaires à la vie des centres : par l'intermédiaire de leurs représentants ils ont ainsi la faculté de faire toutes suggestions susceptibles d'améliorer leurs conditions de vie et de travail dans les établissements.

Chômage : indemnisation (allocations).

28094. — 24 mars 1980. — A la suite de sa déclaration invitant les chômeurs à créer des entreprises, **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** : 1° quels moyens complémentaires à l'allocation de chômage, notoirement insuffisante, il entend mettre en œuvre pour permettre ces créations ; 2° où les chômeurs qui s'estiment concernés doivent s'adresser.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation informe l'honorable parlementaire que la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise, a mis en place une aide qui comporte deux éléments : d'une part, le versement d'une prime d'un montant d'environ 4 000 francs, d'autre part, une couverture sociale gratuite du créateur d'entreprise pour une durée de six mois. Grâce à cette aide, 9 200 demandeurs d'emploi ont pu créer leur entreprise au cours de l'année 1979 dans tous les secteurs économiques et en particulier dans le bâtiment et le secteur tertiaire. Les demandeurs d'emploi qui désirent bénéficier de cette aide doivent déposer leur dossier auprès des directions départementales du travail et de l'emploi ou auprès des services d'accueil aux entreprises mis en place récemment dans les préfectures.

Etrangers (Maltais).

28457. — 31 mars 1980. — **M. Parfait Jans** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** le cas suivant : un travailleur immigré malien, abusé par des escrocs qui lui ont remis de faux papiers lui laissant croire qu'il était autorisé à séjourner et à travailler en France, vient d'être condamné à trois mois de prison ferme. Ce travailleur n'a commis d'autre crime que celui de travailler consciencieusement pour gagner sa vie. En l'occurrence, et sans vouloir porter appréciation sur le jugement prononcé, il est aisé de constater que, seule, la victime est en prison. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il a adoptées pour poursuivre les trafiquants de cartes de séjour et de travail et s'il entend accorder aux victimes de ces trafics la possibilité de régulariser leur situation. Sur ce dernier point, il aimerait savoir si ce travailleur malien sera autorisé à rester en France pour y travailler.

Réponse. — Pour ce qui concerne l'exemple cité par l'honorable parlementaire il est évident qu'un étranger qui non seulement se maintient et travaille sans titre sur le territoire national mais qui, en outre, fait usage de documents falsifiés ne saurait bénéficier d'un traitement de faveur, notamment lorsque sa responsabilité pénale a été judiciairement sanctionnée. Quant à ceux qui fabriquent et vendent ces documents leur mise en cause nécessite de longues et minutieuses enquêtes, les détenteurs de titres falsifiés étant rarement en mesure d'apporter des renseignements précis et exploitables sur les conditions dans lesquelles ces documents leur ont été fournis. En 1979, deux imprimeries clandestines qui détenaient en stock plusieurs milliers de faux documents ont été découvertes par les services de police. Ces faits ont donné lieu à l'ouverture d'informations judiciaires toujours en cours au tribunal de grande instance de Paris. Une autre affaire portant sur ces trafics de faux documents de travail fait également l'objet d'une information au tribunal de Créteil. Enfin, dans une optique de prévention contre ces trafics des études sont en cours pour la mise au point de supports infalsifiables.

Etrangers (travailleurs étrangers).

28458. — 31 mars 1980. — **M. Parfait Jans** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que la presse a abondamment parlé, ces derniers temps, de l'odieuse exploitation dont ont été victimes les travailleurs immigrés dépourvus de titre de séjour et de carte de travail. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le nombre estimé de ces travailleurs dits clandestins, quelles décisions il compte prendre pour régulariser leur situation et les résultats de l'enquête qu'il n'a pas manqué d'ordonner afin de connaître les bénéficiaires de cette exploitation, de lui faire connaître, d'autre part, les mesures et les sanctions qu'il a prises concernant ces négriers modernes.

Réponse. — Il serait hasardeux d'avancer un chiffre sur le nombre d'étrangers travaillant irrégulièrement en France, ce chiffre ne pouvant par définition que reposer sur une estimation purement subjective. L'examen des 5 207 procès-verbaux dressés en 1976, 1977 et 1978 dans le cadre de la lutte contre les trafics de main-d'œuvre contre ceux qui recrutent, emploient ou logent irrégulièrement des étrangers permet par contre de constater que le nombre d'étrangers concernés par ces trafics s'élevait à 9 379. De plus, au titre de la contribution spéciale instituée par la loi du 10 juillet 1976 et dont l'application a été effective à compter du décret du 24 février 1977, l'office national d'immigration était saisi au 29 février 1980 de 2 383 dossiers correspondant à l'emploi irrégulier de 4 379 étrangers. En application de ce texte, tout employeur convaincu par procès-verbal d'avoir embauché un étranger démuné du titre de travail est redevable, en sus des sanctions judiciaires, d'une amende administrative égale à 500 fois le minimum garanti (4 095 francs au 1^{er} mars 1980) par étranger employé, l'office national d'immigration étant chargé du recouvrement de cette amende. Pour ce qui est des étrangers clandestins eux-mêmes, si la répression doit s'orienter en priorité vers ceux qui leur permettent de demeurer illégalement sur le territoire national et qui en tirent fréquemment profit, il ne peut pour autant être question de procéder à des régularisations automatiques. En application de la réglementation, toute demande de régularisation doit en effet répondre aux conditions fixées par l'article R. 341-4 du code du travail qui exige, notamment, que la demande soit accompagnée d'une offre d'embauche à laquelle est opposable la situation de l'emploi dans la zone géographique et le secteur d'activité concernés.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

28464. — 31 mars 1980. — **M. René La Combe** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que le financement des écoles d'enseignement supérieur technologique privées dépend, pour une part importante, de la fraction de la taxe d'apprentissage

qui leur est accordée. Ces établissements sont en effet exclus de l'aide apportée par l'Etat à l'enseignement privé. La masse disponible de cette taxe d'apprentissage dont bénéficiait ces écoles va être réduite inopinément, et sans mesure de compensation d'environ 9 à 10 p. 100 du fait que le décret n° 80-106 du 1^{er} février 1980 modifie la répartition de la taxe en réservant un nouveau quota de 7 p. 100 à la formation des apprentis, lequel quota s'ajoute au précédent qui était de 20 p. 100 et à la taxe additionnelle pour frais des chambres de commerce et d'industrie. Or, cette modification intervient à un moment particulièrement difficile pour les écoles d'enseignement supérieur technologique privées puisque, depuis dix ans, la création d'I.U.T. et de nouvelles écoles d'ingénieurs ont accru les besoins, alors que, dans le même temps, le taux de la taxe d'apprentissage était ramené de 9,6 p. 100 à 0,5 p. 100 par la loi de 1971 sur la formation continue. Aussi, sans mésestimer la nécessité des efforts à consentir pour la préparation de l'artisanat, il apparaît que les mesures de financement prévues risquent d'affecter une fois encore très gravement l'enseignement supérieur privé qui représente, en France, un potentiel important de formation (plus de 30 p. 100 des écoles d'ingénieurs et cadres). Il lui demande de bien vouloir faire étudier le problème qu'il vient de lui exposer, pour la solution duquel pourrait être envisagée la mise en œuvre de dispositions rendant effectives l'obligation d'affecter la taxe disponible (au moins pour le hors-quota) aux écoles concernées soit par versement direct aux établissements bénéficiaires, soit par versement aux organismes collecteurs aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. Certes le taux de la taxe d'apprentissage a été ramené de 0,6 p. 100 à 0,5 p. 100 de la masse salariale depuis la campagne 1973 (taxe due au titre des salaires versés en 1972). Mais les exonérations de taxe d'apprentissage n'étant plus accordées, en contrepartie, au titre des formations ultérieures, les ressources de taxe d'apprentissage sont, depuis cette date, réservées au financement des premières formations technologiques et professionnelles. Par ailleurs, le prélèvement opéré sur la taxe d'apprentissage pour alimenter le fonds national de compensation pour alimenter le fonds national de compensation institué par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi est relativement modeste puisqu'il a été fixé à 7 p. 100 de la taxe due pour les employeurs pour la campagne 1980 (taxe assise sur les salaires versés en 1979). A titre indicatif, le montant prévisible des fonds qui seront ainsi collectés sera inférieur à la moitié du montant des fonds versés au Trésor en 1979. En outre, ce dispositif a été mis en place en concertation étroite avec les représentants des professions et notamment avec les assemblées permanentes des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et il est vraisemblable que l'effort de collecte mené auprès des entreprises sera intensifié et qu'il débouchera sur une réduction des versements au Trésor. Dans ces conditions, il n'est pas du tout établi, que les ressources des écoles d'enseignement supérieur technologique privées soient nécessairement amputées en raison de ces nouvelles dispositions. Enfin, sous réserve de respecter les barèmes prévus pour la branche d'activité professionnelle dont ils relèvent, les employeurs ont toute liberté pour affecter la taxe d'apprentissage due au-delà du « quota » apprentissage, aux établissements de leur choix. Cette disposition, qui vise à développer la coopération des milieux professionnels avec les responsables des établissements d'enseignement tant publics que privés, en vue d'une meilleure adaptation des méthodes pédagogiques constitue l'un des principes fondamentaux applicables en matière de taxe d'apprentissage. Elle s'oppose, en tout état de cause, en raison de son caractère libéral, à ce que soient multipliées les affectations obligatoires de taxe à des chefs d'exonération particuliers.

Chômage : indemnisation (allocations).

28687. — 31 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'intérêt suscité par une information parue dans la presse des 21 et 22 mars citant le chiffre de 9 200 entreprises créées en 1979 par des salariés privés d'emploi et ayant demandé puis obtenu l'octroi des dispositions de la loi du 3 janvier 1979. Il lui demande : 1° si ce chiffre de 9 200 entreprises ainsi créées en 1979 avec l'aide des avantages et incitations de la loi du 3 janvier 1979 est exact et, dans ce cas ; 2° le montant des aides accordées en application de cette loi à des salariés chômeurs devenus créateurs de leur entreprise ; 3° le nombre des entreprises ainsi créées dans la région parisienne et dans la région Rhône-Alpes ; 4° la répartition de ces entreprises entre les grands secteurs de l'activité nationale ; 5° si le mouvement constaté en 1979 a tendance à s'amplifier, se stabiliser ou décroître ; 6° dans

cette dernière hypothèse, s'il compte déployer les moyens nécessaires à la reprise du nombre des entreprises créées par des salariés ayant perdu précédemment leur emploi.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation confirme à l'honorable parlementaire que, pour l'année 1979, 9 290 demandeurs d'emploi ont pu bénéficier des avantages offerts par la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise. Cette aide est constituée d'une prime forfaitaire d'un montant d'environ 4 000 francs. Par ailleurs, la couverture sociale gratuite est assurée pendant les six premiers mois de la nouvelle activité au créateur de l'entreprise. En complément de l'aide prévue par la loi, les fonds sociaux des Assedic, qui relèvent du régime paritaire d'assurance-chômage, ont pu accorder aux créateurs d'entreprise des prêts ou des subventions, de montant très variable. Les statistiques actuellement disponibles permettent de connaître le nombre des bénéficiaires des aides par région et grand secteur d'activité économique et non pas le nombre des entreprises. En effet, certaines créations d'entreprise ont pu être réalisées par plusieurs demandeurs d'emploi. En 1979, 1 504 demandeurs d'emploi ont été bénéficiaires de cette loi en région parisienne et 890 dans la région Rhône-Alpes. Au niveau national, la ventilation des bénéficiaires par secteur d'activité économique est la suivante : industrie, 20 p. 100 ; B. T. P., 36 p. 100 ; tertiaire, 44 p. 100. Le ministre du travail et de la participation précise par ailleurs à l'honorable parlementaire que le mouvement de croissance constaté en 1979 semble, selon les premières indications, se poursuivre en 1980. Ces résultats encourageants conduisent à envisager une pérennisation du système qui avait été adopté au départ pour une période limitée (jusqu'au 31 décembre 1980). Une enquête actuellement menée par les services extérieurs du travail et de l'emploi permettra de recueillir des informations sur les difficultés d'application du présent texte et de proposer au Parlement, à l'automne, de nouvelles dispositions tenant compte des renseignements ainsi collectés.

Etrangers (travailleurs étrangers).

28733. — 7 avril 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les poursuites envisagées contre les responsables du travail clandestin. Il note que depuis quelques mois l'opinion publique a été sensibilisée au travail clandestin, en particulier dans le secteur de la confection. Les travailleurs clandestins sont des victimes qui sont exploitées dans des conditions inadmissibles et illégales. Les mesures d'expulsion à l'encontre des travailleurs turcs ne sont pas justifiées. Les responsables de ce type d'activité doivent être recherchés et poursuivis conformément à la loi en vigueur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — L'emploi d'étrangers démunis de titre de travail constitue effectivement un problème important tant en raison de l'exploitation fréquente des clandestins par ceux qui profitent de leur situation que de l'inflation et de l'aide à l'immigration illégale qui en découlent. C'est pourquoi, dans le but d'améliorer le contrôle des flux migratoires et de lutter contre ces pratiques, l'accent a été mis par le Gouvernement dès 1974 sur la détection et la répression de ces trafics dont la forme la plus répandue est l'emploi d'étrangers en situation irrégulière. Depuis 1976, date à partir de laquelle sont suivies ces affaires par la mission de liaison interministérielle créée à cet effet, et jusqu'au 31 décembre 1979, près de 7 000 procès-verbaux ont été relevés et transmis aux parquets aux fins de poursuites pour infraction à la réglementation sur l'introduction, l'aide au séjour, l'emploi ou l'hébergement d'étrangers dans des conditions irrégulières. Pour ce qui concerne le secteur de la confection et pour le seul tribunal de grande instance de Paris, plus de 500 personnes ont été condamnées au cours des années 1977-1978 et 1979 en tant que chefs d'ateliers clandestins, gérants de sociétés, facturiers ou donneurs d'ouvrage. Il n'en demeure pas moins que le nombre d'infractions commises dans ce domaine est très certainement bien plus important compte tenu des difficultés considérables auxquelles se heurtent les services de contrôle pour établir ces faits, les victimes ne portant que très rarement plainte et n'acceptant ou n'étant en état qu'exceptionnellement de fournir les informations qui permettraient d'engager des poursuites. Il n'échappera pas davantage à l'honorable parlementaire que les règles de droit qui protègent le domicile privé interdisent absolument d'opérer des contrôles systématiques et *a priori* dans les locaux d'habitation à seule fin d'y découvrir d'éventuels ateliers clandestins, en dehors d'une procédure judiciaire ou d'une enquête de flagrant délit. Pour tenir compte de la situation particulière des ouvriers étrangers employés dans ce secteur de la confection, il a été décidé de régulariser la situation de ceux qui seraient en mesure de présenter une offre d'emploi assurant des conditions d'hygiène, de logement et de rémunération conformes à la réglementation en vigueur en privilégiant ceux dont la situation familiale et sociale apparaît comme la plus

digne d'intérêt et justifiant de la plus grande ancienneté. L'examen de ces demandes de régularisation est actuellement en cours quant à la validité des offres d'emploi présentées, les décisions ne pouvant être prises avant que soient effectués des contrôles précis sur la réalité des éléments contenus dans les dossiers déposés par les intéressés.

Enseignement privé (établissements).

28929. — 7 avril 1980. — M. Alexandre Bolo rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la taxe d'apprentissage a pour vocation de permettre la formation professionnelle initiale au sein des établissements d'enseignement technique. Cette taxe qui était auparavant fixée à 0,60 p. 100 des salaires a été réduite à 0,50 p. 100 à la suite de la loi sur la formation continue, ce qui a représenté une première diminution de 16,66 p. 100. Un quota fixé à 10 p. 100 de la taxe a été institué en faveur de l'apprentissage. Il a été progressivement porté à 20 p. 100 au minimum car certaines entreprises peuvent payer à ce titre les salaires de leurs apprentis. Enfin, 7 p. 100 de la taxe viennent d'être attribués à un fonds national de compensation. Au total, la part perçue par les établissements d'enseignement technique ne représente plus que 44 p. 100 de celle qui devait leur revenir initialement. Cette situation est aggravée par l'augmentation du nombre d'établissements susceptibles de recevoir la taxe. Tel est le cas par exemple d'un collège qui ouvre une classe de C.P.P.N. La complexité des règles administratives incite beaucoup de comptables à verser la taxe d'apprentissage directement au Trésor public, ce qui permet de disposer d'un délai de paiement supplémentaire et n'entraîne que la rédaction d'un seul chèque. La généralisation des stages en entreprise pourra, à la limite, permettre aux industriels de ne plus verser aucune taxe aux établissements scolaires. Pour l'enseignement supérieur technique privé, la taxe d'apprentissage constitue la ressource principale. En ce qui concerne les lycées techniques et les L.E.P., il convient de signaler que les établissements privés ne bénéficient pas comme les établissements publics de fonds de dotation et ne peuvent investir en matériels que grâce à la taxe d'apprentissage. La situation financière critique qui résulte des mesures qui viennent d'être rappelées ne correspond pas aux désirs affirmés de formation professionnelle. Elle met d'ores et déjà en danger la vie des établissements techniques privés. Il semble en outre que de nouvelles mesures sont susceptibles d'être prises qui aboutiraient à réduire une fois encore et considérablement la part de taxe disponible pour les établissements techniques ce qui contraindrait ceux-ci à disparaître. Il lui demande quelle politique le Gouvernement entend mener en ce domaine et quelles dispositions il envisage de prendre afin que les établissements techniques privés ne se trouvent pas placés dans une situation sans issue.

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. Certes, le taux de la taxe d'apprentissage a été ramené de 0,6 p. 100 à 0,5 p. 100 de la masse salariale depuis la campagne 1973 (taxe due au titre des salaires versés en 1972). Mais les exonérations de taxe d'apprentissage n'étant plus accordées, en contrepartie, au titre des formations ultérieures, les ressources de taxe d'apprentissage sont, depuis cette date, réservées au financement des premières formations technologiques et professionnelles. Par ailleurs, le prélèvement opéré sur la taxe d'apprentissage pour alimenter le fonds national de compensation institué par la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 est relativement modeste puisqu'il a été fixé à 7 p. 100 de la taxe due par les employeurs, pour la campagne 1980. A titre indicatif, le montant prévisible des fonds qui seront ainsi collectés sera inférieur à la moitié du montant des fonds versés au Trésor en 1979. En outre, ce dispositif a été mis en place en concertation étroite avec les représentants des professions et notamment avec les assemblées permanentes des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et il est vraisemblable, que l'effort de collecte mené auprès des entreprises sera intensifié et qu'il débouchera sur une réduction des versements au Trésor. De même, les sommes consacrées aux activités complémentaires des premières formations et notamment aux frais de stage en milieu professionnel (y compris les séquences éducatives en entreprises) restent limitées à 20 p. 100 du montant de la taxe soumise au barème. Enfin, le projet de loi relatif aux formations professionnelles alternées, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale en juin 1979 crée effectivement un « quota » spécifique réservé au financement de ces formations, mais il porte, en contrepartie, de 0,5 p. 100 à 0,6 p. 100 de la masse salariale, le taux de la taxe d'apprentissage. Dans ces conditions, il n'est pas du tout établi, que les ressources des établissements d'enseignement technique privés soient nécessairement amputées en raison de ces dispositions.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

29266. — 14 avril 1980. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la destination donnée à la taxe d'apprentissage qui paraît s'éloigner de plus en plus de sa vocation première : la formation professionnelle au sein des établissements d'enseignement technique. Ceux-ci sont ainsi placés dans une situation financière critique, ce qui ne semble pas correspondre à la volonté actuelle du Gouvernement, soucieux de la formation professionnelle. En effet, la part de la taxe d'apprentissage versée au profit des établissements d'enseignement technique ne représente plus aujourd'hui que 44 p. 100 de celle initialement prévue. Par ailleurs, cette taxe d'apprentissage constitue la ressource principale pour l'enseignement technique privé. Les établissements privés ne bénéficient pas, comme les établissements publics, de fonds de dotation et ils ne peuvent donc investir en matériel qu'à l'aide de la taxe d'apprentissage. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que la part de la taxe d'apprentissage disponible pour les établissements techniques, et plus particulièrement les établissements techniques privés, ne soit pas réduite, contraignant ainsi ces établissements à disparaître à brève échéance.

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au Gouvernement. Certes, le taux de la taxe d'apprentissage a été ramené de 0,6 p. 100 à 0,5 p. 100 de la masse salariale depuis la campagne 1973 (taxe due au titre des salaires versés en 1972). Mais, les exonérations de taxe d'apprentissage n'étant plus accordées, en contrepartie, au titre des formations ultérieures, les ressources de taxe d'apprentissage sont, depuis cette date, réservées au financement des premières formations technologiques et professionnelles. Par ailleurs, le prélèvement opéré sur la taxe d'apprentissage pour alimenter le fonds national de compensation institué par la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 est relativement modeste puisqu'il a été fixé à 7 p. 100 de la taxe due par les employeurs, pour la campagne 1980. A titre indicatif, le montant prévisible des fonds qui seront ainsi collectés sera inférieur à la moitié du montant des fonds versés au Trésor en 1979. En outre, ce dispositif a été mis en place en concertation étroite avec les représentants des professions et notamment avec les assemblées permanentes des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et il est vraisemblable, que l'effort de collecte mené auprès des entreprises sera intensifié et qu'il débouchera sur une réduction des versements au Trésor. De même, les sommes consacrées aux activités complémentaires des premières formations et notamment aux frais de stage en milieu professionnel (y compris les séquences éducatives en entreprises) restent limitées à 20 p. 100 du montant de la taxe soumise au barème. Dans ces conditions, il n'est pas du tout établi, que les ressources des établissements d'enseignement technique privés, soient nécessairement amputées en raison de ces nouvelles dispositions.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

EDUCATION

N°s 29032 Angèle Chavatte ; 29171 Roland Boix ; 29246 Théo Vial-Massat ; 29320 Jean-Pierre Delalande ; 29365 Gilbert Sénéas.

JUSTICE

N°s 29116 André Billardon ; 29156 Dominique Taddei ; 29244 André Soury.

POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N°s 29079 José Moustache ; 29086 Pierre-Bernard Cousté ; 29152 Rodolphe Pesce ; 29160 Jean Fontaine ; 29267 Marc Lauriol.

TRANSPORTS

N°s 29072 Jean-Louis Goasduff ; 29250 Michel Aurillac ; 29277 Jean-Louis Masson ; 29368 Alain Vivien.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 27513 Jean-Michel Boucheron ; 27603 Jean Jarosz ; 27721 Michel Rocard ; 29195 Christian Nucei.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 25087 Pierre-Bernard Cousté ; 29108 Jean Auroux ; 29206 Alain Vivien ; 29356 Georges Lemoine ; 29367 Alain Vivien.

AGRICULTURE

N° 27712 Christian Pierret ; 29066 Antoine Gissinger ; 29089 Sébastien Couepel ; 29098 René Haby ; 29104 Hubert Voilquin ; 29130 Marcel Garrouste ; 29165 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 29167 Remy Montagne ; 29169 Gabriel Péronnet ; 29170 François Autain ; 29187 Marcel Garrouste ; 29269 Jean-Louis Masson ; 29232 Lucien Richard ; 29315 Jean-Pierre Bechter ; 29326 Charles Miossec ; 29337 Michel Manet ; 29358 Michel Manet ; 29374 Jean-Marie Caro ; 29379 Emmanuel Hamel.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 29101 Yves Le Cabelléc ; 29116 Louis Besson ; 29117 André Billardon ; 29175 Louis Darinot ; 29270 Jean-Louis Masson ; 29337 Jean-Pierre Chevènement ; 29378 Henri Ginoux.

BUDGET

N° 29065 Louis Donnadieu ; 29075 Claude Labbé ; 29080 Michel Péricard ; 29084 Martial Taugourdeau ; 29090 Sébastien Couepel ; 29093 Georges Delfosse ; 29094 Georges Delfosse ; 29095 Georges Delfosse ; 29103 Bernard Stasi ; 29120 Alain Chenard ; 29121 Alain Chenard ; 29123 Claude Evin ; 29163 Claude Coulais ; 29179 Henri Darras ; 29183 Claude Evin ; 29185 Laurent Fabius ; 29190 Claude Michel ; 29191 Claude Michel ; 29192 Claude Michel ; 29193 Claude Michel ; 29214 Myriam Barbera ; 29229 François Leizour ; 29230 François Leizour ; 29251 Emile Bizet ; 29234 Jean Castagnou ; 29255 Serge Charles ; 29261 Jean Falala ; 29262 Alain Gérard ; 29281 Pierre Ribes ; 29283 Jean Thibault ; 29311 Gilbert Millet ; 29322 Pierre Godefroy ; 29335 Guy Béche ; 29342 Alain Faugaret ; 29343 Georges Fillioud ; 29344 Georges Fillioud ; 29354 Jean Laurain ; 29373 Claude Wilquin ; 29375 Jean-Marie Caro ; 29384 Henri Ginoux ; 29390 Alain Mayoud ; 29397 Xavier Hamelin ; 29398 Pierre Mauger ; 29400 Charles Miossec.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 29252 Gérard Braun ; 29295 Maurice Dousset ; 29376 Jean-Marie Caro ; 29385 Loïc Bouvard.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 29081 Hector Rolland ; 29377 Henri Ferretti.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 29111 Edwige Avicé ; 29159 Jean Fontaine ; 29242 Jack Rallte ; 29247 Vincent Ansquer.

DEFENSE

N° 29188 Alain Hauteceur ; 29231 François Leizour ; 29232 François Leizour ; 29233 Pierre Godefroy.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 29395 Jacques Brunhes.

ECONOMIE

N° 29082 Philippe Seguin ; 29098 Francis Geng ; 29097 Francis Geng ; 29114 Louis Besson ; 29135 Pierre Joxe ; 29139 Jacques Lavedrine ; 29140 Jacques Lavedrine ; 29143 Jean-Yves Le Drian ; 29148 Louis Mermaz ; 29172 Maurice Brugnon ; 29218 Alain Bocquet ; 29226 René Felt ; 29325 Charles Miossec ; 29329 Etienne Pi L. ; 29340 Laurent Fabius ; 29388 Paul Granet ; 29394 Jean-Michel Baylet.

EDUCATION

N° 29076 Pierre Lataillade ; 29127 Henri Emmanuelli ; 29144 Jean-Yves Le Drian ; 29150 Rodolphe Pesce ; 29155 Michel Sainte-Marie ; 29164 Claude Coulais ; 29174 Jean-Pierre Cot ; 29177 Louis Darinot ; 29182 Bernard Derosier ; 29184 Claude Evin ; 29203 Aimé Kergueris ; 29211 Charles Millon ; 29217 Jean Bardol ; 29223 Pierre Goldberg ; 29235 Roland Leroy ; 29256 Serge Charles ; 29257 Serge Charles ; 29263 François Grussenmeyer ; 29264 Guy Guermeur ; 29265 Pierre Lataillade ; 29297 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 29304 Jacques Chaminade ; 29336 Roland Beix ; 29339 Jean-Pierre Cot ; 29348 Joseph Franceschi ; 29370 Claude Wilquin ; 29383 Charles Ehrmann.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 27390 Michel Aurillac ; 27392 Jean Boinvilliers ; 27447 Pierre Lagorce ; 27451 Joseph Vidal ; 27489 Charles Miossec ; 27491 Michel Noir ; 27571 Maurice Tissandier ; 27581 Claude Evin ; 27591 Daniel Boulay ; 27624 Antoine Porcu ; 27628 Marcel Tassy ; 27707 Claude Michel ; 27713 Christian Pierret ; 27725 Joseph Vidal ; 27745 Emmanuel Hamel ; 29181 Jean Fontaine ; 29212 Michel Crépeau ; 29309 Alain Léger ; 29364 Charles Pistre ; 29387 Pierre Chantelat ; 29399 Charles Miossec.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

N° 29205 Gilbert Sents.

FONCTION PUBLIQUE

N° 29189 Jean Laborde.

INDUSTRIE

N° 29102 Georges Mesmin ; 29107 Jean Auroux ; 29109 Jean Auroux ; 29110 Jean Auroux ; 29136 Pierre Joxe ; 29157 Dominique Taddei ; 29173 André Chandernagor ; 29178 Louis Darinot ; 29219 Hélène Constans ; 29272 Jean-Louis Masson ; 29314 Robert Vizet ; 29318 Pierre-Bernard Cousté ; 29359 Philippe Marchand ; 29380 Emmanuel Hamel ; 29381 Emmanuel Hamel ; 29391 André Petit ; 29402 Charles Miossec ; 29403 Claude Pringalle.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

N° 29151 Rodolphe Pesce.

INTERIEUR

N° 29105 Robert Ballanger ; 29106 Jean-Louis Schneider ; 29133 Marie Jacq ; 29168 Remy Montagne ; 29200 Lucien Pignion ; 29201 Lucien Pignion ; 29210 Charles Millon ; 29215 Myriam Barbera ; 29220 André Duroméa ; 29233 François Leizour ; 29276 Jean-Louis Masson ; 29298 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 29316 René Caille ; 29317 Auguste Cazalet ; 29321 Jacques Godfrain ; 29345 Raymond Forni ; 29350 Charles Hercu ; 29355 Jacques Lavedrine ; 29392 André Petit ; 29393 Adrien Zeller ; 29396 André Durr.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 29228 Alain Léger ; 29401 Charles Miossec.

JUSTICE

N° 29062 Jean-Pierre Bechter ; 29099 Antoine Gissinger ; 29166 Alain Mayoud ; 29202 Lucien Pignion ; 29366 Yvon Tondon.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 29088 Pierre Bas.

RECHERCHE

N° 29237 Louis Maisonnat.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 27597 Guy Ducloné ; 27753 Emmanuel Hamel ; 29063 René Caille ; 29070 Antoine Gissinger ; 29077 Jean-Louis Masson ; 29078 Pierre Mauger ; 29099 Emmanuel Hamel ; 29100 Emmanuel Hamel ; 29119 André Billardon ; 29122 Alain Chenard ; 29123 André Delais ; 29124 Henri Deschamps ; 29129 Claude Evin ; 29141 Jacques Lavedrine ; 29142 Jacques Lavedrine ; 29153 Christian Pierret ; 29154 Christian Pierret ; 29158 Jean Fontaine ; 29162 Antoine Rufenacht ; 29181 André Delehedde ; 29197 Rodolphe Pesce ; 29198 Louis Philibert ; 29216 Myriam Barbera ; 29224 Marcel Houël ; 29226 Maxime Kalinsky ; 29233 François Leizour ; 29239 Gilbert Millet ; 29241 Antoine Porcu ; 29245 André Soury ; 29248 Vincent Ansquer ; 29249 Michel Aurillac ; 29258 Serge Charles ; 29268 Claude Martin ; 29274 Jean-Louis Masson ; 29278 Charles Miossec ; 29280 Charles Miossec ; 29294 Nicolas About ; 29299 Joseph-Henri

Maujolan du Gasset; 29300 Joseph-Henri Maujolan du Gasset; 29302 Charles Millon; 29308 Adrienne Horvath; 29310 Alain Léger; 29324 Pierre Godefroy; 29330 François Autain; 29331 François Autain; 29332 Gérard Bapt; 29334 Gérard Bapt; 29341 Laurent Fabius; 29347 Joseph Franceschi; 29353 Christlan Pierret; 29382 Edmond Alphandery; 29385 Loïc Bouvard; 29389 Yves Le Cabelléc.

TRANSPORTS

N° 27565 Jean-Pierre Pierre-Bloch; 27599 Pierre Girardot; 27600 Pierre Girardot; 27604 Jean Jarosz; 27671 Dominique Dupilet; 27709 Claude Michel; 29113 Roland Beix; 29145 Jean-Yves Le Drian; 29225 Marcel Houël; 29275 Jean-Louis Masson; 29284 Pierre Weisenhorn; 29327 Charles Miossec; 29328 Charles Miossec; 29339 Dominique Dupilet.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 29064 René Caille; 29074 Pierre-Charles Krieg; 29083 Philippe Séguin; 29126 Roger Duroure; 29132 Pierre Guidoni; 29134 Marie Jacq; 29138 Christian Laurissegues; 29147 Philippe Marchand; 29186 Raymond Forni; 29196 Rodolphe Pesce; 29199 Louis Philibert; 29207 Alain Vivien; 29227 Maxime Kalinsky; 29243 Jack Ralite; 29253 Gérard Braun; 29250 Jean-Pierre Delalande; 29301 Joseph-Henri Maujolan du Gasset; 29353 Marie Jacq; 29369 Claude Wilquin; 29371 Claude Wilquin; 29372 Claude Wilquin.

UNIVERSITES

N° 29071 Martial Taugourdeau; 29085 Jean Royer; 29112 Edwige Avice; 29125 Hubert Dubedout; 29351 Charles Hernu; 29351 Louis Mexandeau.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 17 A.N. (Q) du 28 avril 1980

Page 1750, 1^{re} colonne, réponse à la question écrite n° 21985 de M. Gérard Bordu à M. le ministre des transports :

a) A la 31^e ligne, au lieu de : « ...ses collègues (maladies inopinées) pour assurer dans de brefs délais... », lire : « ... ses collègues (maladies inopinées) ou pour assurer dans de brefs délais... ».

b) A la 63^e ligne, au lieu de : « ... C'est donc sur tous ces facteurs qu'il faut agir et que les réformes avec le concours du S.N.E.P.C. s'efforcent d'influer... », lire : « ... C'est donc sur tous ces facteurs qu'il faut agir et que les réformes élaborées avec le concours du S.N.E.P.C. s'efforcent d'influer... ».

II. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 18 A.N. (Q) du 5 mai 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^{er} Page 1806, en haut de la 1^{re} colonne, à la 24^e ligne de la réponse à la question écrite n° 25642 de Mme Fraysse-Cazals à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... des recrutements d'auxiliaires dont on sait quels problèmes signalés par l'honorable parlementaire... », lire : « ... des recrutements d'auxiliaires dont on sait quels problèmes ils ne manquent pas de poser par la suite. En ce qui concerne les problèmes signalés par l'honorable parlementaire... ».

2^e Page 1813, 1^{re} colonne, la question n° 28871 de M. Pierre Lagourgue est posée à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
	Assemblée nationale :				
03	Débats	72	282	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
07	Documents	260	358		Administration : 576-61-39
	Sénat :				
05	Débats	56	162	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	260	340		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)